

L'application du Traité
instituant la C.E.C.A.
au cours de la période transitoire

PRÉFACE DE M. ROBERT SCHUMAN
Président de l'Assemblée Parlementaire Européenne

Publié par les soins de la Division études, information et documentation
de l'Assemblée Parlementaire Européenne

LUXEMBOURG, AVRIL 1958



L'application du Traité
instituant la C.E.C.A.
au cours de la période transitoire

PRÉFACE DE M. ROBERT SCHUMAN
Président de l'Assemblée Parlementaire Européenne

Publié par les soins de la Division études, information et documentation
de l'Assemblée Parlementaire Européenne

LUXEMBOURG, AVRIL 1958



PRÉFACE

La période transitoire du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier vient de s'achever. Une convention spéciale avait prévu cette période pour permettre la mise en place des institutions et l'adaptation progressive des productions aux conditions nouvelles.

La nouveauté et l'ampleur des problèmes posés, les solutions données justifieraient à elles seules l'intérêt de l'ouvrage qui leur est consacré.

Pour la première fois dans l'histoire, un groupe de nations abdiquaient partiellement leur souveraineté au profit d'une autorité supranationale chargée de contrôler l'exploitation d'une partie importante de leurs ressources. Aux questions purement techniques s'ajoutaient des problèmes de tous ordres : sociaux, financiers, politiques. L'épreuve de l'action allait-elle décevoir l'espoir de ceux qui avaient osé en concevoir et concrétiser l'idée? Déjà, les faits ont répondu à cette question. Des hommes éminents et convaincus ont su surmonter les difficultés et les doutes; les institutions se sont implantées et assurent le fonctionnement de l'œuvre dont personne aujourd'hui ne conteste ni l'utilité ni la réussite.

Mais il importait de faire le point, de tracer les étapes et de présenter le bilan de cette période riche d'enseignements et de promesses. C'est le mérite des auteurs de cet ouvrage.

Ce bilan, d'ailleurs, vient à son heure. Car, depuis 1952, l'idée européenne a fait du chemin. Au pool charbon-acier se sont joints en 1957 les traités de la Communauté Économique Européenne et de l'Euratom. La compétence de la Cour de Justice s'est élargie aux trois institutions et l'Assemblée Commune est devenue l'Assemblée Parlementaire Européenne. Pour ces nouvelles institutions, la connaissance de l'activité de la C.E.C.A. durant la période transitoire prend la valeur inestimable d'une expérience et d'un exemple. Ainsi instruites, elles feront face, à leur tour et plus facilement, aux difficultés qui ne manqueront pas de se présenter devant elles, confiantes, elles aussi, dans le succès final de leur activité.

En réunissant dans un même ouvrage les différents éléments de l'activité des institutions du marché commun du charbon et de l'acier, les auteurs ont apporté une contribution importante à l'œuvre commune. La conscience d'avoir fait œuvre utile constitue j'en suis persuadé, leur meilleure récompense. Qu'ils en soient félicités!

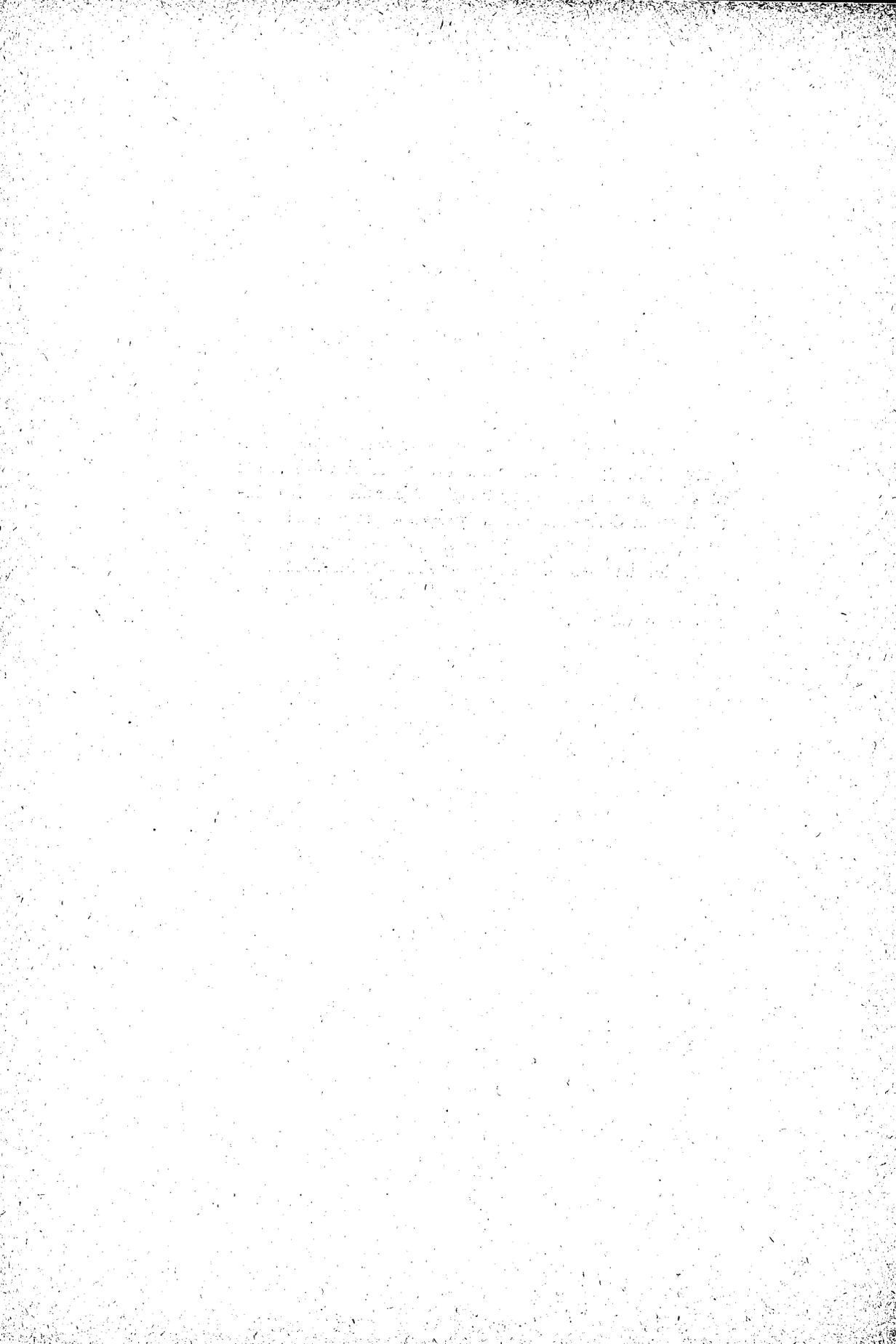
Paris, le 2 avril 1958.

Robert SCHUMAN

Président.

de l'Assemblée Parlementaire Européenne

La période de transition a pris fin le 9 février 1958. Toutefois, dans un souci d'information plus complète sur l'ensemble des travaux des institutions de la Communauté, la présente étude porte sur une période qui s'étend jusqu'au 28 février 1958, date de la dernière session tenue par l'Assemblée Commune avant son remplacement par l'Assemblée Parlementaire Européenne.



SOMMAIRE

	Pages
Préface	5

PREMIÈRE PARTIE

Les préliminaires à l'action de la Communauté

Chapitre I — LA MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS :

A — Les institutions de la Communauté	15
B — Organisation des travaux de l'Assemblée Commune.	17
C — L'Assemblée « ad hoc »	18
D — Organisation administrative de la Haute Autorité	19
E — Établissement des liaisons inter-institutionnelles	20
F — La Haute Autorité et les milieux intéressés de la Communauté.	20

DEUXIÈME PARTIE

Le charbon, l'acier et la ferraille dans le marché commun

Chapitre II — LE MARCHÉ COMMUN DU CHARBON :

A — Dispositions particulières relatives au marché commun du charbon pendant la période transitoire	23
B — Prix du charbon	25

C — Situation de l'approvisionnement	33
D — Intégration du charbon belge	37
E — Intégration du charbon italien	44
F — Problèmes des charbonnages allemands	47
G — Problèmes des charbonnages français	49
H — Problèmes du marché charbonnier néerlandais	54
I — Problèmes du marché charbonnier luxembourgeois	55

Chapitre III — LE MARCHÉ COMMUN DE L'ACIER :

A — Dispositions particulières concernant le marché commun de l'acier	57
B — Établissement du marché commun	58
C — Prix de l'acier	61
D — Marché commun des aciers spéciaux	69
E — Dispositions particulières concernant l'Italie	72
F — Application du principe de non-discrimination	74

Chapitre IV — LE MARCHÉ COMMUN DE LA FERRAILLE 78

TROISIÈME PARTIE

Problèmes particuliers posés par le fonctionnement du marché commun

Chapitre V — PROBLÈMES SOCIAUX :

A — Dispositions du Traité concernant les questions sociales. . .	91
B — Libre circulation de la main-d'œuvre	93
C — Conditions de vie et de travail	98
D — Formation professionnelle	107
E — Situation de l'emploi et réadaptation des travailleurs. . . .	109
F — Logements ouvriers	115
G — Sécurité et hygiène du travail	120
H — L'Assemblée Commune et la politique sociale générale de la Communauté	127

Chapitre VI — PROBLÈMES DES ENTENTES ET DES CONCENTRATIONS :

A — Dispositions applicables.	130
B — Politique de la Haute Autorité.	131
C — L'Assemblée Commune et la politique en matière d'ententes et de concentrations	141

Chapitre VII — TRANSPORTS :

A — Dispositions applicables.	156
B — Suppression des discriminations	157
C — Établissement de tarifs directs internationaux	158
D — Transports par eau.	161
E — Transports par route	166
F — Mesures tarifaires intérieures spéciales	169
G — Accords intervenus en matière de transport avec des États tiers.	171
H — L'Assemblée Commune et les bases d'une politique européenne de coordination et d'harmonisation des transports.	173

Chapitre VIII — INVESTISSEMENTS ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX. 179

Chapitre IX — RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA COMMUNAUTÉ :

A — Relations de la Communauté avec la Grande-Bretagne	200
B — Relations de la Communauté avec les États-Unis.	208
C — Relations de la Communauté avec la Suisse	210
D — Relations de la Communauté avec l'Autriche	212
E — Relations de la Communauté avec le Danemark	214
F — Relations de la Communauté avec d'autres pays tiers.	215
G — Relations de la Communauté avec le Conseil de l'Europe	215
H — Relations de la Communauté avec l'Organisation Européenne de Coopération Économique.	218
I — Relations de la Communauté avec le GATT	220
J — Relations de la Communauté avec d'autres organisations internationales.	222
K — L'Assemblée Commune et la politique extérieure de la Communauté	222

QUATRIÈME PARTIE

Problèmes administratifs et financiers de la Communauté

Chapitre X — LES FINANCES DE LA COMMUNAUTÉ ET LE STATUT DU PERSONNEL :

A — Dispositions applicables.	229
B — Finances de la Communauté.	230
C — Dépenses administratives de la Communauté	238
D — Statut du personnel de la Communauté	239

CINQUIÈME PARTIE

Le caractère démocratique de la Communauté

<i>Chapitre XI</i> — L'EXERCICE DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE PAR L'ASSEMBLÉE COMMUNE.	247
--	-----

SIXIÈME PARTIE

L'Assemblée Commune et l'intégration européenne

<i>Chapitre XII</i> — L'ASSEMBLÉE COMMUNE ET LA RÉVISION DU TRAITÉ.	265
<i>Chapitre XIII</i> — L'ASSEMBLÉE COMMUNE ET LA RELANCE EUROPÉENNE.	273
Index analytique.	281

PREMIÈRE PARTIE

LES PRÉLIMINAIRES
A L'ACTION DE LA COMMUNAUTÉ



CHAPITRE I

LA MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS

1. La Convention relative aux dispositions transitoires prévoit ⁽¹⁾ qu'au cours d'une période préparatoire ⁽²⁾ s'effectue la mise en place de toutes les institutions de la Communauté et l'organisation des liaisons entre elles, les entreprises et leurs associations, les associations de travailleurs, d'utilisateurs et de négociants, aux fins de placer le fonctionnement de la Communauté sur une base de consultation constante et d'établir entre tous les intéressés une vue commune et une connaissance mutuelle. Une première mesure d'application de ces dispositions est prise par les ministres des affaires étrangères des six pays membres le 25 juillet 1952, lorsqu'ils décident de fixer provisoirement à Luxembourg le siège de la Communauté.

A — LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

2. La Haute Autorité est l'organe exécutif de la Communauté. Conformément aux dispositions du Traité ⁽³⁾, les gouvernements des États nomment huit de ses membres ⁽⁴⁾ qui, à leur tour, désignent un neuvième membre ⁽⁵⁾. Les nominations ont lieu pour une période de six ans à compter de la date d'établissement du marché commun. Le 10 août 1952, la Haute Autorité s'installe à Luxembourg et ses membres prennent leurs fonctions, sous la présidence de M. Monnet. MM. Etzel et Coppé sont vice-présidents.

⁽¹⁾ C. D. T., § 1, n° 3a.

⁽²⁾ La période préparatoire s'étend de la date de l'entrée en vigueur du Traité à la date de l'établissement du marché commun (C. D. T., § 1, n° 3).

⁽³⁾ Art. 9 et 10.

⁽⁴⁾ MM. Monnet, Etzel, Coppé, Daum, Giacchero, Potthoff, Spierenburg et Wehrer.

⁽⁵⁾ M. Finet.

3. Pour exercer un contrôle politique sur l'activité de la Communauté (1), le Traité crée un organe parlementaire, l'Assemblée Commune, composée de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté. Ces représentants peuvent être désignés par les Parlements, en leur sein, une fois par an ou élus au suffrage universel direct. Leur nombre est fixé sur la base d'une pondération, dont l'importance de la population des États et la garantie d'un certain minimum attribué à chaque pays constituent les critères (2). Le Traité (3) disposant que l'Assemblée se réunit un mois après la date d'entrée en fonction de la Haute Autorité, la première session de l'Assemblée Commune a eu lieu le 10 septembre 1952 (4).

4. Le Traité prévoit l'institution d'un Conseil de Ministres auquel est confiée, notamment, la mission d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des gouvernements, responsables de la politique économique générale de leurs pays. Cette mission s'effectue grâce à des échanges d'informations et des consultations réciproques (5). Le Conseil est formé par les représentants des États, chacun y déléguant un membre de son gouvernement. Il se réunit pour la première fois dans le mois qui suit l'entrée en fonction de la Haute Autorité (6). Cette réunion a eu lieu les 8 et 9 septembre 1952, sous la présidence du chancelier Adenauer.

5. La Cour de Justice est créée pour assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité et de ses règlements d'exécution (7). Elle est composée de sept juges nommés pour six ans par les gouvernements des États membres, avec renouvellement partiel tous les trois ans. Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour. La Cour est assistée de deux avocats généraux, nommés dans les mêmes conditions que les juges, et d'un greffier qu'elle nomme elle-même. La Cour s'est réunie pour la première fois le 4 décembre 1952 à Luxembourg.

(1) Traité, art. 17 et 24.

(2) Le Traité (art. 21) fixe comme suit la répartition des délégués :

Allemagne	18	Italie	18
Belgique	10	Luxembourg	4
France	18	Pays-Bas	10

(3) C. D. T., § 6.

(4) L'Assemblée s'est réunie à Strasbourg, à la Maison de l'Europe. La première session a été organisée sur le plan administratif par les secrétaires généraux des Parlements des pays membres.

(5) Traité, art. 26 et 27.

(6) C. D. T., § 3.

(7) Traité, art. 31 et suivants et « Protocole sur le statut de la Cour ».

6. Le Traité crée, auprès de la Haute Autorité, un organe de conseil, le Comité consultatif. Celui-ci ne figure pas parmi les institutions de la Communauté ⁽¹⁾. Il n'exerce pas de fonction de contrôle, et sa tâche est d'ordre uniquement consultatif. Les consultations sont tantôt obligatoires pour la Haute Autorité, tantôt facultatives. Les membres du Comité consultatif sont nommés par le Conseil de Ministres parmi les producteurs, les travailleurs, les utilisateurs et les négociants intéressés par l'activité de la Communauté. Les organisations représentatives des producteurs et des travailleurs présentent au Conseil des candidats pour les sièges qui leur sont attribués. Les nominations des membres du Comité consultatif, publiées au « Journal Officiel de la Communauté » du 10 février 1953, ont pris effet le 15 janvier 1953. Le Comité a tenu sa première séance le 26 janvier 1953.

B — ORGANISATION DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

7. Au cours de sa première session, l'Assemblée doit élire son bureau et élaborer son règlement intérieur. A cet effet, elle nomme, le 10 septembre 1952, les membres d'une « commission provisoire du règlement ». Le 11 septembre, elle désigne comme président M. P. H. Spaak et nomme également cinq vice-présidents ⁽²⁾. Dans le cadre de son organisation interne, elle aborde la question de la création de commissions provisoires, se réservant de constituer ultérieurement des commissions définitives, adaptées aux travaux de la Haute Autorité. A l'issue de la session, trois résolutions sont adoptées à ce sujet ⁽³⁾. La première décide la création d'une Commission du règlement et de la comptabilité, la seconde, la création d'une Commission d'organisation, la troisième fixe la compétence de la Commission d'organisation qui, avant la session suivante, est chargée d'étudier tous les problèmes que pose l'organisation de l'activité de l'Assemblée, et spécialement le nombre, la compétence et les attributions des commissions nécessaires à l'accomplissement de la mission du Parlement.

8. Au cours de sa seconde session, tenue à Strasbourg du 10 au 13 janvier 1953, l'Assemblée examine un rapport sur certains articles réservés de son règlement ⁽⁴⁾, un rapport sur la composition et les attributions des commis-

⁽¹⁾ Traité, art. 7, 18 et 19.

⁽²⁾ Débats de l'Assemblée Commune, session de septembre 1952. Le président et les vice-présidents ont constitué le bureau de l'Assemblée Commune.

⁽³⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 10 février 1953.

⁽⁴⁾ Rapport fait au nom de la Commission du règlement et de la comptabilité par M. A. Mutter sur les articles réservés du règlement de l'Assemblée Commune et l'amendement de M. Debré relatif aux missions des représentants.

sions ⁽¹⁾ et un rapport sur les relations entre son secrétariat et le secrétariat général du Conseil de l'Europe ⁽²⁾. En ce qui concerne son règlement, l'Assemblée adopte un certain nombre de principes fondamentaux. Elle décide notamment que la perte de la qualité de parlementaire national entraîne la perte du mandat au Parlement suprànational ⁽³⁾. Elle règle les conditions de dépôt de la motion de censure en cherchant à éviter que celle-ci soit reçue à tout moment, et sous des formes plus ou moins explicites, et que les travaux de l'Assemblée soient arrêtés en raison du délai prévu par le Traité pour le vote de la motion ⁽⁴⁾. L'Assemblée règle également la compétence et la procédure de ses commissions, prévoyant notamment que celles-ci peuvent charger un ou plusieurs de leurs membres de procéder à une mission d'étude ou d'information ⁽⁵⁾.

Par ailleurs, l'Assemblée s'adresse, dans une résolution, au Conseil de Ministres, en l'invitant à demander aux Parlements nationaux d'unifier la durée du mandat conféré annuellement aux représentants ⁽⁶⁾.

Enfin, en ce qui concerne les relations de son secrétariat avec celui du Conseil de l'Europe, l'Assemblée, après avoir constaté dans une résolution relative à ces relations ⁽⁶⁾ le caractère propre et l'autonomie respective de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée de la C.E.C.A., émet le vœu de pouvoir recourir, pour ses sessions à Strasbourg, aux facilités techniques dont dispose le Conseil.

C — L'ASSEMBLÉE « AD HOC »

9. Lors de la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952, le président du Conseil de Ministres communique aux représentants une déclaration des ministres des affaires étrangères des États membres, leur demandant d'élaborer un projet de traité instituant une communauté politique européenne.

⁽¹⁾ Rapport fait au nom de la Commission d'organisation, sur les propositions à soumettre à l'Assemblée Commune touchant le nombre, la composition et les attributions des commissions nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée, par M. Preusker.

⁽²⁾ Rapport fait au nom de la Commission d'organisation par M. Margue.

⁽³⁾ Résolution relative à certains articles du règlement, adoptée le 10 janvier 1953.

⁽⁴⁾ Rapport de M. Mutter, déjà cité.

⁽⁵⁾ En décidant de créer des commissions parlementaires, l'Assemblée tient compte de la nécessité d'assurer un contrôle parlementaire aussi efficace que possible de la Haute Autorité, ainsi qu'une représentation exacte et proportionnelle des nationaux de chacun des États de la Communauté et de toutes les tendances politiques et sociales.

⁽⁶⁾ Résolution adoptée le 10 janvier 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 10 février 1953).

Le 13 septembre, les membres de l'Assemblée adoptent une résolution (1) dans laquelle ils constatent que la proposition des ministres répond au vœu des peuples européens de voir créer entre eux une communauté politique, qu'elle est conforme aux résolutions votées par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et qu'elle s'inspire des propositions britanniques tendant à l'établissement de liens aussi étroits que possible entre la future communauté politique et le Conseil de l'Europe. En conséquence, ils décident d'accepter l'invitation qui leur est faite. Le 15 septembre, l'Assemblée « ad hoc », chargée d'élaborer le projet du traité instituant une communauté politique européenne, tient à Strasbourg sa session constitutive (2). Son bureau et son secrétariat sont ceux de l'Assemblée Commune. Elle nomme une commission constitutionnelle de 26 membres chargée de rédiger, pour le lui soumettre, un projet de traité (3).

D — ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA HAUTE AUTORITÉ

10. L'activité de la Haute Autorité est d'une conception nouvelle et la constitution de son appareil administratif pose, en 1952, des problèmes complexes. Aussi n'a-t-elle progressé qu'au fur et à mesure du développement des tâches à accomplir. L'organisation des services de la Haute Autorité n'est pas fondée sur une distinction entre les problèmes du charbon et ceux de l'acier, mais tient compte de ce qu'entre les entreprises charbonnières et sidérurgiques existent des liens étroits d'interdépendance. Aussi, toute dualité entre le charbon et l'acier étant rejetée, les services de la Haute Autorité sont-ils organisés suivant une direction commune, dans la perspective de la Communauté (4). Certains sont chargés de tâches spécifiques (5), alors que d'autres accomplissent une mission plus générale (6).

(1) « Journal Officiel de la Communauté » du 10 février 1953.

(2) En ce qui concerne la composition de cette assemblée, la décision des ministres des affaires étrangères stipulait que les membres de l'Assemblée Commune, groupés par délégations nationales, désigneraient par cooptation, parmi les délégués de l'Assemblée consultative qui n'étaient pas déjà membres de l'Assemblée de la C.E.C.A., autant de membres supplémentaires qu'il serait nécessaire pour atteindre un effectif égal à celui qui était prévu, pour chaque pays, à l'Assemblée de la Communauté Européenne de Défense.

(3) L'exposé des travaux de l'Assemblée « ad hoc » n'entre pas dans le cadre de la présente étude.

(4) Exposé de la Haute Autorité sur la situation de la Communauté, 10 janvier 1953.

(5) Divisions de la production, des investissements, du marché, des finances et des transports.

(6) Divisions économique et des problèmes du travail, service juridique, etc.

E — ÉTABLISSEMENT DES LIAISONS INTER-INSTITUTIONNELLES

11. Le Traité place le fonctionnement de la Communauté sur une base de consultation constante et il doit s'établir une vue commune entre tous les intéressés. Ceci suppose l'organisation de liaisons entre les quatre institutions. Dès le début de son fonctionnement, la Haute Autorité informe régulièrement le Conseil de Ministres des résultats qu'elle obtient et des progrès qu'elle accomplit ⁽¹⁾. D'autre part, dès la session de septembre 1952, le président de la Haute Autorité définit devant l'Assemblée les principes de la coopération qui doit s'établir entre le Parlement et l'exécutif de la Communauté. Il affirme notamment que des deux institutions, de leur action et de leurs rapports, dépendent avant tout la bonne marche et l'avenir de la Communauté. Lors de la session suivante, la Haute Autorité présentera à l'Assemblée un rapport général sur la situation de la Communauté. La Haute Autorité souhaite, par ailleurs, une collaboration constante, non limitée aux sessions plénières, qui permette à l'Assemblée et à elle-même d'avoir une vue des problèmes de la Communauté dans leur ensemble.

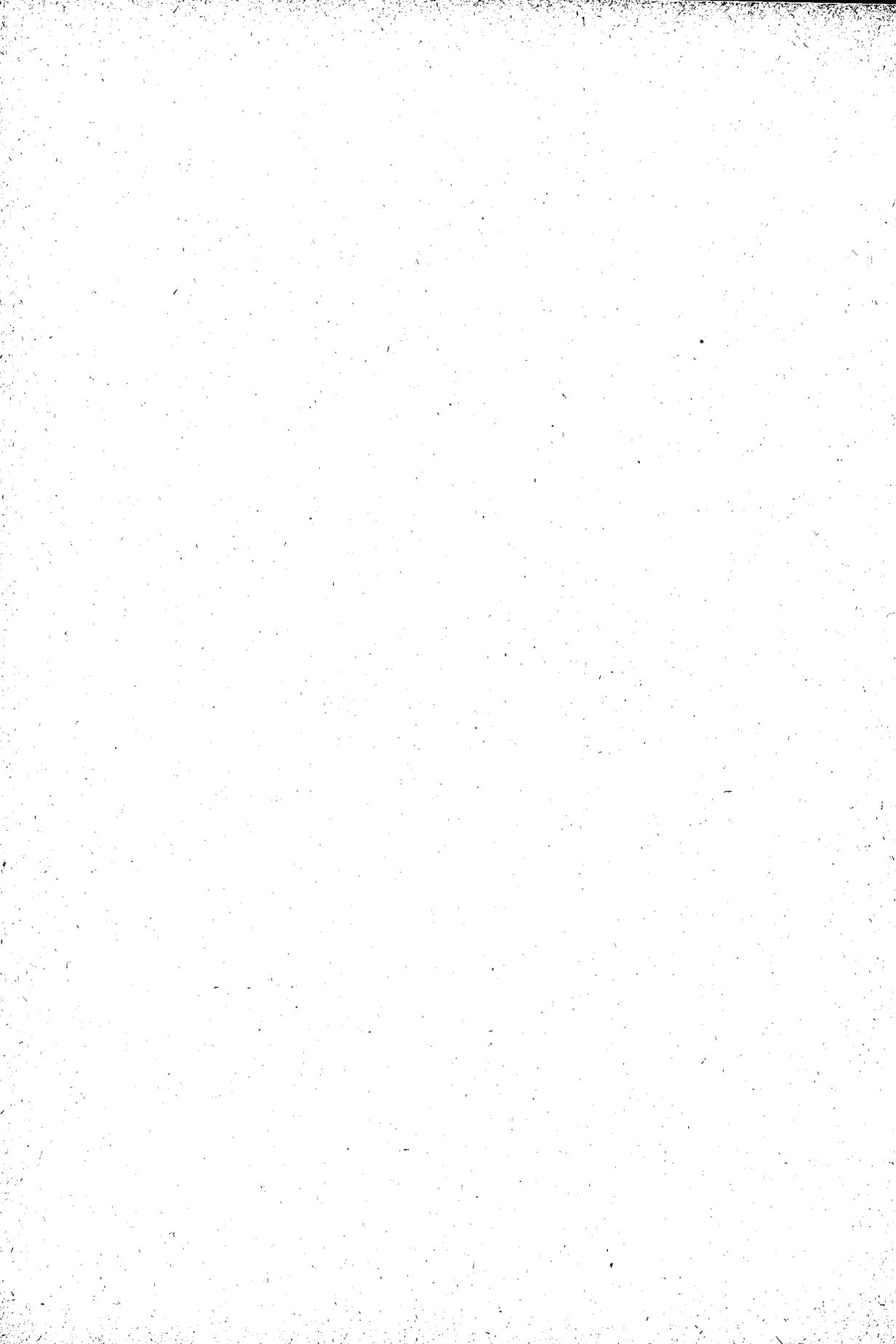
F — LA HAUTE AUTORITÉ ET LES MILIEUX INTÉRESSÉS DE LA COMMUNAUTÉ

12. Le Traité prévoit l'organisation de relations entre la Communauté, les entreprises et les associations de travailleurs, d'utilisateurs et de négociants. Aussi, dès octobre 1952, la Haute Autorité constitue-t-elle diverses commissions composées de personnalités appartenant aux milieux intéressés de la Communauté ⁽¹⁾. Ceux-ci prennent ainsi part à l'établissement d'un premier bilan d'ensemble. La Haute Autorité tire profit de leurs informations et de leur expérience dans sa préparation du marché commun du charbon et de l'acier. Elle les consulte spécialement en ce qui concerne les approvisionnements et les besoins pour 1953, les investissements, la productivité, le développement du marché, l'établissement du prélèvement, etc. D'autre part, la Haute Autorité discute, avec le Comité consultatif, toutes les questions importantes pour la vie de la Communauté.

(1) Exposé de la Haute Autorité sur la situation de la Communauté, 10 janvier 1953.

DEUXIÈME PARTIE

LE CHARBON, L'ACIER ET LA FERRAILLE
DANS LE MARCHÉ COMMUN



CHAPITRE II

LE MARCHÉ COMMUN DU CHARBON

A — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU MARCHÉ COMMUN DU CHARBON PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

13. La Convention relative aux dispositions transitoires reconnaît qu'au cours de la période de transition des mécanismes de sauvegarde sont nécessaires pour éviter que se produisent des déplacements de production précipités et dangereux. Ces mécanismes de sauvegarde doivent tenir compte des situations existantes au moment de l'établissement du marché commun.

D'autre part, la Haute Autorité est invitée à prendre certaines précautions s'il apparaît que des hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables risquent de se produire. A cet effet, elle dispose de pouvoirs particuliers pendant la période de transition. Elle peut, notamment, autoriser et contrôler le maintien ou l'établissement de caisses ou mécanismes nationaux de compensation, alimentés par un prélèvement sur la production nationale, ou encore autoriser des prix de zone ⁽¹⁾.

14. Pendant la période de transition, les charbonnages belges bénéficient d'un régime particulier destiné à préparer leur intégration dans le marché commun. La production charbonnière nette de la Belgique ne doit ni supporter chaque année, par rapport à l'année précédente, une réduction supérieure à 3 % si la production totale de la Communauté est constante ou accrue, ni être inférieure à la production de l'année précédente diminuée de 3 %.

La Haute Autorité, responsable de l'approvisionnement de la Communauté, établit les perspectives à long terme de production et d'écoulement et, après consultation du Conseil de Ministres et du Comité consultatif, fait au gouvernement belge les recommandations nécessaires sur les déplacements de production reconnus possibles par elle, sur la base des perspectives ainsi établies.

(1) C. D. T., § 24.

Un prélèvement de péréquation est destiné à permettre de rapprocher des prix du marché commun, pour l'ensemble des consommateurs de charbon belge, les prix de ce charbon de telle façon qu'ils soient voisins des coûts de production prévisibles à la fin de la période transitoire. Ce prélèvement doit aussi éviter que la sidérurgie belge, en raison du régime spécial du charbon, ne puisse être intégrée dans le marché commun de l'acier. La péréquation tend également à accorder pour les exportations de charbon belge dans le marché commun, reconnues nécessaires par la Haute Autorité, une compensation additionnelle correspondant à 80 % de la différence entre les prix départ (accrus des frais de transport jusqu'au lieu de destination) du charbon belge et du charbon des autres pays de la Communauté.

Le gouvernement belge peut maintenir ou instituer, sous le contrôle de la Haute Autorité, des mécanismes permettant d'isoler le marché belge du marché commun; les importations de charbon en provenance des pays tiers sont soumises à l'approbation de la Haute Autorité.

Le gouvernement belge s'engage à éliminer, au plus tard à la fin de la période transitoire, les mécanismes d'isolement du marché. L'intégration est prévue après consultation entre le gouvernement belge et la Haute Autorité qui déterminent les moyens et les modalités propres à la réaliser ⁽¹⁾.

15. En ce qui concerne l'Italie, un prélèvement de péréquation est institué pour permettre aux mines de Sulcis d'affronter la concurrence du marché commun en attendant l'achèvement des opérations de leur équipement. En outre, en raison de la situation particulière des cokeries italiennes, la Haute Autorité peut autoriser le gouvernement italien à maintenir des droits de douane progressivement réduits pour le coke en provenance des autres États membres ⁽²⁾.

16. Pour la France, la production charbonnière ne doit pas avoir à supporter, par rapport à l'année précédente, une réduction supérieure à un million de tonnes si la production totale de la Communauté est constante ou accrue. Elle ne doit pas non plus être inférieure à la production de l'année précédente, diminuée d'un million de tonnes, le chiffre ainsi obtenu étant affecté lui-même du coefficient de réduction dont serait affectée la production totale de la Communauté.

Pour assurer le maintien des déplacements de production dans ces limites, une ressource exceptionnelle peut être tirée d'un prélèvement spécial

⁽¹⁾ C. D. T., § 26.

⁽²⁾ C. D. T., § 27.

établi par la Haute Autorité sur l'accroissement des livraisons nettes d'autres charbonnages, dans la mesure où cet accroissement représente un déplacement de production.

B — PRIX DU CHARBON

17. La Haute Autorité estime qu'à l'ouverture du marché commun des perturbations s'établiraient dans les conditions d'exploitation des entreprises et dans les courants de transport si la concurrence ne reposait pas sur des bases de prix nettement définies. De telles bases de prix supposent que chaque entreprise applique exclusivement pour ses ventes dans le marché commun les prix de son propre barème auxquels s'ajoutent, pour l'utilisateur, les frais de transport et de manutention. Les exceptions à cette règle ne répondent aux objectifs définis dans la Convention que si elles sont limitées aux cas où elles apparaissent nécessaires pour éviter des déplacements de production précipités ou des hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables. La Haute Autorité décide donc ⁽¹⁾ que les modes de cotation appliqués dans les ventes de charbon ne peuvent avoir pour effet d'introduire des rabais dans les prix pratiqués par une entreprise au départ du point choisi pour l'établissement du barème.

18. La Haute Autorité décide également ⁽²⁾ que les entreprises charbonnières publieront leurs barèmes de prix et conditions de vente en indiquant notamment le prix par tonne, le lieu de livraison, le mode de cotation, les frais liés au mode de chargement, la remise au commerce et les conditions de paiement. Considérant en outre qu'il est indispensable de définir les conditions dans lesquelles s'effectue le passage entre le régime antérieur au marché commun et le nouveau régime des prix, la Haute Autorité prescrit que les prix fixés par les gouvernements des États membres restent en vigueur jusqu'à l'application des barèmes établis en conformité avec ses décisions ⁽³⁾.

19. La Haute Autorité estime cependant que, pour atteindre les objectifs du Traité, il est nécessaire de fixer des prix maxima. Pour éviter des perturbations dans les économies des États membres, elle s'oriente vers un système de transition entre une fixation rigide des prix par sorte, jusqu'alors pratiquée par les gouvernements, et une libre détermination. Le niveau des prix du charbon

⁽¹⁾ Décision n° 3-53 du 12 février 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 12 février 1953).

⁽²⁾ Décision n° 4-53 du 12 février 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 12 février 1953).

⁽³⁾ Décision n° 5-53 du 12 février 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 12 février 1953).

dans la Communauté est relié au niveau des prix fixés dans les pays membres, sous réserve des modifications découlant des règles et du fonctionnement du marché commun. Des prix maxima sont fixés suivant une méthode permettant le développement progressif de la liberté dans le marché commun, et dans la seule mesure où le maintien des barèmes alors en vigueur n'est pas assuré par la concurrence entre les divers bassins. En raison des difficultés d'approvisionnement, des prix maxima spéciaux sont prévus pour certaines sortes. Une certaine flexibilité permet les adaptations nécessaires et laisse aux entreprises leur initiative et leur responsabilité dans le domaine des prix ⁽¹⁾. A ces principes répondent les décisions n^{os} 7-53, relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle; 8-53, autorisant des prix de zone pour ces mêmes entreprises; 9-53, sur l'établissement des barèmes des entreprises de la Ruhr; 10-53, sur l'établissement des barèmes des entreprises du bassin de lignite de Cologne; 11-53, autorisant des prix de zone pour la vente des briquettes de lignite par les mêmes entreprises; 12-53, sur les barèmes des entreprises du bassin de lignite de Helmstedt; 13-53, sur les barèmes des entreprises du Nord et du Pas-de-Calais; 14-53, sur les barèmes des entreprises du bassin de Lorraine; 15-53, sur les barèmes des entreprises de la Sarre, etc. ⁽²⁾.

20. En mai 1953, la fixation des prix maxima pour le charbon fait l'objet d'une question d'un représentant à l'Assemblée quant aux éléments qui ont conduit la Haute Autorité à déterminer le niveau choisi ⁽³⁾. En effet, les prix des charbons américains et anglais sont alors inférieurs, pour certaines qualités du moins, à ceux de la Communauté. Dans sa réponse, la Haute Autorité souligne que les niveaux des prix maxima n'ont pas été déterminés de manière uniforme mais raccordés dans la mesure du possible aux prix existants. La Haute Autorité estime que les conséquences du marché commun, telles que la suppression des doubles prix ou des discriminations, l'élimination ou la réduction des subventions, etc., suffisent pour une première étape. Un changement du niveau des prix risque de comporter des répercussions sérieuses tant sur les conditions d'exploitation de l'industrie charbonnière que sur les économies nationales. La Haute Autorité ne pense pas que les prix maxima soient fixés à un niveau trop élevé et estime que, vu les différences structurelles, une comparaison avec les prix américains ou anglais n'est pas probante.

⁽¹⁾ Décision n^o 6-53 du 5 mars 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 13 mars 1953) et premier rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (août 1952 - avril 1953).

⁽²⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 13 mars 1953. Voir également les décisions n^{os} 16 à 24-53 du 13 mars 1953.

⁽³⁾ Question écrite de M. Blaisse du 12 mai 1953 et réponse de la Haute Autorité du 27 juin 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 21 juillet 1953).

21. L'opportunité du maintien des prix maxima et leur niveau font toutefois l'objet d'examens approfondis de la part du Comité consultatif et du Conseil. En mars 1954, l'opinion du Comité consultatif est que la situation du marché ne justifie plus le maintien d'un système de prix maxima, mais que ceux-ci peuvent être maintenus pour une période limitée, pour des raisons particulières tenant notamment à l'existence d'organismes de vente et d'achat, à l'équilibre de l'emploi, aux difficultés des mines marginales, etc. Au Conseil de Ministres, les opinions sont partagées. La Haute Autorité considère, pour sa part, que le système de vente dans la Ruhr exclut toute concurrence effective entre les entreprises de ce bassin et que les modalités de distribution du charbon dans les échanges entre les pays de la Communauté, aussi bien que les règles tarifaires applicables aux transports internationaux, limitent la concurrence dans le bassin du Pas-de-Calais ⁽¹⁾. De cette situation, il pourrait résulter des effets contraires aux objectifs du Traité, soit sur les prix, soit sur la production. Si donc l'évolution du marché commun du charbon ne nécessite plus le maintien de prix maxima pour les entreprises de tous les bassins de la Communauté, il est nécessaire de conserver le mécanisme en vigueur en ce qui concerne les entreprises de la Ruhr et du Pas-de-Calais. Il ne s'agit d'ailleurs que d'une période limitée, au cours de laquelle la Haute Autorité prépare les mesures propres à assurer le fonctionnement du marché commun dans les conditions prévues par le Traité. Par ailleurs, pour la fixation des prix maxima, un nouvel assouplissement est apporté aux méthodes appliquées ⁽²⁾.

22. En ce qui concerne les modes de cotation, le Comité consultatif donne son accord à la prolongation de l'interdiction, tout d'abord limitée au 31 mars 1954, des alignements dans le secteur du charbon sur les prix d'autres entreprises de la Communauté. La décision prise ⁽³⁾ tend à éviter les perturbations dans les conditions d'exploitation et dans les courants de transport.

⁽¹⁾ Deuxième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté.

⁽²⁾ Décisions n° 18-54 du 20 mars 1954, relative aux principes régissant la fixation de prix maxima pour les ventes de charbon effectuées à l'intérieur du marché commun par les entreprises du bassin de la Ruhr et du bassin du Nord et du Pas-de-Calais; n° 19-54 du 20 mars 1954 (barèmes pour la Ruhr); n° 20-54 du 20 mars 1954 (barèmes pour le Nord et le Pas-de-Calais) (« Journal Officiel de la Communauté » du 24 mars 1954). Voir également la note n° 1432-54 de la Haute Autorité en date du 28 février 1954 sur la réglementation du prix du charbon.

⁽³⁾ Décision n° 6-54 du 19 mars 1954 prorogeant la décision n° 3-53, concernant les modes de cotation applicables aux ventes de charbon sur le marché commun (« Journal Officiel de la Communauté » du 24 mars 1954). Voir également la note n° 1411-54 de la Haute Autorité, en date du 26 février 1954, sur la prorogation de la décision n° 3-53.

La réglementation des prix de zone antérieurement décidée par la Haute Autorité est maintenue pour une période d'un an, avec ou sans modification, compte tenu des changements intervenus dans le régime des prix. Dans chaque cas, l'élément déterminant pour le maintien ou l'introduction des prix de zone est que l'absence d'une telle réglementation entraînerait des déplacements de production précipités et dangereux ou provoquerait des hausses de prix dommageables ⁽¹⁾.

23. La politique de prix de la Haute Autorité se heurte pourtant à de nombreuses critiques au sein de la Commission du marché commun de l'Assemblée ⁽²⁾ dont divers membres estiment que la situation du marché n'exige pas l'établissement de prix maxima. Certains aperçoivent aussi une contradiction dans les arguments de la Haute Autorité qui, d'une part, estime que, si le système introduit était supprimé, les cartels le rétabliraient dans la pratique et, d'autre part, explique sa décision par le souci d'éviter des baisses de prix susceptibles de provoquer la fermeture de mines et d'aggraver le chômage.

Une question écrite adressée en mai 1954 résume les objections d'une partie de l'Assemblée ⁽³⁾ : le maintien de prix maxima pour la Ruhr et le Pas-de-Calais a provoqué l'étonnement de certains milieux et y est considéré comme contraire à l'esprit du Traité. Il n'y aurait pas lieu de redouter une hausse des prix en cas d'abandon de ce système. En fait, les prix maxima tiendraient lieu de prix fermes pour les cartels du charbon. Le devoir de la Haute Autorité aurait été, en libérant les prix, de tenter de briser les cartels et d'encourager la baisse. La politique de la Haute Autorité ne doit pas être déterminée par la menace d'abus de la part des cartels, etc. La résolution adoptée à l'issue de la session parlementaire de mai 1954 témoigne des réticences de l'Assemblée qui s'abstient de porter un jugement quelconque sur la décision maintenant partiellement les prix maxima, qui, par ailleurs, a été déférée à la Cour de Justice ⁽⁴⁾.

24. En effet, le 7 mai 1954, le gouvernement des Pays-Bas a introduit un recours en annulation des décisions n^{os} 18, 19 et 20-54. Il soutient que, dans les

⁽¹⁾ Décisions n^{os} 7 à 14-54 (« Journal Officiel de la Communauté » du 24 mars 1954). En ce qui concerne la Basse-Saxe, la Haute Autorité veut éviter un engorgement des ventes. Pour le bassin d'Aix-la-Chapelle, le changement d'orientation des courants commerciaux n'est pas encore achevé. Dans le bassin de Lorraine, il importe d'éviter un arrêt des ventes à destination du sud de l'Allemagne, etc.

⁽²⁾ Rapport présenté au nom de la Commission du marché commun par M. Korthals (doc. n^o 13, 1953-1954).

⁽³⁾ Question écrite déposée par M. Nederhorst le 31 mars 1954 et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 mai 1954).

⁽⁴⁾ Résolution adoptée le 19 mai 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 9 juin 1954).

circonstances données, les prix auraient dû être complètement libérés. Les prix maxima seraient inadmissibles et d'ailleurs non nécessaires. En réalité, la Haute Autorité aurait pris cette mesure pour éviter d'agir contre les organisations de vente du bassin de la Ruhr et les houillères du Nord et du Pas-de-Calais. Au surplus, elle n'aurait pas motivé sa décision. La Cour rend son arrêt le 21 mars 1955. Elle juge que, dans les motifs de ses décisions, la Haute Autorité est tenue de mentionner les seuls éléments essentiels des constatations de fait dont dépend la justification légale de la mesure. En outre, rien ne s'oppose à ce que les effets des ententes et concentrations, en tant qu'ils affectent le niveau des prix sur le marché commun et la réalisation des objectifs de la Communauté, soient combattus par la Haute Autorité à l'aide de tous les pouvoirs que lui confère le Traité. Enfin, la Cour se déclare incompétente pour apprécier la situation découlant des faits ou circonstances économiques, au vu de laquelle sont intervenues des décisions. Dans ces conditions, elle rejette le recours en annulation (1).

25. Au début de 1955, la Haute Autorité prépare le régime des prix de la nouvelle année charbonnière. Après avoir procédé à diverses études en collaboration avec les entreprises ou leurs associations, elle consulte le Conseil de Ministres et le Comité consultatif sur l'opportunité du maintien des prix maxima et sur le niveau que ces prix détermineraient éventuellement (2). La majorité du Conseil se prononce pour le maintien du régime en vigueur.

La situation de l'offre et de la demande sur le marché du charbon comporte alors une tendance à l'augmentation des prix, et les entreprises de la Ruhr ont annoncé effectivement une augmentation de leurs barèmes. Les conditions de concurrence résultant de la structure du marché continuent donc, pour la Ruhr, à produire sur les prix les effets ayant motivé la fixation de prix maxima pour l'année 1954-1955. Une évolution incompatible avec le principe des prix les plus bas est prévisible, mais il apparaît suffisant, pour atteindre le but recherché, de ne fixer de prix maxima que pour la Ruhr. La nouvelle décision (3) de la Haute Autorité ne s'applique donc plus qu'à ce bassin (4).

(1) Arrêt de la Cour dans l'affaire 6-54, « Recueil de jurisprudence de la Cour », volume I.

(2) Troisième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1954 - avril 1955). Voir également le document de la Haute Autorité n° 1448-55 du 25 février 1955 sur les prix maxima du charbon.

(3) Décision n° 12-55 du 26 mars 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 28 mars 1955).

(4) En mai 1955, l'association d'entreprises « Ruhrbergbau » saisit la Cour de Justice d'un recours en annulation de la décision n° 12-55. A la suite du relèvement du prix maximum du charbon et des explications données par la Haute Autorité, ce recours a toutefois été retiré en décembre 1956.

26. En mars 1955 ⁽¹⁾, la Haute Autorité proroge par ailleurs pour toute l'année charbonnière 1955-1956 les décisions relatives aux prix de zone des bassins dont les ventes ne paraissent pas devoir être affectées sensiblement par les modifications des conditions de transport dans le marché commun. Pour les bassins dont les ventes peuvent être modifiées par l'introduction des tarifs directs ferroviaires à partir du 1^{er} mai 1955, la prorogation n'a eu lieu que pour deux mois.

27. En avril 1955, la Haute Autorité est saisie par l'association d'entreprises « Ruhrbergbau » d'une demande de relèvement des prix maxima, motivée par une augmentation des salaires. Après avis du Conseil de Ministres et du Comité consultatif, la Haute Autorité fixe de nouveaux prix, supérieurs de 2,25 DM par tonne, à ceux précédemment en vigueur ⁽²⁾. L'augmentation n'affecte pas dans la même mesure toutes les catégories et sortes de charbon. La différenciation par sorte tend à adapter l'éventail des prix de vente à la situation du marché; les prix maxima fixés pour certaines sortes peuvent être éventuellement modifiés sur demande justifiée des entreprises.

28. Comme au Comité consultatif, les avis demeurent partagés à la Commission du marché commun de l'Assemblée en ce qui concerne la position de la Haute Autorité. Certains représentants estiment toujours que l'existence d'organisations de vente centrales ne justifie pas le maintien du mécanisme, le charbon ayant, d'ailleurs, perdu sa position monopolistique. D'autres membres de l'Assemblée sont d'avis que, si les prix maxima sont justifiés, la Haute Autorité doit procéder à un examen plus rigoureux des prix de revient. La Commission est cependant unanime à estimer qu'il importe d'abaisser les coûts et les prix afin d'accroître la capacité concurrentielle du charbon de la Communauté vis-à-vis des autres sources d'énergie et du charbon d'importation.

29. En septembre 1955 et en janvier 1956, l'association « Ruhrbergbau » adresse à la Haute Autorité de nouvelles demandes d'augmentation des prix maxima. Ces demandes sont examinées en tenant compte tant du point de vue des prix de revient dans la Ruhr et de la situation du marché de la Communauté que de l'opportunité de maintenir les prix maxima ⁽³⁾. La majorité du Comité consultatif est en faveur de la liberté des prix. Au Conseil de Ministres, trois

(1) Décisions nos 5 à 10-55 du 23 mars 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 28 mars 1955).

(2) Décision n° 20-55 du 7 mai 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 mai 1955).

(3) Quatrième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1955 - avril 1956).

gouvernements se prononcent pour le maintien des prix maxima et deux pour leur suppression, alors que le sixième s'abstient. En dernier lieu, la Haute Autorité décide de ne pas proroger le mécanisme précédemment instauré. Elle considère en effet qu'en ce qui concerne la Ruhr, la raison principale du maintien de la réglementation des prix n'est plus valable puisque la refonte du régime des ventes a été réalisée (1).

En matière de prix de zone, les charbonnages lorrains et sarrois réduisent de leur propre initiative, en octobre 1955, leurs rabais de zone appliqués aux ventes à destination de la France, et à partir du 1^{er} janvier 1956 ces rabais sont complètement supprimés. Les prix de zone appliqués aux ventes à destination de l'Allemagne du Sud sont également supprimés, à partir de janvier 1956, dans les zones frontalières. Pour l'année charbonnière 1956-1957, la Haute Autorité ne reconduit pas le système de prix de zone pour le bassin de Helmstedt, ni pour les ventes des bassins de Lorraine et de Sarre à destination de la France. Par contre, elle proroge ses décisions relatives à d'autres bassins afin d'éviter des déplacements de production et des hausses de prix qui, en l'état de la conjoncture, auraient gravement affecté les producteurs (2).

30. Lors de sa session de juin 1957, l'Assemblée entend un rapport de sa Commission des investissements, consacré spécialement au problème général des prix du charbon (3), et adopte une résolution à ce sujet. Dans presque tous les pays de la Communauté, le prix du charbon n'a pu se former librement au cours des années précédentes. Les charges pesant sur les charbonnages sont très différentes, non seulement si l'on compare entre eux les divers bassins de la Communauté, mais surtout la situation dans la Communauté avec celle de pays tiers comme les États-Unis et la Grande-Bretagne. Le développement de la productivité moyenne dans les charbonnages demeure très en retard par comparaison avec les autres branches industrielles de la Communauté et les charbonnages américains. Cependant, en raison du caractère pénible du travail et dans le but d'obtenir la main-d'œuvre nécessaire, les charbonnages paient aux mineurs des salaires de pointe. Par ailleurs, les industries de la Communauté utilisant le charbon comme matière première de base doivent demeurer ou devenir aptes à soutenir la concurrence des industries des autres

(1) Quatrième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1955 - avril 1956). Voir également la note de consultation de la Haute Autorité pour le Comité consultatif et le Conseil de Ministres sur le régime des prix pour le charbon pour l'année charbonnière 1956-1957 (doc. n° 986-1-56 du 11 février 1956).

(2) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 18 juin 1956, déclaration de M. Etzel.

(3) Rapport présenté par M. Armengaud (doc. n° 34, 1956-1957).

pays. Dans ces conditions, étant convaincue que le problème des prix est l'un des plus importants de la politique charbonnière, l'Assemblée invite la Haute Autorité à faire procéder à une enquête sur les charges pesant sur les charbonnages, sur la composition de leurs prix de revient, sur la formation et le niveau des prix au stade de la production et de la consommation industrielle et domestique, sur l'utilisation des bénéfices ou la couverture des pertes dans les charbonnages de la Communauté, de la Grande-Bretagne et des États-Unis. La Haute Autorité examinerait ensuite avec les commissions de l'Assemblée les conclusions à tirer de cette étude ⁽¹⁾.

31. D'autre part, en octobre 1957, plusieurs membres de l'Assemblée interrogent la Haute Autorité sur la situation des prix du charbon, notamment dans la Ruhr ⁽²⁾. En réponse, la Haute Autorité assure qu'elle se tient constamment informée de l'évolution des prix de revient du charbon et suit notamment les effets, sur les prix en Allemagne, des hausses du coût des fournitures, des relèvements de salaires et des modifications introduites dans la sécurité sociale des mineurs. Elle ne pense pas que la hausse des prix allemands soit anormale par comparaison avec celle intervenue dans les autres bassins de la Communauté. Elle estime, par ailleurs, que les seuls moyens d'investissements qu'il soit nécessaire d'inclure dans les prix sont les possibilités de couvrir l'intérêt des emprunts, de réaliser des amortissements et de distribuer une certaine rémunération du capital. Mais c'est là une condition si l'on veut trouver des capitaux à investir dans l'industrie charbonnière. Les prix les plus bas que recherche le Traité sont ceux qui peuvent se maintenir grâce au progrès de l'équipement et de la productivité, et non ceux artificiellement établis par un report de la charge de subventions sur les contribuables ou d'autres branches de la production. C'est pourquoi la Haute Autorité n'est pas favorable à une modification du Traité qui tendrait à faciliter l'octroi de subventions.

32. Une dernière décision est prise par la Haute Autorité quelques jours avant la fin de la période transitoire en vue de régler l'alignement pour les ventes de charbon dans certaines régions du marché commun ⁽³⁾. Ses précédentes décisions avaient interdit aux entreprises de l'industrie charbonnière d'aligner leurs prix sur des prix rendus plus avantageux, résultant des barèmes d'autres entreprises de la Communauté. Toutefois, en application de la Conven-

⁽¹⁾ Résolution adoptée le 27 juin 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1957).

⁽²⁾ Question écrite de M. Birkelbach et de plusieurs autres représentants du groupe socialiste (« Journal Officiel de la Communauté » du 7 décembre 1957).

⁽³⁾ Décision n° 1-58 du 5 février 1958 (« Journal Officiel de la Communauté » du 8 février 1958).

tion relative aux dispositions transitoires, certaines entreprises charbonnières avaient été autorisées à appliquer des prix de zone pour les ventes dans diverses régions du marché commun. Or, à l'expiration de la période transitoire, le système des prix de zone n'a plus de base juridique. Pourtant, compte tenu de la situation particulière de l'industrie charbonnière et du commerce du charbon, un alignement non limité pourrait amener des perturbations dans le marché commun. En outre, quel que soit le régime qui succédera aux dispositions en vigueur, sa mise en application devra coïncider avec le début de l'année charbonnière et ce régime lui-même devra être établi sur la base d'études serrant au plus près les conditions du marché. La Haute Autorité juge donc opportun de maintenir en vigueur jusqu'au 31 mars 1958 la pratique antérieure, c'est-à-dire qu'elle maintient l'interdiction générale de l'alignement, limitée dans les cas d'autorisations de prix de zone. Compte tenu du caractère transitoire de cette mesure, les exceptions à l'interdiction d'alignement ne peuvent concerner que la vente de tonnages limités, dont la livraison devra, au plus tard, être effectuée le 30 avril 1958; et en ce qui concerne les bassins belges, l'interdiction générale est restreinte dans une mesure qui leur permette de livrer des tonnages limités dans leurs régions de vente traditionnelles.

C — SITUATION DE L'APPROVISIONNEMENT

33. En décembre 1952, la Haute Autorité prend une décision relative à la répartition du charbon entre les États membres pour le premier trimestre 1953. Les accords internationaux de répartition pendant cette période sont intervenus sur la base des estimations produites notamment par les États membres de la Communauté et, afin d'éviter des perturbations et des difficultés d'approvisionnement, il est nécessaire que l'exécution de ces accords par les intéressés ne soit pas affectée par l'ouverture du marché commun. Lorsque celle-ci intervient, la Haute Autorité est d'avis qu'il n'y a pas pénurie générale de charbon, bien que des importations américaines soient nécessaires et que les quantités de charbon à coke et d'antracite, notamment, soient insuffisantes ⁽¹⁾.

34. En novembre 1954, un représentant à l'Assemblée dépose cependant une question écrite qui part manifestement de l'idée que le marché charbonnier de la Communauté est caractérisé par une situation de pénurie ⁽²⁾. Elle porte à

⁽¹⁾ Rapport présenté au nom de la Commission du marché commun par M. Preusker (doc. n° 8, session ordinaire 1953).

⁽²⁾ Question écrite de M. Carcaterra et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 14 janvier 1955).

la fois sur les mesures que la Haute Autorité envisage de prendre pour affaiblir ou entraver l'action monopolistique des ententes, sur la constatation éventuelle d'une pénurie et sur le système des prix maxima. Dans sa réponse, la Haute Autorité admet une forte réduction des stocks des charbonnages allemands, mais les réductions ont été légères en France et en Belgique. La Haute Autorité admet également qu'une tension existe pour certaines catégories et sortes. Aussi veillera-t-elle à ce que les organisations de vente ne prennent aucune mesure aboutissant à la fixation de quotas de répartition ou à un traitement discriminatoire en ce qui concerne les livraisons. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y ait nécessité de constater une situation de pénurie. De même, selon la Haute Autorité, la fixation de prix maxima ne suppose pas une pénurie sérieuse et ne peut avoir pour conséquence d'accroître les disponibilités de certaines catégories ou sortes. S'il y avait pénurie sérieuse, le système de prix maxima ne suffirait d'ailleurs pas à lui seul à garantir l'approvisionnement du marché commun.

35. En décembre 1954, la Haute Autorité est également interrogée par un représentant sur les mesures susceptibles de garantir aux utilisateurs italiens un accès plus libre aux sources d'approvisionnement les plus économiques de la Communauté ⁽¹⁾. A ce sujet, la Haute Autorité précise que si un producteur ne s'estime pas en mesure de faire des offres pour une année entière, il n'interdit pas, de ce fait, aux acheteurs un libre accès aux sources d'approvisionnement, et son comportement ne saurait être qualifié de discriminatoire. L'extension de la demande sur les marchés européens s'explique par le fait que l'accroissement des demandes, conditionné par la conjoncture et lié à une diminution de la couverture des besoins par les producteurs européens ne faisant pas partie de la Communauté, a provoqué un relèvement des prix rendu du charbon en provenance des pays tiers. Cette évolution a amené les utilisateurs à s'approvisionner de nouveau, et dans une plus grande mesure, auprès des producteurs de la Communauté.

36. Sur le marché, l'augmentation de la demande commence à se manifester vers octobre 1954. Indépendamment de la reprise de la production sidérurgique dans la Communauté, le développement du marché charbonnier est alors fortement influencé par le niveau élevé de l'activité économique de la Grande-Bretagne. Celle-ci importe du charbon de la Communauté et, les stocks ayant fortement diminué, la couverture des besoins devient plus difficile,

⁽¹⁾ Question écrite de M. Guglielmo du 1^{er} décembre 1954 et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 14 janvier 1955).

compte tenu du peu d'élasticité de la production (1). Cette situation amène notamment la Haute Autorité à autoriser en novembre 1955, un mécanisme financier commun pour l'importation de charbon par les entreprises sidérurgiques allemandes (2). En effet, l'extraction houillère de la Communauté ne suffit pas à satisfaire tous les consommateurs et, en particulier, la demande de charbon à coke et de coke métallurgique. De ce fait, il est nécessaire d'importer des pays tiers une plus grande quantité de charbon dont le prix rendu dépasse sensiblement celui du charbon acheté dans la Communauté. C'est pourquoi des entreprises sidérurgiques allemandes envisagent la création d'un consortium chargé d'importer du charbon américain et de le mettre à la disposition des consommateurs de la Communauté favorablement situés en matière de transport. Le prix serait le prix rendu des sortes de combustibles allemands comparables, à condition que les entreprises parties à l'accord bénéficient d'une quantité égale de combustibles allemands qui aurait été, sans cela, livrée à ces consommateurs. La Haute Autorité approuve cet accord, car, d'une part, les entreprises intéressées n'acquièrent pas la possibilité, en ce qui concerne les livraisons de charbon aux autres utilisateurs de la Communauté, de déterminer les prix, de contrôler les débouchés ou de diminuer leurs livraisons et, d'autre part, des transports inutiles sont évités et les frais supplémentaires résultant de l'importation sont, par là même, diminués.

37. La situation de l'approvisionnement retient tout spécialement l'attention de la Commission du marché commun de l'Assemblée qui, dans son rapport de juin 1956 (3), souligne que, malgré les importations qui ont permis d'éviter des troubles graves et persistants, il convient de veiller à ce que certains groupes d'utilisateurs ou certaines régions ne soient pas défavorisés. La résolution adoptée le 22 juin 1956, relativement aux problèmes du marché commun (4), rappelle la nécessité d'un approvisionnement satisfaisant et équitable des consommateurs et recommande qu'il soit fait en sorte que les prix du charbon importé soient maintenus au niveau le plus bas possible.

L'intérêt que porte l'Assemblée au problème de l'approvisionnement charbonnier se manifeste encore, lors de la session de novembre 1956, par l'étude d'un rapport spécialement consacré à cette question (5). Ce rapport insiste

(1) Troisième et quatrième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté.

(2) Décision n° 32-55 du 22 novembre 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 28 novembre 1955).

(3) Rapport présenté par M. Pohle (doc. n° 13, 1955-1956).

(4) « Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1956.

(5) Rapport présenté par M. Poher (doc. n° 4, 1956-1957).

spécialement sur le fait que le charbon n'intéresse pas seulement un groupe limité de consommateurs, mais que son emploi présente une importance fondamentale pour la grande majorité des populations de la Communauté. Dans une résolution adoptée le 30 novembre ⁽¹⁾, l'Assemblée constate qu'une tension réelle existe sur le marché et que cette situation est préjudiciable à certains consommateurs familiaux, en dépit d'une augmentation relative des livraisons aux foyers domestiques. L'accroissement à long terme des besoins énergétiques contribue encore à accroître les difficultés, et le déficit de la Communauté ne peut être comblé que par le développement d'importations onéreuses. L'Assemblée estime pourtant que, sans l'existence du marché commun, la situation de l'approvisionnement de l'ensemble des pays de la Communauté se serait aggravée davantage, mais la Haute Autorité n'a pas épuisé toutes les possibilités d'action que lui donne le Traité et, notamment, elle pourrait davantage agir auprès des gouvernements. La Haute Autorité ne doit pas non plus hésiter à recourir à l'application des dispositions du Traité sur la pénurie et à prendre toutes mesures utiles en cas d'aggravation de la situation. Les problèmes d'approvisionnement en énergie forment un tout et la charge des importations en provenance des pays tiers doit être équitablement répartie et peser le moins possible sur l'approvisionnement des foyers domestiques. L'action de la Haute Autorité doit s'inspirer de l'esprit d'initiative et de la volonté d'aboutir à des résultats qui soient de nature à renforcer la Communauté et à éviter tout affaiblissement de l'intégration. L'Assemblée recommande à ce sujet à la Haute Autorité d'inviter les gouvernements des États membres à étudier le problème de l'approvisionnement avec elle, soit au Conseil de Ministres, soit dans le cadre d'une conférence intergouvernementale.

38. La Haute Autorité s'efforce de tenir compte des propositions et des recommandations de l'Assemblée. Après la session parlementaire de novembre 1956, elle adresse au Conseil de Ministres des propositions concrètes en vue d'une solution des questions les plus importantes, et le Conseil charge des experts d'étudier l'approvisionnement des consommateurs de charbon domestique et des industries de la Communauté, ainsi que la coordination des importations, notamment en ce qui concerne le transport du charbon américain vers les ports de la Communauté. La principale difficulté réside dans le fait que le charbon produit à bon compte dans la Communauté ne peut être livré en quantités suffisantes à tous les consommateurs, car le problème des tonnages ne se pose véritablement qu'en France. L'une des premières mesures mises en œuvre par la Haute Autorité consiste à demander l'établissement de programmes de livraison pour les principaux bassins. La Haute Autorité estime égale-

(1) « Journal Officiel de la Communauté » du 12 décembre 1956.

ment opportun de conclure des contrats de livraison et d'affrètement à long terme afin de diminuer la charge que constituent les importations de charbon américain.

Au Conseil de Ministres, la majorité des gouvernements se prononce toutefois contre la création, pour l'ensemble de la Communauté, d'une caisse unique de péréquation des charbons importés. Son fonctionnement se heurterait, en effet, à des difficultés techniques en raison du grand nombre de consommateurs intéressés et des problèmes d'ordre monétaire. Quoiqu'il en soit, l'Assemblée demande à la Haute Autorité de ne pas perdre de vue la question ⁽¹⁾ et, dans une résolution adoptée le 28 juin 1957 ⁽²⁾, elle approuve l'action de la Haute Autorité lorsqu'elle s'efforce d'établir des plans de livraison à l'usage des principaux bassins producteurs et de stabiliser les importations.

D — INTÉGRATION DU CHARBON BELGE

39. La péréquation prévue par la Convention relative aux dispositions transitoires est, en premier lieu, destinée à faciliter l'intégration du charbon belge. La mise en place de son mécanisme nécessite la détermination des charbonnages assujettis au prélèvement, de l'assiette du prélèvement et de la valeur à retenir à la tonne. C'est de cette détermination qu'est chargé un groupe de travail dont les conclusions sont que les bases retenues pour le prélèvement général peuvent être utilisées avec un minimum d'adaptation. Il est, par ailleurs, constaté que l'Allemagne et les Pays-Bas sont, en 1953, les seuls pays où les prix de revient moyens de la production soient inférieurs à la moyenne pondérée de la Communauté. Dans ces conditions, la Haute Autorité institue un prélèvement de péréquation sur la production des entreprises de ces deux pays ⁽³⁾. Les besoins d'aide aux entreprises des industries du charbon situées en Belgique et en Italie peuvent être, d'autre part, estimés à 33 millions de dollars, dont les subventions versées par les gouvernements intéressés doivent couvrir au moins la moitié. Pour des raisons de commodité et de simplicité, la Haute Autorité prend pour base du prélèvement de péréquation la recette moyenne réalisée en Allemagne et aux Pays-Bas, prise en considération pour déterminer la valeur moyenne du charbon dans l'ensemble de la Communauté, aux fins d'établissement du prélèvement général. Les sommes à attendre du

⁽¹⁾ Rapport présenté au nom de la Commission du marché commun par M. Pohle (doc. n° 37, 1956-1957).

⁽²⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1957.

⁽³⁾ Décision n° 1-53 du 7 février 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 10 février 1953).

prélèvement de péréquation sont ainsi limitées à 1,1 % des recettes. Les opérations de perception commencent le 15 mars 1953 ⁽¹⁾.

Quelques jours auparavant est intervenue une décision relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises belges, qui doivent permettre, en rapprochant les prix du charbon belge de ceux du marché commun, de calculer les paiements de péréquation et les subventions qui y sont associées. Ceux-ci n'atteindraient pas leur objectif si le niveau des prix résultant des barèmes pouvait être dépassé par les entreprises. Les prix de barème pour chaque sorte sont donc des prix maxima ⁽²⁾.

40. A la fin de l'année 1953, certaines mines marginales du Borinage se trouvent devant des difficultés pouvant entraîner leur fermeture. Aussi, le gouvernement belge demande-t-il à la Haute Autorité l'autorisation d'appliquer des mesures conservatoires permettant le maintien des subventions au niveau de 200 millions de francs belges et la création d'un fonds de soutien. Le gouvernement belge demande, d'autre part, à la Haute Autorité de maintenir, pour l'année 1954, la répartition de la contribution belge dans les versements de péréquation telle qu'elle avait été fixée pour l'année 1953. Afin de laisser à la Belgique le temps de résoudre les problèmes des charbonnages du Borinage, la Haute Autorité donne, par lettre du 17 février 1954, son accord à cette proposition. La condition est toutefois mise qu'il ne soit pas ainsi fait obstacle à la modification éventuelle des modalités de la péréquation belge.

En mars 1954, sur demande du gouvernement belge, la Haute Autorité autorise un mécanisme de compensation alimenté par un prélèvement sur la production nationale de charbon, destiné à éviter des déplacements de production et à maintenir en exploitation certaines mines marginales du Borinage. Le gouvernement doit, tous les deux mois, soumettre à la Haute Autorité un rapport sur les opérations effectuées au titre de ce mécanisme de péréquation. L'autorisation est valable jusqu'au 31 août 1954 ⁽³⁾.

41. Le second objet de la péréquation belge ⁽⁴⁾ intéresse les livraisons aux autres pays de la Communauté. A cet effet, les charbonnages belges soumettent,

⁽¹⁾ Décision n° 27-53 du 8 mars 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 13 mars 1953) et lettre de la Haute Autorité au gouvernement belge en date du 8 mars 1953.

⁽²⁾ Décision n° 24-53 du 8 mars 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 13 mars 1953) modifiée par les décisions n° 40-53 du 20 octobre 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 27 octobre 1953) et n° 41-53 du 8 décembre 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 15 décembre 1953).

⁽³⁾ Décision n° 5-54 du 18 mars 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 24 mars 1954).

⁽⁴⁾ Deuxième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1953 - avril 1954).

chaque trimestre, un programme de livraisons à la Haute Autorité. Celle-ci fixe les limites de ce programme par catégorie et par sorte et vérifie les contrats négociés par les charbonnages. Puis, sur la base des documents prouvant l'exécution des contrats, les paiements de compensation sont effectués par le gouvernement belge et la Haute Autorité. De juin 1953 à février 1954, plus de la moitié des livraisons belges au marché commun bénéficient ainsi de la compensation.

42. En mars 1954, l'ensemble des mesures concernant les barèmes des entreprises belges sont reconduites ⁽¹⁾, mais, deux mois plus tard, la Haute Autorité étend à une mine du bassin de Liège et à trois mines du bassin de Charleroi, dont la production se distingue par une qualité particulière, l'autorisation de facturer une prime de qualité déjà accordée en décembre 1953 à un certain nombre de mines du bassin de Liège. Une nouvelle reconduction des barèmes intervient en mars 1955, nécessitée par l'examen et les études en cours au sujet de l'ensemble des problèmes que pose l'aménagement de la péréquation belge ⁽²⁾.

43. Ces études sont poursuivies par une commission mixte Haute Autorité - gouvernement belge. Leur conclusion est, pour la Haute Autorité, qu'après deux années de fonctionnement du système de péréquation il est nécessaire d'adopter un nouvel ensemble de mesures tendant à permettre au charbon belge d'affronter la concurrence normale dans le marché commun à l'expiration de la période transitoire ⁽³⁾. L'aide apportée aux charbonnages belges grâce à la péréquation doit être accompagnée de mesures sur le plan national. La Haute Autorité estime, en particulier, que les pouvoirs publics nationaux doivent mettre à la disposition des entreprises des crédits bénéficiant d'une réduction d'intérêts, faciliter le financement des stocks, contribuer au financement de la construction ou de l'extension des centrales thermiques minières et retirer, en accord avec la Haute Autorité, les aides de péréquation aux entreprises qui ne réaliseraient pas l'effort de rééquipement nécessaire. La Haute Autorité se réserve le droit d'intervenir auprès du gouvernement pour suivre l'exécution des programmes de rééquipement en cours ainsi que l'exécution de toute mesure ayant pour objet la rationalisation et l'assainissement de

⁽¹⁾ Décision n° 15-54 du 19 mars 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 24 mars 1954).

⁽²⁾ Décisions n°s 13-55 du 26 mars 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 28 mars 1955) et 15-55 du 28 avril 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 30 avril 1955) et troisième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1954 - avril 1955).

⁽³⁾ Lettre de la Haute Autorité au gouvernement belge en date du 28 mai 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 31 mai 1955).

l'industrie charbonnière. D'autre part, il convient de procéder à un nouvel aménagement des mesures de péréquation pour rapprocher des prix du marché commun ceux du charbon belge et pour assurer une meilleure utilisation des sommes provenant du prélèvement. En ce sens, la Haute Autorité, en accord avec le gouvernement belge, décide de modifier le montant des versements de péréquation à la tonne et de reviser le barème de vente du charbon, en le rapprochant davantage des prix du marché commun. Les productions qui trouvent dans leur nature ou dans les conditions naturelles de leur exploitation des facilités particulières pour affronter la concurrence du marché commun perdront progressivement le bénéfice de la péréquation. Les subventions versées par le gouvernement en contre-partie des fonds de prélèvement de péréquation qui faisaient l'objet d'une affectation spéciale à certains charbonnages seront comprises dans l'ensemble des sommes affectées aux besoins généraux de la péréquation; mais cette solution comporte l'obligation d'aménager l'aide aux mines marginales du Borinage par d'autres moyens.

44. L'application de ces principes fait l'objet de la décision n° 22-55 du 28 mai 1955 (1) dont, le 27 juin 1955, l'annulation est demandée à la Cour de Justice par la Fédération charbonnière de Belgique et par diverses sociétés charbonnières. Les requérantes n'admettent pas la fixation de prix en baisse pour certaines sortes de charbon. Elles estiment que la Haute Autorité établit une discrimination entre producteurs de sortes identiques de charbon et qu'elle ne peut réduire ou retirer les versements de péréquation aux entreprises qui ne réaliseraient pas l'effort de rééquipement nécessaire. Dans les deux affaires, les arrêts sur le fond interviennent le 29 novembre 1956 (2). La Cour juge qu'une intervention indirecte de la Haute Autorité, telle qu'une réduction de la péréquation, est insuffisante pour assurer la réalisation de l'objectif prescrit par la Convention (3). Seule l'intervention directe est de nature à garantir la réalisation immédiate de l'abaissement des prix qui doit obligatoirement accompagner la péréquation. Le pouvoir de fixer d'autorité les prix est une condition du bon fonctionnement de la péréquation, et la Haute Autorité jouit d'une certaine autonomie en vue de déterminer les mesures d'exécution qu'appelle la réalisation des objectifs du Traité. En outre, la Haute Autorité n'a pas servi des objectifs propres de la politique économique du gouvernement belge en procédant à des discussions et à des consultations en ce domaine. De plus, elle a appliqué un critère objectif et uniforme pour vérifier si la situation individuelle des entreprises était conforme aux conditions de la

(1) « Journal Officiel de la Communauté » du 31 mai 1955.

(2) Affaires n°s 8-55 et 9-55, « Recueil de jurisprudence de la Cour », volume II.

(3) C. D. T., § 26, 2a.

péréquation. Enfin celle-ci n'a pas pour but le financement du rééquipement et de la réorganisation des charbonnages; mais s'il apparaît que cette réorganisation n'est pas réalisée par certaines entreprises d'une manière telle que leur responsabilité soit engagée, la péréquation perd sa raison d'être. En conséquence, la Cour rejette les recours dont elle a été saisie.

45. A partir du second trimestre 1955 cessent les versements aux charbonnages belges au titre de la compensation additionnelle pour les livraisons dans les autres pays de la Communauté. En raison de l'évolution de la situation, le gouvernement belge n'en demande pas le maintien.

En mai 1955, la Haute Autorité informe le gouvernement belge que les montants provenant du prélèvement de péréquation seront, à partir du 15 mars 1956, réduits d'un tiers tous les ans ⁽¹⁾. Outre l'application de cette décision, la Haute Autorité poursuit, en 1956, ses études des coûts et recettes des entreprises minières belges, afin de déterminer comment les fonds de péréquation disponibles jusqu'à la fin de la période transitoire seront employés avec le maximum d'efficacité.

Le 3 février 1956, la Haute Autorité adresse au gouvernement belge une communication relative à l'assainissement des mines marginales du Borinage, à la suite des plans établis en Belgique pour permettre l'intégration de ces mines dans le marché commun ⁽²⁾. Ce programme tend, d'une part, au redressement des sièges jugés susceptibles d'être intégrés et, d'autre part, à la fermeture progressive de ceux dont les résultats d'exploitation ne peuvent être améliorés dans une mesure satisfaisante. La Haute Autorité estime que l'ensemble du plan d'assainissement est conçu, notamment par l'étalement des fermetures, de telle façon qu'il sauvegarde dans la mesure du possible la continuité de l'emploi des mineurs du Borinage. Tenant compte du grand effort financier que l'étalement des fermetures exige de la Belgique, la Haute Autorité se déclare disposée à prendre en charge, sans contribution nationale équivalente, l'ensemble des dépenses de réadaptation de la main-d'œuvre.

46. A l'Assemblée, cependant, la Commission du marché commun évoque, dans son rapport de juin 1956, le problème de l'intégration des charbonnages belges, tout en constatant qu'elle n'a pas été informée par la Haute Autorité

⁽¹⁾ Quatrième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1955 - avril 1956). Décision n° 2-56 du 1^{er} février 1956 et lettre de la Haute Autorité au gouvernement belge en date du 2 février 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 5 février 1956).

⁽²⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 22 février 1956.

quant aux effets escomptés des programmes de modernisation, quant aux mines qui doivent être fermées et quant à l'augmentation de la rentabilité et de la productivité. Diverses questions précises se posent et, notamment, celle des moyens de réaliser l'intégration dans le délai prescrit et celle de la fermeture des mines marginales auxquelles des fonds de péréquation ont été précédemment accordés.

47. En mai 1956, la Haute Autorité tient compte de ce que, depuis sa dernière décision sur les prix de vente du charbon (décision n° 22-55), des augmentations imprévisibles des coûts de production des entreprises charbonnières belges sont intervenues. Des augmentations similaires sont d'ailleurs également intervenues dans les autres bassins de la Communauté dont les prix de vente ont été augmentés. Dans ces conditions, une augmentation des prix du charbon belge se justifie et ne peut mettre en danger les objectifs définis par la Convention ⁽¹⁾. Une nouvelle augmentation est autorisée en septembre 1956 ⁽²⁾.

La nécessité de tenir compte des augmentations des coûts des salaires et des prix intervenues dans les mines belges a pour conséquence le report du 31 octobre au 30 novembre 1956 de la date d'expiration de validité des taux de péréquation du charbon par sorte ⁽³⁾. Un second report jusqu'au 31 décembre 1956 est décidé ultérieurement par la Haute Autorité. En effet, l'examen auquel elle a procédé des coûts et des recettes des charbonnages a montré la nécessité de tenir compte d'un certain nombre d'éléments nouveaux et de procéder à de nouveaux échanges de vues sur cette question. La Haute Autorité estime, par ailleurs, préférable d'attendre le prononcé des arrêts de la Cour de Justice avant de prendre une nouvelle décision sur la refonte du système de péréquation ⁽⁴⁾.

48. Les conclusions des études sur la situation des charbonnages font ressortir une dispersion très marquée des résultats d'exploitation. Aussi, les chances d'intégration dans le marché commun sont-elles très différentes selon les mines, et il apparaît nécessaire de concentrer les ressources de la péréquation avec le maximum d'efficacité, en tenant compte, notamment, de leur réduction

(1) Décision n° 23-56 du 30 mai 1956 et lettre adressée par la Haute Autorité au gouvernement belge le 4 juin 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 5 juin 1956).

(2) Décision n° 29-56 du 26 septembre 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 28 septembre 1956).

(3) Lettre de la Haute Autorité au gouvernement belge en date du 24 octobre 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 16 novembre 1956).

(4) Lettre de la Haute Autorité au gouvernement belge en date du 14 novembre 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 23 novembre 1956).

progressive. Sur la base d'une sélectivité plus accentuée, la Haute Autorité, en accord avec le gouvernement belge, distingue trois groupes d'entreprises minières :

— celles dont les résultats d'exploitation permettent d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1957, les prix de vente fixés par la Haute Autorité sans aide de péréquation;

— celles pouvant devenir compétitives dans le marché commun à l'issue de la période transitoire, et

— celles qui ne peuvent devenir compétitives à la fin de ladite période.

Pour les premières, les versements de péréquation sont supprimés à partir du 1^{er} janvier 1957. Pour les secondes et les troisièmes, les versements continuent provisoirement à être effectués jusqu'à ce qu'intervienne un classement définitif ⁽¹⁾.

49. Le 9 janvier 1957 est autorisée une nouvelle augmentation des prix de vente des charbons ⁽²⁾.

Le 30 janvier intervient la nouvelle décision relative aux modalités d'application du prélèvement de péréquation (taux de prélèvement de 0,3 des recettes des entreprises assujetties, pour la cinquième année de fonctionnement du marché commun) ⁽³⁾. Ainsi, depuis le début de la période de transition, le taux primitif de 1,1 % a été réduit à 0,9 % le 10 février 1955, à 0,6 % le 10 février 1956 et à 0,3 % le 10 février 1957 ⁽⁴⁾.

50. Le 30 janvier 1957 également, la Haute Autorité communique au gouvernement belge le classement, auquel elle a procédé, des entreprises des second et troisième groupes définis dans sa lettre du 19 décembre. En ce qui concerne les charbonnages marginaux du Borinage, le gouvernement belge continue, sur la base de conventions spéciales, à verser des subventions ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Lettre de la Haute Autorité au gouvernement belge en date du 19 décembre 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 27 décembre 1956).

⁽²⁾ Décision n° 1-57 du 9 janvier 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 12 janvier 1957).

⁽³⁾ Décision n° 3-57 du 30 janvier 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 5 février 1957).

⁽⁴⁾ Le prélèvement de péréquation a fourni, jusqu'à la fin de 1956, les recettes suivantes en millions de dollars : 1953 : 10.216; 1954 : 16.207; 1955 : 13.894; 1956 : 10.405.

⁽⁵⁾ Lettre de la Haute Autorité au gouvernement belge du 30 janvier 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 9 février 1957).

51. La Haute Autorité autorise de nouvelles augmentations des prix du charbon le 29 mars ⁽¹⁾ et le 30 octobre 1957 ⁽²⁾, en raison de l'accroissement des charges salariales et du coût des matières premières.

52. A la fin du mois de novembre 1957, la Haute Autorité prend une décision mettant fin au mécanisme de péréquation et fixe au 10 décembre la date de cessation des opérations d'assiette du prélèvement ⁽³⁾. Le 5 février 1958, elle abroge, en outre, ses précédentes décisions relatives aux prix du charbon belge, qui ne sont plus applicables après la période transitoire ⁽⁴⁾.

53. A propos des mesures d'intégration du charbon belge, il convient de mentionner la position prise dans son rapport de juin 1957 par la Commission du marché commun de l'Assemblée ⁽⁵⁾. Le problème est considéré comme l'un des plus graves posés par l'application des dispositions transitoires. Or, la Commission constate que la fin de la période transitoire intervient sans qu'une réorganisation profonde de l'industrie charbonnière belge ait été réalisée. La mise en œuvre des programmes d'assainissement et la fermeture de puits ont été relativement tardives. La conjoncture favorable a facilité la position du charbon belge sur le marché commun. Certains écarts des prix du charbon des bassins belges et des autres bassins de la Communauté se sont aggravés.

Cependant, dans son discours prononcé devant l'Assemblée le 25 février 1958, le nouveau président de la Haute Autorité se montre assez optimiste en affirmant que, grâce à la péréquation, le marché belge n'a pas dû être isolé, les consommateurs ont bénéficié d'une baisse de prix dès l'instauration du mécanisme et les charbonnages ont été mis à même de procéder à leur réorganisation et de se préparer à leur intégration. Plusieurs membres de l'Assemblée ne partagent toutefois pas une telle satisfaction ⁽⁶⁾.

E — INTÉGRATION DU CHARBON ITALIEN

54. La Convention prévoit, pour une période de deux années, des dispositions spéciales intéressant les mines de Sulcis en Sardaigne. Dès le 5 février 1953,

⁽¹⁾ Décision n° 8-57 (« Journal Officiel de la Communauté » du 30 mars 1957).

⁽²⁾ Décision n° 22-57 (« Journal Officiel de la Communauté » du 4 novembre 1957).

⁽³⁾ Décision n° 23-57 du 27 novembre 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 7 décembre 1957).

⁽⁴⁾ Décision n° 2-58 du 5 février 1958 (« Journal Officiel de la Communauté » du 8 février 1958).

⁽⁵⁾ Rapport présenté par M. Pohle (doc. n° 37, 1956-1957).

⁽⁶⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 25 février 1958, déclaration de M. Wigny.

la Haute Autorité prend contact à ce sujet avec le gouvernement italien. Les pertes d'exploitation des mines de Sulcis, jusqu'alors supportées par l'État italien, sont prises en charge par moitié par la Haute Autorité, au titre des versements de la péréquation ⁽¹⁾. D'autre part, le gouvernement italien ne peut souscrire aux engagements que comporte l'application de la Convention qu'en vertu d'un texte législatif non encore promulgué. Il en résulte un certain retard dans le fonctionnement du système de péréquation, de telle sorte que des institutions bancaires et l'administration régionale sont d'abord obligées de consentir des avances sur les subventions dues par l'État italien. De son côté, la Haute Autorité décide, en octobre 1953, de verser à la société des mines de Sardaigne une avance sur le montant de la péréquation. Une seconde avance est consentie dans les mêmes conditions en décembre 1953.

Cependant, les informations obtenues par la Haute Autorité sur l'ensemble des problèmes posés par les mines de Sulcis font douter que les fonds dont l'avance a été effectuée permettront à ces charbonnages d'affronter la concurrence du marché commun après une période de deux ans ⁽²⁾. Aussi, le gouvernement est-il invité à présenter d'urgence un plan de redressement des industries intéressées.

55. En mai 1953, la Haute Autorité adresse au gouvernement italien une communication relative au coke importé en Italie, en provenance des pays membres ⁽³⁾. La Haute Autorité considère qu'il est souhaitable de créer une situation de continuité pour les cokeries italiennes, afin que celles-ci puissent réaliser aussi rapidement que possible l'équilibre indispensable dans le marché commun par l'adaptation nécessaire de leur structure technique et commerciale. Elle autorise donc l'Italie à maintenir des droits de douane sur le coke importé de la Communauté.

56. En octobre 1954, le programme de réorganisation des mines de Sulcis est adressé par le gouvernement italien à la Haute Autorité. Celle-ci envoie une mission sur place, afin d'étudier l'ensemble des problèmes techniques, économiques et sociaux des charbonnages intéressés. En particulier, les possibilités d'écoulement des charbons sont étudiées dans le cadre des besoins de l'Italie en énergie. D'autre part, en mars 1955, la Haute Autorité consent à une

⁽¹⁾ Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au gouvernement italien (« Journal Officiel de la Communauté » du 13 mars 1953).

⁽²⁾ Deuxième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1953 - avril 1954).

⁽³⁾ Lettre adressée le 4 mai 1953 par la Haute Autorité au gouvernement italien (« Journal Officiel de la Communauté » du 21 mai 1953).

nouvelle avance de fonds qui porte à 3 150 millions de lires, le montant total de ses versements ⁽¹⁾.

57. Pour sa part, la Commission des investissements de l'Assemblée envoie elle aussi en Italie, en janvier 1955, une mission d'étude et d'information, chargée d'étudier les problèmes particuliers à l'industrie charbonnière et sidérurgique italienne. Le rapport de la Commission est présenté à l'Assemblée lors de sa session de mai 1955 ⁽²⁾ et est partiellement consacré à l'importance économique du bassin de Sulcis. Les conclusions de la Commission sont d'abord que le problème des mines marginales se trouve incontestablement posé et qu'il ne peut être étudié que dans le cadre de l'ensemble de la Communauté. Néanmoins, les mines de Sulcis ont une grande importance pour la politique économique et sociale de l'Italie. En effet, le charbon de Sulcis est une source d'énergie naturelle pour le développement économique de la Sardaigne. La fermeture ou une limitation sérieuse de l'exploitation risque de provoquer de graves difficultés sociales, étant donné que 50 000 personnes environ tirent leurs moyens d'existence de cette exploitation. Enfin, les autorités italiennes estiment que les mines de Sulcis doivent être maintenues en activité pour des raisons d'ordre national, afin qu'en cas de pénurie, notamment, il soit possible de combler le déficit. A l'issue de sa session, l'Assemblée, dans la résolution qu'elle adopte sur l'ensemble des problèmes de la compétence de la Commission des investissements, demande à la Haute Autorité d'effectuer, en collaboration avec les services italiens, une étude sur les possibilités de valorisation du charbon de Sulcis, en particulier dans le secteur de l'industrie chimique. Elle lui demande également d'examiner avec le Conseil de Ministres si et de quelle manière le développement économique de la Sardaigne peut être favorisé en vue d'assurer l'écoulement du charbon ⁽³⁾.

58. En février 1956, la Haute Autorité, après avoir procédé à un nouvel examen de la situation des cokeries italiennes, conclut qu'une protection douanière est encore nécessaire pour assurer leur intégration progressive dans le marché commun. Elle autorise le gouvernement italien à appliquer sur les cokes de la Communauté importés en Italie un droit de douane maximum de 8,25 % ⁽⁴⁾.

(1) Troisième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1954 - avril 1955).

(2) Rapport présenté au nom de la Commission des investissements par M. Deist (doc. n° 21/1954-1955).

(3) Résolution adoptée le 24 juin 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 23 juillet 1955).

(4) Lettre de la Haute Autorité au gouvernement italien en date du 2 février 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 5 février 1956).

59. La Haute Autorité fait dépendre la liquidation définitive de l'aide de péréquation de l'agrément, par le gouvernement italien et par la société qui exploite les mines de Sulcis, des lignes fondamentales du programme d'assainissement qu'elle a approuvé. Après l'adoption de ce programme, l'aide de péréquation prévue pour les deux années est arrêtée à 8 150 millions de lires, dont la moitié à la charge de la Haute Autorité.

60. A la fin de la période transitoire, le bilan des efforts entrepris se solde par les progrès réalisés dans le regroupement des exploitations du fond et la mécanisation des opérations essentielles du travail. Les mesures de concentration des mines se sont, par ailleurs, poursuivies. Les diverses mesures adoptées ont permis de relever le rendement des exploitations du fond. En outre, les pertes de la société exploitante de Sulcis ont sensiblement diminué ⁽¹⁾.

F — PROBLÈMES DES CHARBONNAGES ALLEMANDS

61. En janvier 1953, le gouvernement allemand décide d'exempter d'une majoration du prix des combustibles solides certaines catégories de consommateurs : les chemins de fer, la navigation intérieure, la pêche hauturière, les foyers domestiques ainsi que les centrales électriques et les usines à gaz pour leurs fournitures aux foyers domestiques. La Haute Autorité accepte que soient maintenues les charges spéciales imposées aux mines de houille et de lignite par la réduction de prix en faveur des foyers domestiques et des entreprises de pêche hauturière. Cet accord est donné à la condition que les mines supportent les charges résultant de l'application de prix réduits en ce qui concerne également les tonnages en provenance des autres pays de la Communauté, importés dans la République fédérale et livrés aux mêmes utilisateurs. La Haute Autorité se réserve toutefois le droit de reprendre, au plus tard le 31 mars 1954, l'examen des charges spéciales ainsi maintenues ⁽²⁾.

Cependant, en mai 1953, l'attention de la Haute Autorité est appelée par un représentant à l'Assemblée sur les graves difficultés auxquelles se heurte la pêche en haute mer des pays de la Communauté, et en particulier des Pays-Bas, par suite du régime ainsi établi et sur la nécessité de rétablir rapidement des relations concurrentielles normales entre les entreprises des divers pays de

⁽¹⁾ Cinquième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1956 - avril 1957).

⁽²⁾ Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au gouvernement allemand et décision n° 25-53 du 8 mars 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 13 mars 1953).

la Communauté ⁽¹⁾. La Haute Autorité reconsidère effectivement la question et tient compte de ce que l'application des principes du marché commun tend à l'élimination aussi rapide que possible de toutes les charges spéciales existantes, dans la mesure où des considérations économiques ou sociales importantes ne justifient pas leur maintien provisoire. Or, si la situation particulière de certains groupes d'utilisateurs de charbons allemands a motivé l'application de prix réduits et, par conséquent, le maintien de charges spéciales correspondantes, l'évolution des conditions de prix et de fournitures ne justifie plus, en mars 1954, une telle dérogation aux principes du marché commun. Les charges spéciales précédemment autorisées sont donc supprimées à dater du 1^{er} avril 1954 ⁽²⁾. Le gouvernement fédéral donne son assentiment, sous réserve de l'établissement d'un fonds spécial de soutien à un nombre réduit de consommateurs ⁽³⁾.

62. Le bilan de l'année charbonnière 1956 montre que la production de houille de la Communauté aurait été fortement augmentée si les possibilités d'extraction avaient été pleinement utilisées. Les gouvernements des pays membres se préoccupent de cette situation et prennent des mesures pour alléger, dans l'immédiat, la situation de l'emploi et revaloriser les conditions de vie et de travail des mineurs. Parmi ces mesures, l'institution d'une prime de poste par le gouvernement allemand fait l'objet d'une étude approfondie de la Haute Autorité quant à sa compatibilité avec les règles de fonctionnement du marché commun. En effet, cette prime est versée par les charbonnages par imputation sur le produit de l'impôt qu'ils acquittent sur les salaires et rémunérations versés. La Haute Autorité ne formule pas d'objection sur le principe même de la prime, mais elle désapprouve son mode de financement qui tombe sous le coup de l'interdiction des subventions ou aides accordées par les États. Elle invite donc le gouvernement allemand à rechercher avec elle une formule de financement conforme aux principes du Traité ⁽⁴⁾.

La Commission du marché commun de l'Assemblée partage à ce sujet l'avis de la Haute Autorité. Celle-ci se déclare d'ailleurs satisfaite lorsque le gouvernement fédéral propose de ne plus prendre en charge, à l'avenir, la

⁽¹⁾ Question écrite posée par M. Nederhorst le 12 mai 1953 et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 27 juin 1953).

⁽²⁾ Décision n° 17-54 du 20 mars 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 24 mars 1954).

⁽³⁾ Lettre adressée par la Haute Autorité au gouvernement allemand le 20 mars 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 24 mars 1954).

⁽⁴⁾ Cinquième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1956 - avril 1957).

fraction des cotisations d'employeur à l'assurance-pension des mineurs. La Haute Autorité considère, en effet, que la charge que supporteront, de ce fait, les charbonnages allemands équivaut à l'exonération constituée par le financement public de la prime de poste.

Cependant, le 14 septembre 1957, la décision implicite de la Haute Autorité relative à cette prime fait l'objet d'un recours devant la Cour de Justice de la part de la Société néerlandaise « Charbonnages réunis du Limbourg ». La requérante estime que la République fédérale n'a pas respecté les engagements découlant du Traité en finançant sur les fonds publics une prime exempte d'impôts (1).

63. En avril 1957, l'attention de la Haute Autorité est appelée par un représentant à l'Assemblée sur une nouvelle discrimination qui semble résulter de l'application de tarifs préférentiels pour le transport de charbon de la Ruhr vers les industries sidérurgiques de Bavière et de Basse-Saxe (2). L'un de ces tarifs offre, par rapport au tarif général, une réduction moyenne d'environ 21 %. Il s'agit de l'application d'une mesure tarifaire intérieure spéciale qui, aux termes du Traité, doit être soumise à l'accord préalable de la Haute Autorité. Le second tarif en cause est motivé par le gouvernement allemand comme une mesure de soutien, justifiée par la proximité de la frontière de la zone soviétique. Il appartient à la Haute Autorité d'examiner, dans le cadre de la préparation de décisions concernant les tarifs de minerai et de charbon, si, en tout ou en partie, l'ensemble de ces dispositions tarifaires sont conformes aux prescriptions du Traité. Dans une seconde réponse donnée fin septembre 1957 à la question réitérée, la Haute Autorité fait état de la nécessité de recueillir des informations supplémentaires sur l'aspect économique du problème.

G — PROBLÈMES DES CHARBONNAGES FRANÇAIS

64. Le 8 mars 1953, la Haute Autorité décide la réduction d'une subvention accordée par l'État français aux livraisons, aux usines d'agglomérés non minières, de charbons en provenance de France ou d'un autre pays de la Communauté. Elle considère, en effet, que de telles subventions doivent être partiellement interrompues, dans la mesure où leur réduction n'entraîne pas des hausses de prix dommageables pour les consommateurs ou des difficultés

(1) Communication de la Cour de Justice (« Journal Officiel de la Communauté » du 27 septembre 1957).

(2) Question écrite posée le 16 avril 1957 par M. Debré (« Journal Officiel de la Communauté » des 3 juin et 27 septembre 1957).

d'adaptation excessives pour les industries ⁽¹⁾. En donnant son accord au maintien des subventions réduites, la Haute Autorité demande au gouvernement français de l'informer trimestriellement du montant des versements effectués et des dispositions envisagées pour résorber progressivement ces subventions.

65. Par ailleurs, le gouvernement français demande l'accord de la Haute Autorité sur le maintien du régime des subventions allouées aux charbons à coke importés des autres pays de la Communauté. Le but recherché est d'assurer des possibilités de cokéfaction qui permettent, notamment, d'utiliser une part croissante des fines flambantes lorraines et sarroises. La Haute Autorité autorise le maintien des subventions sous réserve que leur montant moyen à la tonne ne soit pas supérieur à la moyenne constatée à la date d'établissement du marché commun et qu'elles n'aient pas pour effet de diminuer l'écart existant entre les prix rendu usine des charbons en cause et le prix des fines de Lorraine. La Haute Autorité estime, en effet, qu'il serait contraire à l'intérêt de la Communauté que le prix élevé des charbons à coke, résultant de la situation des ressources ainsi que des frais de transport, mît en danger les conditions d'exploitation et de concurrence d'installations dont le développement doit contribuer à diminuer ces mêmes prix et à résoudre un difficile problème d'approvisionnement de la Communauté ⁽²⁾.

66. Le gouvernement français demande également le maintien de subventions relatives aux cokes importés et dont le but est de ramener le prix des cokes rendu Homécourt en provenance d'autres pays de la Communauté à parité avec le prix des cokes rendu Homécourt en provenance des bassins du Nord et du Pas-de-Calais. La Haute Autorité estime que l'élimination des doubles prix et des doubles taxations ainsi que les économies réalisables dans les frais de transport devraient aboutir rapidement à l'annulation de ces subventions. C'est pourquoi elle autorise le gouvernement français à les maintenir provisoirement ⁽²⁾.

67. La Haute Autorité prend, d'autre part, en considération la situation qui résulterait, pour la régie des mines de la Sarre et pour les houillères de Lorraine, d'une aggravation de la charge que comporte pour elles la vente de

⁽¹⁾ Décision n° 26-53 du 8 mars 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 13 mars 1953).

⁽²⁾ Lettre adressée par la Haute Autorité au gouvernement français le 8 mars 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 13 mars 1953).

leurs produits en Allemagne du Sud. Elle donne, en conséquence, son assentiment au maintien d'une subvention accordée aux ventes dans cette région, sous réserve, notamment, que toute amélioration des recettes des bassins, que permettront des modifications dans les tarifs de transport ou dans les conditions de concurrence en Allemagne du Sud, vienne en déduction de la subvention versée (1).

68. Le gouvernement français ayant notifié l'existence d'un mécanisme de compensation inter-bassins, dont l'administration est confiée aux Charbonnages de France, et dont l'objet est d'éviter de brusques déplacements de production et des augmentations de prix, la Haute Autorité estime que le maintien de ce mécanisme peut être autorisé, sous réserve que soit fourni trimestriellement un rapport sur les opérations réalisées au titre de la compensation (1).

69. En mars 1954, la Haute Autorité considère que les motifs qui, un an auparavant, ont provoqué ses décisions sont encore valables. Dans ces conditions, elle proroge les autorisations précédemment données — en ce qui concerne la subvention pour les livraisons de charbon aux usines d'agglomérés non minières, jusqu'au 31 mars 1955 (2) — en ce qui concerne la subvention pour le charbon à coke et le coke livrés en France, jusqu'au 30 juin 1954 — en ce qui concerne la subvention pour les livraisons à l'Allemagne du Sud, jusqu'au 30 septembre 1954 — et en ce qui concerne le mécanisme de compensation inter-bassins, jusqu'au 31 mars 1955 (3).

70. En juin 1954, cependant, le gouvernement français demande une nouvelle prorogation de l'application de la décision autorisant le maintien des subventions allouées aux coques achetés dans les autres pays de la Communauté. Tenant compte des progrès effectivement réalisés dans la voie de la suppression de ces subventions, la Haute Autorité renouvelle son autorisation jusqu'au 31 décembre 1954. Elle agit de même pour les charbons à coke importés (4). En octobre 1954, la décision concernant les ventes en Allemagne du Sud est

(1) Lettre adressée par la Haute Autorité au gouvernement français le 8 mars 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 13 mars 1953).

(2) Décision n° 16-54 du 20 mars 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 24 mars 1954).

(3) Lettre adressée par la Haute Autorité au gouvernement français le 20 mars 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 24 mars 1954).

(4) Lettre adressée par la Haute Autorité au gouvernement français le 29 juillet 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 1^{er} août 1954).

également prorogée à nouveau, après examen des circonstances dans lesquelles les subventions sont accordées et des conditions auxquelles elles doivent être soumises ⁽¹⁾.

71. Les subventions françaises pour le charbon à coke et la politique de la Haute Autorité à leur égard font l'objet d'une question écrite d'un membre de l'Assemblée, après les prorogations accordées. La Haute Autorité est invitée à expliquer comment une telle réglementation peut être compatible avec les principes du Traité ⁽²⁾. Dans sa réponse, la Haute Autorité rappelle que les autorisations sont fondées sur les termes de la Convention relative aux dispositions transitoires et qu'elle obtient, de la part du gouvernement français, des rapports trimestriels sur l'évolution du problème, qu'elle suit attentivement, dans le but de la suppression finale des subventions.

72. A la fin de l'année 1954, la Haute Autorité est amenée à tenir compte de la situation difficile des houillères du Centre-Midi pour autoriser une mesure tarifaire intérieure spéciale (transport de charbon à destination du littoral atlantique français) ⁽³⁾. Toutefois, étant donné que la justification de la mesure est liée à des circonstances particulières, l'autorisation n'est donnée que temporairement.

73. La Haute Autorité est, d'autre part, appelée à examiner si l'augmentation, intervenue en avril 1954, des prix de certaines sortes de charbons de la Sarre et de Lorraine doit donner lieu à une augmentation correspondante du montant par tonne des subventions destinées à ces sortes de charbon. A ce sujet, elle informe le gouvernement français qu'elle ne pourrait autoriser une augmentation que dans la mesure où celle-ci compenserait la diminution d'une aide liée à l'abaissement des prix d'autres sortes de telle façon que la subvention moyenne par tonne demeure inchangée ⁽⁴⁾.

74. En mars 1955, répondant à une nouvelle demande de prorogation de l'autorisation relative aux ventes des charbons sarro-lorrains, la Haute Autorité se réfère aux changements de prix rendu qui doivent résulter de la

(1) Lettre adressée par la Haute Autorité au gouvernement français le 4 octobre 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 15 novembre 1954).

(2) Question écrite de M. Pohle et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 6 octobre 1954).

(3) Lettre adressée par la Haute Autorité au gouvernement français le 22 décembre 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 janvier 1955).

(4) Lettre adressée par la Haute Autorité au gouvernement français le 30 décembre 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 janvier 1955).

modification des tarifs de transport prévue pour le 1^{er} mai 1955. Ces changements sont de nature à affecter les données relatives aux ventes en Allemagne du Sud. La prorogation n'est donc accordée que pour deux mois.

C'est également une prorogation provisoire, jusqu'au 31 mai 1955, que la Haute Autorité accorde aux subventions intéressant les charbons livrés aux usines d'agglomérés non minières, alors que le gouvernement français demande le maintien de l'autorisation pour l'année charbonnière 1955-1956 ⁽¹⁾.

Toutefois, en mai 1955, les aides aux charbons sarro-lorrains sont maintenues, alors que celles aux charbons destinés aux usines d'agglomérés sont limitées à 1,8 milliard de francs pour l'année charbonnière ⁽²⁾.

75. En mars 1955, la subvention aux charbons à coke importé est réorganisée. Elle est considérée désormais comme la somme de deux éléments :

— une prime de cokéfaction, attribuée à la tonne de charbon enfourné et non plus à la tonne de charbon importé, afin de stimuler l'utilisation des charbons sarro-lorrains dans la pâte à coke; et

— une subvention résiduelle, devant disparaître progressivement avec les changements de prix rendu ⁽³⁾. Après consultation du Conseil de Ministres, la Haute Autorité décide d'imposer, en mars 1956, un plan de dégressivité à la prime de cokéfaction de telle façon qu'elle disparaisse le 1^{er} avril 1957 ⁽⁴⁾.

76. Pour l'année charbonnière 1956-1957, le gouvernement français, compte tenu des conditions d'écoulement en Allemagne du Sud, ne sollicite pas de la Haute Autorité l'autorisation de maintenir la subvention accordée aux ventes des charbons sarro-lorrains.

77. Finalement, la situation en 1957 se présente comme suit :

Depuis la fin de l'année charbonnière 1954-1955, la subvention aux cokes pénétrant en France a complètement disparu. Il ne subsiste plus que des

⁽¹⁾ Lettres adressées par la Haute Autorité au gouvernement français le 23 mars 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 28 mars 1955).

⁽²⁾ Lettres adressées par la Haute Autorité au gouvernement français le 6 mai 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 mai 1955).

⁽³⁾ Lettre adressée par la Haute Autorité au gouvernement français le 5 mars 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 16 mars 1955).

⁽⁴⁾ Lettre adressée par la Haute Autorité au gouvernement français le 20 mars 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 27 mars 1956).

aides gouvernementales qui peuvent être assimilées à des tarifs de concurrence en faveur de transports fluviaux.

En ce qui concerne les charbons à coke, abstraction faite des aides qui jouent comme pour les cokes, le problème est résolu depuis le 31 mars 1957 par la disparition complète des interventions gouvernementales.

Pour les subventions aux usines d'agglomérés non minières, le gouvernement français a fait savoir par ailleurs à la Haute Autorité que, pour la période du 1^{er} avril 1957 au 10 février 1958, il était disposé à réduire à 350 millions de francs français le montant des aides aux charbons en provenance des bassins de la Communauté.

H — PROBLÈMES DU MARCHÉ CHARBONNIER NÉERLANDAIS

78. En février 1953, le gouvernement des Pays-Bas demande à la Haute Autorité le maintien d'un mécanisme de compensation, destiné à prévenir des hausses de prix, en évitant de porter ceux-ci au niveau des importations les plus coûteuses nécessaires à l'approvisionnement du marché néerlandais. Le gouvernement des Pays-Bas fait part de son intention de laisser progressivement les prix pratiqués sur le marché intérieur se rapprocher de ceux du marché commun et d'accomplir immédiatement une première étape dans cette voie. La Haute Autorité donne en conséquence son assentiment au fonctionnement de la caisse de péréquation qui est alimentée par un prélèvement sur la production nationale de charbon, quelle qu'en soit la destination. La compensation ne peut avoir pour effet de réduire les prix aux consommateurs néerlandais au-dessous de ceux qu'ils payaient à la date d'établissement du marché commun ⁽¹⁾. L'autorisation est accordée jusqu'au 31 mars 1954.

Sur demande des Pays-Bas, le mécanisme est maintenu jusqu'au 31 mars 1955 par une nouvelle décision de la Haute Autorité, intervenue en mars 1954 ⁽²⁾. Enfin, en mars 1955, le gouvernement néerlandais ayant appelé l'attention de la Haute Autorité sur le fait qu'il lui paraissait indispensable que le mécanisme de compensation fonctionnât encore en avril 1955, la Haute Autorité donne satisfaction à la requête présentée ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Décision n° 29-53 du 30 mars 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 21 mai 1953).

⁽²⁾ Décision n° 23-54 du 29 mars 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 31 mars 1954).

⁽³⁾ Lettre adressée par la Haute Autorité au gouvernement des Pays-Bas le 23 mars 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 28 mars 1955).

I — PROBLÈMES DU MARCHÉ CHARBONNIER LUXEMBOURGEOIS

79. Avant l'établissement du marché commun, il existe dans le Grand-Duché un Office commercial chargé de l'importation des combustibles solides et un mécanisme de compensation ayant pour objet de diminuer les prix des charbons domestiques au moyen d'un prélèvement sur les combustibles achetés par l'industrie. A la suite de nombreux échanges de vues avec le gouvernement et les autres intéressés, la Haute Autorité décide que le monopole confié à l'Office commercial est incompatible avec les dispositions du Traité. En ce qui concerne la Caisse de compensation, la Haute Autorité estime, au contraire, qu'un tel mécanisme ne constitue pas une charge spéciale affectant l'exploitation de l'ensemble de l'industrie. D'autre part, le fonctionnement de la Caisse n'amène pas de discrimination entre les utilisateurs luxembourgeois et ceux des autres pays. Enfin, le prélèvement par tonne de charbon utilisé par l'industrie luxembourgeoise n'entraîne pas pour elle un déséquilibre grave, au sens du Traité ⁽¹⁾.

80. Cependant, le 11 octobre 1954, le « Groupement des industries sidérurgiques luxembourgeoises » introduit un recours auprès de la Cour de Justice demandant que la Haute Autorité décide, d'une part, la cessation des activités de l'Office central en tant qu'importateur unique de charbon dans le Grand-Duché et, d'autre part, la suppression de la Caisse de compensation en tant qu'elle constitue une charge spéciale et que son fonctionnement est contraire aux principes fondamentaux du marché commun. L'« Association des utilisateurs de charbon du grand-duché de Luxembourg » introduit, le 16 octobre 1954, un second recours basé sur des arguments identiques. Enfin, le gouvernement luxembourgeois se porte partie intervenante au litige et soutient les conclusions de la Haute Autorité tendant au rejet des deux requêtes.

Les arrêts dans ces affaires sont prononcés le 23 avril 1956. La Cour juge d'abord que le prélèvement effectué par la Caisse de compensation n'est pas une charge spéciale interdite par le Traité. En effet, la majoration perçue par la Caisse, frappant les combustibles solides à usage non domestique, quels qu'en soient la qualité ou l'utilisateur, affecte également tous les utilisateurs de ces combustibles. En outre, la majoration de prix perçue par la Caisse affecte de manière égale tous les producteurs de la Communauté qui vendent du charbon à usage non domestique au Luxembourg. Le prélèvement opéré ne présente donc aucun caractère de spécialité relativement à un critère quelconque.

(1) Troisième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1954 - avril 1955).

Par ailleurs, le prélèvement ne constitue pas une mesure discriminatoire interdite par le Traité, car l'abolition et l'interdiction des charges spéciales ne portent pas atteinte au droit des États membres d'imposer des charges générales à leurs ressortissants et il importe peu que la charge soit assise sous forme d'impôt ou taxe ou sous forme d'un prélèvement de péréquation ayant les mêmes effets économiques et la même incidence financière.

Dans ces conditions, les recours introduits sont rejetés ⁽¹⁾.

81. De son côté, le gouvernement luxembourgeois introduit devant la Cour de Justice, le 5 mars 1955, un recours contre la décision de la Haute Autorité déclarant l'activité de l'Office incompatible avec le Traité ⁽²⁾. Toutefois, à la suite de nouveaux échanges de vues avec la Haute Autorité, le gouvernement luxembourgeois prend, en septembre 1955, un arrêté relatif à l'importation des combustibles solides qui met fin au litige et il renonce à son action judiciaire.

⁽¹⁾ Affaires jointes n^{os} 7-54 et 9-54 et affaires jointes n^{os} 8-54 et 10-54, « Recueil de jurisprudence de la Cour », volume II.

⁽²⁾ Communication de la Cour de Justice (« Journal Officiel de la Communauté » du 16 mars 1955).

CHAPITRE III

LE MARCHÉ COMMUN DE L'ACIER

A — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE MARCHÉ COMMUN DE L'ACIER

82. Le chapitre III de la Convention relative aux dispositions transitoires est consacré aux mesures particulières intéressant l'industrie de l'acier. Il est reconnu qu'au cours de la période de transition des mesures de sauvegarde spéciales peuvent être nécessaires afin d'éviter que des déplacements de production imputables à l'établissement du marché commun mettent en difficulté des entreprises ou contraignent une main-d'œuvre trop abondante à se déplacer. Dans ces conditions, la Haute Autorité est habilitée, après consultation du Comité consultatif et du Conseil de Ministres, à limiter l'accroissement net des livraisons d'une des régions à une autre dans le marché commun. Elle peut également, après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil, user des moyens d'intervention qui lui appartiennent normalement en cas de crise manifeste. Dans les mêmes conditions, elle peut aussi établir un régime de quotas de production, sans que celui-ci puisse affecter la production destinée à l'exportation.

La Haute Autorité fixe les critères techniques d'application des mesures de sauvegarde ⁽¹⁾ après avoir consulté les associations de producteurs, le Comité consultatif et le Conseil. Pour tenir compte de la situation particulière de la sidérurgie italienne, elle est habilitée à autoriser le gouvernement italien à maintenir, pendant la période de transition, des droits de douane limités sur les produits sidérurgiques en provenance des autres États membres ⁽²⁾.

⁽¹⁾ C. D. T., § 29.

⁽²⁾ C. D. T., § 30.

La Haute Autorité doit également tenir compte de l'importance particulière de la sidérurgie dans l'économie générale du Luxembourg et de la nécessité d'éviter des perturbations graves dans les conditions spéciales d'écoulement de la production sidérurgique luxembourgeoise résultant de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (1).

B — ÉTABLISSEMENT DU MARCHÉ COMMUN

83. Antérieurement à l'établissement du marché commun, aucun pays membre n'applique de droit de douane à l'entrée pour le charbon, le minerai et la ferraille, mais des barrières douanières et des contingentements existent, par contre, pour l'acier. Leur suppression intervient en mai 1953. A cette date, la situation de la sidérurgie de la Communauté est caractérisée par un large excédent des exportations sur les importations, et l'intervention des gouvernements se borne, d'une façon générale, à la fixation de prix maxima (2); mais, pour la Communauté, les problèmes essentiels sont constitués par la définition d'une politique douanière à l'égard des pays tiers, la comparaison des échelles de prix et l'établissement des mesures de sauvegarde.

84. La Haute Autorité procède tout d'abord à la suppression, à l'intérieur de la Communauté, des barrières douanières et des restrictions quantitatives à la circulation des produits. Le Benelux percevant, pour l'ensemble des produits sidérurgiques, des droits moins élevés que les autres pays de la Communauté, la Haute Autorité s'efforce d'éviter des détournements de trafic possibles à travers ce territoire vers celui des autres États membres. Elle propose aux gouvernements qui donnent leur accord une première étape d'harmonisation des droits de douane dans le sens de leur abaissement et une atténuation des restrictions quantitatives vis-à-vis des pays tiers. D'autre part, la Haute Autorité fixe les contingents tarifaires pour les pays du Benelux (3). A ce sujet, elle rappelle que le contingent tarifaire ne constitue pas une limite absolue aux importations destinées au marché du Benelux. Tout dépassement doit toutefois lui être notifié. Un système de double contrôle est instauré par les gouvernements du Benelux, à l'entrée sous forme d'un engagement de non-réexportation, et à la sortie grâce à l'exigence d'un certificat d'usine ou de la preuve de l'acquittement du droit le plus élevé lors de l'entrée de la marchandise.

(1) C. D. T., § 31.

(2) Rapport spécial de la Haute Autorité sur l'établissement du marché commun de l'acier, mai 1953.

(3) Lettre adressée par la Haute Autorité au ministre du Commerce extérieur de Belgique, en date du 29 avril 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 4 mai 1953).

Par lettre du 29 avril 1953 également, la Haute Autorité notifie officiellement aux six gouvernements l'établissement, au 1^{er} mai, du marché commun de l'acier.

85. Après avoir consulté le Conseil de Ministres et le Comité consultatif, la Haute Autorité définit, en mai 1953, les pratiques discriminatoires interdites à la fois dans le marché commun du charbon et dans celui de l'acier ⁽¹⁾. Elle se base sur le fait que le respect des obligations de non-discrimination comporte l'application uniforme, par les entreprises, des conditions prévues à leurs barèmes, sans que ces obligations puissent être éludées par l'octroi, sans compensation, de délais anormaux de paiement. Elle considère que la faculté d'aligner une offre sur le barème d'un concurrent ne peut avoir pour effet d'amener cette offre au-dessous du prix rendu résultant des conditions du barème sur lequel elle est alignée. Elle estime, par ailleurs, que l'inclusion, dans les prix, du montant d'impôts ou taxes dont la transaction est déchargée constitue une majoration des conditions applicables, du fait du vendeur, à une même transaction effectivement imposable. Enfin, elle considère qu'en dehors des différenciations liées aux valeurs ou tonnages traités par l'acheteur avec le vendeur l'application de conditions inégales à des acheteurs comparables est incompatible avec l'unité de la Communauté. La Haute Autorité n'entend ni imposer une organisation particulière de vente, ni interdire aux entreprises d'accorder, dans certains cas, des conditions spéciales à leurs clients; elle s'efforce uniquement d'éliminer des discriminations basées sur les systèmes nationaux.

86. Les modalités de vente par des producteurs appartenant à des pays différents, dans lesquels s'appliquent des systèmes fiscaux différents, pose un problème très important pour le fonctionnement du marché commun. Pour réunir des informations à ce sujet, la Haute Autorité convoque, en mars 1953, une commission d'experts ⁽²⁾. Cette commission entend les représentants de plusieurs gouvernements et les délégués des associations professionnelles. Elle remet son rapport à la Haute Autorité le 8 avril 1953 et, le 1^{er} mai ⁽³⁾, celle-ci publie une communication relative au régime des taxes applicables aux produits vendus à l'intérieur du marché commun. La Haute Autorité reconnaît incompatible avec l'application du Traité l'inclusion, dans le prix réclamé à l'acheteur, d'impôts ou taxes pour lesquels le vendeur a droit à

⁽¹⁾ Décision n° 30-53 du 2 mai 1953, prise en application des art. 60 et 63 du Traité (« Journal Officiel de la Communauté » du 4 mai 1953).

⁽²⁾ Dite « Commission Tinbergen », du nom de son président. Voir arrêtés n°s 1 et 2-53 de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 15 mars 1953).

⁽³⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 4 mai 1953.

exonération ou à ristourne. D'autre part, elle décide d'examiner sans délai avec les gouvernements intéressés l'effet, sur les industries du charbon et de l'acier, des dispositions relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, en vue d'améliorer le système d'exonération et de compensation en vigueur.

A l'Assemblée, la Commission du marché commun place la question des taxes indirectes au centre de ses débats (1). Cette question est d'autant plus difficile à résoudre qu'elle se pose sur un terrain où les États membres demeurent compétents. Il faut cependant éviter toute falsification de la concurrence et tout déplacement structurel économique qui ne serait motivé que par les différences existant entre les systèmes fiscaux. Dans ces conditions, l'Assemblée insiste pour que les efforts de la Haute Autorité s'orientent vers une coordination des politiques économique, financière et monétaire, en vue de réaliser progressivement une intégration économique des États membres et pour que soient mis en œuvre, à cet effet, tous les moyens prévus par le Traité (2).

87. Sur un plan différent, et en application de la Convention, la Haute Autorité fixe, dans une communication du 4 mai 1953, après consultation des associations de producteurs, du Comité consultatif et du Conseil de Ministres, les critères techniques d'application des mesures de sauvegarde. S'il s'agit de déplacements de production, il est nécessaire, pour que ces mesures soient envisagées, que se manifeste une réduction appréciable de production normale, compte tenu de l'évolution de la situation générale dans la Communauté. S'il s'agit de difficultés ressenties par des entreprises qui seraient en état, après adaptation, de soutenir la concurrence, ces difficultés doivent être de nature à compromettre réellement le maintien en activité des entreprises. A ce sujet, il faut tenir compte non seulement de considérations techniques, mais également des aspects sociaux et des répercussions directes sur la main-d'œuvre. S'il s'agit enfin de déplacement de main-d'œuvre, celle-ci doit être si nombreuse qu'elle ne puisse bénéficier d'une aide à la réadaptation. La Haute Autorité considère toutefois qu'il est difficile d'appliquer indistinctement les mêmes critères à toutes les entreprises, en raison de leur inégale sensibilité, de la structure technique différente des installations et d'autres considérations d'ordre général. Chaque cas d'espèce est à apprécier individuellement.

88. Sur l'ensemble des problèmes du marché commun de l'acier, la Haute Autorité fait, en septembre 1953, une déclaration au Comité consultatif,

(1) Rapport présenté au nom de la Commission du marché commun par M. Preusker (doc. n° 8, session ordinaire 1953).

(2) Résolution adoptée le 23 juin 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 21 juillet 1953).

dans laquelle elle expose les grandes lignes de sa politique ⁽¹⁾. L'une de ses principales préoccupations demeure l'élimination des obstacles aux échanges. Elle recherche avec les gouvernements les simplifications à apporter dans les formalités qui accompagnent les achats sur les marchés nationaux. Elle s'efforce également d'améliorer les conditions de publicité et de comparaison des barèmes. Le système de la publicité des barèmes et de l'application des barèmes publiés est celui même du Traité, et la Haute Autorité considère qu'il est essentiel de le faire jouer. Enfin, en ce qui concerne les problèmes qui se posent soit pour encourager certaines utilisations nouvelles de l'acier, soit pour tenir compte des conditions de concurrence dans les exportations de produits transformés vers les pays tiers, la Haute Autorité estime que les ajustements qui s'avèreraient nécessaires doivent obéir à des règles générales fixées pour l'ensemble de la Communauté.

C — PRIX DE L'ACIER

89. A l'ouverture du marché commun, chaque État membre pratique un régime de prix et de circulation des produits sidérurgiques qui lui est propre. Sauf en Allemagne et aux Pays-Bas, ce régime est celui d'un contrôle plus ou moins strict par les pouvoirs publics. A l'exportation, des doubles prix comportant des écarts parfois considérables sont pratiqués.

Ayant consulté le Conseil de Ministres et le Comité consultatif, la Haute Autorité se montre favorable à la liberté des prix. Lors de l'établissement du marché commun, elle ne fixe ni minima, ni maxima. La Haute Autorité estime, par ailleurs, que l'adoption d'une nomenclature unique et de définitions techniques communes constitue un progrès important et favorise, pour les acheteurs, un choix en toute connaissance de cause. Elle se préoccupe également d'établir une publicité des prix qui garantisse des conditions égales aux transactions comparables. Les barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises doivent permettre de vérifier la conformité aux règles de concurrence définies dans le Traité. Ils doivent également assurer aux utilisateurs les moyens de connaître la qualité, de calculer exactement le coût des produits et de comparer les offres des différents fournisseurs.

En mai 1953 ⁽²⁾, la Haute Autorité définit, en application de l'article 60 du Traité, les modalités et les délais de publication par les entreprises

(1) Document n° 6783/2 (Haute Autorité) du 21 septembre 1953. Voir également le rapport présenté à la cinquième session du Comité consultatif sur les problèmes soulevés par le fonctionnement du marché commun de l'acier (doc. n° 6542, Comité consultatif).

(2) Décision n° 31-53 du 2 mai 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 4 mai 1953).

sidérurgiques, de leurs barèmes de prix et conditions de vente, ainsi que les indications minima que cette publication doit comporter. Les intermédiaires (négociants, agents, organisations de vente et commissionnaires) doivent publier leurs propres barèmes dans les mêmes formes que les entreprises ou faire connaître quels éléments de ces barèmes sont applicables à leurs propres transactions. Les entreprises qui décident de modifier leurs conditions de vente ne peuvent le faire que moyennant une nouvelle publication préalable dans la forme prescrite et dans les délais impartis.

Jusqu'à publication de leurs nouveaux barèmes dans les conditions prévues par la décision de la Haute Autorité, les entreprises ne peuvent conclure de transactions nouvelles que sur la base des conditions applicables le 30 avril 1953 aux ventes de leurs produits sur le territoire de l'État membre où elles effectuent leur production ⁽¹⁾.

90. Si les producteurs tentent initialement de maintenir les barèmes à un niveau qui ne correspond pas à l'évolution de la demande, il se manifeste toutefois, peu après l'ouverture du marché commun, un fléchissement de la consommation, dû au ralentissement de l'action économique générale de certains pays de la Communauté et au manque de débouchés extérieurs. Il en résulte que les barèmes sont maintenus rigides, alors que les prix effectivement pratiqués se situent à un niveau très inférieur ⁽²⁾ avec des différences importantes de pays à pays et de produit à produit. Contrairement aux dispositions du Traité, les barèmes n'indiquent plus les prix effectivement pratiqués. C'est pourquoi la Haute Autorité est amenée à rechercher une solution d'assouplissement des règles de publicité des barèmes qui incite les entreprises à les ajuster aux prix effectivement pratiqués.

91. Relativement aux pratiques interdites, la Haute Autorité considère que les règles de publicité des prix permettent, entre autres, le contrôle de l'application des normes de non-discrimination, sans pourtant se confondre avec

⁽¹⁾ Communication relative aux conditions applicables aux transactions en matière d'acier sur le marché commun jusqu'à la publication des nouveaux barèmes par les entreprises (« Journal Officiel de la Communauté » du 4 mai 1953).

⁽²⁾ Deuxième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1953 - avril 1954). Voir également :

— la note de la Haute Autorité au Comité consultatif sur l'application de l'art. 60 du Traité (doc. n° 8410 du 30 novembre 1953);

— le rapport présenté à la septième session du Comité consultatif par sa commission spéciale pour l'examen des problèmes relevant de l'application de l'art. 60 (doc. n° 8761 du Comité consultatif);

— la note de la Haute Autorité sur l'opportunité de fixer des prix maxima à l'exportation pour l'acier (doc. n° 8307 du 26 novembre 1953).

elles. C'est pourquoi des infractions aux règles de publicité des prix peuvent ne pas constituer par elles-mêmes des infractions aux dispositions sur la non-discrimination. Au sujet des conditions de publicité des barèmes, la Haute Autorité estime en outre que la publication doit être assurée selon des modalités compatibles avec une libre formation des prix de l'acier, conforme à l'évolution du marché et aux nécessités des négociations commerciales. C'est pourquoi les barèmes publiés doivent exprimer le niveau des prix clairement établi par le marché. Cependant, il n'est pas nécessaire que les entreprises consacrent, par une publication immédiate, des ajustements de prix qui répondent à des fluctuations mineures ou passagères du marché. En outre, il convient de faciliter la modification éventuelle des barèmes publiés. Enfin, une transaction qui présente, dans l'exploitation d'une entreprise, des caractéristiques singulières peut échapper, sous la responsabilité de cette entreprise, aux catégories définies dans son barème.

92. En ce sens, la Haute Autorité modifie, sans porter atteinte au principe de la non-discrimination, ses premières décisions relatives aux pratiques interdites ⁽¹⁾ et à la publicité des barèmes de prix et conditions de vente ⁽²⁾. Les nouvelles décisions tiennent compte de ce que les barèmes ne peuvent s'appliquer à toutes les transactions sans exception et que des cas particuliers nécessitent des prix spéciaux. Mais l'entreprise qui applique un prix hors barème doit être en mesure de justifier cette exception. D'autre part, la Haute Autorité estime nécessaire de préciser comment les fluctuations du marché doivent être reflétées dans les barèmes publiés et selon quelles règles et à quel rythme ceux-ci doivent être réajustés. Les publications des modifications deviennent obligatoires dès qu'il s'établit entre les prix publiés et les prix appliqués un écart moyen dépassant 2,5 %, apprécié par catégories de produits. Par ailleurs, les entreprises doivent être en mesure de justifier que les écarts effectivement appliqués à l'intérieur de ces limites le sont, sans discrimination, à toutes les transactions comparables.

93. La Haute Autorité expose dans une communication ⁽³⁾ les principes qui se dégagent des mesures qu'elle a prises. La nouvelle rédaction de la décision n° 30-53 marque la différence entre les règles de non-discrimination et celles de publicité des prix. Celles-ci n'étant pas modifiées pour le charbon et le minerai de fer, la situation demeure pratiquement inchangée en ce qui concerne ces

(1) La décision n° 30-53 est modifiée par la décision n° 1-54 du 7 janvier 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 13 janvier 1954).

(2) La décision n° 31-53 est modifiée par la décision n° 2-54 du 7 janvier 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 13 janvier 1954).

(3) « Journal Officiel de la Communauté » du 13 janvier 1954.

produits, alors qu'est introduite une modification des règles de publicité en ce qui concerne l'acier.

L'objet des modifications apportées à la décision n° 31-53 relative à la publicité des prix est précisé : d'une part, il est admis que des écarts puissent exister entre les prix pratiqués et ceux publiés sans que de nouvelles formalités de publicité soient immédiatement exigibles et, d'autre part, il est prévu que le réajustement des barèmes est obligatoire lorsque les écarts effectivement pratiqués dépassent une certaine limite. Dans la pratique, les entreprises ne peuvent attendre d'avoir atteint la limite prévue pour réajuster leur barème, et au moment où le barème est publié, il doit correspondre à la réalité des prix pratiqués. L'assouplissement introduit dans les règles de publicité ne signifie pas que les barèmes s'établissent au-dessus des prix effectifs augmentés du montant de la marge autorisée ou, inversement, que les prix sont normalement ceux des barèmes, diminués de cette marge.

94. La Haute Autorité doit, en conséquence, exercer un contrôle efficace pour assurer l'observation des nouvelles dispositions et, éventuellement, appliquer les sanctions prévues par le Traité. Aussi est-elle amenée à préciser aux entreprises les informations qu'elles sont tenues de produire en ce qui concerne l'application de leurs barèmes ⁽¹⁾.

95. En même temps qu'elle assouplit le système de publicité des prix de l'acier, la Haute Autorité, constatant que des incertitudes se manifestent quant à l'application des dispositions sur les modes de cotation valables pour les ventes d'acier dans leurs relations avec les modes de transport utilisés ⁽²⁾, indique les bases sur lesquelles elle contrôlera l'application du Traité et de ses propres décisions ⁽³⁾. En cas d'application du barème propre de l'entreprise,

(1) Décision n° 3-54 du 7 janvier 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 13 janvier 1954). Si les entreprises vendent sur la base de leur propre barème, elles communiquent deux fois par mois à la Haute Autorité l'écart moyen, l'écart minimum et l'écart maximum pratiqués par rapport à leur barème. Si les entreprises vendent sur la base du barème d'une entreprise concurrente, elles font connaître l'écart maximum pratiqué au-dessous des barèmes de l'entreprise sur laquelle elles s'alignent.

(2) En ce qui concerne les modes de cotation, le Traité permet à tout vendeur de pratiquer le même prix rendu qu'une entreprise cotant sur la base d'un autre point, à condition que l'alignement se fasse vers le bas. La Haute Autorité est habilitée toutefois à intervenir pour fixer une limite aux rabais qu'une entreprise peut accorder pour se créer des débouchés dans les zones de vente traditionnelles de ses concurrents. Après avoir pris l'avis du Comité consultatif, la Haute Autorité, sans adopter une solution immédiate, avait précédemment décidé de suivre attentivement, dans ce domaine, l'évolution du marché.

(3) Communication relative aux modes de cotation et aux coûts de transport dans les ventes d'acier du 7 janvier 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 13 janvier 1954).

le prix rendu doit être établi sur la base du moyen de transport effectivement employé et le moyen de transport doit être celui qui a servi au calcul du prix rendu. En cas d'alignement sur le prix rendu d'une autre entreprise, le mode de transport sur la base duquel ce prix a été établi doit normalement être effectivement employé.

96. Cependant, le 9 février 1954, le gouvernement français introduit un recours devant la Cour de Justice tendant à l'annulation des décisions n^{os} 1, 2 et 3-54 de la Haute Autorité. Son argumentation est basée sur les considérations suivantes : le Traité (art. 60) lie de façon si étroite le moyen (obligation de publier et de respecter strictement les barèmes) à l'objectif (prohibition des discriminations) que toute infraction aux règles de publicité doit être considérée comme une pratique discriminatoire. En outre, la nouvelle réglementation rend possibles des discriminations en se basant sur la notion de « transactions comparables » et en permettant des variations continues de prix. L'assouplissement des conditions de publicité constitue une infraction au Traité qui confie à la Haute Autorité la réglementation des modalités de publication, mais non pas celle de leur contenu et de leur étendue. Enfin, la Haute Autorité s'est laissée guider par l'intention de faire baisser le niveau général des coûts et d'empêcher les ententes sur les prix, mais non pas les pratiques discriminatoires ⁽¹⁾.

Quelques jours plus tard, le gouvernement italien introduit à son tour un recours basé sur des motifs sensiblement identiques. Il ajoute que les décisions de la Haute Autorité permettent aux producteurs d'acier non italiens de consentir sur le marché italien des rabais qui, grâce à l'introduction de l'écart moyen de 2,5 %, peuvent être assez élevés dans des cas particuliers. La Haute Autorité ne peut autoriser de tels rabais sans l'accord du gouvernement italien, et toute réduction de prix consentie par des entreprises étrangères menace la sidérurgie italienne ⁽²⁾.

Le 18 février 1954 également, les entreprises italiennes « Associazione Industrie siderurgiche italiane » et « Industrie siderurgiche associate » saisissent la Cour et demandent l'annulation des mêmes décisions ⁽³⁾.

97. Les arrêts rendus le 21 décembre 1954 et le 11 février 1955 sont, pour la Cour de Justice, l'occasion d'une première interprétation du Traité dans laquelle elle souligne la valeur juridique particulière des articles 2, 3 et

⁽¹⁾ Affaire n^o 1-54, arrêt du 21 décembre 1954 (« Recueil de jurisprudence de la Cour », volume I).

⁽²⁾ Affaire n^o 2-54, arrêt du 21 décembre 1954.

⁽³⁾ Affaire n^o 3-54 et affaire n^o 4-54, arrêts du 11 février 1955.

4, qui constituent les dispositions fondamentales établissant le marché commun et les objectifs communs de la C. E. C. A. Lorsqu'elle définit les pratiques interdites, la Haute Autorité n'a donc pas seulement le droit, mais encore l'obligation d'avoir en vue, à la fois, la lutte contre les ententes entre producteurs, le souci de favoriser les prix les plus bas et la lutte contre les pratiques déloyales de concurrence et contre les pratiques discriminatoires. Toutefois, la Cour juge également que les barèmes des prix et conditions de vente doivent être publiés préalablement à leur application sur le marché commun et que le Traité prévoit la publication des prix exacts et non pas de prix moyens ou approximatifs. Dans ces conditions, elle annule l'article premier de la décision n° 2-54 qui introduit le régime de l'écart moyen vis-à-vis des prix publiés aux barèmes ⁽¹⁾.

98. A la suite des arrêts de la Cour, la Haute Autorité abroge la décision n° 3-54, devenue sans objet, relative aux informations à produire par les entreprises ⁽²⁾ et précise ⁽³⁾ la réglementation en vigueur.

Elle indique que la Cour de Justice a expressément reconnu le fondement juridique de la distinction ⁽⁴⁾ entre les infractions aux règles de publicité et celles aux règles de non-discrimination. Ainsi, le fait de s'écarter des prix du barème ne constitue pas une infraction aux règles de non-discrimination lorsque le vendeur peut justifier que la transaction n'entre pas dans les catégories d'opérations prévues par son barème, ou lorsque des écarts sont appliqués dans une mesure égale à toutes les transactions comparables. Cependant, tout écart par rapport aux prix inscrits au barème constitue toujours une infraction aux règles de publicité. En conséquence, les entreprises sidérurgiques ne sont plus autorisées à appliquer un écart quelconque par rapport aux prix publiés et toute entreprise désirant appliquer des prix s'écarterant de ceux de son barème doit, préalablement, publier un nouveau barème.

99. Dans son rapport présenté à la session parlementaire de mai 1955, la Commission du marché commun de l'Assemblée prend position sur le système de publication des prix de l'acier, qu'elle considère comme relativement trop rigide. Elle souhaite notamment que les intéressés, et en particulier les utilisa-

⁽¹⁾ « Recueil de jurisprudence de la Cour », volume I, arrêts n°s 1 et 2-54.

⁽²⁾ Troisième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1954 - avril 1955) et décision n° 1-55 du 4 janvier 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 janvier 1955).

⁽³⁾ Communication relative aux décisions n°s 1, 2 et 3-54 (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 janvier 1955).

⁽⁴⁾ Établie par la décision n° 1-54.

teurs, soient assurés de pouvoir prendre connaissance, au moyen d'aperçus périodiques, des barèmes des sidérurgistes de la Communauté.

A propos des arrêts rendus par la Cour de Justice qui ont supprimé les possibilités de rabais introduites par la Haute Autorité, la Commission estime que l'augmentation de la demande de produits sidérurgiques a provisoirement fait disparaître la difficulté que la décision annulée devait supprimer. Dans l'éventualité d'une nouvelle diminution de la demande, et compte tenu de ce qu'une application restrictive des dispositions du Traité ne permet pas aux prix de se former librement selon les lois du marché, la Commission suggère toutefois à la Haute Autorité de rechercher de nouvelles solutions.

La Commission du marché commun examine également la question du contrôle exercé sur les entreprises sidérurgiques afin de vérifier si les décisions de la Haute Autorité sont appliquées. En effet, la Haute Autorité a constaté initialement d'assez nombreuses infractions, car les entreprises n'étaient pas familiarisées avec le nouveau système de formation et de publication des prix. Dans ces conditions, la Commission insiste pour que la Haute Autorité intervienne énergiquement chaque fois que des manquements sont délibérément commis à l'encontre de ses décisions ⁽¹⁾.

100. Dans le cadre de son contrôle, la Haute Autorité constate que certaines imprécisions subsistent dans l'application des prescriptions relatives à la publication des rabais, ristournes et autres formes de rémunération du négoce. Elle est donc amenée à préciser le mode d'application correct de ces prescriptions dans une communication du 23 mai 1956 ⁽²⁾. Les entreprises de la Communauté doivent publier la forme, le montant et les conditions des rémunérations qu'elles accordent sur leurs barèmes de prix. Si une entreprise accorde de telles rémunérations, elle est tenue de les publier et de les octroyer dans une même mesure à tous les négociants se trouvant dans une situation comparable. Toute différenciation en fonction de la nationalité du négociant est illicite.

101. En novembre 1956, la Haute Autorité, qui s'efforce de faciliter une application équitable des dispositions du Traité tout en tenant compte des particularités du marché, prend deux décisions intéressant la publicité des prix de l'acier ⁽³⁾. En vertu de ses précédentes décisions de mai 1953 et de

⁽¹⁾ Rapport présenté par M. Pohle au nom de la Commission du marché commun (doc. n° 19, 1954-1955).

⁽²⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 26 mai 1956.

⁽³⁾ Décisions n°s 32 et 33-56 du 21 novembre 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 25 novembre 1956).

janvier 1954, les produits sidérurgiques déclassés et de second choix sont soumis à l'obligation générale de publicité des barèmes et les entreprises sidérurgiques sont tenues de publier les rabais qu'elles consentent, lors de la vente de tels produits, sur le prix des produits de premier choix. La Haute Autorité tient cependant compte de ce que ces transactions sont difficilement comparables et que, de ce fait, la publication des rabais sur les produits de second choix n'atteint pas les objectifs fixés par le Traité. Elle décide donc d'exclure ces rabais de la publication. Toutefois, elle constate que, s'il est usuel dans les entreprises sidérurgiques d'accorder, pour les produits déclassés et les produits de deuxième choix, un rabais sur le prix publié pour les produits de premier choix, la possibilité ne peut être exclue que des produits de premier choix soient vendus comme produits déclassés ou de second choix. C'est pourquoi la Haute Autorité doit être constamment informée des tonnages et des conditions de vente des produits déclassés ou de deuxième choix pour avoir des éléments d'appréciation suffisants sur les transactions effectuées. A cet effet, elle institue une procédure de déclaration mensuelle obligatoire pour les entreprises. Le 27 septembre 1957, enfin, la Haute Autorité publie une communication relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiquées par les industries de l'acier, afin de faciliter la consultation par les intéressés de règles plusieurs fois modifiées.

102. Cependant, la présentation de son rapport de juin 1957 ⁽¹⁾ est, pour la Commission du marché commun de l'Assemblée, l'occasion d'exposer l'évolution des prix de l'acier. Or, elle constate une hausse considérable, déterminée notamment par une augmentation de 15 % environ des matières premières de l'industrie sidérurgique (coke, minerai et ferraille). Il subsiste, en outre, des écarts considérables entre les prix des divers bassins de la Communauté, et les producteurs d'acier ne communiquent pas à la Haute Autorité, comme les producteurs de charbon, des indications trimestrielles sur les prix de revient moyens par bassin. A propos du problème général des prix, la Commission estime que l'action plus ou moins directe des gouvernements sur la formation des prix et les répercussions des coûts des produits communautaires sur l'évolution générale des prix dans les pays membres exigent une coopération étroite entre la Haute Autorité et le Conseil de Ministres. En outre, l'intérêt que les gouvernements peuvent légitimement accorder aux prix des produits sidérurgiques ne doit pas aller jusqu'à la mise en œuvre de mesures au sujet desquelles la Haute Autorité, en tant que pouvoir exécutif de la Communauté, n'aurait pas donné préalablement un assentiment ou un

(1) Rapport fait au nom de la Commission du marché commun par M. Pohle (doc. n° 37, 1956-1957).

avis. Aussi la Commission exprime-t-elle sa conviction qu'il est non seulement possible, mais encore nécessaire de rapprocher et d'harmoniser les politiques économiques des pays de la Communauté. Au cours des débats ⁽¹⁾ en séance plénière, la Haute Autorité est invitée à exercer sur les producteurs de l'industrie sidérurgique un contrôle et une surveillance effectifs, et l'Assemblée, à l'issue de la session, demande à la Haute Autorité d'accorder une attention spéciale à la tendance à la hausse des prix des produits sidérurgiques et aux causes de cette tendance ⁽²⁾.

D — MARCHÉ COMMUN DES ACIERS SPÉCIAUX

103. Le régime des aciers spéciaux et des aciers fins au carbone dans le marché commun fait l'objet d'une annexe spéciale du Traité. Ces aciers sont divisés en trois groupes selon leur teneur en carbone et en éléments d'alliage. Les aciers de construction, définis par une teneur en carbone inférieure à 0,6 %, et les aciers fins au carbone, dont la teneur en carbone est comprise entre 0,6 et 1,6 %, ainsi que certains aciers spéciaux alliés ressortissent à la compétence de la Haute Autorité; mais, eu égard aux conditions particulières de leur production et de leur commerce, la date de suppression, en ce qui les concerne, des droits d'entrée et de sortie, des taxes équivalentes et de toutes les restrictions quantitatives à leur circulation à l'intérieur de la Communauté est reportée à un an après la date d'établissement du marché commun de l'acier, soit au 1^{er} mai 1954. Pour les autres aciers spéciaux, des études doivent être entreprises par la Haute Autorité pour fixer, au plus tard pour le 1^{er} mai 1956, les modalités d'application du Traité.

104. Une étude approfondie ayant fait apparaître l'étroite interpénétration des trois groupes d'aciers spéciaux, la Commission du marché commun de l'Assemblée estime qu'il est inopportun de les traiter différemment. Elle approuve en conséquence l'intention de la Haute Autorité d'intégrer les trois groupes simultanément dans le marché commun ⁽³⁾. En ce sens, la Haute Autorité présente au Conseil de Ministres un projet tendant à étendre à tous les aciers spéciaux, dès le mois de mai 1954, les mesures valables pour ceux immédiatement soumis à sa compétence. Le Conseil de Ministres fixe finale-

⁽¹⁾ Assemblée Commune, séance du 27 juin 1957, déclaration de M. Nederhorst.

⁽²⁾ Résolution adoptée le 28 juin 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1957).

⁽³⁾ Rapport présenté par M. Korthals au nom de la Commission du marché commun (doc. n° 13, 1953-1954).

ment au 1^{er} août 1954 ⁽¹⁾ la date d'extension du marché commun aux aciers spéciaux ⁽²⁾. Cette décision pose divers problèmes qui font, notamment, l'objet de consultations du Comité consultatif ⁽³⁾ par la Haute Autorité. En dehors même de la définition du terme « aciers spéciaux », il faut déterminer la mesure et les formes dans lesquelles les barèmes de prix et conditions de vente de ces sortes d'acier doivent être rendus publics. Après consultation d'experts, de producteurs et d'utilisateurs, la Haute Autorité procède à une analyse détaillée des critères de comparabilité dans ce domaine essentiellement hétérogène. Elle distingue les produits présentant un caractère suffisant de comparabilité pour pouvoir être mis en barèmes (et répondant donc, d'une façon générale, aux prescriptions sur la publication) et les produits ne présentant pas un caractère de comparabilité suffisant, qui échappent ainsi à la règle de publication des prix et conditions de vente.

105. En juillet 1954 ⁽⁴⁾, la Haute Autorité prend une décision relative aux conditions de publicité des prix des aciers spéciaux. Les barèmes et conditions de vente pratiqués par les entreprises doivent permettre de vérifier la conformité aux règles de concurrence définies par le Traité. Mais, pour la vente des aciers spéciaux, la publication ne peut être exigée que dans la mesure où les transactions portent soit sur des qualités produites par plusieurs entreprises et utilisées par plusieurs acheteurs, soit sur une qualité déterminée produite par une seule entreprise et utilisée par plusieurs acheteurs, soit enfin sur une qualité utilisée par un seul acheteur, mais qui peut être produite par plusieurs entreprises. En outre, les transactions portant sur les aciers spéciaux ne justifient pas le bénéfice des dispositions de la décision n° 2-54 ⁽⁵⁾. De même, pour la vente des aciers spéciaux, la communication d'informations ⁽⁶⁾ est sans objet.

106. Par ailleurs, la Haute Autorité considère qu'il convient de faciliter le maintien des courants de vente des aciers spéciaux français. Cependant, les

(1) Décision du Conseil de Ministres relative à l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux (« Journal Officiel de la Communauté » du 28 avril et du 29 juin 1954).

(2) Lettre adressée le 29 juillet 1954 par la Haute Autorité aux gouvernements des États membres (« Journal Officiel de la Communauté » du 1^{er} août 1954).

(3) Rapport présenté à la neuvième session du Comité consultatif par la Commission spéciale « Aciers spéciaux », doc. n° 2684-54 (Comité consultatif).

(4) Décision n° 37-54 du 29 juillet 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 1^{er} août 1954).

(5) Voir ci-dessus n° 92.

(6) Décision n° 38-54 du 29 juillet 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 1^{er} août 1954). Voir aussi ci-dessus, n° 94, décision n° 3-54.

aides existant en France ne peuvent être maintenues qu'à titre strictement provisoire et la suppression ou la diminution des droits de douane permet d'en limiter le montant. Ces aides ne doivent pas donner aux entreprises intéressées la possibilité de sous-coter les prix résultant des barèmes des autres entreprises de la Communauté. Dans ces conditions, la Haute Autorité décide en juillet 1954 ⁽¹⁾ que le remboursement des charges sociales ou fiscales accordé, conformément à la législation française, aux entreprises françaises produisant des aciers spéciaux sera interrompu le 1^{er} août 1954, sauf en ce qui concerne les charges basées sur les salaires. Le remboursement des charges fiscales et sociales basées sur les salaires est supprimé le 1^{er} novembre 1954 pour toutes les livraisons non effectuées avant cette date.

107. En juin 1954, le gouvernement français informe toutefois la Haute Autorité des inquiétudes qu'il éprouve quant aux répercussions de l'établissement du marché commun des aciers spéciaux sur la sidérurgie fine française et il demande l'application des mesures de sauvegarde prévues par la Convention. A la suite de cette demande, la Haute Autorité procède à une enquête en France, en Italie et en Allemagne, afin d'établir si le rapport des prix des aciers spéciaux dans ces pays est de nature à entraîner, au préjudice de la sidérurgie française, des déplacements de production imputables à l'établissement du marché commun. Les conclusions de l'enquête sont soumises au Comité consultatif et au Conseil de Ministres. Cependant, le Comité consultatif n'estime pas que les circonstances justifient l'application de mesures de sauvegarde et les résultats de l'étude d'ensemble entreprise par la Haute Autorité ne permettent pas de constater, entre l'industrie française des aciers spéciaux et les industries concurrentes des pays membres de la Communauté, des différences de prix correspondant à l'un des critères techniques d'application des mesures de sauvegarde. Ces conclusions ne sont toutefois fondées que sur les données d'une situation déterminée et sur les probabilités d'un avenir rapproché.

108. En ce qui concerne la sidérurgie italienne, la Haute Autorité donne suite à une demande du gouvernement italien du 5 mars 1954 sollicitant le maintien, pour la période suivant l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux, d'une protection douanière en faveur des produits d'acier fin. La Haute Autorité tient ainsi compte de la situation particulière des entreprises sidérurgiques en Italie, et notamment des aspects sociaux en relation avec les charges de main-d'œuvre. Elle tient compte également des conditions et des

⁽¹⁾ Décision n° 39-54 du 29 juillet 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 1^{er} août 1954) relative à la limitation et à la suppression de certaines aides accordées à l'industrie française des aciers spéciaux.

coûts dans les autres pays de la Communauté. Aussi autorise-t-elle le gouvernement italien à fixer, pour des périodes spécifiées, certains taux maxima pour les droits de douane applicables aux livraisons, à l'Italie, de produits d'aciers spéciaux en provenance de pays de la Communauté (1).

109. Le 17 novembre 1955, de nouvelles modalités sont adoptées au sujet des mesures transitoires applicables à l'industrie italienne des aciers spéciaux. Les droits perçus sur certaines catégories (2), qui, à partir du 1^{er} août 1955, ont déjà été abaissés par le gouvernement italien au niveau de ceux perçus sur les aciers ordinaires, sont soumis au régime de droit commun. Le montant des taxes ne peut dépasser les plafonds autorisés par la Haute Autorité pour les aciers ordinaires, et les droits sont soumis, à partir du 1^{er} mai 1956, aux abaissements périodiques annuels applicables aux droits de douane sur les aciers ordinaires (3).

E — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ITALIE

110. Le 1^{er} avril 1953, le gouvernement italien demande à la Haute Autorité l'autorisation d'appliquer les droits de douane définis par le texte de la Convention d'Annecy du 10 octobre 1949 (4). A l'appui de sa demande, il invoque la situation démographique et géographique de l'Italie et la nécessité de l'industrialisation de ce pays. La Haute Autorité estime, à ce sujet, qu'aucune décision définitive ne peut être prise avant qu'un nouvel équilibre des prix soit établi et permette de juger le degré de protection douanière dont l'industrie sidérurgique italienne a besoin. En conséquence, elle autorise provisoirement le gouvernement italien à appliquer, pour la période du 1^{er} mai au 1^{er} août 1953, sur les produits sidérurgiques en provenance des autres États membres les droits définis par la Convention d'Annecy. Elle souhaite toutefois que soient engagées des négociations avec le gouvernement italien pour assurer à la sidérurgie italienne la sécurité indispensable au développement de ses investissements et, en même temps, fixer la mesure nécessaire des taux des droits de douane dérogatoires au Traité. L'application des taux maxima, sans intérêt pour la

(1) Lettre de la Haute Autorité au gouvernement italien du 23 juillet 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 1^{er} août 1954).

(2) Aciers fins au carbone, aciers de décolage, aciers pour ressorts et tôles magnétiques.

(3) Les taux maxima des droits sur les autres aciers spéciaux, à partir du 1^{er} décembre 1955 jusqu'au 30 avril 1957, sont indiqués dans un tableau annexé à la lettre adressée par la Haute Autorité au gouvernement italien le 17 novembre 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 23 décembre 1955).

(4) Convention adoptée à l'issue de la troisième session des parties contractantes au GATT, tenue à Annecy d'avril à août 1949 (accords bilatéraux sur l'abaissement des tarifs douaniers).

sidérurgie italienne, porterait préjudice tant aux consommateurs italiens qu'aux autres industries de la Communauté si les prix contre lesquels la sidérurgie italienne cherchait une protection se trouvaient relevés ou si des offres en provenance de pays tiers obligeaient à les abaisser ⁽¹⁾.

111. La Haute Autorité reprend ultérieurement l'examen du problème, sur la base des conditions de prix qui accompagnent l'établissement du marché commun, au cours de réunions tenues avec des représentants du gouvernement italien. La Haute Autorité a l'intention d'assurer à l'industrie italienne la marge de protection dont elle a besoin pour affirmer son marché et poursuivre sa modernisation au cours de la période transitoire. Toutefois, elle estime que les rapports de prix entre la sidérurgie italienne et les autres industries de la Communauté permettent d'accélérer la réduction progressive des droits. En conséquence, elle applique, dès la première année de fonctionnement du marché commun, la réduction de plafond prescrite pour la seconde année. Les taux ainsi autorisés demeurent en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1955 ⁽²⁾.

112. En avril 1955, à la suite du relèvement des droits compensatoires perçus à l'entrée en Italie pour tenir compte de l'incidence des taxes entrant dans le calcul des prix de revient, la Haute Autorité rappelle au gouvernement italien qu'en application de la Convention relative aux dispositions transitoires et de sa précédente lettre les droits appliqués sur les aciers, pour lesquels le marché commun a été institué le 1^{er} mai 1953, ne peuvent, à partir du 1^{er} mai 1955, être supérieurs au niveau prévu par la Convention d'Annecy, abaissé de 25 %. La Haute Autorité se réserve en même temps la faculté d'examiner l'éventualité d'une réduction supplémentaire qui pourrait être appliquée six mois plus tard en raison de l'incidence des droits compensatoires sur l'acier.

113. Étant donné l'augmentation des importations italiennes de fonte en provenance des pays tiers, la Haute Autorité demande, en septembre 1955, au gouvernement italien de suspendre les droits de douane sur les fontes en provenance des autres pays membres de la Communauté. Par suite, ces droits sont suspendus pour une durée de quatre mois à partir du 1^{er} décembre 1955. D'autre part, la production italienne d'aciers spéciaux augmentant rapidement dès la fin de la première année de fonctionnement du marché commun, la Haute Autorité soumet au gouvernement italien des propositions pour la

⁽¹⁾ Lettre adressée par la Haute Autorité au gouvernement italien le 29 avril 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 4 mai 1953).

⁽²⁾ Lettre adressée par la Haute Autorité au gouvernement italien le 6 juillet 1953 et réponse du gouvernement italien du 18 juillet 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 14 août 1953).

fixation de taux applicables à partir du 1^{er} août 1955 et l'uniformisation des dates de réductions successives des droits sur les aciers spéciaux et les aciers ordinaires.

114. La Haute Autorité demande au gouvernement italien, par lettre du 9 mars 1956, de suspendre l'application des droits de douane sur les fontes de moulage pour une durée indéterminée, sauf à les rétablir en accord avec elle en cas de nécessité. En conséquence, la suspension des droits, à l'entrée en Italie, perçus sur les fontes en provenance des autres États membres de la Communauté est prorogée jusqu'au 14 juillet 1956 ⁽¹⁾. Une nouvelle prorogation est ultérieurement décidée par le gouvernement italien jusqu'au 31 décembre 1957 ⁽²⁾.

En résumé, la réduction progressive des droits italiens sur les produits sidérurgiques se présente comme suit :

— 1^{er} mai 1953 : réduction de 10 % sur les fontes et de 15 à 23 % sur les aciers ordinaires;

— 1^{er} août 1953 : réduction de 9 % sur les fontes et de 13 à 20 % sur les aciers ordinaires;

— 1^{er} août 1954 : réduction de 13 à 20 % sur les aciers spéciaux autres qu'alliés et de 4 à 15,5 % sur les aciers spéciaux alliés;

— 1^{er} mai 1955 : réduction de 7,5 % sur les fontes et de 11,25 à 17,25 % (jusqu'au 1^{er} mai 1956) sur les aciers ordinaires;

— 1^{er} août 1955 : réduction de 11,25 à 17,25 % (jusqu'au 1^{er} mai 1956) sur les aciers spéciaux autres qu'alliés et de 3,5 à 7 % (jusqu'au 1^{er} mai 1957) sur les aciers spéciaux alliés;

— 1^{er} décembre 1955 : suspension des droits sur les fontes.

F — APPLICATION DU PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

115. La Haute Autorité est amenée à intervenir à plusieurs reprises auprès du gouvernement allemand en raison de l'établissement de prix de zone pour la fonte de moulage en Allemagne. Elle constate en effet que les producteurs allemands pratiquent, pour les ventes aux acheteurs et utilisateurs des autres pays de la Communauté, des tarifs différents des prix franco de zones appliqués aux ventes sur le territoire de la République fédérale. En outre, ces prix franco

⁽¹⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 30 avril 1956.

⁽²⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 3 août 1956.

de zones conduisent à une péréquation des frais de transport entre les acheteurs et les utilisateurs les plus rapprochés du fournisseur et ceux qui, à l'intérieur de la même zone, se trouvent plus éloignés de ce dernier. Or, le Traité prévoit que les modes de cotation appliqués ne doivent pas avoir pour effet d'introduire des majorations ou des rabais dans les prix applicables à des transactions comparables. Par lettres du 5 juin 1953 et du 8 février 1955, la Haute Autorité demande en conséquence au gouvernement allemand, la modification des barèmes en cause. Les négociations avec le gouvernement fédéral n'ayant pas abouti à un résultat satisfaisant, la Haute Autorité demande le 10 juillet 1956 aux entreprises allemandes de fonte de mouler de déposer, avant le 15 septembre 1956, des barèmes conformes aux dispositions du Traité ⁽¹⁾. Cependant, le ministre fédéral de l'Économie ayant, par la suite, proposé la création d'une caisse de péréquation pour la fonte hématite de fonderie, afin d'atténuer les effets de la suppression des prix franco de zones, la Haute Autorité accepte le fonctionnement temporaire de cette caisse de péréquation jusqu'à la fin de la période transitoire.

116. La Haute Autorité veille à ce que les échanges entre les pays de la Communauté aient lieu dans des conditions normales de concurrence et, en ce qui concerne les produits sidérurgiques, elle poursuit, dans ce domaine, une action continue. Aussi intervient-elle également auprès du gouvernement italien en vue de la modification d'une loi de juillet 1954 qui permet des exonérations de droits de douane et de taxes en faveur de produits sidérurgiques utilisés pour la construction navale en Italie. Cette loi crée, en effet, une discrimination entre produits italiens et produits importés des autres pays de la Communauté ⁽²⁾.

117. En France, la Haute Autorité ayant constaté que certaines dispositions du Code des douanes français avaient pour effet que des produits sidérurgiques français expédiés en transit par Rotterdam ou Anvers à destination de la côte atlantique française devaient acquitter des droits de douane comme s'il s'agissait de produits en provenance de pays tiers, demande au gouvernement français d'accorder certaines dérogations. Celles-ci interviennent en avril 1955 et un tarif ferroviaire de concurrence pour les livraisons du nord-est vers la côte atlantique est établi ⁽³⁾.

⁽¹⁾ « Bulletin mensuel d'information de la Haute Autorité », juillet 1956 et septembre-octobre 1956.

⁽²⁾ « Bulletin mensuel d'information de la Haute Autorité », avril 1957.

⁽³⁾ Cinquième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1956 - avril 1957).

118. La Haute Autorité se préoccupe, en mars 1957, d'un décret pris par le gouvernement français, aux termes duquel les demandes de licence d'importation sont subordonnées à la constitution en banque d'un dépôt de fonds au moins égal à 25 % de la valeur de la marchandise à importer. Ce texte provoque les réclamations tant d'importateurs français, notamment d'aciers spéciaux, que de producteurs d'autres pays de la Communauté. Dans ces conditions, la Haute Autorité demande au gouvernement français de préciser si les dispositions en cause s'appliquent aux importateurs de produits relevant du Traité, en provenance des autres pays de la Communauté et, dans l'affirmative, de supprimer cette discrimination. La réponse française confirme que les importateurs de produits sidérurgiques sont dispensés de l'obligation du dépôt de fonds.

119. C'est sur une discrimination d'un caractère spécial qu'en juin 1953, un représentant à l'Assemblée appelle l'attention de la Haute Autorité. Il s'agit de la situation faite aux relamineurs indépendants et des difficultés qu'ils rencontrent dans leurs relations avec les producteurs d'acier disposant eux-mêmes d'installations de finissage (1).

Le rapport de la Commission du marché commun présenté à la session de l'Assemblée de juin 1957, évoque à nouveau le problème de l'approvisionnement des lamineurs et relamineurs indépendants. Il apparaît que ce problème est de nature structurelle. En effet, en période de conjoncture favorable, les fournisseurs, c'est-à-dire les grandes aciéries, préfèrent utiliser pleinement leurs installations de laminage et, en période de demande décroissante, ils sont à même d'offrir leurs produits finis à des prix que les relamineurs ne peuvent suivre. La Commission demande, en conséquence, à la Haute Autorité d'examiner la situation des relamineurs sous l'angle du développement structurel du marché commun et d'attacher une attention particulière à la position de ceux d'entre eux dont l'activité est orientée vers la fabrication de produits spéciaux.

Peu de temps auparavant, la Haute Autorité avait convoqué les représentants des relamineurs et des producteurs d'acier de la Communauté en vue d'examiner les difficultés rencontrées par les relamineurs dans leur approvisionnement. Ces difficultés tiennent particulièrement à l'expansion des capacités de laminage des producteurs sidérurgistes et ce sont spécialement les relamineurs belges qui se trouvent dans une situation critique. En Italie, l'approvisionnement, bien que difficile, ne suscite pas d'inquiétudes sérieuses.

(1) Question écrite de M. Bertram du 20 juin 1953 et réponse de la Haute Autorité du 14 juillet 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 14 août 1953).

En France, la solution de problèmes d'ordre social et technique pourrait amener une plus grande régularité dans les fournitures.

Une seconde réunion des intéressés est organisée par la Haute Autorité fin juin 1957, afin de tenter de dégager des quantités relativement faibles de demi-produits en faveur des relamineurs belges. Grâce aux efforts de producteurs belges et luxembourgeois, des tonnages supplémentaires ont pu être fournis aux entreprises belges, mais celles-ci estiment les quantités insuffisantes et les frais de transport trop élevés. La situation reste donc tendue, sauf en Allemagne.

CHAPITRE IV

LE MARCHÉ COMMUN DE LA FERRAILLE

120. Avant l'établissement du marché commun de la ferraille, la situation dans les pays membres est aussi diverse que complexe ⁽¹⁾. Les régimes de distribution se situent entre une liberté totale et une stricte réglementation. Non seulement, les prix à l'intérieur de la Communauté accusent des différences sensibles, mais encore l'écart entre les prix de la Communauté et les prix à l'importation est considérable. La Haute Autorité constate en outre que les ressources de la Communauté sont relativement déficitaires. Dans ces conditions, elle craint qu'une complète liberté des prix ne provoque un alignement au niveau du prix élevé demandé pour la ferraille importée des pays tiers. C'est pourquoi elle recherche un système qui permette de maintenir dans la Communauté les prix à un niveau tel que les coûts de la production d'acier ne soient pas accrus, que la collecte normale soit assurée et qu'il n'y ait pas excès de consommation lorsque la ferraille n'est pas une matière première essentielle. De même, à l'Assemblée, on souligne, lors de la session de janvier 1953, la nécessité de mesures de transition en matière de prix, étant donné les écarts entre les pays membres ⁽²⁾ et celle de la création d'un système d'achat en commun qui permette de fixer un prix uniforme relativement peu élevé, dans l'intérêt du producteur et du consommateur ⁽³⁾.

121. Placée devant cette situation d'ensemble, la Haute Autorité estime que le fonctionnement du marché commun n'est possible que si un système de péréquation pour la ferraille importée est institué. Après consultation des gouvernements des États membres, considérant que l'écart de prix entre la ferraille collectée dans la Communauté et celle importée des pays tiers risque de provoquer des perturbations sérieuses dans l'approvisionnement de l'industrie

⁽¹⁾ Premier rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (août 1952 - avril 1953).

⁽²⁾ Débats de l'Assemblée Commune, session de janvier 1953, déclaration de M. de Menthon.

⁽³⁾ Débats de l'Assemblée Commune, session de janvier 1953, déclaration de M. de Vita.

sidérurgique jusqu'au moment où pourra fonctionner un mécanisme de péréquation approprié, elle procède à une répartition de la ferraille ⁽¹⁾ pendant une période de transition prenant fin le 15 mars 1953 ⁽²⁾. A partir de cette date, la libre circulation est rétablie, mais elle rend nécessaire une harmonisation des régimes et des niveaux des prix dans les différents États membres. La transformation du marché de la ferraille ne peut être réalisée sans risques de perturbations, si des mesures de sauvegarde ne sont pas prises en matière de prix. En ce sens, la Haute Autorité décide ⁽³⁾, d'une part, la fixation de prix décroissant dans le temps pour éviter le stockage spéculatif et, d'autre part, la fixation par zones de prix départ, afin de maintenir des tarifs suffisamment bas et d'encourager la collecte.

122. La Haute Autorité, après avoir consulté les utilisateurs et les négociants, puis les gouvernements, dans le cadre du Conseil de Ministres ⁽⁴⁾, et le Comité consultatif, autorise, en outre, une organisation du marché de la ferraille. Cette organisation résulte d'un accord entre les entreprises de fonte et d'acier relevant de la Communauté. Elle comporte l'institution d'un Office commun des consommateurs de ferraille, d'une Caisse de péréquation des ferrailles importées et d'un Bureau paritaire des consommateurs et des négociants. Ces trois organismes ont pour but de rendre possible l'importation, en provenance des pays tiers, des quantités de ferraille nécessaires à la satisfaction des besoins de la Communauté et de permettre leur écoulement à des prix comparables à ceux pratiqués dans la limite des maxima fixés par la Haute Autorité pour la ferraille collectée à l'intérieur de la Communauté. De plus, il résulte de la situation du marché et des statuts des organismes proposés que l'achat en commun satisfait aux conditions du Traité. Enfin, l'institution d'une Caisse de péréquation est susceptible d'assurer l'approvisionnement régulier des consommateurs et leur égal accès à la ferraille qui leur est nécessaire ⁽⁵⁾. L'Office commun (O.C.C.F.) doit réunir la documentation utile sur les besoins et les disponibilités de la Communauté et procéder à la négociation des achats dans les pays tiers. La Caisse fonctionne sous

⁽¹⁾ Conformément au § 2 de la Convention relative aux dispositions transitoires et à l'art. 59, § 3, du Traité.

⁽²⁾ Décision n° 2-53 (« Journal Officiel de la Communauté » du 10 février 1953).

⁽³⁾ Décision n° 28-53 (« Journal Officiel de la Communauté » du 15 mars 1953).

⁽⁴⁾ Consultations du Conseil, le 7 février 1953 et le 6 mars 1953, sur l'opportunité d'instituer un mécanisme financier en ce qui concerne la ferraille (« Journal Officiel de la Communauté » des 12 février et 13 mars 1953).

⁽⁵⁾ La Haute Autorité veille à enlever à cette organisation tout ce qui pourrait être contraire aux dispositions du Traité sur les ententes (Rapport général de la Haute Autorité d'avril 1953).

le contrôle de la Haute Autorité. Le système institué est prévu jusqu'au 31 décembre 1953 ⁽¹⁾.

123. En juin 1953, la Haute Autorité abaisse une première fois les prix maxima précédemment fixés. En décembre 1953, elle tient compte de l'importance du coût de la ferraille dans le prix de revient de l'acier, de la situation d'équilibre du marché pour les fours Martin et des quantités abondantes de ferraille pour les hauts fourneaux. Ayant demandé l'avis du Comité consultatif ⁽²⁾ et désirant éviter des spéculations sur les prix, la Haute Autorité décide une nouvelle baisse de 3 dollars à la tonne ⁽³⁾. En même temps, après consultation du Conseil de Ministres et du Comité consultatif, elle proroge jusqu'au 31 mars 1954, le régime de péréquation en vigueur, en attendant les conclusions des études en cours ⁽⁴⁾. Il s'avère cependant que la fixation des prix maxima décidée à une époque où l'on pouvait craindre une pénurie de ferraille n'est plus, au début de 1954, indispensable dans un marché relativement aisé. D'autre part, les négociants réclament la suppression des prix maxima. La Haute Autorité y consent ⁽⁵⁾, mais elle constate que l'importation à frais partagés de ferraille des pays tiers demeure un élément indispensable de la stabilité du marché commun ⁽⁶⁾. Pour pallier les inconvénients d'un défaut d'unanimité chez les consommateurs au sujet de la politique à suivre pour les importations, la Haute Autorité envisage d'instituer elle-même un organisme financier assurant la péréquation des ferrailles importées. Le 12 mars 1954, le Conseil de Ministres donne un avis conforme mais l'assortit d'une réserve permettant d'envisager l'institution d'une Caisse de péréquation basée sur des contributions volontaires, si la quasi-totalité des consommateurs en acceptent le principe. Cette unanimité ne pouvant être recueillie, la Haute

(1) Décision n° 33-53 du 19 mai 1953 autorisant un accord relatif à l'importation de ferrailles des pays tiers et à l'institution d'une Caisse de péréquation des ferrailles importées (« Journal Officiel de la Communauté » du 9 juin 1953).

(2) Voir à ce sujet le rapport présenté par la commission spéciale du Comité consultatif pour l'étude des problèmes que le fonctionnement du marché commun de la ferraille a pu soulever depuis son établissement (Comité consultatif, 5^e session, 21 septembre 1953) et memorandum de la Haute Autorité sur les prix maxima de la ferraille (3 décembre 1953, doc. n° 8520).

(3) Décision n° 44-53 du 23 décembre 1953, relative à la fixation des prix maxima pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du marché commun (« Journal Officiel de la Communauté » du 30 décembre 1953).

(4) Décision n° 43-53 du 11 décembre 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 15 décembre 1953).

(5) Décision n° 21-54 du 26 mars 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 30 mars 1954).

(6) Deuxième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1953 - avril 1954).

Autorité instituée, pour la durée d'un an, un mécanisme de péréquation dont toutes les entreprises acheteurs de ferraille sont tenues de supporter la charge ⁽¹⁾. Peu de modifications sont d'ailleurs apportées au système précédemment en vigueur. La Caisse de péréquation notifie aux entreprises les contributions à verser. Elle est habilitée à en percevoir le montant. L'Office commun propose à la Caisse le tonnage à importer des pays tiers, le prix maximum d'achat à l'importation et le prix de péréquation. Les délibérations des deux organismes sont adoptées à l'unanimité. A défaut, la décision est prise par la Haute Autorité.

Il faut noter à ce sujet la position prise par la Commission du marché commun de l'Assemblée dans son rapport présenté lors de la session ordinaire de 1954 ⁽²⁾. Tout en se félicitant de l'abaissement du prix de la ferraille, la Commission insiste pour que la Haute Autorité définisse une ligne de conduite qui lui permette de rétablir, dès que possible, le libre jeu de la concurrence.

124. Cependant, à la fin de l'année 1954, l'expansion de l'industrie sidérurgique provoque une tension sur le marché de la ferraille, tandis qu'à des besoins accrus, correspondent des ressources relativement peu élastiques. Les importations des pays tiers ont très fortement diminué car les consommateurs préfèrent s'approvisionner dans la Communauté plutôt qu'acheter à l'extérieur à des prix plus élevés. Pour faire face à la situation, l'O.C.C.F. reprend, en avril 1954, les importations des pays tiers ⁽³⁾ et afin d'éviter une interruption dans ce courant d'importations, la Haute Autorité, sur l'avis conforme du Conseil de Ministres statuant à l'unanimité, proroge temporairement (jusqu'au 30 juin 1955) le mécanisme financier de péréquation des ferrailles importées ⁽⁴⁾.

125. La Haute Autorité se heurte pourtant à une sérieuse critique du système instauré. Le gouvernement français, notamment, vu la situation du marché, recommande l'application des dispositions du Traité sur l'état de pénurie ou, à défaut, une révision du mécanisme de péréquation. De leur côté, les gouvernements allemand et italien estiment qu'il n'y a pas un déséquilibre réel entre les besoins et les disponibilités et qu'il n'est pas opportun d'accepter une nouvelle prorogation.

⁽¹⁾ Décision n° 22-54 du 26 mars 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 30 mars 1954).

⁽²⁾ Rapport présenté par M. Korthals au nom de la Commission du marché commun (doc. n° 13, 1953-1954).

⁽³⁾ Troisième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1954 - avril 1955).

⁽⁴⁾ Décision n° 2-55 du 26 janvier 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 31 janvier 1955).

Pour la Haute Autorité, le problème est d'ordre structurel ⁽¹⁾ et nécessite une solution à long terme par le développement de la capacité de production de fontes susceptibles d'être substituées économiquement à la ferraille dans la production d'acier. Elle propose en conséquence au Conseil de Ministres, la réorganisation du système de péréquation et sa prorogation pour une nouvelle période d'un an.

126. Au cours de la session du Conseil des 21 et 22 mars 1955, sont arrêtés les principes généraux dont s'inspirera la politique dans le secteur de la ferraille : le niveau des prix à l'achat doit être suffisant pour maintenir un niveau élevé de récupération. La somme du prix d'achat et du prix de péréquation ne doit toutefois pas dépasser un niveau raisonnable, comparé aux charges effectivement supportées par les producteurs d'acier des pays concurrents. Pour éviter de surcharger les prix de revient dans l'ensemble de la Communauté, les prélèvements de péréquation ne doivent être accrus que pour des raisons très sérieuses. L'effort fait en faveur de l'importation et d'un niveau raisonnable de prix ne doit pas inciter à un développement inconsidéré de la consommation de ferraille. Il y a lieu de réduire cette consommation dans la mesure des possibilités techniques et économiques, grâce à l'utilisation accrue de la fonte ⁽²⁾.

127. Le problème de la ferraille préoccupe également l'Assemblée ⁽³⁾. La Commission du marché commun n'est favorable ni à l'établissement de prix maxima toujours difficiles à contrôler, ni à la déclaration de l'état de pénurie qui poserait des problèmes juridiques et économiques complexes. Elle approuve par contre, en principe une transformation du mécanisme de péréquation.

128. La décision de la Haute Autorité instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun ⁽⁴⁾, tend à atteindre les objectifs fixés par le Conseil de Ministres. En motivant les mesures prises, la Haute Autorité expose que le mécanisme de péréquation doit tenir compte de la situation de l'approvisionnement des différentes parties de la Communauté, sur la base de prévisions d'ensemble,

⁽¹⁾ Note de la Haute Autorité du 23 février 1954 sur la réorganisation du marché de la ferraille après le 31 mars 1954 (doc. n° 1333-54).

⁽²⁾ Note de la Haute Autorité du 20 janvier 1955 sur la situation du marché de la ferraille (doc. n° 564-55).

⁽³⁾ Rapport fait au nom de la Commission du marché commun par M. Pohle (doc. n° 19, 1954-1955).

⁽⁴⁾ Décision n° 14-55 du 26 mars 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 30 mars 1955).

corrigées périodiquement, des ressources et des besoins. Le mécanisme doit également permettre de disposer d'un certain tonnage de ferraille importée qui soit immédiatement disponible pour combler les déficits. Les entreprises productrices de fonte et d'acier affiliées à l'O.C.C.F. doivent être en mesure d'acheter en commun, dans les pays tiers, les tonnages destinés à être mis ultérieurement à la disposition des utilisateurs, dans le cadre des prévisions d'ensemble et sous le contrôle de la Haute Autorité. Celle-ci est responsable du fonctionnement régulier du système et doit pouvoir intervenir efficacement à tout moment.

La décision institue une péréquation de la ferraille importée des pays tiers et des ferrailles économisées. Son fonctionnement est confié, sous la responsabilité de la Haute Autorité, à l'O.C.C.F. et à la Caisse de péréquation. L'Office commun fixe notamment les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la péréquation. Lors de l'établissement des prévisions d'ensemble et de l'attribution de la péréquation, l'ordre de priorité suivant est à respecter : couverture des besoins courants de consommation, correction des écarts constatés entre les prévisions et les réalisations effectives et reconstitution des stocks. La Haute Autorité désigne auprès de l'Office commun et de la Caisse un représentant permanent, qui peut demander la convocation de ces organismes et les saisir de toute proposition. Toute décision peut être subordonnée à l'approbation de la Haute Autorité. Il est prévu que le mécanisme institué fonctionne jusqu'au 31 mars 1956.

129. La péréquation ne va toutefois plus seulement s'appliquer aux ferrailles importées, mais elle va aussi permettre d'encourager la substitution de fonte à la ferraille, en compensant le désavantage que constitue l'écart de prix entre l'une et l'autre. Les modalités d'application qui devaient intervenir pour le 15 juin 1955, puis pour le 15 juillet ⁽¹⁾ font l'objet d'une décision du 20 juillet 1955 ⁽²⁾. Les mesures à prendre dans l'immédiat ne tiennent compte d'économies de ferraille qu'au four Siemens-Martin, les études devant être poursuivies en ce qui concerne les autres procédés. La fonte provenant ou originaire des pays tiers est exclue de la péréquation, dans la mesure où son inclusion serait contraire aux intérêts généraux de la Communauté ou donnerait aux usines consommatrices un avantage injustifié. L'économie de ferraille est mesurée par rapport à la mise de fonte au cours d'une période de référence où ont joué les facteurs techniques, économiques et géographiques qui différen-

⁽¹⁾ Décision n° 24-55 du 14 juin 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 14 juin 1955).

⁽²⁾ Décision n° 26-55 du 20 juillet 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 26 juillet 1955).

cient les établissements de la Communauté. Le quatrième trimestre 1954 est considéré comme la période convenant le mieux à ces conditions ⁽¹⁾.

130. Le mémorandum de la Haute Autorité sur la définition des objectifs généraux publié par la Haute Autorité le 6 juillet 1955 ⁽²⁾ expose, en ce qui concerne l'orientation des fabrications, qu'une production d'acier axée trop largement sur l'utilisation de la ferraille risquerait de voir son expansion limitée par le fait que la récupération de la ferraille est largement fonction de la consommation d'acier d'une période antérieure éloignée. Dans les conditions de production existantes et pour éviter une pénurie permanente de ferraille, il convient donc de veiller à un bon équilibre entre les capacités de production d'acier Thomas, d'acier Martin et d'acier électrique, alors qu'une autre possibilité réside dans l'augmentation de la mise au mille de fonte dans la production d'acier.

131. En juin 1955, plusieurs représentants à l'Assemblée appellent l'attention de la Haute Autorité sur le fonctionnement, en Allemagne, d'une caisse de péréquation fonte-ferraille ⁽³⁾. La Haute Autorité ayant fixé les modalités d'application de la péréquation fonte-ferraille dont le principe avait déjà été posé par sa décision de mars 1955, et ayant ainsi créé un système obligatoire englobant toutes les entreprises de la Communauté, ne peut laisser subsister une organisation valable dans un seul État membre. Elle refuse donc ⁽⁴⁾ l'autorisation d'achat en commun et de répartition qui avait été sollicitée d'elle.

132. En février 1956, à défaut d'une délibération unanime de l'O.C.C.F., la Haute Autorité intervient pour fixer le prix de péréquation pour les mois de novembre et décembre 1955 et janvier 1956. Sa décision ⁽⁵⁾ prévoit un calcul du prix de péréquation sur la base du prix moyen pondéré rendu hors taxes

(1) En septembre 1955, les associations d'entreprises italiennes « Associazione Industrie siderurgiche » et « Industrie siderurgiche associate » introduisent auprès de la Cour de Justice des recours tendant à l'annulation des décisions n^{os} 14 et 26-55. Ces recours sont toutefois retirés en avril et mai 1956, les nouvelles mesures prises en temps par la Haute Autorité ayant donné satisfaction aux requérantes.

(2) « Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1955.

(3) Question posée par MM. Carboni et Terragni.

(4) Décision n^o 28-55 du 20 juillet 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 26 juillet 1955).

(5) Décision n^o 9-56 du 29 février 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 5 mars 1956).

constaté en Italie pendant la période en cause, et diminué de 5,50 dollars pour l'Italie et de 7,50 dollars pour les autres pays de la Communauté (1).

133. Le mécanisme financier de péréquation qui doit fonctionner jusqu'au 31 mars 1956 (2) est prorogé jusqu'au 30 juin 1956 (3), puis jusqu'au 31 janvier 1957, dans l'attente d'une réorganisation générale du marché (4). Cependant, la Haute Autorité est consciente du fait que le régime de la ferraille ne tend qu'au maintien des prix dans des limites raisonnables. Aussi demande-t-elle, en février 1956, au Conseil de Ministres, un avis sur les mesures qu'elle envisage à court et à moyen terme pour agir sur les causes structurelles qui menacent l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun. Elle propose que la charge de péréquation, jusqu'alors répartie uniformément, soit rendue plus lourde pour les producteurs dont la consommation accrue de ferraille aggraverait le déficit de la Communauté et l'obligerait à augmenter ses importations.

134. Dans un avis qu'elle donne en juillet 1956 sur l'orientation des programmes d'investissements (5), la Haute Autorité rappelle qu'elle a déjà fait connaître son opinion sur la gravité du problème de l'approvisionnement en ferraille et la nécessité d'axer sur la production de fonte le développement de la production d'acier. Elle examine à nouveau ces questions au cours de conférences tenues avec les présidents des organisations de producteurs sidérurgiques de la Communauté. Ces examens confirment que les installations qui seraient mises en service dans les deux années à venir ne pourraient réaliser la totalité de la production correspondant à la pleine utilisation de leur capacité, faute d'alimentation suffisante en fonte et en ferraille. Le déficit en ferraille risquerait de s'aggraver encore si des mesures appropriées n'étaient pas prises

(1) Le gouvernement italien considère que la décision constitue une mesure discriminatoire à l'égard des consommateurs italiens et saisit la Cour de Justice. Il retire toutefois son recours le 11 mars 1957.

(2) Le 31 août 1956, la Société « Merlini » de Turin demande à la Cour de Justice l'annulation d'une décision relative à des versements à effectuer au profit de la Caisse de péréquation.

Le 12 décembre 1956, deux entreprises italiennes « Meroni » de Settino Torinese et « Meroni » de Erba, introduisent également des recours auprès de la Cour de Justice, demandant l'annulation de décisions de la Haute Autorité les contraignant à un versement à la Caisse de péréquation. Les recours sont basés sur un vice de forme, sur le défaut de motifs, sur la non-observation de l'art. 47 du Traité et sur le détournement de pouvoir.

(3) Décision n° 10-56 du 7 mars 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 15 mars 1956).

(4) Décisions n°s 24-56 du 22 juin 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 27 juin 1956) et 31-56 du 10 octobre 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 18 octobre 1956).

(5) « Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1956.

sans délai dans l'orientation des investissements pour redresser cette situation. La Haute Autorité attire en conséquence, de façon pressante, l'attention des entreprises sidérurgiques sur la nécessité d'éviter de la manière la plus stricte la création de capacités nouvelles de production d'acier non compensées par un accroissement supérieur, ou tout au moins équivalent, de la production de fonte.

135. De février 1956 à janvier 1957, un comité technique constitué par le Conseil de Ministres tient une vingtaine de réunions pour étudier le remaniement du système de péréquation que rend aussi nécessaire la tension qui subsiste sur le marché. Après de nombreux débats, le Conseil donne son accord à la solution que la Haute Autorité traduit dans une décision du 26 janvier 1957 (1). Dans ses motifs, la Haute Autorité expose qu'il est nécessaire de maintenir sous sa responsabilité le système de péréquation et d'achats en commun dans les pays tiers. Mais, eu égard à la consommation croissante de ferraille, ce système doit être amélioré de telle sorte qu'il incite à l'économie de ferraille sans, pour autant, rendre plus difficile la création de nouvelles capacités de production d'acier. Dans ce but, les entreprises consommatrices de ferraille vont être tenues de payer une contribution supplémentaire s'élevant périodiquement et dans la mesure où leur consommation de ferraille dépasse leur consommation pendant une période de référence. Le choix de cette période est laissé, dans des limites objectives, aux entreprises intéressées, pour tenir compte de leurs particularités. Six mois ne se suivant pas nécessairement peuvent être choisis comme référence au cours d'une période de sept mois consécutifs, comprise entre le 1^{er} janvier 1953 et le 31 janvier 1957. Dans la mesure où une entreprise ramène, pour certains types d'installations ou procédés de fabrication, sa mise de ferraille au-dessous de la mise au mille de sa période de référence ou de la mise au mille moyenne pondérée de la Communauté, sa contribution supplémentaire diminue proportionnellement.

136. Au mois de mars 1957, un certain nombre d'entreprises et d'associations d'entreprises de la Communauté introduisent un recours devant la Cour de Justice, demandant l'annulation de la décision de la Haute Autorité en se basant sur le fait que certains procédés ne permettent pas d'économiser la ferraille et qu'en pénalisant la consommation excédentaire, la Haute Autorité agit notamment sur les investissements. La Haute Autorité commettrait, en outre, un détournement de pouvoir en procédant, sous le couvert de mécanismes financiers, à une répartition de la ferraille sans égard à l'article 59 du Traité (situation de pénurie).

(1) Décision n° 2-57 du 26 janvier 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 28 janvier 1957).

137. Au cours du mois de mars 1957 également, l'O.C.C.F. décide de proposer à la Caisse de péréquation, par dérogation à la décision n° 2-57, de s'abstenir de lever des contributions complémentaires pour l'accroissement des stocks de ferraille des entreprises de la Communauté. Le représentant de la Haute Autorité ayant subordonné cette délibération à approbation, celle-ci est donnée le 1^{er} avril 1957 (1). La Haute Autorité se fonde sur le fait que, sans cette dérogation, les entreprises seraient incitées à intensifier immédiatement leurs achats de ferraille, pour échapper à la contribution complémentaire perçue dès le 1^{er} août 1957, en cas d'accroissement des stocks. La Haute Autorité se réserve toutefois de convoquer à tout moment l'Office et la Caisse pour leur proposer d'abolir la dérogation. Le cas échéant, elle statuera elle-même.

138. En avril et mai 1957, la Haute Autorité poursuit par ailleurs des entretiens avec des représentants du gouvernement des États-Unis et procède avec ces derniers à un examen approfondi du marché de la ferraille, de la situation de l'approvisionnement aux États-Unis et des besoins des pays importateurs. Un accord intervient sur les tonnages de ferraille d'acier lourd à importer dans la Communauté. Celle-ci accepte le principe d'une limitation de ses achats de ferraille lourde, les pourparlers pouvant être repris en cas de déséquilibre du bilan ferraille (2).

139. Dans son rapport de juin 1957 (3), la Commission du marché commun de l'Assemblée souligne cependant que le problème de la ferraille reste le plus grave et le plus urgent de l'approvisionnement de la sidérurgie en matières premières. Il existe un déficit structurel, car la quantité de ferraille de récupération reste inférieure à la consommation. D'autre part, le marché américain est pratiquement la seule source d'importation, non seulement pour les pays de la Communauté mais encore pour d'autres pays producteurs d'acier. Or, il n'est pas certain que les États-Unis restent en mesure ou disposés à approvisionner constamment la Communauté et, en outre, les importations de ferraille d'Amérique ont des répercussions sur les prix intérieurs.

La Commission estime que l'existence de la Caisse de péréquation a permis un approvisionnement plus régulier des consommateurs du marché commun, mais la péréquation peut fausser le mécanisme des investissements et n'évite pas à coup sûr les perturbations sur le marché. En conclusion, l'As-

(1) Décision n° 9-57 du 1^{er} avril 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 6 avril 1957).

(2) « Bulletin mensuel d'information de la Haute Autorité », mai et juillet 1957.

(3) Rapport présenté au nom de la Commission du marché commun par M. Pohle (doc. n° 37, 1956-1957).

semblée souligne l'importance du problème de la ferraille pour le développement de l'industrie sidérurgique de la Communauté. Une solution constructive lui apparaît urgente. Elle appuie entièrement la Haute Autorité dans ses efforts tendant à réduire l'emploi spécifique de ferraille.

140. Ces efforts se traduisent notamment dans les avis émis par la Haute Autorité sur les projets d'investissements. Les projets des entreprises qui tendent à augmenter leur production d'acier sans recourir à des achats supplémentaires de ferraille sur le marché sont particulièrement soutenus. Lorsqu'au cours du premier semestre 1957, la Haute Autorité examine plusieurs projets de construction de capacités nouvelles d'acier Martin ou électrique, elle incite les entreprises intéressées à entreprendre les travaux susceptibles de compenser leurs besoins supplémentaires de ferraille (augmentation de la production de fonte, économies de ferraille dans certaines aciéries, diminution de la production d'autres aciéries électriques de l'entreprise, etc.). Dans un petit nombre de cas, la Haute Autorité émet des avis défavorables pour décourager les projets dont le résultat serait une pression supplémentaire sensible sur le marché de la ferraille.

TROISIÈME PARTIE

PROBLÈMES PARTICULIERS
POSÉS PAR LE FONCTIONNEMENT
DU MARCHÉ COMMUN



CHAPITRE V

PROBLÈMES SOCIAUX

A — DISPOSITIONS DU TRAITÉ CONCERNANT LES QUESTIONS SOCIALES

141. L'article 2 du Traité fait du relèvement du niveau de vie dans les États membres, un objectif essentiel de la Communauté.

D'autre part, pour orienter son action, la Haute Autorité doit participer, à la demande des gouvernements intéressés, à l'étude des possibilités de réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible par l'évolution du marché ou les transformations techniques.

Elle rassemble les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre ⁽¹⁾.

Les États membres demeurent compétents en ce qui concerne les modes de fixation des salaires et des prestations sociales. Cependant, si la Haute Autorité reconnaît que des prix pratiqués par des entreprises du marché commun résultent de salaires fixés à un niveau anormalement bas, elle adresse aux entreprises intéressées les recommandations nécessaires, après avoir pris l'avis du Comité consultatif. Au cas où le niveau des salaires résulterait de décisions administratives, la Haute Autorité entrerait en consultation avec le gouvernement intéressé auquel elle pourrait, après avis du Comité consultatif, adresser une recommandation. La Haute Autorité peut également recommander au gouvernement ou à l'entreprise intéressée d'accorder des avantages compensatoires à la main-d'œuvre, si une baisse du niveau des salaires est employée comme moyen d'ajustement économique ou de concurrence ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Traité, art. 46 (4°).

⁽²⁾ Traité, art. 68.

Les États membres s'engagent à écarter toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'emploi, dans les industries du charbon et de l'acier, des travailleurs nationaux d'un des États membres et dont la qualification est confirmée, sous réserve des limitations résultant des nécessités fondamentales de santé et d'ordre public. A cet effet, ils doivent établir une définition commune des spécialités et des conditions de qualification et rechercher les procédés permettant la mise en contact des offres et des demandes d'emploi dans l'ensemble de la Communauté. Ils doivent également, en cas de pénurie de main-d'œuvre, adapter leurs réglementations relatives à l'immigration pour mettre fin à cette situation. Toute discrimination dans la rémunération et les conditions de travail, entre travailleurs nationaux et émigrés est interdite. Les États membres doivent rechercher entre eux les arrangements nécessaires pour que les dispositions relatives à la sécurité sociale ne fassent pas obstacle aux mouvements de main-d'œuvre. La Haute Autorité doit orienter et faciliter l'action des États membres pour l'application de ces mesures (1).

Si l'introduction, dans le cadre des objectifs généraux de la Haute Autorité, de procédés techniques ou d'équipement nouveaux a pour conséquence une réduction d'une importance exceptionnelle des besoins de main-d'œuvre, entraînant des difficultés dans le réemploi de la main-d'œuvre devenue disponible, la Haute Autorité peut, après avis du Comité consultatif, accorder une aide à la réadaptation qui contribue à protéger les travailleurs contre le chômage (2).

Au cas où les conséquences de l'établissement du marché commun obligerait certaines entreprises à cesser ou à modifier leur activité au cours de la période transitoire, la Haute Autorité, sur demande des gouvernements intéressés, doit apporter son concours, afin de mettre la main-d'œuvre à l'abri des charges de la réadaptation et de lui assurer un emploi productif. Elle peut consentir une aide non remboursable à certaines entreprises (3). La Haute Autorité participe à l'étude des possibilités de réemploi, dans les entreprises existantes ou par la création d'activités nouvelles, de la main-d'œuvre rendue disponible. Elle facilite le financement des programmes de transformation d'entreprises ou de création dans les industries relevant de sa juridiction, ou, sur avis conforme du Conseil de Ministres, dans toute autre industrie, d'activités nouvelles susceptibles d'assurer un emploi productif à la main-d'œuvre rendue disponible (4).

(1) Traité, art. 69.

(2) Traité, art. 56.

(3) Sous réserve du versement, par l'État intéressé, d'une contribution au moins équivalente, sauf dérogation accordée par le Conseil à la majorité des deux tiers.

(4) C. D. T., § 23.

B — LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

142. En mars 1953, la Haute Autorité charge un groupe de travail d'étudier les mesures à proposer aux gouvernements pour rendre effectifs les engagements pris en matière de libre circulation des travailleurs. Elle considère, en effet ⁽¹⁾, que la faculté de libre circulation entre les pays de la Communauté est à la fois un moyen de réaliser, dans le progrès, une égalisation des conditions de vie et de travail et une condition du développement de la production. La main-d'œuvre doit pouvoir se porter où la production s'accroît. L'Assemblée ⁽²⁾ estime pour sa part qu'en ce domaine il faut agir avec prudence, afin d'éviter, vers les régions où les salaires et les conditions de travail sont particulièrement avantageux, des déplacements massifs de main-d'œuvre qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur le niveau de vie des populations et l'équilibre économique de ces régions. Dans la résolution adoptée relativement au premier rapport général de la Haute Autorité, elle demande cependant que la libre circulation de la main-d'œuvre qualifiée soit facilitée ⁽³⁾.

Le 16 décembre 1953, la Haute Autorité fait part aux gouvernements des États membres de ses vues sur l'application de l'article 69 du Traité. Elle suggère notamment diverses mesures d'application, telles que l'institution d'une carte de libre circulation, des échanges périodiques de listes d'emplois vacants, l'adoption d'une définition commune des spécialités et des conditions de qualification, la coordination des accords bilatéraux et la conclusion d'un accord multilatéral de sécurité sociale applicable aux travailleurs employés à l'étranger. Sur la base des études du groupe de travail, la Haute Autorité estime que l'application de l'article 69 nécessite à la fois une préparation technique commune de la part des États membres ⁽⁴⁾ et une action

⁽¹⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 15 juin 1953, déclaration de M. Monnet.

⁽²⁾ Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales par M. Bertrand (doc. n° 3, session ordinaire 1953). En ce qui concerne, de façon générale, la contribution de l'Assemblée Commune à l'activité sociale de la Communauté, voir le numéro spécial des « Informations mensuelles », d'octobre 1957.

⁽³⁾ Résolution adoptée le 23 juin 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 21 juillet 1953).

⁽⁴⁾ Deuxième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1953 - avril 1954) : Il s'agit de définir les spécialités et les conditions de qualification des travailleurs, de déterminer les limitations à la libre circulation résultant des nécessités fondamentales de la santé et de l'ordre public, de rechercher les procédés de mise en contact de l'offre et de la demande d'emploi, de prévoir les dispositions nécessaires de la législation de sécurité sociale.

séparée de chacun d'eux ⁽¹⁾. A la suite de cette intervention, la convocation d'une conférence intergouvernementale pour les mouvements de main-d'œuvre est prévue pour mai 1954.

Comme la Haute Autorité, la Commission des affaires sociales de l'Assemblée ⁽²⁾ estime qu'une occupation minima dans les industries minières et sidérurgiques doit être requise au moins des ouvriers non qualifiés, pour qu'ils bénéficient des dispositions de l'article 69. La Commission approuve également les suggestions de la Haute Autorité, telle que l'institution d'une carte de libre circulation et la conclusion d'un accord de sécurité sociale applicable aux travailleurs étrangers. La résolution adoptée à la suite du second rapport général confirme l'appui que l'Assemblée accorde en ce domaine à la Haute Autorité ⁽³⁾.

143. Les négociations dans le cadre de la conférence intergouvernementale se poursuivent avec la participation de la Haute Autorité qui intervient pour orienter et faciliter l'action des États membres. Il s'agit, en effet, d'un problème dont la solution est de la compétence nationale. Saisie du projet élaboré par la Conférence, la Commission des affaires sociales de l'Assemblée, constatant que le Traité ne donne à la Haute Autorité aucune compétence ou, dans certains cas, seulement une compétence limitée en ce qui concerne les aspects sociaux de ses objectifs, demande qu'il soit fait un usage aussi large que possible des pouvoirs accordés. Elle prend contact avec le Conseil de Ministres au cours de sa session du 27 octobre 1954 et expose qu'à son avis, le projet établit une discrimination parmi les travailleurs, puisque ceux-ci ne peuvent se déplacer que si un emploi leur est offert. Il n'est, d'autre part, prévu aucune organisation centrale chargée de recueillir les offres et les demandes d'emploi. Enfin, la Commission souhaiterait que les recours des travailleurs auxquels une carte de travail est refusée, fussent introduits auprès d'une instance indépendante. A la suite des entretiens avec le Conseil, les gouvernements admettent la possibilité de modifier l'accord conclu, après un délai de deux ans ⁽⁴⁾.

144. Le projet est approuvé par les États membres lors des sessions du Conseil des 27 octobre et 8 décembre 1954. Un arrangement administratif

(1) Il s'agit de l'adaptation des réglementations nationales relatives à l'immigration et de la non-discrimination dans la rémunération et les conditions de travail.

(2) Rapport présenté par M. Birkelbach (doc. n° 18, 1953-1954).

(3) Résolution adoptée le 19 mai 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 9 juin 1954).

(4) Rapport présenté au nom de la Commission des affaires sociales par M. Bertrand, sur l'application de l'article 69 concernant la libre circulation de la main-d'œuvre (doc. n° 14, 1954-1955).

pour son application est adopté par le Conseil en juillet 1955 ⁽¹⁾, mais, compte tenu des délais de ratification, ce n'est que le 12 août 1957 que l'accord est publié au « Journal Officiel de la Communauté », sous la forme d'une décision du Conseil. Entre temps, l'Assemblée a adopté, le 13 mai 1955, une résolution ⁽²⁾ dans laquelle elle affirme que la réalisation de la libre migration et de la libre circulation des travailleurs contribuera grandement à hâter et à faciliter l'harmonisation progressive du niveau de vie et des conditions de travail et qu'une application plus large de l'article 69 assurera la continuité de l'emploi. Elle estime que l'interprétation donnée par les gouvernements à l'article 69 est trop restrictive et souligne la nécessité d'amender certains articles de la décision prise ⁽³⁾.

145. Les principales dispositions de cette décision sont les suivantes :

Il est institué une carte de travail destinée aux travailleurs de qualification confirmée. Cette carte n'est valable que dans le secteur (charbon ou acier) pour lequel elle a été délivrée. Elle permet à son titulaire d'accéder librement à un emploi dans les professions des industries charbonnières ou sidérurgiques (mentionnées en annexe à la décision).

Les dispositions législatives en vigueur dans les États membres et relatives à l'admission des étrangers quant à l'exercice des professions salariées ne s'appliquent pas aux travailleurs titulaires de la carte de travail, sauf nécessité fondamentale (ordre public ou santé).

La demande de carte de travail doit être accompagnée de documents prouvant que le travailleur a été occupé pendant deux ans dans les industries du charbon ou de l'acier. Toutefois, si l'intéressé prouve qu'il a reçu une formation systématique pour l'un des métiers visés par la décision, la période d'occupation minima n'est plus requise.

La carte permet à son titulaire de se déplacer librement pour répondre à une offre de travail qui lui parviendrait par l'entremise des services de l'emploi ou qui lui serait adressée directement par écrit, par un employeur (art. 11).

⁽¹⁾ Il précise les modalités relatives à la délivrance, la prolongation ou le renouvellement de la carte de travail ainsi que les modalités du système de mise en contact des offres et des demandes d'emploi.

⁽²⁾ Résolution relative aux questions sociales (« Journal Officiel de la Communauté » du 10 juin 1955).

⁽³⁾ Art. 11 (utilisation de la carte de travail), art. 17 (voies de recours), art. 18 à 21 (mise en contact des offres et demandes d'emploi).

Le demandeur à qui seraient refusés la délivrance, la prolongation ou le renouvellement de la carte, ou le travailleur à qui la carte serait retirée, peuvent introduire un recours auprès des organismes désignés à cet effet (art. 17) ⁽¹⁾.

La demande d'emploi est enregistrée par le service de l'emploi compétent qui en assure la transmission et la diffusion au service de l'emploi et aux employeurs intéressés (art. 18 à 21).

Il est institué auprès de la Haute Autorité, une Commission technique, composée d'un fonctionnaire expert des problèmes de placement par État membre. La Haute Autorité assure le secrétariat de la Commission qui est chargée de suivre et de promouvoir l'application du système de mise en contact des offres et des demandes d'emploi et de proposer aux gouvernements toutes les modifications pour améliorer ce système de mise en contact (art. 28).

A la fin d'une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la décision, chaque État membre peut demander à la Haute Autorité de réunir les autres États membres en vue d'une révision de l'accord.

146. L'Assemblée prouve encore l'intérêt qu'elle porte à une solution satisfaisante du problème de la libre circulation en l'évoquant dans un rapport ⁽²⁾ sur les aspects sociaux des conclusions ⁽³⁾ des chefs de délégation du Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine. Elle rappelle que la libre circulation de la main-d'œuvre doit être l'une des caractéristiques du marché commun. Il importe également de poursuivre une politique constructive en matière d'offres et de demandes d'emploi. Pour cela, il est essentiel de créer le mécanisme permettant de garantir aux travailleurs migrants, les droits acquis en matière de sécurité sociale et de supprimer ainsi un des plus importants obstacles à la libre circulation. Il est également souhaitable de créer un service central chargé de mettre en présence l'offre et la demande et de poursuivre un ensemble d'activités, dans le cadre d'une saine politique de l'emploi.

147. Lors de la session de novembre 1957, c'est-à-dire à la veille de l'expiration de la période transitoire, la Commission des affaires sociales consacre un nouveau rapport à la libre circulation de la main-d'œuvre et aux conditions

(1) Une annexe à l'arrangement administratif précise, pour chaque État membre, les organismes auprès desquels un recours motivé peut être introduit (« Journal Officiel de la Communauté » du 12 août 1957).

(2) Rapport présenté par M. Birkelbach (doc. n° 2, 1956-1957).

(3) Destinées aux ministres des affaires étrangères.

de migration dans la Communauté ⁽¹⁾. Elle estime que les gouvernements, malgré le travail accompli depuis 1953 par la Haute Autorité, ne sont parvenus qu'à un accord de caractère très restreint, témoignant d'une interprétation trop restrictive du Traité. La Commission désire que soient étudiées les modifications susceptibles de réaliser pleinement les objectifs du Traité, en garantissant la plus large liberté d'emploi dans le cadre de la Communauté. Pour l'émigration temporaire, une simple adaptation de l'ouvrier à son nouveau lieu de travail pourrait être considérée comme satisfaisante. Pour les cas d'émigration définitive, une politique d'assimilation serait indiquée. D'autre part, la migration dans les territoires de la Communauté est surtout caractérisée par un mouvement de main-d'œuvre non qualifiée, dirigée vers une nouvelle profession; le manque d'une formation professionnelle appropriée et l'introduction trop rapide dans le circuit de production ont contribué, jusqu'à présent, à faire échouer en grande partie les migrations organisées. Toutes les informations utiles sur les conditions de vie, de travail et de rémunération des pays d'immigration doivent être portées à la connaissance des intéressés avant leur départ.

Il existe encore dans la Communauté, une réserve de main-d'œuvre qui constitue un élément particulièrement intéressant. La Commission estime qu'un effort considérable doit être fait pour que cette richesse soit utilisée sur le continent européen et ne soit pas perdue pour lui, par la nécessité dans laquelle se trouverait la main-d'œuvre de se diriger vers d'autres pays. Il est cependant indispensable que cet effort soit réalisé dans le respect de la liberté individuelle des travailleurs.

148. Reprenant les conclusions de sa Commission dans une résolution adoptée le 9 novembre 1957 ⁽²⁾, l'Assemblée constate que les solutions à apporter au problème de la migration des travailleurs n'ont pas encore fait l'objet d'une action efficace sur le plan de la Communauté. L'application intégrale des dispositions de l'article 69 du Traité pourrait cependant permettre de réaliser des progrès sensibles en la matière. Deux obstacles fondamentaux entravent les déplacements de la main-d'œuvre, son utilisation dans les meilleures conditions et son assimilation dans la population du pays d'immigration, à savoir, la pénurie de logements et le manque de formation professionnelle appropriée.

(1) Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales par M. Bertrand (doc. n° 5, 1957-1958). En septembre 1957, la Commission a eu un échange de vues avec les représentants des producteurs de charbon et des syndicats chrétiens des pays membres. Elle a pris également contact avec les gouvernements italien, belge et français. Elle a entendu des exposés sur la situation de la migration dans le Commonwealth, aux États-Unis, dans les pays scandinaves et en France.

(2) « Journal Officiel de la Communauté » du 9 décembre 1957.

Une solution satisfaisante à ces deux problèmes doit être recherchée à la fois sur le plan national et dans le cadre de la Communauté. Il s'agit avant tout d'organiser un effort de financement communautaire avec la participation directe de la Haute Autorité et des États. Il convient donc que la Haute Autorité étudie les moyens dont elle pourrait disposer pour résoudre ces problèmes et soumettre à l'Assemblée les résultats de ses études. La migration doit, en outre, être organisée par les gouvernements, de concert avec les représentants des travailleurs et des employeurs des régions intéressées par l'émigration et l'immigration. La Haute Autorité doit participer à l'effort fait pour intensifier l'information sur les conditions de vie, de travail et de rémunération dans le pays d'immigration. L'Assemblée est favorable à l'adoption d'un système d'émigration progressive, afin que le recrutement et l'accueil des émigrés puissent être organisés dans les meilleures conditions. Elle demande au surplus, à la Haute Autorité, de mettre sur pied un vaste plan de coordination de la migration entre les divers pays membres et de lui soumettre un programme détaillé à ce sujet, en tenant compte de la possibilité de confier cette tâche de coordination à un éventuel bureau central de l'emploi.

C — CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

149. Bien que les salaires constituent un facteur essentiel du niveau de vie des travailleurs, les compétences de la Haute Autorité à leur sujet sont limitées ⁽¹⁾. Le Traité la charge seulement de rassembler les informations nécessaires pour apprécier les possibilités d'une amélioration des conditions de travail et les dangers qui risquent d'influer sur le niveau de vie des travailleurs de la Communauté ⁽²⁾. Dans ce but, la Haute Autorité étudie d'abord les modes de rémunération et les méthodes comptables dans les entreprises des différents pays. Dès le début de son activité, la Commission des affaires sociales souligne d'ailleurs que l'Assemblée doit disposer d'indications exactes concernant notamment le niveau des salaires et les prestations de sécurité sociale ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Sauf en cas de réduction des salaires utilisée comme moyen de concurrence.

⁽²⁾ Voir à ce sujet la brochure publiée par la Haute Autorité : « Comparaison des revenus réels des travailleurs dans les industries de la Communauté ».

⁽³⁾ Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales par M. Bertrand (doc. n° 3, session ordinaire 1953). Le 11 mars 1953, le président de la Commission des affaires sociales adresse au président de la Haute Autorité une lettre dans laquelle il constate que la préparation des mesures d'ordre social ne progresse pas aussi rapidement que la réalisation des objectifs économiques. La Commission insiste pour que la Haute Autorité lui communique des renseignements détaillés sur sa politique sociale et sur toutes les questions sociales en général.

La Haute Autorité effectue des enquêtes annuelles sur la structure et le niveau de la rémunération des ouvriers mineurs et sidérurgistes de la Communauté ⁽¹⁾, avec le concours d'une commission composée d'experts des gouvernements et de représentants des organisations de producteurs et de travailleurs. En février 1954, elle demande en outre au Comité consultatif d'étudier les moyens de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail des ouvriers et le Comité suggère ⁽²⁾ la convocation de réunions de représentants des gouvernements et des organisations ouvrières et patronales intéressées afin de rechercher, pour un nombre limité de problèmes, les moyens de réaliser une harmonisation progressive, en tenant compte de la situation générale des industries en cause. Ces problèmes devraient être choisis parmi ceux dont la solution rapide présente le moins de difficultés (durée du travail, rémunération des prestations supplémentaires, durée et rémunération des congés, etc.).

150. Cependant, l'Assemblée se préoccupe constamment de la situation sociale des ouvriers de la Communauté. La Commission des affaires sociales demande à la Haute Autorité, non seulement d'établir une comparaison des salaires et des conditions de travail dans les différents pays, mais encore de faire connaître, par bassin minier, la rémunération effective de prestations présentant un caractère de similitude bien établi. La Haute Autorité procède à une enquête sur les salaires et les charges salariales et sociales et entreprend une étude générale des régimes de sécurité sociale dans la Communauté ⁽³⁾, mais, insistant, en mai 1954 ⁽⁴⁾, sur une demande déjà exprimée dans une résolution adoptée le 23 juin 1953 ⁽⁵⁾, l'Assemblée l'invite à poursuivre activement ses travaux destinés à rendre comparables les conditions de la rémunération et les normes applicables en matière de prestations sociales. Elle souhaite que soit recueillie une documentation permettant de faciliter la conclusion de conventions collectives types par les organisations compétentes. Elle demande en outre que soit effectuée une enquête sur tous les aspects des conditions de vie et de travail des ouvriers étrangers. Dans son rapport présenté en mai 1955 et portant notamment sur l'égalisation des conditions de vie et de travail ⁽⁶⁾, la Commission des affaires sociales s'associe, par ailleurs,

(1) Deuxième et troisième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté.

(2) Résolution adoptée par le Comité consultatif le 20 décembre 1954.

(3) Rapport présenté au nom de la Commission des affaires sociales par M. Birkelbach (doc. n° 18, 1953-1954).

(4) Résolution adoptée le 19 mai 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 9 juin 1954).

(5) « Journal Officiel de la Communauté » du 21 juillet 1953.

(6) Rapport présenté au nom de la Commission des affaires sociales par M. Birkelbach (doc. n° 13, 1954-1955).

aux recommandations faites par le Comité consultatif et l'Assemblée demande à la Haute Autorité et aux gouvernements des États membres de préparer, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, les mesures d'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les différents pays, en ce qui concerne les conditions de travail, la durée des congés et leur rémunération.

151. A la suite de la résolution de l'Assemblée de mai 1954, la Haute Autorité demande à plusieurs instituts spécialisés, dans divers pays de la Communauté, d'effectuer une enquête sur les conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre occupée dans un pays autre que son pays d'origine. Elle poursuit d'autre part ses études des coûts salariaux, de la rémunération des travailleurs des mines et de la sidérurgie et des avantages dont ces travailleurs bénéficient sous forme de prestations sociales ⁽¹⁾. Pour tenir compte des recommandations faites par le Comité consultatif en décembre 1954, et de la résolution de l'Assemblée de mai 1955 sur l'harmonisation progressive des conditions de travail, la Haute Autorité procède à un examen des règles de droit applicables dans les pays de la Communauté. Elle étudie par ailleurs la durée du travail dans les industries communautaires, pour donner suite à une nouvelle résolution adoptée le 24 novembre 1955 ⁽²⁾, dans laquelle l'Assemblée demande à nouveau que soit préparée l'harmonisation des conditions de travail, en accord avec les gouvernements.

L'Assemblée constate aussi que, dans les différents pays, se développe chez les travailleurs un mouvement tendant à une diminution de la durée du travail et elle reconnaît, en principe, le bien-fondé de ces efforts. Elle prend acte avec satisfaction de l'initiative prise par la Haute Autorité, avec l'accord du Conseil de Ministres, d'entreprendre une étude de la durée du travail dans la sidérurgie. Toutefois, cette étude ne doit pas être limitée aux industries sidérurgiques. Il faut également que soient examinées les conditions d'une réduction de la durée du travail dans l'ensemble des industries relevant de la Communauté, en tenant compte des conditions particulières à chaque pays.

Toutefois, les problèmes sociaux ne peuvent être résolus qu'en tenant compte des possibilités économiques et l'Assemblée rappelle également l'interdépendance des diverses questions d'ordre social.

152. Le problème de la réduction de la durée du travail fera ultérieurement l'objet d'un intéressant exposé de la Haute Autorité, à la suite d'une question

⁽¹⁾ Quatrième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1955 - avril 1956).

⁽²⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 6 décembre 1955.

écrite d'un membre de l'Assemblée ⁽¹⁾. Au cas où la semaine de cinq jours et de quarante heures serait généralisée dans chacune des industries auxquelles s'applique le Traité, la première conséquence serait une diminution de l'approvisionnement en énergie des pays de la Communauté. Il convient toutefois de tenir compte du fait que la production de la Communauté ne couvre pas la totalité de ses besoins en énergie et que l'importation d'énergie, notamment sous forme de charbon, pourrait être facilement modifiée. D'autre part, si la réduction de la durée du travail s'étendait à l'ensemble de l'économie, elle provoquerait une certaine régression des besoins. C'est ainsi qu'avec une réduction de la durée du travail de 10 %, l'écart ne serait pas très important en moyenne, entre la régression de l'approvisionnement et celle des besoins en énergie. Cependant, à long terme, des effets contraires se manifesteraient. La diminution des heures de travail du personnel est, en effet, après un certain temps, souvent compensée au moins en partie par une diminution des temps perdus pour maladies, accidents, absences, etc. ⁽²⁾. Par ailleurs, si une réduction de la durée du travail intervenait dans toute la Communauté, il n'y aurait pas de modification substantielle dans la situation concurrentielle sur le marché commun. Sur les marchés tiers, il n'y aurait sans doute pas non plus de modification décisive à attendre, mais un examen approfondi serait nécessaire pour certains cas spéciaux. Enfin, il n'est pas possible de prévoir exactement dans quelle mesure une réduction de la durée du travail obligerait à effectuer des investissements complémentaires.

Il semble que le problème pour l'industrie sidérurgique consisterait moins à créer des installations nouvelles qu'à recruter et à former une main-d'œuvre supplémentaire. Dans les charbonnages, des investissements additionnels seraient nécessaires en vue d'agrandir et de mieux coordonner les services du fond; d'où la nécessité d'une coordination et d'une progressivité de la réduction éventuelle de la durée du travail.

153. Lors de sa session de juin 1956, l'Assemblée évoque à nouveau le problème de l'harmonisation des conditions de vie des travailleurs. Bien que la Haute Autorité n'ait, en matière sociale, que des pouvoirs limités, des progrès ont été accomplis ⁽³⁾ et l'aspect social des problèmes n'a pas été méconnu. Néanmoins, l'action de la Haute Autorité doit être approfondie et il est nécessaire, plus qu'auparavant, de rechercher l'amélioration des

⁽¹⁾ Question écrite de M. Hazenbosch et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1957).

⁽²⁾ Ce fait a été constaté dans les houillères allemandes.

⁽³⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 9 mai 1956, déclaration de M. Pohle.

conditions de vie des travailleurs ⁽¹⁾. A l'issue du débat, la résolution adoptée ⁽²⁾ confirme que toute initiative de la Haute Autorité pour prendre contact avec les organisations de travailleurs et d'employeurs ne peut qu'hâter l'harmonisation des conditions de travail.

La Haute Autorité confirme d'ailleurs que le but qu'elle poursuit est d'obtenir que les consultations organisées par elle entre les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs se développent, fassent apparaître les disparités dans les conditions de travail et aboutissent à des résultats concrets ⁽³⁾.

154. Dès la fin de l'année 1953, la Haute Autorité suggère aux États membres la conclusion d'une convention générale de sécurité sociale, dans le cadre de l'application de l'article 69 du Traité. Elle demande, d'autre part, au B. I. T. de préparer un projet qui est soumis à l'examen d'experts des pays membres et approuvé par le Conseil de Ministres, en novembre 1957. Le texte définitif est signé à Rome le 9 décembre 1957, sous le titre de « Convention européenne de sécurité sociale pour les travailleurs migrants ». La Convention intéresse, sauf cas exceptionnels, toutes les catégories de salariés et toutes les branches de la sécurité sociale (maladie, invalidité, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles, allocations familiales et chômage). Les règles applicables aux travailleurs migrants sont unifiées et remplacent, sauf exception, les accords multilatéraux conclus entre les États membres. Les États non membres de la Communauté peuvent adhérer à la Convention.

155. Un aspect particulier du problème de la détermination des salaires et, en général, des conditions de vie des travailleurs de la Communauté fait l'objet de travaux approfondis de la part de l'Assemblée. Il s'agit des possibilités de création de commissions paritaires dans le cadre de la C.E.C.A. La Commission des affaires sociales a présenté, à ce sujet, un rapport spécial lors de la session de novembre 1956 ⁽⁴⁾. Mais le problème n'était pas nouveau et, à son origine, il y avait, en particulier, la résolution du Comité consultatif

⁽¹⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 21 juin 1956, déclarations de MM. Nederhorst et Vanrullen.

⁽²⁾ Résolution relative aux questions sociales, adoptée le 22 juin 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1956).

⁽³⁾ Cinquième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1956 - avril 1957).

⁽⁴⁾ Rapport présenté par M. Nederhorst au nom de la Commission des affaires sociales sur la création, la fonction et la composition d'une ou plusieurs commissions paritaires dans le cadre de la Communauté (doc. n° 1, 1956-1957).

du 20 décembre 1954 ⁽¹⁾. D'autre part, le comité de liaison entre les syndicats libres et la C.E.C.A. réclamait, depuis novembre 1955, la création de commissions paritaires supranationales, dans le sens de la résolution adoptée par le Comité consultatif. En septembre 1955, la Commission des affaires sociales émet un avis demandant, dans le cadre d'une extension des attributions de la Communauté en matière sociale, un droit d'initiative pour la Haute Autorité, lui permettant de convoquer des commissions paritaires. Cependant, l'Assemblée préfère ne pas se prononcer ⁽²⁾ avant que des contacts aient été pris avec les organisations de travailleurs ou d'employeurs ⁽³⁾.

156. L'avis formulé par la Commission des affaires sociales se résume comme suit :

Bien qu'en dehors de circonstances exceptionnelles prévues à l'article 68 la Haute Autorité ne soit pas compétente en matière de fixation des salaires, la Commission n'estime pas qu'elle doive adopter une attitude purement passive à l'égard de la formation des salaires et des conditions de travail. Les objectifs du Traité l'obligent à ne pas rester indifférente devant l'évolution sociale. D'autre part, la Commission estime que l'article 48 ⁽⁴⁾ du Traité est insuffisant pour justifier un droit d'initiative de la Haute Autorité en matière de création de commissions paritaires. Aussi estime-t-elle souhaitable de modifier le Traité en conséquence.

En ce qui concerne ses fonctions et ses compétences, il est suggéré que la commission paritaire donne des avis non obligatoires sur des questions intéressant les conditions de travail en général, et dont elle aurait été saisie par les organisations représentatives des producteurs et des travailleurs. L'importance de la commission paritaire réside dans le fait que l'on pourrait s'adresser à elle s'il n'existait pas d'organisme équivalent dans le pays intéressé ou si l'organisme paritaire national désirait ne pas prendre position. En outre, la commission paritaire de la Communauté interviendrait lorsqu'un problème

(1) Voir ci-dessus n° 149.

(2) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 24 novembre 1955.

(3) La Commission des affaires sociales a rencontré à Bruxelles, les 2 et 3 mai 1956, les représentants des organisations syndicales chrétiennes et de la C.I.S.L. et les représentants des producteurs.

(4) Article 48, 3^e paragraphe : « Pour obtenir les informations qui lui sont nécessaires, ou pour faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées, la Haute Autorité recourt normalement aux associations de producteurs, à la condition, soit qu'elles assurent aux représentants qualifiés des travailleurs et des utilisateurs une participation à leurs organes directeurs ou à des comités consultatifs établis auprès d'elles, soit qu'elles fassent par tout autre moyen, dans leur organisation, une place satisfaisante à l'expression des intérêts des travailleurs et des utilisateurs. »

ne pourrait être traité isolément dans le cadre d'un pays déterminé. Sans avoir une compétence de conciliation ou d'arbitrage, la commission paritaire pourrait, en revanche, contribuer à préciser progressivement les objectifs sociaux de la Communauté et à favoriser les conceptions communes sur les problèmes sociaux essentiels.

Il y aurait une seule commission paritaire au sein de la C.E.C.A. Ses membres seraient désignés par les organisations centrales d'employeurs et de travailleurs dans les différents pays. Afin d'assurer la liaison avec la Haute Autorité, celle-ci pourrait être représentée par des observateurs. En ce qui concerne la procédure, il serait opportun, vu l'importance des avis à émettre, d'exiger une majorité qualifiée.

157. Cependant, les employeurs consultés affirment que les réalités sociales ne permettent pas d'accorder aux travailleurs des industries minières et sidérurgiques une position particulière dans le cadre de l'économie de leur pays. La création d'une commission paritaire pourrait provoquer une telle situation. D'autre part, dans sa forme actuelle, le Traité n'autorise pas la Haute Autorité à créer des commissions paritaires supranationales. Celles-ci seraient superflues, puisque tous les problèmes peuvent être discutés au sein du Comité consultatif.

De leur côté, les organisations de travailleurs se montrent assez favorables à la création projetée.

En conclusion ⁽¹⁾, l'Assemblée se déclare favorable au principe de la création, sur la base d'un rapport librement consenti entre les parties en cause, d'une ou de plusieurs commissions paritaires dans le cadre de la Communauté. Après avoir pris connaissance des objections soulevées par les représentants des employeurs ou par certains représentants des travailleurs, l'Assemblée regrette que ces objections aient empêché toute réalisation pratique dans ce domaine et que l'accord librement consenti n'ait pu être réalisé jusqu'à présent. Elle appuie la Haute Autorité dans ses efforts pour rapprocher les partenaires et elle espère que les initiatives prises apporteront des solutions satisfaisantes.

158. En juin 1957, l'Assemblée évoque à nouveau la question des commissions paritaires. Le rapport ⁽²⁾ de la Commission des affaires sociales constate

(1) Résolution adoptée le 30 novembre 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 12 décembre 1956).

(2) Rapport présenté au nom de la Commission des affaires sociales sur les conditions de vie et de travail dans la Communauté par M. Lenz (doc. n° 35, 1956-1957).

avec regret que la résolution adoptée en novembre 1956 n'a pas été suffisamment comprise par ceux qu'elle concernait. La Haute Autorité a confié à une commission mixte ⁽¹⁾ l'étude de certains problèmes, mais elle n'a pu obtenir que les employeurs de l'industrie charbonnière participent aux discussions relatives à l'harmonisation des conditions de rémunération et de travail. C'est pourquoi la Commission adresse un pressant appel aux organisations de producteurs, afin que l'harmonisation puisse progresser dans un climat social favorable et l'Assemblée suggère à la Haute Autorité de prendre contact avec les gouvernements en vue d'influencer l'attitude de certains partenaires sociaux peu favorables à la constitution des commissions paritaires ⁽²⁾.

159. La Commission des affaires sociales de l'Assemblée présente, lors de la session de février 1958, un rapport consacré à l'évolution des salaires et à la politique salariale dans les industries de la Communauté ⁽³⁾. Ses conclusions se basent notamment sur le fait que le Traité assigne comme but à la Communauté l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès. Or, les conversations menées à l'échelon européen et relatives à l'harmonisation des situations sociales n'ont jamais porté sur la politique salariale. Les gouvernements et les organisations professionnelles semblent craindre d'inclure la politique des salaires dans l'effort d'harmonisation, mais cette crainte ne repose sur aucun fondement, car la compétence exclusive des partenaires sociaux ou des gouvernements en matière de fixation de salaires ne fait de doute pour personne. Harmoniser n'est d'ailleurs pas synonyme d'égaliser, surtout dans l'immédiat. Mais l'étude des faits permet de noter de telles concordances qu'il est certainement possible de rapprocher les systèmes de rémunération du travail. Ces coïncidences entre les politiques nationales ne doivent d'ailleurs pas faire perdre de vue les différences existant encore entre pays. La Commission estime cependant qu'il importe au plus haut point que les partenaires sociaux et les gouvernements confrontent leurs conceptions et échangent leurs expériences. Il pourrait en résulter une plus grande uniformité dans la relation entre les salaires, le coût

⁽¹⁾ Une commission mixte employeurs-travailleurs (industrie sidérurgique) a fait, en juin 1957, le point de l'évolution, depuis la fin de l'année 1956, des dispositions applicables en matière de durée du travail, de congés et de jours fériés. Elle a pris connaissance des accords intervenus à ce sujet en Allemagne, Belgique, France et Luxembourg. En septembre 1957, la Haute Autorité a eu, d'autre part, de nouveaux contacts avec les représentants patronaux et travailleurs de l'industrie charbonnière, pour préparer une étude commune de l'harmonisation des conditions de travail.

⁽²⁾ Résolution adoptée le 28 juin 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1957).

⁽³⁾ Rapport présenté par M. Nederhorst (doc. n° 19, 1957-1958).

de la vie, la productivité et le revenu national, ou un accord pour orienter partout dans le même sens la tendance à réduire certains écarts de salaires et à en augmenter d'autres.

C'est pourquoi la Commission suggère à la Haute Autorité de convoquer une conférence de délégués des organisations patronales, des syndicats et des gouvernements, afin de mettre ces questions en discussion. Une telle conférence devrait notamment se prononcer sur la façon dont les salaires doivent être liés au coût de la vie, sur la nécessité et la manière de lier les salaires à la production, et examiner si les avantages de l'intégration économique doivent s'exprimer dans les salaires et de quelle façon, ou s'il faut trouver d'autres moyens d'élever le niveau de vie des travailleurs pour que ceux-ci recueillent également leur part des avantages de l'intégration.

Les nouvelles conventions collectives ou réglementations de salaires pourraient tenir compte de l'accord de principe éventuellement intervenu, et ainsi l'harmonisation pourrait progresser sans abandon a priori du système existant actuellement dans chaque pays.

La Communauté doit favoriser l'élévation du niveau de vie, mais ce dernier dépend autant du niveau des prix ou de celui de l'emploi que de celui des salaires. C'est pourquoi la politique d'harmonisation des salaires doit tenir compte des risques d'inflation, de la balance des paiements, et des possibilités d'exportation. Dépasser les limites de l'effort possible d'harmonisation toucherait à des principes fondamentaux d'intérêt économique et monétaire dont les gouvernements nationaux détiennent la responsabilité. Par conséquent, toute harmonisation sociale est condamnée à rester inachevée si elle ne se prolonge pas dans une intégration monétaire, destinée à écarter les dangers d'inflation et dans une intégration européenne de la politique de la balance des paiements ⁽¹⁾.

Après une discussion approfondie qui montre tout l'intérêt que porte l'Assemblée aux problèmes de la rémunération des travailleurs, une résolution est adoptée ⁽²⁾. Cette résolution souligne qu'une certaine harmonisation de la politique salariale dans les pays de la Communauté est souhaitable et qu'une telle harmonisation, sans constituer un but en soi, doit contribuer au relèvement

⁽¹⁾ Deux membres de la Commission n'ont pas adopté le rapport et ont exposé, dans une note, qu'ils estimaient nécessaire de donner priorité au progrès économique, seul créateur réel de progrès social. Cette conception ne leur permettait pas d'admettre les conclusions du rapporteur sur l'harmonisation des régimes de rémunération. D'autre part, l'autonomie des partenaires sociaux leur paraissait incompatible avec le mode de fonctionnement de la conférence proposée.

⁽²⁾ Résolution relative à l'évolution des salaires et à la politique salariale dans les industries de la Communauté, adoptée le 28 février 1958.

du niveau de vie. L'Assemblée se réserve cependant de présenter ultérieurement des conclusions définitives, après avoir entendu les milieux intéressés. Elle constate que le problème ne se pose pas uniquement au sein de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, mais doit être également examiné dans le cadre des nouvelles communautés européennes. Elle exprime le souhait de voir la nouvelle Assemblée européenne en reprendre l'examen et de voir charger sa Commission compétente de prendre contact à ce sujet avec la Haute Autorité et les commissions des nouvelles communautés européennes, les représentants des employeurs et des travailleurs et les gouvernements intéressés.

D — FORMATION PROFESSIONNELLE

160. Dès qu'elle aborde l'étude des problèmes du travail, la Haute Autorité constate la pénurie générale d'ouvriers qualifiés. Or, la modernisation des industries du charbon et de l'acier nécessite une amélioration de la qualification de la main-d'œuvre à tous les échelons et une formation professionnelle de base. Le progrès technique exige une forte organisation du travail et une attention spéciale doit donc être portée à la préparation des cadres. La mobilité de la main-d'œuvre suppose un effort d'harmonisation de la formation des ouvriers. Enfin, la formation professionnelle constitue un élément du rendement ⁽¹⁾. L'Assemblée reconnaît de son côté l'importance de cette formation lorsqu'elle demande, dans une résolution adoptée en juin 1953, qu'elle soit accélérée ⁽²⁾.

Au cours de l'année 1953, la Haute Autorité rassemble des informations sur la formation professionnelle dans l'industrie charbonnière des différents pays. En particulier, elle organise, dans la Ruhr et le Limbourg néerlandais, une session d'études et d'informations pour les jeunes mineurs. Elle considère, en effet, que, pour réaliser à l'échelon européen une harmonisation progressive des méthodes de formation et des techniques pédagogiques, il faut encourager une information mutuelle efficace.

161. L'Assemblée est également consciente de l'intérêt que présente la formation professionnelle pour les travailleurs eux-mêmes. Pour avoir la perspective d'une carrière, ils doivent, en effet, non seulement occuper un emploi stable, mais encore être techniquement formés. En ce qui concerne notamment les travailleurs migrants, la formation au travail doit commencer

⁽¹⁾ Premier rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (août 1952 - avril 1953).

⁽²⁾ Résolution adoptée le 23 juin 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 21 juillet 1953).

au lieu d'origine et être poursuivie systématiquement au lieu d'émigration. Le Traité ne donne pas des attributions particulières dans ce domaine à la Haute Autorité mais, en tout cas, l'action de celle-ci se justifie amplement dans le cadre des obligations générales qui lui sont faites (amélioration du niveau de vie, des techniques, etc.). La situation se présente d'ailleurs différemment dans les divers pays de la Communauté. D'une façon générale, il n'a pas été tiré profit, en commun, de l'expérience acquise. C'est ainsi que, dans l'industrie charbonnière, les jeunes travailleurs et les cadres de maîtrise sont presque partout soumis à une formation professionnelle systématique alors que, dans l'industrie sidérurgique, la variété des efforts est plus grande et la systématisation moins poussée (1).

L'Assemblée soutient la Haute Autorité dans la tâche qu'elle a entreprise. Elle se félicite, en particulier, des contacts qui sont pris, depuis mars 1953, avec les gouvernements, les organisations de travailleurs et d'employeurs et l'O.I.T., en vue de constituer une documentation approfondie. Ces contacts sont réguliers et un groupe de travail réunit des experts qui procèdent à une étude de la formation professionnelle des mineurs dans plusieurs pays de la Communauté ainsi qu'aux États-Unis et en Angleterre. L'Assemblée souhaite, en outre, une enquête sur les motifs du manque de main-d'œuvre qualifiée dans les divers centres industriels de la Communauté. Elle estime qu'il importe, en tout cas, d'intensifier les efforts accomplis en vue d'améliorer les programmes de formation professionnelle qui, en matière de sécurité du travail, ont une importance particulière pour les métiers des industries charbonnière et sidérurgique (2). Elle insiste à nouveau sur cette question en demandant à la Haute Autorité de procéder, en utilisant toutes les possibilités offertes par le Traité, à une enquête sur la pénurie de main-d'œuvre spécialisée et sur les conditions d'expansion des divers centres industriels de la Communauté (3). Lorsque l'Assemblée étudie, en novembre 1957, les aspects humains de la sécurité dans les mines, elle ne manque pas, à nouveau, de souligner le caractère déterminant que revêt la formation professionnelle au point de vue de la sécurité des travailleurs (4). Elle estime notamment qu'il faut augmenter le nombre et

(1) Rapport présenté au nom de la Commission des affaires sociales par M. Birkelbach (doc. n° 18, 1953-1954).

(2) Rapport présenté au nom de la Commission des affaires sociales par M. Birkelbach (doc. n° 13, 1954-1955) et résolution adoptée le 13 mai 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 10 juin 1955).

(3) Rapport présenté au nom de la Commission des affaires sociales par M. Vanrullen (doc. n° 25, 1955-1956).

(4) Rapport présenté au nom de la Commission des affaires sociales par M. Vanrullen sur les aspects humains de la sécurité dans les mines (doc. n° 4, 1957-1958) et résolution adoptée le 9 novembre 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 9 décembre 1957).

la capacité des centres d'apprentissage et intensifier la propagande susceptible d'attirer des élèves dont les salaires doivent être suffisamment élevés pour que les intéressés ne souhaitent pas passer le plus rapidement possible dans le secteur de la production.

162. Encouragée par l'Assemblée et aussi par le Comité consultatif, la Haute Autorité soumet au Conseil de Ministres diverses propositions qui sont adoptées lors de la session du 8 octobre 1957. Ces propositions tendent au renforcement de la collaboration entre l'enseignement et l'industrie, à la recherche de solutions au problème de l'adaptation et de la formation professionnelle des travailleurs migrants et à l'élimination des difficultés douanières en ce qui concerne la circulation des moyens pédagogiques. La Haute Autorité organise, en outre, en novembre-décembre 1957, une session d'étude de la formation professionnelle dans les charbonnages de Grande-Bretagne, afin de compléter les informations qu'elle a déjà recueillies dans les pays de la Communauté ⁽¹⁾.

E — SITUATION DE L'EMPLOI ET RÉADAPTATION DES TRAVAILLEURS

163. Pour pouvoir intervenir en temps utile et avec efficacité, la Haute Autorité doit être informée de l'évolution de l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier. De cette façon, elle connaît suffisamment à l'avance les cas éventuels de réadaptation et elle peut assurer une coordination effective avec les pouvoirs publics nationaux, les entreprises et les organisations ouvrières. Aussi, en février 1954, la Haute Autorité suggère-t-elle aux gouvernements des États membres que des consultations périodiques soient organisées avec ses représentants. D'autre part, pour être en mesure d'agir rapidement, elle constitue un fonds de réserve qui, à la fin du premier semestre 1954, atteint 7 millions d'unités de compte. En janvier 1954 ⁽²⁾, l'Assemblée approuve la constitution d'une telle réserve qui permet de prendre les mesures d'ordre social qui pourraient devenir indispensables, en faveur des salariés mis dans une situation difficile par suite de l'évolution du marché et des transformations techniques.

⁽¹⁾ « Bulletin mensuel d'information de la Haute Autorité », novembre et décembre 1957. Voir également les études de la Haute Autorité : « La formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique des pays de la Communauté » (doc. n° 1487) et « La formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté » (doc. n° 1669).

⁽²⁾ Résolution adoptée le 16 janvier 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 12 mars 1954).

164. Lors de la session de mai 1954, l'Assemblée évoque le problème du réemploi de la main-d'œuvre à la suite d'un rapport de sa Commission des affaires sociales. Celle-ci estime que l'objectif principal de la Haute Autorité doit être d'éviter les troubles sociaux qui pourraient résulter de ses décisions ⁽¹⁾. L'Assemblée, tout en constatant que les dispositions du Traité sur la protection des travailleurs ne donnent à la Haute Autorité aucun droit de prendre des initiatives indépendantes quant aux mesures d'adaptation nécessaires, lui demande d'élaborer, avec les gouvernements, une procédure tendant à la mise en œuvre rapide et effective de ces mesures ⁽²⁾.

165. La Haute Autorité considère qu'il est difficile d'analyser la situation de l'emploi dans les industries de la Communauté sans avoir une vue d'ensemble qui permette de déceler les régions particulièrement menacées et d'évaluer les possibilités de réemploi et de réadaptation de la main-d'œuvre. Aussi, poursuit-elle avec les gouvernements des consultations régulières. Celles-ci sont d'autant plus nécessaires que, selon la Haute Autorité, la productivité doit être accrue grâce à la transformation de certaines entreprises et l'élimination de celles dont le rendement ne justifie pas le maintien ⁽³⁾. L'Assemblée partage également cette conception, mais dans la seule mesure où les décisions de rationalisation et de modernisation n'entraînent pas de graves dommages pour les travailleurs. Elle constate, d'autre part, que la politique de réadaptation prévue par le Traité ne connaît qu'un lent développement, malgré les efforts de la Haute Autorité. En effet, toutes les entreprises ne sont pas suffisamment informées des possibilités qu'offre le Traité et les gouvernements, comme les organisations de producteurs font preuve d'une attitude assez réservée. Il est donc nécessaire d'adopter une politique active en matière de réemploi ⁽⁴⁾. C'est pourquoi, regrettant que les mesures prises en matière de réadaptation n'aient pas donné, jusqu'alors, les résultats attendus, l'Assemblée réclame une application large et diligente des dispositions du Traité en ce domaine. Elle recommande, en particulier, au Conseil de Ministres d'adopter une attitude compréhensive lorsqu'il est saisi de demandes de dérogation à la règle du versement, par l'État intéressé, d'une contribution équivalente à celle de la Communauté ⁽⁵⁾, ou lorsque son avis

⁽¹⁾ Rapport présenté par M. Birkelbach sur les problèmes du travail (doc. n° 18, 1953-1954).

⁽²⁾ Résolution relative au rapport général de la Haute Autorité, adoptée le 19 mai 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 9 juin 1954).

⁽³⁾ Voir les études de la Haute Autorité : « Réadaptation et réemploi de la main-d'œuvre » (doc. n° 1724) et « Obstacles à la mobilité des travailleurs et problèmes sociaux de réadaptation » (doc. n° 1809).

⁽⁴⁾ Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales par M. Bertrand (doc. n° 14, 1954-1955).

⁽⁵⁾ C. D. T., § 23, al. 6.

conforme est nécessaire à des mesures d'aide dans le cadre de la création d'activités nouvelles ⁽¹⁾. L'Assemblée insiste également auprès des gouvernements pour qu'ils saisissent rapidement la Haute Autorité des cas d'application du Traité en matière de réadaptation, et pour que toute diligence soit faite dans la mise en œuvre de leur participation financière.

166. L'Assemblée se montre, par ailleurs, très ferme en ce qui concerne la diminution du nombre des travailleurs occupés dans les industries de base. Elle affirme que cette diminution ne peut être considérée comme un signe de progrès social que si elle s'accompagne de la création de nouvelles possibilités d'emploi. La Haute Autorité doit donc agir auprès des gouvernements pour qu'ils poursuivent une politique économique orientée vers l'expansion. Dans le programme d'action à poursuivre en vue du développement de l'intégration européenne, il faut prévoir la création d'activités nouvelles, susceptibles de donner à la main-d'œuvre rendue disponible un réemploi productif sur place ou dans d'autres entreprises. La solidarité de la Communauté dans la couverture des risques de chômage, limitée par le Traité aux conséquences de l'établissement du marché commun et du progrès technique, doit être étendue au chômage affectant les industries de la Communauté par suite des fluctuations de la conjoncture et aux moyens de sauvegarder la continuité de l'emploi lors des fermetures éventuelles d'entreprises ⁽²⁾.

167. En octobre 1955, le rapport présenté à l'Assemblée au nom de la sous-commission des compétences et pouvoirs du groupe de travail ⁽³⁾ reprend les conclusions auxquelles étaient précédemment parvenues les Commissions des affaires sociales et des investissements : application éventuelle des articles 86 et 95 du Traité pour éviter que l'absence d'un droit d'initiative de la Haute Autorité empêche que des demandes soient formulées lorsqu'une aide à la réadaptation est nécessaire; orientation de l'aide à la réadaptation, dans le cadre de la politique d'investissements de la Communauté, vers la création d'emplois dans des industries nouvelles; création éventuelle d'un fonds qui faciliterait la réadaptation.

168. En juin 1956 cependant, l'Assemblée entend deux rapports qui font le point de la situation de l'emploi et de la réadaptation des travailleurs ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Traité, art. 56, al. b).

⁽²⁾ Résolution relative aux questions sociales adoptée le 13 mai 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 10 juin 1955).

⁽³⁾ Rapport présenté par M. Kreyssig (doc. n° 1, 1955-1956).

⁽⁴⁾ Rapports présentés au nom de la Commission des affaires sociales par M. Vanrullen sur le rapport général de la Haute Autorité (doc. n° 25, 1955-1956) et par M. Bertrand sur les problèmes de la réadaptation (doc. n° 26, 1955-1956).

Les effectifs employés dans les charbonnages ont sensiblement diminué et cette désaffection croissante des travailleurs pour le métier de mineur n'est pas sans danger pour la production. De sérieux efforts doivent donc être entrepris pour améliorer la condition de cette profession. La Haute Autorité doit prendre, en outre, les mesures nécessaires pour remédier à la pénurie d'ouvriers qualifiés dans la sidérurgie.

En mars et en avril 1956, une délégation de la Commission des affaires sociales a effectué une mission d'étude et d'information en France et en Italie, pour recueillir sur place les informations nécessaires et rechercher la meilleure façon d'appliquer les dispositions du Traité sur la réadaptation. La main-d'œuvre des industries de la Communauté ne doit subir aucun préjudice du fait de l'ouverture du marché commun ou de l'introduction de procédés ou d'équipement nouveaux. Une fois vérifiée l'existence des conditions prévues pour l'application des dispositions sur la réadaptation, celles-ci doivent être appliquées intégralement et la rémunération de la main-d'œuvre intéressée ne doit subir aucune diminution. Les mesures destinées à garantir aux travailleurs le maintien de leur rémunération et celles destinées à assurer le réemploi de la main-d'œuvre forment un tout indivisible.

169. Selon le Traité, la Haute Autorité ne peut intervenir qu'à la demande des gouvernements intéressés. Toutefois, les chances de réemploi de la main-d'œuvre sont d'autant plus compromises que le délai entre le licenciement et la demande d'intervention est long. Une saine application du Traité exige donc que la Haute Autorité soit saisie en temps opportun des demandes des gouvernements, afin que leur intervention commune soit efficace. D'autre part, le maximum de publicité doit être donné au texte et à l'esprit des dispositions sociales du Traité.

Il faut donc procéder à un examen préalable de la situation dans les régions où la réadaptation s'impose, pour que celle-ci puisse être menée à bien, mais le Traité fournit à la Haute Autorité les moyens d'être directement informée par les gouvernements, les entreprises et les organisations intéressées sur les difficultés à surmonter. Aussi, dès qu'un gouvernement présente une demande d'intervention, la procédure d'adoption et d'exécution doit être aussi rapide que possible.

La Commission des affaires sociales ne partage pas le point de vue de la Haute Autorité selon laquelle il ne peut être imposé aux gouvernements, des conditions a priori, au cours des négociations tendant à la conclusion d'accords en matière de réadaptation. En outre, il importe que l'action de la Haute Autorité ne prenne pas fin au moment où les programmes entrent dans leur phase d'exécution et ne se borne pas à suivre l'exécution des opérations

dont le financement est assuré. Un programme de réadaptation de main-d'œuvre constitue un tout inséparable, même si plusieurs parties contribuent à son exécution.

170. La résolution adoptée le 22 juin 1956 ⁽¹⁾ relativement aux questions sociales est assez sévère pour la Haute Autorité, dont l'Assemblée regrette l'activité insuffisante en matière de réadaptation. L'Assemblée l'invite donc à nouveau à adopter, à l'égard des gouvernements qui la saisissent d'une demande, une attitude plus ferme et conforme à l'esprit du Traité. La Haute Autorité doit prendre, en outre, toutes mesures qui peuvent servir à renseigner dans une plus large mesure, les employeurs et les organisations de travailleurs, sur les possibilités que leur offre le Traité, en matière de réadaptation. Elle doit surveiller plus attentivement l'exécution sur place des mesures de réadaptation en établissant des contacts directs avec les gouvernements, les entreprises et les organisations de travailleurs. L'Assemblée souhaite que la Haute Autorité, les gouvernements et tous les milieux intéressés fassent l'effort nécessaire en vue d'assurer aux travailleurs un réemploi sur place, préférable à tout transfert de main-d'œuvre. Elle rappelle avec insistance les termes de sa résolution de mai 1955 et invite la Haute Autorité à préparer, en collaboration avec la Commission des affaires sociales, les modifications nécessaires à l'exécution efficace des mesures de réadaptation, qui devraient être apportées éventuellement au Traité, à la fin de la période transitoire.

En juin 1957, la Commission des affaires sociales demande encore à la Haute Autorité de porter toute son attention sur les problèmes que la libre circulation de la main-d'œuvre pose au point de vue de l'adaptation des travailleurs au nouveau lieu de travail. D'autre part, si la Haute Autorité a consacré, depuis l'institution du marché commun, plus de 10 millions et demi d'unités de compte à la réadaptation, elle a alors effectivement dépensé moins de 4 millions. Elle doit donc continuer à intervenir auprès des gouvernements et des entreprises pour que soit accélérée la procédure de liquidation des demandes ⁽²⁾. En ce sens, il est regrettable que la haute conjoncture n'ait pas été suffisamment mise à profit pour l'application des mesures de reconversion et de réadaptation nécessaires ⁽³⁾ et l'Assemblée souhaite que les autorités régionales et locales soient associées à l'action poursuivie en ce domaine.

⁽¹⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1956.

⁽²⁾ Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales sur les conditions de vie et de travail dans la Communauté, par M. Lenz (doc. n° 35, 1956-1957).

⁽³⁾ Résolution adoptée le 28 juin 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1957).

171. Un bilan des aides financières accordées par la Communauté a été établi par la Haute Autorité à la date du 23 mars 1956, comme suite à une question écrite posée par un membre de l'Assemblée ⁽¹⁾. A cette date, la Haute Autorité avait reçu 15 demandes d'intervention en faveur de la réadaptation de main-d'œuvre.

	Belgique	Italie	France
Charbonnages : 5	I	I	3
Mines de fer : 2	—	—	2
Sidérurgie : 8	—	I	7

Aucune demande tendant au financement de programmes de transformation d'entreprises ou de créations d'activités nouvelles n'avait été reçue. Onze demandes avaient eu une suite favorable et les crédits ouverts par la Haute Autorité se répartissaient comme suit :

Désignation	Belgique	France	Italie
Mines de charbon	I (70 millions fb.)	2 (580 millions fr.)	I (393 millions lit.)
Sidérurgie	—	5 (258 millions fr.)	I (3 500 millions lit.)
Mines de fer	—	I (19,5 millions fr.)	—

Depuis l'établissement de ce bilan, il faut signaler la prolongation, jusqu'au 1^{er} mai 1958, de l'aide à la réadaptation d'une partie de la main-d'œuvre des « Ateliers et Forges de la Loire » (France). Pour l'Italie, un accord entre le gouvernement et la Haute Autorité est intervenu en mai 1956, pour fixer les modalités de l'aide accordée à environ 9 000 sidérurgistes italiens. La Haute Autorité a, en outre, accepté le versement d'une indemnité aux travailleurs licenciés des mines de Sulcis. En Belgique, dans le cadre du programme d'assainissement des mines du Borinage, le gouvernement et la Haute Autorité se sont mis d'accord sur l'utilisation du crédit ouvert de 70 millions de francs belges ⁽²⁾. En Allemagne, la Haute Autorité a donné son accord à une aide au personnel licencié de la mine de Barsinghausen (Basse-Saxe).

⁽¹⁾ Question posée par M. A. Poher et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 29 mars 1956).

⁽²⁾ Cinquième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1956 - avril 1957).

F — LOGEMENTS OUVRIERS

172. L'une des premières tâches de la Haute Autorité a été de rassembler les éléments utiles à l'appréciation des besoins et à la connaissance des programmes de construction de logements, dans les industries du charbon et de l'acier. En effet, l'action en matière de logement est l'un des aspects de la politique économique : en facilitant le déplacement des ouvriers, la construction d'habitations contribue à accroître la productivité.

A ce sujet, l'Assemblée prend position dès sa session de mai 1953. Le rapport de sa Commission des affaires sociales ⁽¹⁾ indique que la Communauté doit exercer une action stimulante en vue d'accélérer la construction de maisons ouvrières et souhaite une aide financière de la Haute Autorité en vue de hâter la réalisation des programmes. Cette aide, la Haute Autorité l'envisage tout d'abord sous forme d'une participation au financement de recherches expérimentales comportant, notamment, l'exécution d'un programme restreint de construction, la recherche d'une meilleure organisation des chantiers, l'utilisation maxima de l'acier dans la construction, etc. ⁽²⁾, et l'Assemblée approuve pleinement le fait qu'une partie importante des premiers investissements financés par la Communauté soit consacrée à la construction de logements ouvriers ⁽³⁾.

173. En février 1954, plusieurs membres de la Commission des affaires sociales effectuent dans divers bassins français, luxembourgeois, sarrois, allemands, belges et hollandais une mission d'information en vue de recueillir des éléments d'appréciation sur la politique à suivre par la Communauté en matière de logement des travailleurs. La Commission constate, à la suite de cette enquête ⁽⁴⁾, que l'installation de la population ouvrière dans des habitations convenables ne peut être le fait des travailleurs laissés à leurs propres moyens, mais doit faire l'objet de mesures d'ordre social. La Commission estime aussi que l'extrême diversité des causes de la pénurie de logement et les difficultés qui s'opposent à sa disparition ne permettent pas de fixer des règles absolues en ce qui concerne l'ordre d'urgence des remèdes qui s'imposent.

⁽¹⁾ Rapport présenté au nom de la Commission des affaires sociales par M. Bertrand (doc. n° 3, session ordinaire 1953). Voir également les débats de l'Assemblée Commune, session de juin 1953, déclarations de MM. Sassen, Boggiano Pico, Margue et Wigny.

⁽²⁾ Deuxième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1953 - avril 1954).

⁽³⁾ Résolution relative à la politique de la Haute Autorité en matière d'investissements, adoptée le 16 janvier 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 12 mars 1954).

⁽⁴⁾ Rapport présenté par M. Birkelbach sur la mission d'études et d'information de la Commission des affaires sociales (doc. n° 6, 1953-1954).

La Commission est, en outre, d'avis que les subventions à la construction d'habitations n'ont de sens que si les taux d'intérêt et d'amortissement sont nettement inférieurs à ceux normalement exigés pour des emprunts sur le marché privé dans les divers pays. L'obligation pour une entreprise d'affecter partiellement à la construction de logements l'aide financière qui lui est accordée par la Haute Autorité et l'octroi, à cette occasion, de taux d'intérêt et de conditions d'amortissement particulièrement favorables sont d'ailleurs conformes aux dispositions du Traité (1).

174. Lors de la session de l'Assemblée de mai 1954, le président de la Haute Autorité fait connaître que celle-ci réservera une part importante de l'emprunt qu'elle a conclu aux États-Unis pour le financement de logements destinés aux mineurs de la Communauté. A cet effet, une réserve de 25 millions de dollars est prévue (2). De son côté, le rapporteur de la Commission des affaires sociales souligne que le problème de la construction de logements ouvriers est dominé par des considérations tant économiques que sociales et humaines. Il ne peut être question d'investissements en vue de la création de nouvelles installations industrielles sans investissements préalables destinés à la construction d'habitations pour les travailleurs. Les constructions réalisées grâce aux fonds de la Communauté sont une contribution au relèvement du niveau de vie ou, tout au moins, à son maintien (3). La Commission des affaires sociales attache une importance particulière à l'installation des ouvriers migrants. Elle souhaite qu'il soit possible de construire des logements pour l'ensemble de la main-d'œuvre d'une entreprise, sans lier nécessairement le droit au logement au contrat de travail individuel. A l'issue de la session, dans la résolution adoptée sur le deuxième rapport général de la Haute Autorité (4), l'Assemblée rappelle que l'affectation à la construction d'habitations d'une part importante des investissements financés par la Communauté permet d'atteindre l'un des objectifs essentiels du Traité. La Haute Autorité doit garantir que les logements ouvriers construits avec la participation de la Communauté répondent à un certain nombre d'exigences minima. Il lui appartient, en outre, de tenir compte, dans les projets de construction, de la demande de logements à loyer modéré et du désir des ouvriers d'accéder à la propriété. De plus, il lui faut pourvoir aux besoins des ouvriers de l'industrie sidérurgique et elle doit rechercher, pour cela, des possibilités de financement. Il est également souhaitable que la Haute Autorité et le Conseil de Ministres

(1) Traité, art. 49, 50 et 54.

(2) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 12 mai 1954.

(3) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 13 mai 1954.

(4) Résolution adoptée le 19 mai 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 9 juin 1954).

interprètent largement les dispositions du Traité qui permettent d'étendre à des organismes qualifiés l'aide apportée aux entreprises pour la construction de logements ⁽¹⁾.

175. La Haute Autorité suscite la création des commissions régionales qui assurent la participation des travailleurs à la détermination des localités où les logements sont construits. Elle prévoit dans plusieurs pays la gestion du patrimoine immobilier par des organismes composés d'employeurs et de travailleurs, afin d'éviter une dépendance directe entre la location d'une maison et le contrat de travail dans une entreprise déterminée ⁽²⁾. Après avis du Comité consultatif et accord du Conseil de Ministres, elle contribue pour 1 million d'unités de compte, sous forme d'aide non remboursable, à un programme expérimental d'environ 1 000 logements dans les divers bassins.

176. De son côté, l'Assemblée reprend, en mai 1955, avec un rapport de sa Commission des affaires sociales, l'étude du problème du logement ⁽³⁾. La Haute Autorité n'a pu, finalement, en raison des risques de change, affecter à la construction de logements pour les mineurs une partie du prêt américain. Aussi l'Assemblée l'invite-t-elle à substituer rapidement à ces fonds une somme équivalente provenant d'autres emprunts et à réduire, par tous les moyens dont elle dispose en vertu du Traité, les obstacles provenant des risques de change s'opposant au financement de la construction d'habitations ouvrières, lors de l'utilisation d'emprunts contractés à cet effet. En outre, l'Assemblée estime qu'il importe de mettre à la disposition de tous les intéressés les résultats des constructions expérimentales dès qu'ils sont connus. Il faut aussi rechercher dans quelles limites il est possible d'accorder une aide destinée à la construction d'habitations ouvrières dans le cadre du réemploi de la main-d'œuvre. Il est nécessaire d'attribuer aux investissements dans le domaine du logement des ouvriers la place qui leur revient, parallèlement aux programmes d'investissements techniques. Mais la Haute Autorité doit aussi veiller à ce que les programmes de construction auxquels elle apporte son aide financière constituent un véritable supplément à ceux qu'il est possible de réaliser avec les moyens disponibles des États membres ⁽⁴⁾. Il est,

⁽¹⁾ Art. 54, al. 2, du Traité.

⁽²⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 30 novembre 1954, déclaration du président de la Haute Autorité.

⁽³⁾ Rapport présenté par M. Birkelbach sur les problèmes particuliers liés à la construction d'habitations ouvrières ainsi qu'à l'amélioration et à l'égalisation des conditions de vie et de travail (doc. n° 13, 1954-1955).

⁽⁴⁾ Résolution relative aux questions sociales, adoptée le 13 mai 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 10 juin 1955).

d'autre part, urgent de procéder à un examen des possibilités d'utilisation des fonds du prélèvement en vue d'une bonification d'intérêts pour les prêts que la Haute Autorité se propose de consentir ⁽¹⁾.

177. Dans le domaine des réalisations pratiques, la Haute Autorité contracte pour l'aide à la construction quatre emprunts en Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et en Sarre ⁽²⁾. Elle intervient dans le financement des constructions ouvrières avec un taux d'intérêt réduit en France et en Italie. Son action se poursuit en liaison étroite avec les administrations nationales et régionales en vue de garantir que les fonds de la Communauté permettent effectivement la construction de logements supplémentaires. La Haute Autorité accorde également des crédits en Allemagne et en Belgique. De plus, elle décide de contribuer à nouveau, pour un montant minimum de 25 millions d'unités de compte, au financement de constructions tant au profit des mineurs que des ouvriers sidérurgistes, d'augmenter le montant de l'indemnité d'installation des travailleurs bénéficiant de mesures de réadaptation qui sont disposés à utiliser cette indemnité pour construire une maison et de lancer un second programme expérimental après examen des résultats du premier.

En réponse à la question écrite de l'un des représentants à l'Assemblée ⁽³⁾, la Haute Autorité dresse un état de la situation en mai 1956. Elle a évalué les besoins globaux qui, à l'origine, se montent à 250 000 logements et dont certains présentent un caractère d'urgence (notamment pour le remplacement de baraquements). Depuis lors, le nombre de baraquements a diminué et un certain nombre de projets pour lesquels une aide financière a été accordée sont en voie d'achèvement dans divers pays, en vue de remplacer des baraquements encore existants, mais la Haute Autorité a estimé qu'il était préférable de ne pas fixer un ordre de priorité rigide, le degré d'urgence ne pouvant être déterminé qu'en tenant compte des situations particulières. L'Assemblée, dans sa résolution du 22 juin 1956 ⁽⁴⁾, regrette toutefois l'insuffisance des efforts fournis en vue de supprimer les camps de baraquements.

(1) Résolution relative à l'ensemble des problèmes de la compétence de la Commission des investissements, adoptée le 24 juin 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 23 juillet 1955).

(2) Quatrième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté. Le montant de ces emprunts se répartit comme suit : Allemagne : 50 millions de DM. ; Belgique : 200 millions de fb. ; Sarre : 350 millions de ffr. ; Luxembourg : 25 millions de fb.

(3) Question écrite posée par M. Nederhorst le 16 avril 1956. La réponse est publiée au « Journal Officiel de la Communauté » du 18 mai 1956.

(4) Résolution relative aux questions sociales (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1956).

La Haute Autorité doit élaborer, en accord avec les gouvernements et les entreprises intéressés, un programme de construction permettant de remplacer rapidement ces camps par des habitations normales et décentes. L'Assemblée poursuivra, de son côté, la recherche des possibilités pour la Communauté d'octroyer une aide financière, notamment en considération du fait que le nombre des logements à construire, selon le programme de la Haute Autorité, ne constitue qu'un faible pourcentage des besoins réels des mineurs, compte non tenu des besoins des ouvriers sidérurgistes.

178. Le bilan des quatre programmes de la Haute Autorité (deux programmes d'aide au financement de la construction de maisons ouvrières et deux programmes expérimentaux) doit se chiffrer par la mise à la disposition des ouvriers des industries de la Communauté d'environ 38 000 logements. En décembre 1957, est officiellement inauguré dans la Ruhr le dix-millième logement ouvrier construit dans la Communauté avec l'aide financière de la Haute Autorité (1). L'Assemblée ne cesse cependant d'inciter la Haute Autorité à poursuivre et à accroître son action dans ce domaine. Il faut qu'elle poursuive, en fonction de la situation d'ensemble de la Communauté, une véritable politique de construction d'habitations et qu'elle s'informe périodiquement de la situation, afin de pouvoir régulièrement déterminer le montant de l'aide financière à consentir. Des contacts sont nécessaires avec les organisations locales et les entreprises pour suivre l'évolution du problème général du logement (2). La résolution adoptée à l'issue des travaux de la session de juin 1957 (3) constate que, malgré les efforts de la Haute Autorité, la pénurie de logements à l'usage des ouvriers des mines et de la sidérurgie reste un problème grave. Une ligne de conduite politique doit donc être définie rapidement en ce domaine. Et c'est un aspect particulier de la question qui est encore évoqué dans la résolution adoptée le 9 novembre 1957 (4) lorsque l'Assemblée présente la pénurie de logement comme le premier des obstacles fondamentaux aux déplacements de la main-d'œuvre, à son utilisation dans les meilleures conditions et à son assimilation dans la population du pays d'immigration.

(1) Cinquième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1956 - avril 1957) et « Bulletin mensuel d'information de la Haute Autorité » (décembre 1957).

(2) Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales sur le cinquième rapport général de la Haute Autorité par M. Lenz (doc. n° 35, 1956-1957).

(3) Résolution adoptée le 28 juin 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1957).

(4) Résolution sur la migration et la libre circulation des travailleurs dans la Communauté (« Journal Officiel de la Communauté » du 9 décembre 1957).

G — SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DU TRAVAIL

179. La résolution adoptée le 23 juin 1953 par l'Assemblée sur le premier rapport annuel de la Haute Autorité constitue, pour celle-ci, une invitation à l'étude des questions de sécurité et d'hygiène du travail ⁽¹⁾. En réponse, la Haute Autorité s'efforce de développer les contacts entre les instituts de documentation et de recherche en matière d'hygiène et de sécurité dans l'industrie charbonnière. Elle prépare une action éducative et préventive des accidents du travail. Elle étudie les facteurs psychologiques et sociologiques intervenant dans les accidents et l'influence de la durée du travail et de la fatigue des ouvriers ⁽²⁾.

L'Assemblée appelle, d'autre part, l'attention de la Haute Autorité sur le fait que, dans le cadre des recherches en matière de maladies professionnelles, les instituts spécialisés doivent pouvoir, en cas de besoin, bénéficier d'un appui financier de la Communauté ⁽³⁾. En février 1954, une délégation de la Commission des affaires sociales a pris, en effet, contact à Bochum et Hasselt avec deux centres qui se consacrent aux études sur les maladies professionnelles, afin de déterminer l'aide particulière qui peut être apportée dans ce domaine. Le rapport de la Commission des affaires sociales présenté en mai 1954 ⁽⁴⁾ traite également de la collaboration avec les instituts de recherches.

180. La Haute Autorité dresse avec l'aide du B.I.T. un inventaire des organismes spécialisés dans les études techniques et médicales relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail dans les mines de charbon. En décembre 1953, une réunion a lieu avec les directeurs des différents centres, et la Haute Autorité entreprend de favoriser les rencontres périodiques de spécialistes de certains problèmes de sécurité et d'hygiène du travail et d'organiser un échange régulier d'informations sur les résultats des recherches entreprises. Les centres de recherches anglais sont associés à cet échange de documentations.

La Haute Autorité constitue aussi un Comité d'experts de la sécurité et de l'hygiène du travail et est associée aux travaux d'une commission

(1) « Journal Officiel de la Communauté » du 21 juillet 1953.

(2) Deuxième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1953 - avril 1954).

(3) Résolution sur le deuxième rapport général de la Haute Autorité, adoptée le 19 mai 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 9 juin 1954).

(4) Rapport présenté par M. Birkelbach sur le deuxième rapport général de la Haute Autorité (doc. n° 18, 1953-1954). Voir également le rapport de M. Birkelbach sur la mission d'étude et d'information de la Commission des affaires sociales (doc. n° 6, 1953-1954).

d'enquête créée en Belgique pour l'étude de la sécurité dans les mines. Elle fait ainsi une expérience concrète et rassemble une documentation importante sur les accidents dans les mines de la Communauté et de Grande-Bretagne. La Haute Autorité participe également aux enquêtes relatives aux répercussions des facteurs psychologiques et de la durée du travail sur les accidents dans la sidérurgie.

181. Cependant, l'Assemblée considère que le problème de la sécurité du travail est l'un de ceux qui doivent la préoccuper le plus et, en mai 1955, elle y consacre un rapport spécial qui traite également des maladies professionnelles dans les industries de la Communauté (1). Elle prend acte des efforts de la Haute Autorité qui tendent à établir un contact systématique et permanent entre les organismes de recherches et à associer activement les représentants des travailleurs à l'action de prévention et de lutte contre les accidents. De même, le Comité consultatif (2) estime nécessaire une coordination des recherches en ce qui concerne la prévention et le traitement des maladies professionnelles. L'Assemblée constate d'ailleurs qu'en ce domaine, à la différence des autres secteurs de l'activité sociale, le Traité (3) fait à la Haute Autorité une obligation formelle d'agir et, en matière financière, lui laisse toute initiative.

L'Assemblée estime qu'un travail préliminaire consiste à coordonner et à harmoniser les renseignements statistiques sur les accidents du travail. Elle voit une relation entre la fréquence de ceux-ci et le degré de formation professionnelle des ouvriers, notamment dans les mines. En ce qui concerne les dispositions réglementaires destinées à prévenir les accidents dans les différents pays de la Communauté, il n'est certes pas possible d'instaurer une réglementation générale applicable à toutes les exploitations minières, étant donné la diversité des méthodes de travail et les conditions d'exploitation dans les différents bassins; mais cette diversité exige que les bassins soient soumis à une réglementation interne sanctionnée par les pénalités nécessaires.

Parmi les problèmes que pose la sécurité du travail, celui de la formation professionnelle de la main-d'œuvre est essentiel. L'Assemblée appelle l'attention de la Haute Autorité sur la nécessité d'éviter, dans toute la mesure du possible, la répétition des accidents. Ses tâches sont multiples (coordination,

(1) Rapport présenté par M. Perrier au nom de la Commission des affaires sociales (doc. n° 18, 1954-1955).

(2) XI^e session du Comité consultatif, avril 1954.

(3) Art. 55 du Traité.

mise à jour, diffusion, encouragement et impulsion à donner à de nouvelles études et recherches) et la constitution d'un comité d'experts en matière de sécurité du travail serait souhaitable. Naturellement, la Haute Autorité doit pouvoir susciter les initiatives et les recherches qu'elle juge opportunes et au financement desquelles elle contribue. Il lui appartient de porter les résultats obtenus à la connaissance des pays membres et d'en uniformiser l'application dans les industries minières de la Communauté dans les limites du possible et avec la prudence nécessaire.

En ce qui concerne l'hygiène, il faut porter une attention particulière aux maladies auxquelles sont spécialement exposés les ouvriers de l'industrie charbonnière et sidérurgique. Les instituts de recherche des pays de la Communauté s'intéressant au problème de l'hygiène du travail dans les industries charbonnières acceptent, le 1^{er} décembre 1954, la création d'un centre de documentation médicale minière qui doit permettre de disposer rapidement d'informations sur les recherches en cours et sur les résultats de ces recherches.

182. Tenant compte des propositions de la Commission des affaires sociales et du Comité consultatif, la Haute Autorité élabore un plan d'action destiné à faciliter le développement des recherches en matière d'hygiène et de médecine du travail dans la Communauté. A cet effet, elle décide, en novembre 1954, la création d'un « Comité des recherches d'hygiène et de médecine du travail dans la Communauté » et d'une « Commission de producteurs et de travailleurs des industries du charbon et de l'acier ».

183. La résolution adoptée par l'Assemblée le 23 juin 1955 sur les problèmes de la sécurité et de l'hygiène du travail ⁽¹⁾ souligne la nécessité d'intensifier la lutte contre les maladies professionnelles et, en particulier, la silicose. L'Assemblée se félicite de la décision de la Haute Autorité d'affecter un premier montant de 300 000 unités de compte à un programme de recherches médico-sociales. Elle souhaite la création d'un organe chargé de coordonner les efforts faits pour obtenir les données statistiques précises et diffuser les meilleurs systèmes de prévention dans le domaine des accidents du travail. Elle demande également que la Haute Autorité agisse efficacement dans le secteur sidérurgique.

184. Répondant aux questions écrites de deux membres de l'Assemblée ⁽²⁾, la Haute Autorité dresse, en 1956 et au début de 1957, un bilan de son activité.

⁽¹⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 23 juillet 1955.

⁽²⁾ MM. Poher (« Journal Officiel de la Communauté » du 29 mars 1956) et Vanrullen (« Journal Officiel de la Communauté » du 28 janvier 1957).

Elle a confié le soin d'effectuer des recherches à des organismes publics ou privés qui disposent de l'équipement nécessaire et de moyens financiers leur permettant de supporter une part des frais résultant des recherches. La contribution financière de la Haute Autorité se borne à l'achat d'appareillages spéciaux complémentaires et à l'engagement de spécialistes pouvant aider le personnel déjà en place. Un montant de 1 200 000 unités de compte, réparti sur quatre années, est affecté à la réalisation des études et recherches en matière d'hygiène et de médecine du travail et à la lutte contre la silicose. Des résultats importants sont obtenus du point de vue scientifique et publiés. L'ensemble des travaux poursuivis dans les principaux instituts de la Communauté consacrant leur activité à la silicose fait l'objet d'un échange d'informations au sein de groupes de travail scientifiques que la Haute Autorité réunit périodiquement. Par ailleurs, la Haute Autorité a créé une commission spéciale pour l'étude de la lutte contre les poussières.

185. En novembre 1956, l'Assemblée étudie un rapport sur la sécurité du travail et le sauvetage dans les entreprises minières ⁽¹⁾, dont les considérations sont déterminées par la catastrophe survenue le 8 août précédent à Marcinelle, au cours de laquelle près de 300 mineurs ont trouvé la mort. La Haute Autorité a décidé d'inviter les gouvernements des États membres à participer à une conférence chargée d'étudier la situation en matière de sécurité dans les mines, de rechercher les moyens appropriés pour que cette sécurité atteigne le niveau technique le plus élevé et de prévoir les mesures garantissant l'application des réglementations en vigueur. Le Conseil de Ministres approuve la proposition de la Haute Autorité, au cours d'une session extraordinaire, le 6 septembre 1956. La conférence s'ouvre les 24 et 25 septembre 1956 sous la présidence d'un membre de la Haute Autorité.

La Commission des affaires sociales étudie, de son côté, l'attribution à une commission parlementaire de compétences en matière de sécurité minière. La Commission permanente de la sécurité et du sauvetage dans les mines, qui est créée, est chargée de contrôler l'activité de la Haute Autorité et de provoquer la mise en œuvre des moyens appropriés pour atteindre les objectifs qui engagent sa responsabilité en matière de sécurité minière.

L'Assemblée adopte, en outre, le 30 novembre 1956 ⁽²⁾, une résolution dans laquelle elle considère en particulier l'obligation énoncée par le *Traité* ⁽³⁾

⁽¹⁾ Rapport présenté au nom de la Commission des affaires sociales par M. Sabass (doc. n° 3, 1956-1957).

⁽²⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 12 décembre 1956.

⁽³⁾ Art. 3 e) du *Traité*.

de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre. La Haute Autorité doit, en conséquence, suivre l'évolution de la technique dans les bassins de la Communauté pour assurer aux mineurs le maximum de sécurité et examiner constamment les règles de sécurité en vigueur, de manière à déterminer celles convenant le mieux à chacun des bassins.

186. La seconde moitié de l'année 1956 et le début de l'année 1957 sont marqués par les travaux de la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille ⁽¹⁾, à laquelle participent des délégations nationales composées de représentants des administrations intéressées et des organisations de travailleurs et d'employeurs. La Conférence fait un certain nombre de propositions concrètes ⁽²⁾ et précise également comment doit être constitué l'Organe permanent dont le Conseil de Ministres a prévu la création pour continuer à assurer les échanges d'informations nécessaires et proposer aux gouvernements l'application des mesures de sécurité les plus efficaces ⁽³⁾.

L'activité de la Haute Autorité en matière d'hygiène et de sécurité du travail s'exerce cependant en dehors des travaux de la Conférence. Un groupe d'experts participe à une mission aux États-Unis, organisée par l'Agence européenne de productivité. Des concours sont ouverts pour favoriser la fabrication d'appareils destinés à détecter et à mesurer avec précision la teneur de l'air en grisou, en oxyde de carbone et en oxygène dans les chantiers souterrains. Au cours de l'année 1956, dix-neuf groupes de travail confrontent les résultats des travaux et des expériences des instituts spécialisés. Des voyages d'études et des stages sont organisés pour l'information des spécialistes et la formation des jeunes chercheurs. La Haute Autorité favorise également l'information réciproque des médecins du travail dans le secteur charbon-acier.

187. Pour sa part, l'Assemblée prend acte ⁽⁴⁾ du dépôt du rapport de la Conférence sur la sécurité. Elle émet le vœu que le Conseil de Ministres prenne

⁽¹⁾ Cinquième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1956 - avril 1957).

⁽²⁾ Portant sur la protection contre les feux de mine et incendies, le grisou et les poussières, sur la mécanisation, l'électrification, le tir et le contrôle du toit, sur l'organisation des sauvetages et des services de sécurité, sur l'élaboration des règlements, le contrôle de leur application, la participation des travailleurs à leur élaboration et au contrôle de la sécurité, sur les facteurs humains de la sécurité et sur les statistiques d'accidents et d'incidents.

⁽³⁾ Décision du Conseil de Ministres du 6 septembre 1956.

⁽⁴⁾ Résolution sur la création et les attributions de l'Organe permanent pour la sécurité et le sauvetage dans les mines, adoptée le 17 mai 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 8 juin 1957).

rapidement les décisions nécessaires pour donner suite aux conclusions de la Conférence. Elle approuve la création d'un Organe permanent et demande qu'il soit doté de toutes les attributions prévues, à son profit, par la Conférence. Lors de sa session de juin 1957, l'Assemblée étudie, par ailleurs, un premier rapport de sa Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines (1). Celle-ci souhaite la convocation d'une seconde conférence qui étudierait les problèmes de la sécurité dans les mines de fer et l'industrie sidérurgique. Elle considère que l'Organe permanent doit avoir pour tâches de reprendre et de poursuivre le travail de la Conférence, de rassembler et de communiquer aux intéressés les renseignements recueillis sur les mesures prises dans les différents pays à la suite des propositions de la Conférence, d'organiser des réunions périodiques des responsables en matière de sécurité et d'avoir tous les contacts utiles avec les organisations et services des pays tiers ou avec les organisations internationales s'occupant de sécurité.

Dans la résolution adoptée à l'issue des travaux de la session (2), l'Assemblée invite le Conseil de Ministres à lui donner des informations sur le rapport final de la Conférence et à faire progresser les travaux de la sécurité minière. Elle insiste à nouveau sur l'urgence de la constitution de l'Organe permanent et invite les gouvernements à mettre en œuvre sans délai les propositions urgentes figurant dans le rapport de la Conférence.

188. En novembre 1957, l'Assemblée examine trois rapports qui lui sont présentés, respectivement sur les aspects humains (3), les aspects techniques (4) et les aspects juridiques et administratifs (5) de la sécurité dans les mines. Le premier rapport souligne à nouveau que l'intensité du travail est l'une des principales causes d'accidents; il importe donc, lors de la fixation de la durée du travail et de son aménagement, de tenir compte des conditions pénibles et de responsabilité dans lesquelles le travail est effectué. Il faudrait, d'autre part, renforcer la responsabilité directe des institutions de la Communauté grâce à un organisme central ayant pouvoir d'agir dans le domaine médico-social, au sens le plus large, et dans les domaines social et économique.

(1) Rapport présenté par M. Bertrand (doc. n° 38, 1956-1957) sur le cinquième rapport général de la Haute Autorité.

(2) Résolution relative à la sécurité et au sauvetage dans les mines, adoptée le 28 juin 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1957).

(3) Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales par M. Vanrullen (doc. n° 4, 1957-1958).

(4) Rapport fait au nom de la Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines par M. Sabass (doc. n° 3, 1957-1958).

(5) Rapport fait au nom de la Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines par M. Carboni (doc. n° 2, 1957-1958).

La Conférence n'a pas fixé une durée minima d'apprentissage, mais il appartient à la Haute Autorité d'appeler l'attention des gouvernements sur les conséquences de l'emploi de nouveaux mineurs sans formation spécialisée. La Commission des affaires sociales insiste aussi sur la nécessité de la participation effective de délégués du personnel aux mesures d'éducation et de prévention en matière de sécurité.

Le rapport sur les aspects techniques de la sécurité minière constate que la Conférence n'a déterminé ni la notion, ni les tâches de la sécurité. Il est donc nécessaire de le faire et de procéder à une étude et à un examen critique des prescriptions réglementant l'exploitation et les travaux d'abattage dans tous les pays de la Communauté. L'amélioration de la sécurité dans les mines et le succès des travaux de la Haute Autorité et de l'Organe permanent ne sont possibles que si l'on dispose de documentations uniformes pour tous les pays de la Communauté. Le nombre, la nature et l'importance des accidents dans les mines doivent ressortir à tout moment d'une statistique unique, et les accidents d'une certaine gravité devraient faire l'objet de rapports spéciaux. Le Conseil de Ministres a chargé l'Organe permanent de proposer les mesures nécessaires à l'établissement des liaisons indispensables entre les services de sauvetage des pays de la Communauté, mais un contact étroit entre ces services est une nécessité absolue.

Le rapport sur les aspects juridiques et administratifs de la sécurité constate que, bien que les États soient compétents pour fixer les règles de la sécurité dans les mines, il est nécessaire que toutes les réglementations aient un but unique et un contenu identique et qu'elles accordent toutes une protection égale en appliquant les mêmes solutions dans des cas semblables. À défaut d'un moyen plus efficace, un accord entre les gouvernements peut être utile pour déterminer les obligations et créer des droits en matière de sécurité minière. D'autre part, l'Assemblée affirme son droit de contrôler l'activité de l'Organe permanent.

189. Trois résolutions adoptées le 9 novembre 1957 ⁽¹⁾ font suite aux trois rapports. En ce qui concerne les aspects humains de la sécurité, l'Assemblée insiste sur l'importance des facteurs humains dans la lutte contre les accidents du travail. La recherche d'une plus grande sécurité doit tendre à une action préventive sur l'ensemble des situations matérielles et humaines qui peuvent être à l'origine des risques d'accidents. La formation professionnelle a une importance essentielle du point de vue de la sécurité des travailleurs. La participation effective de délégués du personnel aux mesures d'éducation et de pré-

(1) « Journal Officiel de la Communauté » du 9 décembre 1957.

vention en matière de sécurité est nécessaire. Le système de rémunération des mineurs doit être établi de façon telle qu'il tienne compte du temps passé au travail et du temps utilisé pour assurer la sécurité. La Haute Autorité et l'Organe permanent doivent vérifier l'existence d'une relation éventuelle entre le nombre des accidents et la structure de la rémunération. L'Assemblée s'associe en outre au vœu formulé par les organisations syndicales ouvrières de parvenir à une convention multilatérale sur la sécurité dans les mines fixant la procédure et la périodicité de l'examen médical et de la surveillance psycho-technique des mineurs. Elle souhaite que l'action de la Haute Autorité n'ait pas seulement un aspect financier, mais s'étende à tous les autres domaines de sa compétence. Elle déplore que le Conseil de Ministres n'ait pas mentionné spécialement les facteurs humains de la sécurité parmi les tâches confiées à l'Organe permanent et elle suggère que l'action entreprise par la Communauté dans les mines de houille quant à la prévention des accidents soit étendue aux mines de fer et à toute l'industrie sidérurgique. Elle demande, enfin, à la Haute Autorité d'étudier les possibilités de constitution d'un corps international d'inspecteurs de la sécurité dans les mines.

En ce qui concerne les aspects techniques de la sécurité, l'Assemblée demande à la Haute Autorité de favoriser au maximum la solution des problèmes techniques relatifs à la sécurité minière et l'uniformisation des statistiques d'accidents et de prendre d'urgence des dispositions préparatoires à la conclusion d'un accord multilatéral d'aide mutuelle sur le sauvetage dans les mines de la Communauté.

Sous l'angle juridique et administratif, l'Assemblée invite les gouvernements à tenir compte des propositions de la Conférence, en édictant des dispositions sur la sécurité et le sauvetage dans les mines ou en élaborant les clauses de conventions internationales applicables à cette matière. Elle demande à la Haute Autorité de veiller à ce que l'activité de l'Organe permanent soit aussi diligente et aussi étendue que possible et qu'elle soit soumise annuellement à l'examen de l'Assemblée.

H — L'ASSEMBLÉE COMMUNE ET LA POLITIQUE SOCIALE GÉNÉRALE DE LA COMMUNAUTÉ

190. Si l'Assemblée joue un rôle d'impulsion dans la recherche d'une solution des problèmes sociaux particuliers qui se posent à la Communauté, elle prend aussi position, de façon plus générale, sur l'ensemble de la politique sociale de la Haute Autorité.

Elle affirme tout d'abord le droit et même l'obligation d'intervention de la Haute Autorité. Les articles 2 et 3 du Traité accordent à celle-ci une liberté

d'action suffisante pour qu'elle ne se limite pas à enregistrer les événements intéressant le secteur social. Bien que ses attributions soient limitées, elle ne doit pas renoncer à se préoccuper des problèmes sociaux et à rechercher les moyens permettant d'améliorer la situation sociale des travailleurs de la Communauté (1).

Consciente des conditions difficiles dans lesquelles vivent certains ouvriers de la Communauté et des efforts faits, tant sur le plan public que sur le plan privé, pour améliorer leur situation et celle de leurs familles, l'Assemblée demande à la Haute Autorité de prendre, sur le plan européen, les initiatives visant à améliorer les conditions de vie des travailleurs, conformément à la mission qui lui est dévolue par le Traité (2). Elle demande également à la Haute Autorité de la tenir constamment au courant des résultats obtenus en matière sociale et de l'existence de fonds suffisants pour y faire face (3).

L'Assemblée entend d'ailleurs exercer un contrôle permanent sur les activités sociales de la Haute Autorité. Considérant que le Traité a non seulement pour but de réaliser le progrès économique, mais aussi le progrès social (4), elle estime incomplet tout exposé de la situation économique de la Communauté qui ne tient pas ou tient insuffisamment compte de la position sociale des travailleurs. La Haute Autorité doit établir ses rapports généraux et ses communications en conséquence (5). L'Assemblée reconnaît la nécessité de donner le plus large développement possible aux activités d'ordre social en faveur des travailleurs des industries charbonnière et sidérurgique, notamment au moyen d'un programme d'action sociale, grâce auquel les employeurs et les travailleurs seraient amenés à promouvoir la réalisation de nécessités sociales de caractère général (6).

191. En février 1957, l'Assemblée étudie, après la publication du mémorandum sur les objectifs généraux, les aspects sociaux de ces objectifs (7).

(1) Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales par M. Bertrand (doc. n° 3, session ordinaire 1953).

(2) Résolution sur l'amélioration des conditions de vie des travailleurs de la Communauté, adoptée le 23 juin 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 23 juillet 1955).

(3) Résolution relative aux questions sociales, adoptée le 13 mai 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 10 juin 1955).

(4) Résolution définissant la position de l'Assemblée avant la réunion de Messine, adoptée le 14 mai 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 10 juin 1955).

(5) Résolution relative aux questions sociales, adoptée le 22 juin 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1956).

(6) Résolution relative aux activités d'ordre social en faveur des travailleurs de la Communauté, adoptée le 22 juin 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1956).

(7) Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales par M. Mutter sur les aspects sociaux du mémorandum sur la définition des objectifs généraux (doc. n° 11, 1956-1957).

Le Traité prescrit à la Communauté de promouvoir l'amélioration et l'égalisation, dans le progrès, des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre. La Haute Autorité a donc la possibilité de déterminer les améliorations sociales possibles, après que les objectifs relatifs à la modernisation et au développement de la production auront atteint le stade de la réalisation. Le mémorandum passant cette question sous silence, la Haute Autorité se prive de la possibilité de prendre ses responsabilités et d'orienter l'évolution sociale. En outre, le mémorandum ne traite pas des relations humaines, des services sociaux et de la participation des travailleurs aux fruits de la productivité. L'Assemblée considère que la Haute Autorité est tenue d'introduire, dans la partie des objectifs généraux consacrée à la modernisation, une clause concernant l'amélioration des relations humaines et la participation des travailleurs à la productivité. De cette façon, les entreprises désireuses d'obtenir de la Haute Autorité une aide financière pour leurs investissements seront contraintes de tenir compte de l'existence de cette clause dans l'établissement de leurs programmes.

L'Assemblée considère que les problèmes sociaux doivent être résolus au mieux des possibilités économiques et que l'expansion économique, qui constitue la base de la C.E.C.A., doit aboutir au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les États membres. Aussi invite-t-elle la Haute Autorité à établir un mémorandum sur les moyens propres à atteindre les objectifs sociaux fixés dans le Traité ⁽¹⁾.

192. A l'issue de l'examen du rapport général sur la période 1956-1957, l'Assemblée constate avec satisfaction que la Haute Autorité a pris davantage l'initiative de contribuer à la solution de certains problèmes sociaux. Elle estime toutefois que, pour augmenter les effectifs de la main-d'œuvre minière, il est spécialement urgent d'édicter un statut du mineur, valable pour toute la Communauté et conférant des avantages particuliers à la profession. Elle prend acte avec intérêt des indications données par la Haute Autorité quant aux objectifs sociaux de la Communauté et les considère comme un premier pas vers une définition de ces objectifs.

Elle invite toutefois la Haute Autorité à préciser la possibilité de réaliser des améliorations sociales au cours des quinze prochaines années et à accorder, compte tenu de l'évolution technique générale, une attention particulière à l'automatisation des installations de production, ainsi qu'à l'existence de possibilités suffisantes de stockage, en vue de la stabilisation du niveau de l'emploi ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Résolution adoptée le 15 février 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 mars 1957).

⁽²⁾ Résolution adoptée le 28 juin 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1957).

CHAPITRE VI

PROBLÈMES DES ENTENTES ET DES CONCENTRATIONS

A — DISPOSITIONS APPLICABLES

193. L'article 65 du Traité dispose que sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises et toutes pratiques concertées qui tendraient directement ou indirectement à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence. Il s'agit notamment des agissements visant à déterminer les prix, restreindre ou contrôler la production, le développement technique ou les investissements, répartir les marchés, les produits, la clientèle ou les sources d'approvisionnement. La Haute Autorité peut toutefois autoriser, pour des produits déterminés, des accords de spécialisation, d'achat ou de vente en commun. Il est nécessaire que cette spécialisation ou ces opérations communes contribuent à une amélioration notable de la production ou de la distribution des produits, que l'accord soit essentiel pour obtenir ces effets et qu'il ne soit pas susceptible de donner aux entreprises intéressées une situation incompatible avec la libre concurrence.

Toute opération ayant pour effet direct ou indirect une concentration entre entreprises est soumise à l'autorisation préalable de la Haute Autorité. Dans son appréciation, et conformément au principe de non-discrimination, la Haute Autorité tient compte de l'importance des entreprises de même nature existant dans la Communauté, dans la mesure qu'elle estime justifiée pour éviter ou corriger les désavantages résultant d'une inégalité dans les conditions de concurrence. La Haute Autorité peut subordonner son autorisation à toutes conditions qu'elle estime appropriées (art. 66).

Les accords entre les producteurs et les organismes de vente en commun doivent faire l'objet d'un examen pour déterminer si leur existence peut être

autorisée. Dans la négative, la Haute Autorité fixe les délais appropriés pour leur élimination et veille à ce que, par d'autres moyens, les fonctions utiles que de telles organisations remplissaient continuent d'être assumées ⁽¹⁾.

B — POLITIQUE DE LA HAUTE AUTORITÉ

194. Dès le mois de mai 1953, la Haute Autorité décide la suppression d'organisations qui ont la charge de la répartition ou de la péréquation des prix de la ferraille sur les marchés nationaux. Il s'agit de la société allemande « Schrottvermittlung », dont les activités tendent essentiellement à assurer une répartition de la ferraille, et de la société italienne « Consorziò nazionale approvvigionamenti materie prime siderurgiche », dont le but est de procéder à des achats en commun de ferraille sur les marchés tiers, répartir les quantités entre les entreprises membres et réaliser une compensation des prix par une caisse commune ⁽²⁾.

En juillet 1953, la Haute Autorité publie, en outre, une décision fixant au 31 août 1953 la date d'effet des interdictions prévues en matière d'ententes par le Traité ⁽³⁾. La décision est applicable aux entreprises qui, dans le domaine du charbon et de l'acier, exercent une activité de production, ainsi qu'aux entreprises ou organismes qui exercent habituellement, dans le même domaine, une activité de distribution autre que la vente aux consommateurs domestiques ou à l'artisanat. Elle concerne tous accords entre entreprises, toute décision d'association et toutes pratiques concertées entre entreprises existant lors de l'établissement du marché commun.

En même temps, la Haute Autorité intervient auprès de la société allemande « Oberrheinische Kohlenunion » (O.K.U.), afin qu'elle prenne les mesures nécessaires à la suppression de pratiques contraires au Traité. En effet, l'O.K.U., à la suite de conventions conclues avec les organisations de vente des bassins d'Aix-la-Chapelle, de Lorraine, de la Ruhr et de la Sarre, est la seule entreprise auprès de laquelle les commerçants et les utilisateurs du sud et du sud-ouest de l'Allemagne peuvent s'approvisionner en charbon provenant des mines ci-dessus. L'O.K.U. est donc une entreprise jouissant, pour la vente du charbon, d'une position dominante qui la soustrait à une

⁽¹⁾ Convention relative aux dispositions transitoires, § 12.

⁽²⁾ Lettres de la Haute Autorité du 19 mai 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 9 juin 1953).

⁽³⁾ Décision n° 37-53 du 11 juillet 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 21 juillet 1953).

concurrence effective. En outre, son activité fait obstacle au libre choix, par les utilisateurs, de leur fournisseur.

195. La Haute Autorité soumet également au Conseil de Ministres trois règlements sur les concentrations. Le premier définit les éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise ⁽¹⁾. Le second précise les conditions d'exemption d'autorisation préalable. Les cas d'exemption sont prévus afin de faciliter des regroupements permettant aux unités de production d'atteindre les dimensions répondant à de bonnes conditions d'exploitation technique ⁽²⁾. Le troisième règlement détermine les personnes ou entreprises qui, bien que ne relevant pas de la Communauté, sont tenues de déclarer toute activité de contrôle d'une certaine importance sur les entreprises du charbon ou de l'acier ⁽³⁾.

196. En juin et juillet 1954, la Haute Autorité autorise un certain nombre d'accords de spécialisation et de vente en commun ⁽⁴⁾. Les accords de spécialisation intéressent, d'une part, la « Compagnie des forges d'Audincourt » et la société « Lorraine-Escout » et, d'autre part, la société « Cornigliano » et la société « Fiat ». Les accords de vente en commun intéressent les comptoirs « Aachener Kohlenverkauf », « Helmstedter Braunkohlenverkauf » et « Niedersächsischer Kohlenverkauf », ainsi que la « Société commerciale de sidérurgie », de Bruxelles.

197. La Haute Autorité fait, par contre, savoir à la « Gemeinschaftsorganisation Ruhrkohle » (GEORG), au « Comptoir belge des charbons » (COBECHAR) et au gouvernement français, en ce qui concerne l'« Association technique de l'importation charbonnière » (A.T.I.C.), que certaines de leurs activités sont en contradiction avec le Traité ⁽⁵⁾.

Les représentants de la GEORG estiment qu'une concurrence entre les producteurs de la Ruhr aurait des conséquences défavorables sur la distribution des produits et l'équilibre de l'emploi. La Haute Autorité est, en revanche, d'avis qu'un cartel ne peut remédier à une répartition inégale de l'emploi

(1) Décision n° 24-54 du 6 mai 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 mai 1954).

(2) Décisions n° 25-54 du 6 mai 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 mai 1954) et n° 28-54 du 26 mai 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 31 mai 1954).

(3) Décision n° 26-54 du 6 mai 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 mai 1954).

(4) Décisions n°s 31, 32, 33 et 34-54 du 25 juin 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 6 juillet 1954) et décisions n°s 40 et 41-54 du 29 juillet 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 1^{er} août 1954).

(5) Exposé de la Haute Autorité sur la situation de la Communauté (novembre 1954).

résultant d'une demande faible qu'en privant le consommateur du libre choix de son fournisseur.

Les activités du COBECHAR sont, en partie, comparables à celles d'un comptoir de vente de la Ruhr. En outre, il assume les fonctions qui, dans la Ruhr, sont celles de la GEORG.

L'A.T.I.C. exerce, en France, son activité, en tant qu'importateur unique de charbon, dans le cadre de dispositions réglementaires prises lors de la nationalisation des entreprises charbonnières françaises. Ces dispositions ont été complétées par la suite, de telle sorte que l'A.T.I.C. conclut les contrats d'importation après que les consommateurs français se soient mis d'accord avec les vendeurs étrangers. L'A.T.I.C. détient ainsi pratiquement un monopole contraire au Traité pour la conclusion des contrats d'importation.

198. En décembre 1954, la Haute Autorité autorise la vente en commun de produits sidérurgiques par la société belge UCOMETAL, estimant que cette organisation contribue de façon notable à une amélioration de la distribution sans, par ailleurs, que les quantités des produits vendus soient d'une importance telle que leur vente en commun puisse donner aux entreprises intéressées le pouvoir de les soustraire à une concurrence effective ⁽¹⁾.

Par contre, en juillet 1955, la Haute Autorité refuse une autorisation d'achat en commun de la ferraille par les sociétés « Westdeutsche Schrotteinkaufs-Vereinigung » et « Westdeutsche Schrotteinkaufs-Gesellschaft ». En effet, la presque totalité des entreprises sidérurgiques allemandes sont convenues qu'elles effectueraient en commun leurs achats de ferraille et ont chargé la première des sociétés ci-dessus de l'approvisionnement et de la répartition, et la seconde des achats en commun. Or, ces accords tendent à restreindre la concurrence et ont un caractère plus restrictif qu'il est nécessaire pour une amélioration notable de l'approvisionnement. En outre, l'achat en commun concerne des besoins qui constituent une partie substantielle de l'ensemble des demandes de ferraille dans la Communauté. Il permettrait donc de soustraire les tonnages de ferraille disponible à la concurrence effective d'autres entreprises ⁽²⁾.

199. C'est après avoir défini les bases de sa politique charbonnière que la Haute Autorité tire les conclusions de son étude des organisations de vente de la Ruhr. Elle détermine les activités qui n'ont pas besoin d'être autorisées, celles qui sont sujettes à autorisation, mais qui ne peuvent être autorisées que sur demande et sous certaines conditions et celles qui, étant interdites aux termes

(1) Décision n° 42-54 du 22 décembre 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 janvier 1955).

(2) Décision n° 28-55 du 20 juillet 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 26 juillet 1955).

du Traité, ne peuvent plus être tolérées. Ces conclusions sont communiquées aux charbonnages de la Ruhr, pour leur donner la possibilité de présenter des nouvelles demandes d'autorisation ⁽¹⁾. La Haute Autorité a, en effet, refusé d'admettre une répartition des ventes entre deux comptoirs. Les entreprises intéressées soumettent alors, en décembre 1955, une nouvelle demande qui, après consultation du Conseil de Ministres, est jugée par la Haute Autorité conforme à ses directives. L'autorisation est donnée à l'organisation de vente par quatre décisions qui interviennent en février 1956 ⁽²⁾.

La situation dans la Ruhr se présente alors comme suit en ce qui concerne les ventes :

Diverses sociétés minières de la Ruhr étaient convenues de vendre en commun, pendant la période du 1^{er} avril 1956 au 31 mars 1959, les combustibles provenant de leurs installations. Ces sociétés minières coopéraient au sein d'une même organisation de vente, constituée avant l'établissement du marché commun ; mais elles cessent leurs ventes par l'intermédiaire de cette organisation le 31 mars 1956. A partir de cette date, les sociétés intéressées vendront environ, dans le cadre de chacun des trois comptoirs de vente projetés, un tiers de la production disponible de la Ruhr. Une telle vente en commun permet une meilleure distribution des combustibles. En effet, la vente autonome par les différentes sociétés minières aurait un caractère anti-économique, tant pour les entreprises elles-mêmes que pour les négociants et consommateurs. Elle entraînerait, en outre, des tensions d'ordre social en cas de contraction de la demande et susciterait, en cas d'excédent, des inégalités dans l'approvisionnement des utilisateurs.

200. La nouvelle organisation de vente est basée sur les principes suivants :

A partir du 1^{er} avril 1956, les six comptoirs de vente qui dépendaient de la GEORG sont remplacés par trois comptoirs autonomes. Leur indépendance se manifeste dans la fixation des prix et conditions de vente, dans l'interdiction d'utiliser un agent commun dans les différentes zones de vente et dans l'interdiction de tout cumul de fonction pour les membres de la direction des comptoirs.

La réglementation commerciale tend à garantir à l'acheteur, dans chaque zone de vente, le choix entre un grand nombre de négociants et à fixer

(1) Troisième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1954 - avril 1955).

(2) Décisions nos 5, 6, 7 et 8-56 du 15 février 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 13 mars 1956).

des critères de non-discrimination. Le territoire de la Communauté est divisé en sept zones de vente. Les négociants de première main qui ont accès direct aux comptoirs de vente doivent satisfaire à des conditions qui démontrent l'importance de leur activité.

Certains organismes communs, au sein desquels les sociétés minières ou les comptoirs de vente peuvent coopérer dans des limites précises, sont autorisés :

— un « bureau commun » aux trois comptoirs fonctionne sous leur autorité commune. Il est habilité à négocier avec les utilisateurs dont la consommation annuelle excède 50 000 tonnes, en vue d'une répartition des tonnages entre les comptoirs;

— une « commission des normes » a pour tâche de déterminer la limite entre les ventes par les comptoirs et la vente directe par les sociétés affiliées, de fixer la consommation propre des mines, les critères des ventes locales, etc.;

— certains mécanismes financiers ont pour objet d'assurer une péréquation des frais de transport, une péréquation entre les entreprises suivant leur degré d'emploi, etc.

A côté du bureau commun fonctionne un « comité consultatif », composé paritairement de représentants des sociétés minières affiliées, des travailleurs et des consommateurs et négociants des pays de la Communauté. Les représentants du gouvernement fédéral et de la Haute Autorité peuvent assister aux réunions.

201. En dehors des problèmes posés par les organisations charbonnières, la Haute Autorité poursuit l'examen des ententes dans l'industrie sidérurgique. En novembre 1955, elle a autorisé ⁽¹⁾ un accord de consortium d'entreprises allemandes pour l'importation de charbons américains et un second accord ayant pour objet de ramener les prix des tonnages importés au niveau de ceux des charbons de la Ruhr.

En mars 1956, la Haute Autorité donne son autorisation à la vente en commun, par un certain nombre d'entreprises sidérurgiques belges, d'une partie importante de leur production ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Décision n° 32-55 du 22 novembre 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 28 novembre 1955).

⁽²⁾ Décision n° 11-56 du 7 mars 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 29 mars 1956).

Les concentrations entre producteurs qui sont examinées tendent, d'une façon générale, à la spécialisation de la production, grâce à une harmonisation des programmes, et à la rationalisation, grâce à l'aménagement d'installations communes de finition ⁽¹⁾. De telles mesures doivent amener un abaissement des prix de revient, éviter les doubles emplois dans le domaine des investissements et garantir une certaine protection contre les variations conjoncturelles.

202. Les décisions de la Haute Autorité en ce qui concerne l'organisation de vente dans la Ruhr provoquent cependant deux recours judiciaires au cours de l'année 1956.

Le premier, introduit devant la Cour de Justice le 25 mars, émane du comptoir de vente « Geitling », l'un des trois organismes autorisés. La requérante demande l'annulation de l'article de la décision autorisant son activité, qui prévoit que « l'accord des sociétés minières intéressées sur la détermination de la qualité de négociant en gros n'est pas autorisé, dans la mesure où l'approvisionnement direct comme négociant en gros est subordonné à la condition supplémentaire, selon laquelle le négociant doit... avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente au moins 25 000 tonnes de combustibles des comptoirs de vente de la Ruhr ».

Le second recours est introduit par plusieurs sociétés italiennes de cokéfaction et tend à l'annulation des quatre décisions sur les ventes de charbon de la Ruhr. Les requérantes estiment, d'une part, que la réorganisation de la GEORG n'a été qu'apparente et que le cartel continue à exister et, d'autre part, que la répartition de la production de la Ruhr crée des discriminations au préjudice des entreprises italiennes. A la suite de négociations avec les producteurs allemands et d'une augmentation des fournitures aux producteurs italiens, ce recours est cependant retiré.

En revanche, la Cour prononce le 20 mars 1957 son arrêt dans l'affaire « Geitling » ⁽²⁾. La Cour juge que la Haute Autorité a suffisamment motivé le texte attaqué et que la clause litigieuse n'a pas été autorisée parce qu'elle n'améliorait pas la distribution de la production propre des comptoirs. Au surplus, elle aurait pu être cause de discriminations, en ce sens que les acheteurs auraient été amenés à s'approvisionner de préférence auprès des producteurs de charbon de la Ruhr, au détriment des autres producteurs de la Communauté. Ces considérations motivent le rejet du recours.

⁽¹⁾ Quatrième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1955 - avril 1956).

⁽²⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 16 avril 1957.

203. En ce qui concerne l'A.T.I.C., la Haute Autorité prend position, en juin 1956, dans une lettre adressée au gouvernement français et notifiée, par ailleurs, à celui-ci une décision concernant la signature des contrats d'achat en France des charbons provenant des autres pays de la Communauté.

Alors que les industries sidérurgiques françaises étaient tenues de recourir, pour leurs achats de combustibles solides, à un office de répartition, le gouvernement français est prêt à renoncer au caractère obligatoire de l'adhésion audit office. Il est également prêt à prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer l'adhésion de plein droit aux groupements professionnels de tout négociant répondant à des critères déterminés. Ces critères intéressent d'abord l'accès aux producteurs. La Haute Autorité demande qu'ils soient uniformément valables pour tous les tonnages disponibles de la Communauté. En ce qui concerne l'accès aux négociants non français, la Haute Autorité considère par ailleurs que toute réglementation restrictive et discriminatoire contrevient aux prescriptions du Traité.

Enfin, la Haute Autorité décide que la signature obligatoire, par l'A.T.I.C., des contrats d'achat en France des charbons disponibles dans les autres pays de la Communauté fait obstacle au libre choix, par les acheteurs, de leurs fournisseurs. Le maintien de cette mesure constitue un manquement à l'une des obligations du Traité ⁽¹⁾.

A ce sujet, le gouvernement français saisit, le 17 août 1956, la Cour de Justice d'un recours tendant à l'annulation de cette décision de la Haute Autorité ⁽²⁾. Il renonce toutefois ultérieurement à son action. En effet, la décision attaquée devient sans objet après que l'A.T.I.C. ait été, en janvier 1957, chargé d'intervenir dans les contrats d'achat uniquement comme mandataire ou commissionnaire des acheteurs français.

204. En octobre 1956 est publiée une décision relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières des bassins belges, groupées dans le « Comptoir belge des charbons ». Les sociétés intéressées ont, entre temps, procédé à la révision et aux amendements des statuts jugés indispensables par la Haute Autorité. La presque totalité des charbonnages belges vendent ainsi en commun environ 7 % de l'extraction houillère de la Communauté. Les organes compétents en vertu du règlement intérieur du COBECHAR fixent, pour toutes les ventes réservées à ce comptoir et pour celles réservées aux sociétés minières intéressées, les prix de vente, les conditions

⁽¹⁾ « Bulletin mensuel d'information de la Haute Autorité », juillet 1956.

⁽²⁾ Cour de Justice, communications, « Journal Officiel de la Communauté » du 24 septembre 1956.

de livraison, les modes de cotation, les conditions des rabais et la mesure et les conditions dans lesquelles peuvent être conclus des contrats de livraison à long terme. Les accords ou résolutions visant les conditions à remplir pour l'approvisionnement direct des consommateurs ou négociants, ainsi que les accords ou résolutions limitant l'activité d'un négociant à une région géographique déterminée requièrent l'autorisation de la Haute Autorité. Celle-ci reçoit aussi communication de toutes les résolutions de l'assemblée des associés, des commissions et du comité de direction, ainsi que de toute prise d'intérêt dans d'autres entreprises et des accords conclus avec des organismes nationaux ou internationaux ⁽¹⁾.

205. La Haute Autorité modifie, en avril 1957, ses précédentes décisions concernant l'autorisation de vente en commun dans la Ruhr. En effet, dans le cadre de leur réglementation commerciale, les sociétés minières intéressées admettent comme négociants en gros de première main, jusqu'à la fin de l'année charbonnière 1956/1957, certains négociants qui ne répondent pas aux critères généraux admis par la Haute Autorité quant à l'obligation d'atteindre certains tonnages limites. Ce sont notamment ceux qui ont déjà été approvisionnés en qualité de négociants en gros de première main au cours de l'année charbonnière 1955/1956. La Haute Autorité proroge cette réglementation transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 1957, en vue de donner aux sociétés minières intéressées la possibilité de modifier, sur la base des expériences recueillies pendant l'année charbonnière écoulée, la réglementation relative à l'admission des négociants en gros, pour éviter autant que possible la réduction de leur nombre et mieux adapter la procédure aux nécessités du marché ⁽²⁾.

206. Trois nouvelles décisions sur l'admission des négociants en gros par les comptoirs de la Ruhr sont prises en juillet 1957. En effet, les sociétés minières demandent jusqu'au 31 mars 1959 l'admission comme négociant de charbon en gros, avec un droit d'achat en première main, de celui qui prouve :

— avoir écoulé sur le marché commun, au cours de la précédente année charbonnière, au moins 60 000 tonnes de combustibles en provenance des bassins de la Communauté, dont 30 000 tonnes dans la zone de vente pour laquelle il veut être admis;

— remplir, par ailleurs, les conditions habituellement requises d'un négociant en gros de première main.

(1) Décision n° 30-56 du 3 octobre 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 18 octobre 1956).

(2) Décisions n°s 10, 11 et 12-57 du 1^{er} avril 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 16 avril 1957).

Or, la Haute Autorité considère que l'écoulement des combustibles par un nombre de négociants tel que la concurrence ne s'en trouve pas limitée ne peut être réalisé que s'il n'est pas exigé plus de 9 000 tonnes pour la vente dans la zone intéressée. Elle estime en outre qu'il n'est pas certain, en dépit de la réduction des tonnages imposés, que le nombre des négociants en gros approvisionnés directement dans les différentes zones ne continuera pas de diminuer considérablement. Elle doit, en conséquence, se réserver de réexaminer, à l'expiration de l'année charbonnière 1957/1958, les incidences des nouveaux critères adoptés. En outre, les conditions du marché aux Pays-Bas ne permettent pas un jeu normal de la concurrence. De ce fait, les répercussions réelles de la réglementation commerciale sont en contradiction avec les conditions requises pour son autorisation. Notamment, la vente obligatoire de 9 000 tonnes de charbon de la Ruhr rend difficile l'intervention de nouveaux négociants, dans la vente aux Pays-Bas, de combustibles de chacun des comptoirs. De plus, les sociétés minières sont convenues de n'appliquer la réglementation commerciale qu'aux négociants des régions du marché commun dans lesquelles l'activité de tous les négociants est régie par des réglementations identiques et non discriminatoires. Mais la Haute Autorité est d'avis que cette restriction, dans sa forme catégorique, constitue elle-même une discrimination, puisqu'elle conduit à un traitement différent des négociants, dans des territoires déterminés du marché commun, par rapport à ceux résidant dans d'autres territoires.

Dans le cadre des décisions prises à la suite de ces diverses considérations, deux mesures sont à souligner puisqu'elles vont faire l'objet d'un recours judiciaire introduit devant la Cour de Justice par le comptoir « Geitling » (1). D'une part, l'approvisionnement direct de négociants en gros en combustibles destinés à des acheteurs établis aux Pays-Bas ne peut pas être subordonné à la condition que ces négociants apportent la preuve qu'ils ont écoulé, au cours de l'année charbonnière précédente, au moins 9 000 tonnes de houille du comptoir intéressé. D'autre part, la validité des articles des décisions originelles d'autorisation (de mars 1956) concernant l'accord des sociétés minières sur la détermination de la qualité de négociant en gros (art. 7, 8 et 9) expire le 31 juillet 1957 (2).

207. En même temps qu'elle modifie les conditions de vente des comptoirs de la Ruhr pour maintenir le nombre des négociants admis à l'approvisionnement et, par là même, assurer des conditions de concurrence compatibles avec le Traité, la Haute Autorité autorise les achats en commun par l'O.K.U.

(1) « Journal Officiel de la Communauté » du 16 septembre 1957.

(2) Décisions nos 16, 17 et 18-57 du 26 juillet 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 10 août 1957).

Cette organisation a été profondément transformée et devient une société chargée par les négociants en gros admis aux achats directs d'assurer pour leur compte l'achat en commun de combustibles auprès des sociétés minières et des organisations de vente des bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de la Sarre et de la Lorraine, ainsi que le transport, le transbordement, le stockage et autres opérations relatives à ces combustibles. L'affiliation de l'O.K.U. est ouverte à tous les négociants admis aux achats directs, mais elle n'est pas obligatoire. Les gros consommateurs satisfaisant aux critères de l'achat direct n'agissent plus par l'intermédiaire de l'O.K.U. qui peut, toutefois, effectuer pour leur compte des opérations de transport, de transbordement ou de stockage. Les sociétés du négoce minier ne peuvent disposer de la majorité des parts et des droits de vote dans l'organisation; diverses dispositions ont en outre pour objet d'éviter que celle-ci acquière une position prépondérante ou use de pratiques discriminatoires. La validité de la décision expire le 31 mars 1959 ⁽¹⁾.

208. Toujours en juillet 1957, la Haute Autorité autorise un accord de spécialisation et de vente en commun de tôles galvanisées conclu par la « August Thyssen Hütte A. G. », de Duisbourg, et la « Siegener A. G. für Eisenkonstruktion, Brückenbau und Verzinkerei », de Geisweid ⁽²⁾.

209. Trois nouvelles décisions intéressant les trois comptoirs de la Ruhr sont encore prises en décembre 1957. Il appartient, en effet, à la Haute Autorité de veiller, en raison de l'importance des comptoirs et de l'influence qu'ils exercent sur le marché, à ce que le droit de fixer les prix de vente ne soit pas utilisé d'une manière contraire aux principes du Traité et à ceux de l'autorisation de vente en commun. Elle doit ainsi avoir la possibilité, avant toute modification des prix, d'examiner si les sociétés minières respectent les décisions en vigueur, de discuter, le cas échéant, les modifications de prix au Conseil de Ministres et de fixer éventuellement des prix maxima ou minima ⁽³⁾.

Une décision similaire est prise à l'égard du comptoir belge COBECHAR ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Décision n° 19-57 du 26 juillet 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 10 août 1957) et « Bulletin mensuel d'information de la Haute Autorité », octobre 1957.

⁽²⁾ Décision n° 20-57 du 26 juillet 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 10 août 1957).

⁽³⁾ Décisions n°s 24, 25 et 26-57 du 10 décembre 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 27 décembre 1957).

⁽⁴⁾ Décision n° 27-57 du 10 décembre 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 27 décembre 1957).

**C — L'ASSEMBLÉE COMMUNE ET LA POLITIQUE
EN MATIÈRE D'ENTENTES ET DE CONCENTRATIONS**

210. L'intérêt particulier porté par l'Assemblée parlementaire de la C.E.C.A. à la politique communautaire en matière de cartels et de concentrations est prouvé tant par les rapports consacrés aux problèmes de cette politique que par les interventions des représentants en séance plénière et les nombreuses questions écrites posées à la Haute Autorité.

211. Dès le mois d'avril 1953, l'attention de la Haute Autorité est appelée sur l'activité des six organisations de vente de la Ruhr qui ont succédé au « Deutscher Kohlenverkauf » et qui, notamment aux Pays-Bas, sont représentées par un agent unique ⁽¹⁾.

En mai 1953, c'est l'A.T.I.C. qui fait l'objet d'une question écrite d'un membre de l'Assemblée, afin que la Haute Autorité précise si son fonctionnement est compatible avec le Traité ⁽²⁾. Le même représentant demande également des renseignements détaillés sur les travaux préparatoires à l'application des articles 65 et 66 du Traité, sur l'organisme nouveau s'occupant de la vente en commun des charbons allemands (GEORG) et sur les principes dont s'inspire la Haute Autorité. Est-elle, notamment, d'avis de faire prévaloir strictement la règle de l'interdiction de tous accords entre entreprises ou est-elle favorable à une interprétation large des exceptions prévues? La Haute Autorité souligne à ce sujet qu'elle n'a aucune latitude dans l'application du Traité et que si, dans certaines circonstances économiques, des ententes ont été établies en vue de parer à certains risques, cette justification disparaît du fait du Traité qui délègue aux institutions de la Communauté, et à elles seules, sans qu'elles puissent s'en décharger sur un accord entre producteurs, l'administration des mesures de sauvegarde qui pourraient se révéler nécessaires ⁽³⁾.

En juin 1953, l'Assemblée insiste, dans une résolution ⁽⁴⁾, pour que de nouveaux progrès soient réalisés dans l'élimination des discriminations qui entravent encore le jeu de la libre concurrence.

⁽¹⁾ Question écrite de M. Nederhorst et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 21 mai 1953).

⁽²⁾ Question écrite de M. Blaisse et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 21 juillet 1953).

⁽³⁾ Question écrite de M. Blaisse et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 21 juillet 1953).

⁽⁴⁾ Résolution adoptée le 23 juin 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 21 juillet 1953).

Un membre de l'Assemblée signale d'autre part, en novembre 1953, l'entente de prix existant entre les producteurs d'acier de la Belgique, du Luxembourg, de l'Allemagne et de la France ⁽¹⁾ et le fait que les sidérurgistes de ces pays envisageraient de renforcer leur entente qui deviendrait ainsi semblable à l'ancien cartel international de l'acier.

212. Le rapport de mai 1954 de la Commission du marché commun ⁽²⁾ traite des cartels à propos de la fixation des prix maxima. La Commission voit entre les deux questions une liaison étroite et insiste sur l'aspect psychologique du problème, car une partie de l'opinion estime que la Haute Autorité n'a pas alors réussi à imposer sa volonté aux cartels. Aussi est-il indispensable qu'elle prenne les mesures nécessaires pour tenir ses engagements. Cependant, divers membres de la commission estiment que l'on ne peut reprocher à la Haute Autorité d'avoir craint l'opposition de certains groupes d'intérêts et maintenu, pour cette raison, le système des prix maxima. Il faut tenir compte des circonstances particulières existant dans le bassin de la Ruhr et du fait que des concentrations y remplissent depuis longtemps des fonctions importantes, notamment en ce qui concerne la stabilisation de l'emploi. Il convient donc d'appliquer avec énergie le Traité, sans détruire les organismes en place avant de savoir par quoi ils seront remplacés.

Au cours des débats de mai 1954, il est souligné que certaines ententes et concentrations peuvent être utiles au point de vue économique et même indispensables aux chefs d'entreprises, aux travailleurs et aux consommateurs. Des solutions diverses peuvent être trouvées, notamment sous la forme de concentrations nouvelles, plus spécialement pour soutenir la lutte en Europe et sur le marché mondial. Certaines ententes, pour autant qu'elles ne soient pas clandestines et qu'elles se trouvent sous le contrôle de la Haute Autorité, peuvent contribuer à la stabilité économique, garantir la qualité et agir dans le sens d'une baisse des prix de revient. Quelles que soient les formes nouvelles d'organisation, elles doivent être placées sous le contrôle de la Haute Autorité et se fonder toujours sur la collaboration de l'employeur, du travailleur et du consommateur ⁽³⁾.

La Haute Autorité rappelle de son côté qu'elle n'a aucun pouvoir de libre appréciation quant aux mesures qu'elle peut prendre à l'égard des organisations, mais que lui est uniquement conféré le droit de demander la

⁽¹⁾ Question écrite de M. Vermeulen et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 15 décembre 1953).

⁽²⁾ Rapport de M. Korthals (doc. n° 13, 1953-1954).

⁽³⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 14 mai 1954, déclaration de M. Blaisse.

transformation des organisations existantes dans la mesure où elles sont incompatibles avec le Traité et où cette transformation est nécessaire pour assurer l'exécution des tâches prescrites par la Convention.

Dans la résolution qu'elle adopte le 19 mai 1954 ⁽¹⁾, l'Assemblée approuve les démarches entreprises par la Haute Autorité en s'adressant aux organisations ou, le cas échéant, aux gouvernements, en vue de la liquidation ou de la modification des activités contraires au Traité. Elle émet le vœu que, désormais, la Haute Autorité se préoccupe activement de la question des cartels pour que, dans des délais brefs et raisonnables, il soit mis fin aux activités non compatibles avec le Traité. Elle approuve la fixation du délai dans lequel des résultats devront être obtenus et désire être informée des développements de cette politique. Elle exprime l'espoir qu'il sera procédé à la transformation, sous une forme admissible, de ce qu'il est utile de maintenir au point de vue économique et social et, au besoin, à la liquidation de ce qui est contraire au Traité.

213. Quant au rapport existant entre le problème des prix et celui des cartels, c'est à nouveau la question écrite d'un membre de l'Assemblée qui l'évoque et qui amène, en mai 1954, la Haute Autorité à préciser qu'à son avis la manière selon laquelle les bassins autres que celui de la Ruhr ont établi leurs prix de barème ne confirme pas que des accords à ce sujet soient intervenus entre les différents charbonnages. La Haute Autorité ne pense pas, en outre, qu'une libération des prix aurait eu alors pour conséquence de briser les cartels ⁽²⁾. Au sujet des « houillères du Nord et du Pas-de-Calais », qui occuperaient sur le marché français une position dominante les soustrayant à une concurrence effective, la Haute Autorité souligne qu'elle a fondé les prix maxima décidés pour ce bassin sur le fait qu'il était le bassin directeur vis-à-vis duquel la concurrence était limitée par des charges anormales de transport et l'absence d'harmonisation des tarifs. Une action de caractère répressif ne pourrait avoir lieu qu'a posteriori, en cas d'abus.

214. En novembre 1954, la Haute Autorité est encore interrogée sur les mesures qu'elle envisage, en période d'expansion du marché, pour affaiblir ou entraver l'action monopolistique des ententes en matière de ventes de charbon. Elle est invitée à faire connaître si elle estime nécessaire de constater l'existence d'une pénurie sérieuse et si cette constatation est possible avant la mise en œuvre de mesures anti-trusts. A ce sujet, la Haute Autorité affirme

⁽¹⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 9 juin 1954.

⁽²⁾ Question écrite de M. Nederhorst et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 mai 1954).

qu'il n'existe aucune corrélation entre l'application des prescriptions du Traité en matière d'ententes et le recours aux mesures prévues en cas de pénurie. C'est pourquoi, si cela s'avérait nécessaire, la Haute Autorité imposerait des mesures de répartition avant qu'ait été prise une décision concernant les ententes ⁽¹⁾.

215. Les préoccupations de nombreux membres de l'Assemblée en ce qui concerne le problème des cartels amène la Commission du marché commun à y consacrer un rapport spécial en novembre 1954 ⁽²⁾. La Commission estime que des progrès ont été réalisés vers une solution, compte tenu de ce que la question ne peut être traitée isolément, en dehors du cadre plus large d'une politique charbonnière générale. Elle conclut que la structure du marché charbonnier reste encore à déterminer. La Haute Autorité s'est mise à l'œuvre et se rend compte de l'ensemble des problèmes posés. Le fait d'avoir approfondi l'étude des questions essentielles permet d'espérer une solution rapide d'un problème essentiel pour le prestige de la C.E.C.A.

Au cours des débats en séance plénière, l'attitude de la Haute Autorité et les tendances qu'elle aurait à se retrancher derrière le secret professionnel sont évoquées. Le secret professionnel enlève tout intérêt aux discussions, tant en commission qu'au sein de l'Assemblée. D'autre part, il n'est pas indispensable d'attendre, pour prendre des mesures contre les cartels, que l'accord soit réalisé sur tous les détails d'une politique charbonnière. Il suffit d'un accord sur les éléments de cette politique qui intéressent directement le problème des cartels ⁽³⁾.

Il faut noter à ce sujet les conclusions du groupe socialiste de l'Assemblée, exposées devant l'Assemblée par son porte-parole : elles concernent la nécessité d'une certaine organisation de la production et de la vente, la condamnation des cartels existants, qui, en leur qualité d'associations de producteurs, travaillent d'après les principes de l'économie privée, la création d'organismes reposant sur le principe d'une expansion de l'économie et assurant la répartition la plus rationnelle de la production tout en préservant la continuité de l'emploi, l'impossibilité structurelle pour une entreprise ou un groupe d'entreprises de fausser les conditions normales de la concurrence et la surveillance et le contrôle de la Haute Autorité.

⁽¹⁾ Question écrite de M. Carcaterra et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 14 janvier 1955).

⁽²⁾ Rapport de M. Korthals (doc. n° 2, 1954-1955).

⁽³⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 30 novembre 1954, déclaration de M. Nederhorst.

Les débats de l'Assemblée sont également l'occasion, pour un représentant français ⁽¹⁾, d'apporter d'intéressantes précisions sur le rôle de l'A.T.I.C., organisme para-gouvernemental, par l'intermédiaire duquel ont lieu les importations de charbon étranger et qui agit pour le compte des utilisateurs et, au besoin, pour celui de l'État. De ce fait, cet organisme est à même d'avoir en permanence une vue d'ensemble de l'offre et de la demande. Il facilite les transactions, les organise et exerce un contrôle simple et efficace sur la régularité de toutes les opérations d'achat et de transport. L'A.T.I.C., organisme centralisateur, n'agit que comme mandataire des utilisateurs et des négociants, sans apporter de restrictions au mouvement d'achat dans le cadre du marché commun.

216. En avril 1955, une nouvelle question écrite est déposée au sujet de la politique de la Haute Autorité en matière de cartels et de concentrations, par un membre de l'Assemblée qui estime que d'importantes reconcentrations ont été opérées en Allemagne ou sont, en tout cas, projetées ⁽²⁾. Dans sa réponse, la Haute Autorité se réfère à une méthode empirique : elle ne fixe pas a priori de directives, mais examine dans chaque cas si les faits qui lui sont soumis sont compatibles avec le Traité. La lutte contre les restrictions apportées à la concurrence par les ententes a pour résultat que les entreprises cherchent, par des concentrations, à améliorer leur capacité concurrentielle. Les concentrations sont, de l'avis de la Haute Autorité, l'une des conditions préalables à la réalisation d'économies en matière d'investissements et à la rationalisation de la production. Elles améliorent la situation de la concurrence en faisant baisser le prix de revient. Aucune des entreprises concentrées n'atteint cependant 70 % de la capacité de production des unités plus grandes qui existent déjà et aucune ne représente 5 % de la capacité de production de la Communauté dans le secteur du charbon et de l'acier.

217. Au cours de la session parlementaire de juin 1955, un membre de l'Assemblée expose que l'action entreprise à l'égard des cartels est la meilleure occasion pour la Haute Autorité d'affirmer son indépendance, tant vis-à-vis des États que des entreprises, et le groupe socialiste rappelle à nouveau qu'il considère comme un test pour la politique et l'avenir de la Haute Autorité les mesures qu'elle prend dans ce domaine ⁽³⁾.

(1) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 30 novembre 1954, déclaration de M. Vendroux.

(2) Question écrite de M. Debré et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 mai 1955).

(3) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 22 juin 1955, déclaration de M. Guy Mollet.

Une pensée semblable est exprimée lors de la session de novembre 1955 par un autre membre de l'Assemblée, selon lequel deux raisons capitales existent en faveur d'une solution du problème des cartels : la nécessité de mettre en œuvre les dispositions qui se rapportent à la concurrence normale et qui constituent la clef de voûte du Traité et la nécessité d'établir le prestige de la Haute Autorité et de la C.E.C.A. tout entière ⁽¹⁾.

Les débats sont également l'occasion pour le groupe parlementaire libéral de préciser sa position. Le problème que cherche à résoudre la Haute Autorité est délicat, car il s'agit de distinguer les bonnes ententes et les bonnes concentrations des concentrations et des ententes qui sont mauvaises. Il faut donc se garder d'une condamnation d'ensemble et de toute généralisation. Cependant, en ce qui concerne la réorganisation intervenue dans la Ruhr, il demeure que le bureau commun des comptoirs de vente a reçu certaines attributions qui devraient être, dans une certaine mesure, celles de la Haute Autorité. En outre, il n'est pas exclu que ce bureau veuille tirer exagérément profit des compétences qui lui sont reconnues. Enfin, il n'est pas certain que le contrôle exercé par la Haute Autorité soit suffisant. D'autre part, la comparaison entre l'A.T.I.C. et la GEORG n'est pas probante. En effet, il y a une différence fondamentale entre une association de producteurs, qui contrôle plus des deux tiers du marché charbonnier d'un pays, et une association de consommateurs, qui n'a compétence que sur une fraction marginale de la consommation de charbon d'un autre État. Dans la mesure où l'A.T.I.C. deviendrait une simple agence de renseignements, cet organisme contribuerait aux objectifs de la Communauté en permettant aux divers consommateurs de faire jouer davantage le véritable caractère concurrentiel du marché en leur fournissant les renseignements indispensables en cette occurrence ⁽²⁾.

218. La session de juin 1956 est une nouvelle occasion, pour divers membres de l'Assemblée, d'exposer leur point de vue critique et leurs appréhensions au sujet de la politique de la Haute Autorité. En matière de cartels, une partie de l'Assemblée est convaincue qu'il est nécessaire, non pas comme le fait la Haute Autorité, de transformer les organisations existantes, mais bien de créer des organisations nouvelles. Ainsi éviterait-on le risque de voir se maintenir des traditions qui, même sous une forme différente, restent des « traditions de cartels ». D'autre part, une grave critique est adressée à la Haute Autorité à propos de la réorganisation des ventes de la Ruhr : il semble qu'elle ait laissé

⁽¹⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 23 novembre 1955, déclaration de M. Netherhorst.

⁽²⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 23 novembre 1955, déclaration de M. Maurice Faure.

à des organismes de production, difficiles à contrôler (les trois comptoirs de vente), le soin de résoudre le problème de la distribution et de l'utilisation. Or, la Ruhr ne comprend plus comme auparavant six comptoirs de vente, mais trois puissantes organisations dont chacune dispose de plus de 20 millions de tonnes de charbon. Il est donc à craindre que la Haute Autorité ait perdu de vue le fait que la déconcentration de la puissance et sa répartition entre trois organisations, qu'il n'est guère facile d'influencer, rendent le contrôle beaucoup plus malaisé que s'il s'exerçait sur un seul bureau commun administrant six comptoirs moins importants et moins puissants (1).

En conclusion des débats, l'Assemblée assure la Haute Autorité de son appui dans ses efforts en vue d'éliminer les pratiques contraires au Traité. Elle estime qu'un jugement définitif sur la transformation des cartels dans le marché commun ne sera possible qu'à la lumière de l'expérience acquise, après une certaine période de fonctionnement des nouvelles organisations. Elle invite toutefois la Haute Autorité à veiller à ce que les nouvelles organisations autorisées respectent les conditions mises à leur création. Elle s'attend à ce que la Haute Autorité aboutisse rapidement à une solution conforme au Traité dans tous les cas d'ententes et de cartels pour lesquels un règlement n'a pas encore été trouvé (2).

219. En septembre 1956, un membre de l'Assemblée appelle l'attention de la Haute Autorité, en déposant une question écrite, sur la reconstitution d'un nouveau cartel en Allemagne, le « Phoenix Rheinrohr ». Dans sa réponse, la Haute Autorité expose que le Traité n'a pas eu pour but et ne peut avoir pour effet de lier ses décisions aux dispositions en vigueur dans un État membre, telles que, par exemple, la loi n° 27 de la Haute Commission Alliée sur la décartellisation en Allemagne. Dans le cas d'espèce, la Haute Autorité a été saisie d'un projet de fusion entre deux des dix-huit entreprises provenant de la déconcentration des « Vereinigte Stahlwerke ». Elle a examiné ce projet, sur la base des dispositions du Traité, et est parvenue à la conclusion qu'elle n'avait pas de motif de s'opposer à cette fusion. Elle n'est pas compétente pour apprécier si l'organisation reconstituée aurait annulé ou non les effets de la décartellisation (3).

Le même représentant expose toutefois à la Haute Autorité (4) que les travaux préliminaires et les commentaires du Traité, notamment devant

(1) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 19 juin 1956, déclaration de M. Nederhorst.

(2) Résolution adoptée le 22 juin 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1956).

(3) Question écrite de M. Debré et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 16 novembre 1956).

(4) Question écrite de M. Debré et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 27 décembre 1956).

le Parlement français, ont, sans exception, marqué que le retour aux anciennes formes de cartel était exclu et que la loi n° 27 de la Haute Commission Alliée devait être maintenue dans son esprit comme dans ses dispositions principales. Juridiquement, la Haute Autorité a donné son acceptation à la reconnaissance du cartel « Phoenix Rheinrohr ». Elle doit donc connaître sa puissance et a dû apprécier les raisons qui lui permettraient de ne pas refuser son autorisation. Il est intéressant de connaître les éléments qui ont justifié sa satisfaction.

La Haute Autorité répond que les dispositions du Traité soumettant les concentrations d'entreprises à son approbation préalable ne contiennent rien qui l'oblige ou même lui permette de maintenir la situation créée dans le domaine du charbon et de l'acier par la déconcentration de l'industrie allemande, opérée par la loi alliée n° 27. Elle se réfère, par ailleurs, à la production annuelle du « Phoenix Rheinrohr » (environ 2 millions de tonnes de laminés) qui n'est pas comparable à celle des « Vereinigte Stahlwerke ».

Cette seconde réponse n'est cependant pas jugée satisfaisante et une troisième question écrite est adressée à la Haute Autorité, exposant que ce n'est pas seulement devant le Parlement français, mais également devant d'autres Parlements des États de la Communauté, que des engagements ont été pris relativement à la politique de déconcentration et de décartellisation. Il a été dit devant la quasi-totalité des commissions compétentes (celles du Parlement allemand exceptées) que le maintien de mesures très strictes était indispensable dans la Ruhr pour éviter l'action de certains milieux sur l'orientation des affaires européennes. La Haute Autorité n'est pas libérée de la nécessité de respecter des engagements pris par les gouvernements signataires devant la majorité des Parlements européens. Cette obligation devient même très pressante au moment où les concentrations verticales charbon-acier se reconstituent et où les grands combinats Krupp ou Thyssen envisagent de reprendre l'ampleur qu'ils avaient avant la guerre. On comprend mal que la politique de la Haute Autorité sur ce point essentiel ait manqué de la fermeté suffisante pour éviter une détérioration du Traité.

A ce sujet, la Haute Autorité fait valoir que l'existence ou la non-existence de commentaires relatifs à la portée du Traité devant les divers Parlements des États membres ne peut servir de critère d'interprétation du texte des articles en cause. D'après ces articles, les autorisations demandées ne peuvent être refusées que lorsqu'un certain nombre de conditions qui y sont énumérées sont remplies ⁽¹⁾.

(1) Question écrite de M. Debré et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 3 juin 1957).

220. En janvier 1957, un parlementaire dépose une question écrite demandant à la Haute Autorité de faire connaître, par bassin charbonnier de la Communauté, les tonnages absolus de charbon intéressés par les ententes et concentrations horizontales et verticales et le rapport de ces tonnages avec la production totale du bassin. La même question est posée pour la fonte et l'acier ⁽¹⁾. La Haute Autorité ne peut toutefois répondre qu'en ce qui concerne les concentrations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation et elle donne à ce sujet les indications suivantes :

Concentration charbon-charbon :

Bassin de la Ruhr : Deux concentrations ont affecté, en 1955, environ 18,5 millions de tonnes de houille, soit près de 15 % de l'extraction de ce bassin et 7,5 % de la production de la Communauté.

Concentration charbon-acier :

Bassin de la Ruhr : Quatre opérations relevant plus spécialement de l'intégration entre entreprises charbonnières et sidérurgiques ont été autorisées. Les tonnages globaux en cause s'élevaient, en 1955, pour la houille, à 19,5 millions de tonnes, soit environ 16 % de l'extraction du bassin et 7,9 % de la production des pays de la Communauté, et pour l'acier à 6,8 millions de tonnes, soit environ 38,5 % de la production d'acier du bassin, 32 % de la production allemande et 13 % de la production totale de la Communauté.

Concentration acier-acier :

Belgique : Une fusion a été autorisée qui représentait en 1955 une production proche de 2 millions de tonnes, soit près de 34 % de la production belge et environ 4 % de la production de la Communauté.

Bassin de la Ruhr : Une opération autorisée, affectant, en 1955, 2 millions de tonnes d'acier, soit un peu plus de 11 % de la production de ce bassin, 9 % de la production de la République fédérale et 3,8 % de la production des pays de la Communauté.

Centre de la France : Les deux concentrations ayant été autorisées représentaient, en 1955, un peu plus de 400 000 tonnes d'acier, soit 64 % de la production du bassin, 3,2 % de la production française et 0,8 % de la production de la Communauté.

Nord de la France : La Haute Autorité a autorisé une fusion groupant, en 1955, une production de 33 500 tonnes de tôles galvanisées, soit un peu plus de 13 %

⁽¹⁾ Question écrite de M. De Smet et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 3 juin 1957).

de la production française de tôles revêtues et environ 5,5 % de la production de la Communauté.

Est de la France : Une concentration ayant, en 1955, représenté 1,6 million de tonnes, soit 19 % de la production de cette région, un peu plus de 12 % de la production française et 3 % de la production des pays de la Communauté, a été approuvée par la Haute Autorité.

221. En mai 1957, la Commission du marché commun présente un rapport spécial, consacré aux concentrations d'entreprises dans la Communauté ⁽¹⁾.

La décision de la Haute Autorité qui définit les opérations exemptées de l'obligation d'autorisation établit pour l'exemption un niveau de production assez élevé et, en particulier, a donné lieu à de longues discussions au Conseil de Ministres; elle pourrait être considérée comme le premier résultat d'une expérience faite en la matière, mais on peut se demander si, lorsque la Haute Autorité aura défini sa politique dans le secteur des concentrations, elle ne devra pas considérer à nouveau les niveaux établis.

Au sujet de la décision concernant le droit, pour la Haute Autorité, d'obtenir des renseignements sur les opérations de concentration, il n'est pas certain que l'acquisition de droits importants (notamment un droit de vote supérieur à 10 % de l'ensemble des voix) couvre toutes les possibilités réelles de procéder à une concentration et permette un contrôle suffisamment étendu.

La Haute Autorité a étudié près d'une centaine de cas de concentrations. Ceci démontre l'importance du problème dans le marché commun. Dans certains cas, elle a donné son autorisation, et dans d'autres elle a constaté que le volume total des productions touchées par les concentrations envisagées était inférieur à la limite fixée par le règlement et que, par conséquent, une autorisation n'était pas nécessaire. Elle n'a refusé son autorisation pour aucune des demandes dont elle était saisie. Elle a, en outre, ouvert des procédures d'office au titre de la surveillance du marché. Il s'agit, dans la plupart des cas, de projets ou de tendances plus ou moins précises qui laissent supposer qu'une concentration pourrait s'opérer ultérieurement. La Haute Autorité ouvre un dossier afin de pouvoir agir rapidement si une demande est présentée ou si une concentration est effectuée sans qu'une demande d'autorisation soit introduite. La commission approuve cette initiative qui permet, d'une part, d'observer de très près l'évolution de la structure du marché et, d'autre part, de prendre une décision dans un bref délai si les concentrations prévues sont incompatibles avec le Traité.

(1) Rapport de M. Fayat (doc. n° 26, 1956-1957).

La Haute Autorité est tenue de garder le secret professionnel dans ses enquêtes. Cependant, il est extrêmement difficile à l'Assemblée, d'exercer son contrôle si elle n'est pas en possession d'informations lui permettant de porter un jugement. Dans ces conditions, il est nécessaire que le Parlement soit renseigné par la Haute Autorité, au moins dans la mesure où les opérations de concentration ont préalablement fait l'objet d'une publication.

Jusqu'à présent, la Haute Autorité a procédé de façon pragmatique en matière de concentrations. Elle doit toutefois parvenir rapidement à dégager au moins les principes de sa politique dans ce secteur. Il est inconcevable que soient établies les bases d'une politique charbonnière et sidérurgique, sans qu'il soit tenu compte des concentrations, car les changements intervenus et futurs constituent un aspect important de cette politique.

Dans l'industrie charbonnière, une concentration technique très poussée est souhaitable. Elle pourrait comporter le remplacement de nombreuses installations anciennes de capacité limitée, par un nombre plus petit d'installations modernes et de grande capacité. Par ailleurs, une certaine concentration financière peut contribuer à faciliter la réalisation des investissements nécessaires et l'intensification de la recherche technique.

D'autre part, le mouvement de concentration est particulièrement accentué dans la sidérurgie. Cette concentration peut permettre d'atteindre certains objectifs de la Communauté, tels que la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de la productivité le plus élevé, l'établissement des prix les plus bas, l'expansion, la modernisation, etc. Toutefois, au-delà de certaines dimensions qui peuvent varier selon les conditions particulières des entreprises, les prix de revient ne baissent plus et, pour diverses raisons (par exemple, l'ampleur de l'appareil administratif), ils ont tendance à monter. L'abus de la concentration horizontale et verticale risque d'ailleurs, sans apporter d'amélioration aux différents stades de la production ou de la consommation, de susciter des situations de monopole et, par là, de provoquer des perturbations du marché. Pour développer une politique dans ce domaine et pour influencer et orienter le mouvement de concentration conformément à sa politique charbonnière et sidérurgique, la Haute Autorité peut agir avec davantage de liberté et de souplesse, notamment en subordonnant, le cas échéant, son autorisation aux conditions qu'elle estime appropriées. Elle doit déterminer quelles sont les limites au-delà desquelles une concentration ne serait pas souhaitable. Ces limites peuvent d'ailleurs ne pas être fixées de manière absolue, pour tenir compte des aspects très différents des concentrations. Malgré la nature complexe du problème, il faut que la Haute Autorité ait, en matière de concentrations, une action cohérente et logique qui s'insère organiquement dans le cadre de sa politique générale.

Enfin, reste la question du contrôle général de la puissance économique et, par là, de l'influence que peuvent exercer les concentrations sur l'ensemble du marché et de la vie économique, sociale et politique de la Communauté. On peut attendre de la Haute Autorité que, sur la base des informations que le Traité lui permet et même lui prescrit de réunir, elle prenne les initiatives nécessaires pour éviter que, dans la structure juridique de la Communauté, une faille ne s'établisse, qui soit préjudiciable à l'intérêt général.

Au contrôle exercé par le pouvoir exécutif doit correspondre le contrôle parlementaire et la Commission du marché commun est décidée à suivre de très près le problème des concentrations.

222. Le rapport également présenté par la Commission en juin 1957 ⁽¹⁾, sur le fonctionnement et la structure du marché commun fait aussi état de préoccupations au sujet du fonctionnement des organisations de vente et d'achat du charbon. En ce qui concerne l'organisation centrale de la Ruhr, il apparaît en particulier que l'exécution des décisions de la Haute Autorité se heurte à des difficultés. La raison en est vraisemblablement l'habitude prise par les intéressés, d'un système déterminé; par ailleurs, l'excédent de la demande de charbon constitue un obstacle à la formation d'un régime de concurrence. La Haute Autorité a été saisie de diverses réclamations concernant, notamment, l'indépendance réciproque des agents des comptoirs de vente, et la non livraison aux revendeurs néerlandais, par l'intermédiaire des grossistes établis dans leur zone de vente. La commission souligne l'importance qu'elle attache au contrôle de l'organisation des ventes : les irrégularités portent préjudice à certains consommateurs et il est nécessaire que soit garantie l'application stricte du Traité et des décisions de la Haute Autorité.

223. Les débats de la session ordinaire de mai 1957 montrent combien il est difficile, sur un problème aussi complexe, de réaliser l'unanimité des opinions. Certains membres de l'Assemblée estiment que la situation de la Communauté est plus que satisfaisante et que la politique suivie en matière de concentrations peut, sans aucun doute, être poursuivie. La question des limites à ne pas dépasser se pose cependant avec une acuité particulière pour les concentrations charbon-acier ou acier-industries de transformation. Il ne faut pas, en outre, que l'exercice, par les usines propriétaires des mines, d'un droit de priorité en ce qui concerne leur approvisionnement en charbon extrait de ces mines, aboutisse, en période de tension, au rationnement des autres consommateurs ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Rapport de M. Pohle (doc. n° 37, 1956-1957).

⁽²⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 16 mai 1957, déclaration de M. De Smet.

La même satisfaction n'est pourtant pas partagée par tous les représentants. Il en est qui estiment, en effet, que la Haute Autorité n'ayant pas déterminé sa propre politique dans le domaine des concentrations, ne peut toujours se rendre compte réellement si une organisation crée une position économique dominante. De plus, les autorisations accordées n'ont pas amené de baisse des prix réelle et durable. Enfin, la tendance grandissante à créer des concentrations rend plus difficile l'approvisionnement régulier en charbon dans le cadre d'une politique charbonnière conçue à longue échéance ⁽¹⁾.

D'autre part, si certains membres estiment que la politique de la Haute Autorité doit s'inspirer de critères techniques ou économiques ⁽²⁾, d'autres pensent que l'aspect politique ne peut être négligé. La concurrence pose un problème politique et c'est courir un risque politique que de laisser se constituer, notamment par des concentrations verticales, des monopoles qui aboutissent à une déformation du marché ⁽³⁾.

224. En septembre 1957, répondant à une question écrite sur la reconcentration de la sidérurgie de la Ruhr, la Haute Autorité indique qu'une reconstitution des « Vereinigte Stahlwerke », déconcentrés par les alliés, ne serait pas susceptible d'être autorisée. Toutefois, ceci ne signifie pas, a contrario, qu'une autorisation serait accordée pour les concentrations moins importantes, dans le domaine de la production de l'acier; tel ne saurait notamment être le cas si ces concentrations permettaient d'acquérir une position dominante sur le marché d'un produit plus spécialisé ⁽⁴⁾.

225. L'Assemblée Commune évoque encore le problème des cartels et des concentrations au cours de sa dernière session, en février 1958.

L'opinion est émise que l'importance des concentrations doit se juger, non pas en valeur absolue, mais uniquement en valeur relative, du point de vue de ses répercussions sur les conditions du marché commun. Par ailleurs, l'appréciation des concentrations verticales charbon-acier dépend exclusivement de leur intérêt pour la poursuite des objectifs du Traité. Enfin, si l'on craint que les concentrations économiques menacent la démocratie en Europe, ce n'est ni à la Haute Autorité, ni à l'Assemblée qu'il appartient d'empêcher

⁽¹⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 16 mai 1957, déclaration de M. Kreyssig.

⁽²⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 16 mai 1957, déclaration de M. Pohle.

⁽³⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 16 mai 1957, déclaration de M. Debré. Voir également la question écrite de M. Debré et la réponse de la Haute Autorité publiées au « Journal Officiel de la Communauté » du 16 décembre 1957.

⁽⁴⁾ Question écrite de M. Debré et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 30 octobre 1957).

que de telles tendances se fassent jour ; c'est l'affaire des Parlements et des gouvernements nationaux (1).

Mais, à nouveau, l'avis contraire est soutenu : le Traité fait un devoir à la Haute Autorité de ne pas se désintéresser des aspects politiques de la décartellisation. Décartellisation et déconcentration comptent, en effet, parmi les premières responsabilités de la Haute Autorité et de l'Assemblée. Or, il se produit, par des voies juridiques complexes et détournées, des concentrations sur lesquelles la Haute Autorité semble mal renseignée ou qu'elle ne paraît pas résolue à combattre. Les entreprises intéressées trouvent un encouragement certain dans son manque de fermeté et l'on peut craindre qu'il soit trop tard, lorsqu'elle se décidera à intervenir. La Haute Autorité devrait, dès à présent, s'inquiéter des cas où, grâce à un procédé juridique ou financier quelconque, des cartels importants pourraient se reconstituer sans avoir à demander d'autorisation (2). Le véritable problème qui se pose est de savoir si la Haute Autorité veut utiliser pleinement les pouvoirs que lui donne le Traité ou si elle entend jouer le rôle d'un arbitre conciliant (3).

A ce sujet, la Haute Autorité affirme qu'elle ne minimise pas systématiquement son rôle et qu'elle est convaincue de l'importance de ses responsabilités politiques. Elle ne méconnaît nullement le danger que peut présenter, à cet égard, la concentration d'une trop grande puissance économique entre les mains de particuliers. Mais, puisque la force politique des concentrations est liée à leur puissance économique, elle estime ne pouvoir se prémunir qu'en usant, avec toute la rigueur désirable, d'armes économiques. La Haute Autorité ne se départit pas de sa vigilance et, le cas échéant, utilisera pleinement tous ses pouvoirs (4).

226. A l'issue de son dernier examen du problème, l'Assemblée constate, dans une résolution (5) que, dans l'industrie charbonnière et sidérurgique, déjà fortement concentrée au moment de l'entrée en vigueur du Traité, le mouvement de concentration tant horizontale que verticale s'est poursuivi et que cette tendance à la concentration continuera à se faire sentir dans les

(1) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 26 février 1958, déclaration de M. Birrenbach.

(2) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 26 février 1958, déclaration de M. Debré.

(3) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 26 février 1958, déclaration de M. Armengaud.

(4) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 26 février 1958, déclaration de M. Spierenburg.

(5) Résolution adoptée le 26 février 1958.

années qui viennent. Elle estime que les concentrations peuvent avoir pour but une rationalisation de la production, un abaissement des prix de revient, une plus grande stabilité de l'emploi et une plus forte résistance aux variations conjoncturelles et que les bénéfices qu'elles apportent aux producteurs doivent se traduire par des avantages pour les consommateurs. Elle souligne que les concentrations d'entreprises peuvent contribuer à atteindre les objectifs fondamentaux du Traité. Elle rappelle cependant que les concentrations peuvent aussi comporter des dangers certains et qu'elles ne doivent pas aboutir à ce que des entreprises se soustraient à la concurrence ou perturbent le marché commun. En conséquence, elle invite la Haute Autorité à développer une action cohérente en ce qui concerne les concentrations, dans le cadre de sa politique charbonnière et sidérurgique, à orienter le mouvement de concentration dans un sens conforme aux buts de la Communauté et à subordonner, le cas échéant, son autorisation à toutes conditions qu'elle estime appropriées. La Haute Autorité doit également examiner quelles sont les limites au-delà desquelles une concentration ne serait pas souhaitable, sans que ces limites soient fixées de manière absolue, observer avec une attention particulière le mouvement des concentrations verticales charbon-acier, tenir compte des répercussions politiques éventuelles du développement des concentrations et s'efforcer de l'orienter de manière à éviter la concentration d'une trop grande puissance économique et, par là, politique dans les mains de certains particuliers.

CHAPITRE VII

TRANSPORTS

A — DISPOSITIONS APPLICABLES

227. Aux termes du paragraphe 10 de la Convention relative aux dispositions transitoires, la Haute Autorité convoque, dès son entrée en fonction, une commission d'experts désignés par les gouvernements et chargés, en ce qui concerne les transports de charbon et d'acier, de l'étude des dispositions permettant d'atteindre les buts fixés par le Traité (article 70). Celui-ci reconnaît que l'établissement du marché commun rend nécessaire l'application de tarifs de transport de nature à offrir des conditions de prix comparables à des utilisateurs placés dans des conditions comparables. Ceci suppose l'interdiction des discriminations dans les prix et conditions, fondées sur le pays d'origine ou de destination des produits. Une garantie réside, d'autre part, dans la publication ou dans l'indication à la Haute Autorité des barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports de charbon et d'acier à l'intérieur de chaque État membre et entre les États membres. Enfin, le Traité n'interdit pas absolument l'application de mesures tarifaires intérieures spéciales dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises. Toutefois, cette application est soumise à l'assentiment préalable de la Haute Autorité qui peut donner un accord temporaire ou conditionnel.

Les compétences de la Communauté sont cependant limitées. Ainsi, la politique commerciale des transports et, notamment, l'établissement et la modification des prix, leur aménagement en vue d'assurer l'équilibre financier des entreprises de transports ainsi que les mesures de coordination et de concurrence entre les divers modes de transport restent de la compétence des États membres.

La commission d'experts convoquée par la Haute Autorité a des tâches précises qu'elle doit accomplir dans des délais déterminés. Dans un délai de trois mois, elle doit étudier la suppression des discriminations contraires au Traité. Dans un délai de deux ans, elle étudie l'établissement,

pour les transports à l'intérieur de la Communauté, de tarifs directs internationaux ⁽¹⁾ et examine, pour les différents modes de transport, les prix et conditions appliqués au charbon et à l'acier, en vue d'en réaliser l'harmonisation dans le cadre de la Communauté et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, en tenant notamment compte des prix de revient.

B — SUPPRESSION DES DISCRIMINATIONS

228. A l'ouverture du marché commun, l'analyse des tarifs de transport révèle un grand nombre de distorsions car le marché est loin d'être concurrentiel. En particulier, les chemins de fer qui assurent la plus grande partie des transports de la Communauté jouissent d'une grande latitude dans la fixation de leurs tarifs et ne sont pas tenus de les baser sur leurs prix de revient. L'examen des tarifs ferroviaires montre que le trafic international est désavantagé par rapport au trafic intérieur. Il s'ajoute à cela le phénomène des ruptures de charge à chaque frontière. En outre, les transports intérieurs bénéficient souvent de tarifs réduits, alors que les transports entre les pays membres de la Communauté en bénéficient rarement ⁽²⁾.

229. L'élimination des distorsions étant une conséquence de l'établissement du marché commun, la commission d'experts prévue par le Traité examine toutes les discriminations signalées par les usagers ⁽³⁾ et propose une solution satisfaisante pour leur suppression dans tous les cas importants et flagrants. A la suite de négociations entre la Haute Autorité et les pays intéressés, les solutions proposées sont admises en février 1953, c'est-à-dire à l'ouverture du marché commun ⁽⁴⁾. Dans certains cas, la discrimination est éliminée par extension du tarif le plus bas à tout le trafic ⁽⁵⁾; dans d'autres, le tarif nouveau comporte un relèvement par rapport au tarif le plus bas, afin de compenser la perte de recettes ferroviaires ⁽⁶⁾. Enfin, parfois, le tarif nouveau se situe entre les tarifs anciens.

⁽¹⁾ Tenant compte de la distance totale et présentant un caractère de dégressivité, sans préjuger la répartition des taxes entre les entreprises intéressées (C.D.T., § 10).

⁽²⁾ Exposé de la Haute Autorité sur la situation de la Communauté du 10 janvier 1953.

⁽³⁾ Cette commission a tenu sa première session le 24 octobre 1952.

⁽⁴⁾ Premier rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (août 1952 - avril 1953).

⁽⁵⁾ Par exemple, en Allemagne, extension aux charbons sarro-lorrains du tarif applicable au départ des mines allemandes, au lieu du tarif général.

⁽⁶⁾ Par exemple, application en France aux minerais lorrains à destination de l'étranger de la tarification applicable aux minerais, en trafic intérieur, qui subit un léger relèvement.

230. La commission d'experts établit également une classification des tarifs spéciaux des chemins de fer en distinguant ceux qui répondent à des nécessités économiques et ceux qui constituent de véritables tarifs de soutien en faveur de certaines industries.

En décembre 1953, la commission examine les derniers cas flagrants de discrimination. Tous les cas reconnus font l'objet de recommandations sur la base desquelles la Haute Autorité obtient l'accord de principe des pays intéressés qui prennent les mesures nécessaires ⁽¹⁾.

231. Dans un rapport présenté à l'Assemblée lors de sa session ordinaire de 1953 ⁽²⁾, la Commission des transports souligne l'importance primordiale qu'elle attache à ce que la suppression des discriminations et la non-autorisation de tarifs spéciaux n'entraînent pas une hausse des prix, à l'encontre des buts de la Communauté. Elle estime, par ailleurs, qu'il importe de tenir compte de la situation des divers transporteurs et de leur rôle dans l'ensemble de l'économie interne des pays de la Communauté.

232. En 1955, de nouvelles discriminations dont la Haute Autorité a connaissance sont supprimées. Il s'agit de l'admission au trafic ferroviaire, de combustibles allemands à destination de la France, à divers points de la frontière franco-belge qui n'étaient ouverts qu'au trafic des combustibles belges et néerlandais. En outre, divers points de la frontière franco-luxembourgeoise sont ouverts au trafic de produits sidérurgiques luxembourgeois à destination de l'Allemagne et de la Sarre. Enfin, sont adoptées des mesures provisoires destinées à pallier les répercussions de l'application du Code des douanes français, en ce qui concerne les transports de produits sidérurgiques d'usines françaises et sarroises à destination de certaines régions côtières françaises ⁽³⁾.

C — ÉTABLISSEMENT DE TARIFS DIRECTS INTERNATIONAUX

233. L'établissement de tarifs directs internationaux concerne tout particulièrement les transports ferroviaires. Tenant compte de l'ampleur de ses

⁽¹⁾ La première étape de l'action de la Haute Autorité modifie ainsi les taxes applicables à des transports dont le tonnage total s'élève à 45 millions de tonnes par an. Le solde bénéficiaire pour le marché commun atteint 24 millions de francs belges. Voir le deuxième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1953 - avril 1954).

⁽²⁾ Rapport présenté au nom de la Commission des transports par M. Fohrmann (doc. n° 9, session ordinaire 1953).

⁽³⁾ Quatrième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1955 - avril 1956).

effets économiques et de la complexité de sa réalisation technique, la Haute Autorité consulte, en décembre 1953, les dirigeants des réseaux de chemins de fer des pays membres. L'une des plus grandes difficultés rencontrées réside dans la différence de niveau entre les tarifs des États membres. Cette situation rend impossible, dans l'état d'intégration partielle de la Communauté, l'institution de barèmes uniformes dans les divers pays (1). La solution proposée en mai 1954 dans le rapport de la commission d'experts, consiste dans l'établissement d'une moyenne entre les tarifications nationales.

234. Des consultations entre les États membres ont lieu dans le cadre du Conseil de Ministres, notamment au cours de sa session du 9 avril 1954. Elles se poursuivent de juillet 1954 à mars 1955 et prennent fin par l'approbation donnée par les gouvernements à un document final (2). Entre temps, l'Assemblée adopte une résolution (3) soulignant l'importance que revêt, pour la réalisation du marché commun, une solution satisfaisante des questions relatives aux transports. Elle invite le Conseil à prendre, en collaboration avec la Haute Autorité, les mesures nécessaires pour parvenir à une solution rapide. Dans une seconde résolution relative au rapport général de la Haute Autorité (4), l'Assemblée prend acte avec satisfaction des efforts accomplis par la Haute Autorité et la commission d'experts et demande que soit poursuivi l'établissement des tarifs directs internationaux, condition indispensable au bon fonctionnement du marché commun.

235. Le 27 juillet 1954, la Haute Autorité rencontre, dans le cadre du Conseil, les ministres des transports des pays de la Communauté et une commission mixte est chargée de faire rapidement des propositions précises. Le 29 juillet, par ailleurs, la Commission des transports de l'Assemblée approuve les directives proposées par la commission d'experts et émet le vœu que les gouvernements portent remède aux répercussions éventuelles de l'application de ces directives, dans la mesure où elles affecteraient gravement l'économie des pays membres. En novembre 1954, lors de sa session, l'Assemblée se montre préoccupée des ajournements successifs d'une solution du problème et la Commission des transports fait savoir à la Haute Autorité que tout retard dans l'application des tarifs directs est de nature à compromettre la solution de

(1) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 17 mai 1954, déclaration de M. Spierenburg.

(2) Voir notamment Conseil de Ministres, sessions des 27 juillet 1954, 20 janvier 1955 et 21 mars 1955.

(3) « Journal Officiel de la Communauté » du 9 juin 1954.

(4) Résolution adoptée le 19 mai 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 9 juin 1954).

l'ensemble des problèmes relatifs aux transports dans la Communauté et, notamment, ceux concernant leur harmonisation.

236. Toutefois, le 20 janvier 1955, le Conseil de Ministres adopte une résolution ⁽¹⁾ sur l'établissement des tarifs directs internationaux. Ce texte dispose notamment que les tarifs directs sont d'application générale; il prévoit une réduction immédiate des taxes terminales sur les combustibles et les minerais et une réduction ultérieure des taxes sur les produits sidérurgiques et les ferrailles. Les coefficients de dégressivité sont uniformisés dans les différents pays. Une commission mixte composée de représentants des États membres et de la Haute Autorité dispose d'un délai d'un mois pour résoudre les questions de technique tarifaire et pour soumettre à l'accord des gouvernements un document sur l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne exécution de la résolution.

Ainsi, avant même l'expiration du délai de deux ans suivant l'ouverture du marché commun, un accord est réalisé. La Commission des transports de l'Assemblée s'en félicite et souligne l'importance des difficultés qu'il s'agissait de surmonter (conséquences financières pour les chemins de fer, situation particulière de certains États membres tels que l'Allemagne (en raison de sa division) et l'Italie (du fait du volume de ses importations), situation juridique et économique des transports ferroviaires aux Pays-Bas).

237. Le texte de l'accord relatif à l'établissement des tarifs directs internationaux ferroviaires est publié le 19 avril 1955. Les tarifs directs faisant l'objet de l'accord sont, en principe, applicables à toutes les relations de trafic de charbon et d'acier à l'intérieur de la Communauté. Les gouvernements des États membres s'engagent à rechercher en commun, avec le concours et l'aide de la Haute Autorité, des solutions en vue de diminuer, puis d'éliminer, les charges spéciales au trafic international du charbon et de l'acier qui pèsent sur le prix de revient du transport. Les gouvernements considèrent que l'examen des coefficients de dégressivité entre dans le cadre des études dont la commission d'experts est chargée. Certaines dispositions sont prévues pour l'établissement de la dégressivité, valables pour une période expirant le 10 février 1957. Ces dispositions doivent rester en vigueur si, à cette date, un accord n'a pas été réalisé sur la base des études de la commission d'experts. Les tarifs directs entrent en vigueur à des dates échelonnées entre le 1^{er} mai 1955 et le 1^{er} mai 1957. Des mesures appropriées peuvent être prises par les gouvernements et la Haute Autorité si des difficultés imprévues, consécutives à un

⁽¹⁾ Conseil de Ministres, XXII^e session et « Journal Officiel de la Communauté » du 31 janvier 1955.

changement des conditions économiques ou techniques ou à des troubles fondamentaux et persistants du marché, affectent gravement l'application de l'accord. Celui-ci peut, en outre, être amendé après l'expiration d'un délai de quatre ans à dater de sa mise en vigueur.

238. Le 1^{er} mai 1955, sont publiés et mis en vigueur un tarif direct général C.E.C.A., pour les combustibles et les minerais, et plusieurs tarifs directs pour les transports massifs de combustibles et minerais sur les relations importantes (Ruhr—Lorraine et Ruhr—Luxembourg pour le charbon, Lorraine—Belgique pour le minerai etc.) (1).

Bien que le but visé ait été seulement la réalisation d'un équilibre entre les tarifs intérieurs et les tarifs internationaux, la suppression des ruptures de charge amène une diminution des prix. D'autre part, la réalisation du marché commun ayant permis un développement considérable des échanges entre les États membres, ceux-ci, lors de l'établissement des tarifs directs, ne se trouvent pas dans la nécessité de relever le niveau de leurs tarifications intérieures.

239. A la requête du gouvernement italien, le Conseil de Ministres, au cours de sa session du 16 juillet 1955, demande à la Haute Autorité une étude des problèmes résultant, pour la formation des tarifs directs, des différences de niveau entre les taxes de parcours de base dans les États membres. A la suite de cette étude, la Haute Autorité propose aux gouvernements de limiter, pour le calcul de la part italienne, la valeur du coefficient de dégressivité au taux correspondant à une certaine distance, et d'augmenter cette distance par paliers, de telle façon que la dérogation accordée prenne fin le 1^{er} mai 1959.

240. La Haute Autorité soumet d'autre part aux gouvernements un projet d'accord concernant l'application du tarif direct général C.E.C.A. aux envois en provenance ou à destination des pays tiers ou en provenance d'un pays tiers et à destination d'un pays tiers en transit à travers le territoire de la Communauté. Les gouvernements donnent leur accord à ce projet lors de la session du Conseil de Ministres du 16 mars 1956.

D — TRANSPORTS PAR EAU

241. La disparité des régimes des frets contrôlés de la navigation intérieure des États membres et des frets libres du transport international pose un pro-

(1) Quatrième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1955 - avril 1956).

blème de discrimination qui ne peut être résolu que grâce à des mesures conjointes des pays intéressés, sur la base d'un accord multilatéral ⁽¹⁾. Par ailleurs, il faut tenir compte des caractères particuliers de la navigation rhénane, en raison d'accords internationaux en vigueur et de la coexistence, sur un même parcours, d'entreprises de transport de nationalités différentes.

242. Les premières propositions de la Commission d'experts des transports aboutissent à des réductions du tarif des péages, au profit du trafic international, sur les canaux de l'Allemagne occidentale. D'autre part, les réductions accordées pour le transport des minerais de provenance allemande sont étendues, dans la République fédérale, à tout le trafic du minerai. Les tarifs applicables au trafic des fers et aciers avec Berlin, Hambourg et Lubeck sont, de même, égalisés en ce qui concerne les produits indigènes et ceux des autres pays membres. Des mesures d'harmonisation sont également prises pour les frais de remorquage sur les canaux allemands et pour le tarif portuaire d'Amsterdam. Le gouvernement belge modifie le régime des primes de navigation et supprime ses effets discriminatoires vis-à-vis du trafic à destination ou en provenance des États membres.

243. En 1953, le problème de la disparité des frets fluviaux ne reçoit aucune solution d'ensemble; mais en avril 1954, les efforts de la Haute Autorité aboutissent à faire reconnaître par le Conseil de Ministres l'importance des questions à résoudre. En juin 1954, la Haute Autorité adresse aux gouvernements les propositions de la commission d'experts et ses propres conclusions. Elle insiste à nouveau auprès du Conseil en vue de l'ouverture de négociations entre les pays membres. Celles-ci débutent dans le cadre du Conseil au cours de sa session de janvier 1955. Le Conseil tient alors compte d'une récente résolution de la Conférence européenne des ministres des transports ⁽²⁾.

244. La Conférence européenne propose, en ce qui concerne les voies d'eau soumises au statut rhénan, que les recommandations faites par la Conférence économique de la navigation rhénane en 1952 soient mises en œuvre aussi rapidement que possible. Entre temps, les frets internationaux seraient fixés par le jeu de l'offre et de la demande, dans certaines limites déterminées par les transporteurs, ou par des accords entre chargeurs et transporteurs.

Pour le trafic sur les autres voies d'eau, les transporteurs mettraient au point une solution identique et, à leur défaut, les gouvernements prendraient les mesures nécessaires.

⁽¹⁾ Deuxième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1953 - avril 1954).

⁽²⁾ Résolution adoptée le 21 octobre 1954.

La Conférence a, d'autre part, prévu que des négociations relatives à la suppression des privilèges de pavillon seraient engagées entre les pays intéressés.

Le Conseil de Ministres est d'avis qu'il convient d'éviter que le problème de la disparité des frets soit traité par plusieurs instances ⁽¹⁾. Il importe d'examiner avec la Haute Autorité si les travaux de la Conférence européenne, auxquels la Haute Autorité est invitée à participer, s'orientent vers une solution générale satisfaisante, dans un délai raisonnable. Dans le cas contraire, les études doivent être reprises dans le cadre de la Communauté.

En attendant que le problème soit résolu, la Haute Autorité demande au gouvernement français le retrait d'un texte réglementaire du 2 août 1954 qui organise un système de péréquation des frets fluviaux et qu'elle juge contraire aux dispositions du Traité ⁽²⁾. Elle propose, par ailleurs, aux gouvernements des pays membres d'entreprendre en commun l'étude des répercussions de la disparité des régimes de frets et des moyens susceptibles de corriger ou de compenser ses effets.

245. La Commission des transports de l'Assemblée attend avec intérêt les suites pratiques de la résolution de la Conférence européenne ⁽³⁾, mais elle craint surtout que la navigation intérieure soit soumise à un régime tel que la Haute Autorité ne soit plus en mesure de contrôler l'activité de cartels éventuels. La Commission estime que lorsque la question des cartels existant sur le marché charbonnier aura été réglée, il sera beaucoup plus facile de résoudre celle des disparités de frets dans la navigation fluviale. Elle insiste, en outre, sur la nécessité d'une collaboration active, dans ce domaine, entre la Haute Autorité et les gouvernements, car les attributions de la Communauté lui paraissent insuffisantes pour supprimer les disparités existantes ⁽⁴⁾.

En novembre 1955, le rapport du groupe de travail de l'Assemblée sur les mesures susceptibles d'assurer la pleine application du Traité ⁽⁵⁾ constate qu'en ce qui concerne les frets de la navigation intérieure, la Haute Autorité fait valoir depuis plus d'un an et demi la nécessité d'apporter une solution satisfaisante à la question, sans toutefois qu'une réglementation définitive ait été proposée ou appliquée. De même, les gouvernements ne sont pas par-

(1) Troisième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1954 - avril 1955).

(2) Art. 4 du Traité.

(3) Rapport présenté au nom de la Commission des transports par M. Kapteyn (doc. n° 15, 1954-1955).

(4) Résolution relative aux problèmes des transports dans la Communauté adoptée le 12 mai 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 10 juin 1955).

(5) Rapport de M. Kreyssig (doc. n° 1, 1955-1956).

venus à adopter une réglementation supprimant les discriminations en matière de cabotage. Le rapport insiste sur le fait qu'il est indispensable d'apporter une solution à ces questions, sous peine de mettre en péril l'existence du marché commun.

246. A Berne, en octobre 1955, la Conférence européenne recommande cependant, une nouvelle fois, une solution par voie d'accords. La constitution de cartels n'est donc pas exclue ⁽¹⁾. Or, la Commission des transports de l'Assemblée demeure opposée à toute solution de cet ordre. Elle estime en effet que, par ce moyen, les discriminations ne disparaîtraient pas nécessairement et, qu'en outre, la politique de la Haute Autorité en matière de cartels perdrait une grande part de sa raison d'être. Un cartel exercerait une influence néfaste sur la formation des prix et pourrait influencer regrettablement la répartition du tonnage disponible. La Commission est d'avis que la solution proposée par la Conférence des ministres des transports n'est ni opportune ni acceptable. La navigation intérieure doit être soumise, comme les autres modes de transport, à l'obligation de publier ses barèmes, conformément au Traité. La fixation de frets minima et maxima laissant une latitude relativement grande, accentuerait la tendance à la constitution de cartels et les frets maxima seraient finalement toujours appliqués. La résolution relative aux problèmes de transport, adoptée le 22 juin 1956 ⁽²⁾ ne fait que reprendre, au nom de l'Assemblée, les conclusions auxquelles est parvenue sa commission. L'Assemblée souhaite que le Conseil de Ministres se préoccupe de résoudre la question de la disparité des frets et réaffirme qu'elle n'approuvera en aucun cas une solution impliquant la formation de cartels. Elle appuie la Haute Autorité dans ses efforts pour aboutir à une réglementation acceptable.

247. La Haute Autorité constate elle-même que la Conférence européenne n'a pas abouti à des résultats pratiques. Aussi, le 7 avril 1956 ⁽³⁾, informe-t-elle

⁽¹⁾ Rapport présenté au nom de la Commission des transports par M. Kapteyn (doc. n° 15, 1954-1955).

⁽²⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1956.

⁽³⁾ Par lettre du 7 avril 1956, la Haute Autorité informe les six gouvernements qu'elle estime urgent de reprendre, au sein du Conseil de Ministres, l'examen du problème des disparités existant dans les frets de la navigation intérieure. Elle propose la prise en considération des points de vue suivants :

- engagement multilatéral des gouvernements sur le problème des disparités;
- élaboration d'un régime de liberté contrôlée, d'après lequel des frets minima et maxima pourraient être appliqués suivant les besoins, aussi bien pour les transports intérieurs que pour le trafic international par eau;
- constitution de commissions internationales de fret qui fixeraient les minima et les maxima;
- recherche d'une méthode d'enregistrement des frets de la navigation.

les gouvernements des États membres qu'il lui apparaît nécessaire de reprendre les études dans le cadre du Conseil de Ministres. Par suite, lors de la session du Conseil du 5 juin 1956, les gouvernements confient à un comité « ad hoc » le soin d'examiner les suggestions de la Haute Autorité, de rechercher les modalités d'une action concertée des États membres et de soumettre de nouvelles propositions au Conseil. Celui-ci est saisi en janvier 1957. En ce qui concerne la navigation rhénane, les nouvelles propositions s'en tiennent aux recommandations faites en 1952 par la Conférence économique de Strasbourg, c'est-à-dire à des accords entre professionnels. Pour les voies navigables situées à l'ouest du Rhin est prévue, par contre, la conclusion d'un accord entre les États intéressés et la création de bourses de fret pour le trafic international. Cependant, aucune procédure obligatoire d'harmonisation des frets du trafic intérieur et du trafic international n'est proposée (1).

248. Poursuivant son action auprès des gouvernements, la Haute Autorité parvient à faire accepter, lors de la session du Conseil du 9 juillet 1957, un projet d'accord relatif aux frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier sur le Rhin (2). Les gouvernements des États membres qui ont édicté des dispositions réglementaires sur la formation des frets du trafic intérieur sur les voies navigables régies par la Convention de Mannheim s'engagent à réaliser ou à provoquer, en liaison avec la Haute Autorité, l'adaptation du niveau des frets établis sur la base de ces prescriptions au niveau des frets représentatifs librement établis. Chaque gouvernement conviendra avec la Haute Autorité d'une procédure permettant à celle-ci d'avoir une vue exacte et complète des frets fluviaux et des conditions de transport. Au cas où l'application de l'accord ne serait pas possible parce qu'une organisation satisfaisante de la navigation fluviale ferait défaut, les gouvernements s'efforceraient, dans les limites de la Convention de Mannheim, de prendre ou de provoquer, pour la navigation fluviale de leur pays, les mesures d'organisation nécessaires, dans le sens des recommandations de la Conférence économique de la navigation rhénane.

Au cas où des difficultés graves dans le domaine de l'économie générale ou dans celui des transports, ou des troubles fondamentaux et persistants du marché, affecteraient l'exécution de l'accord, ou si cette exécution même risquait de provoquer de telles difficultés ou de tels troubles, les gouvernements des États membres pourraient, à la demande de l'un d'entre eux ou de la Haute Autorité, délibérer sur les mesures à prendre, après consultation de

(1) Cinquième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1956 - avril 1957).

(2) « Bulletin mensuel d'information de la Haute Autorité » juillet 1957.

la Commission centrale pour la navigation du Rhin, et compte tenu des résultats ou suggestions de la Conférence économique de la navigation rhénane.

L'« Accord relatif aux frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier sur le Rhin » est publié au Journal Officiel du 1^{er} février 1958. Il entre en vigueur trois mois plus tard. Tout en réservant les mesures politiques intérieures, il réalise l'adaptation des frets intérieurs au niveau des frets internationaux librement consentis. Il s'établit ainsi une politique concurrentielle générale dont la base est constituée par les frets internationaux, eux-mêmes influencés par la notion de prix de revient ⁽¹⁾.

E — TRANSPORTS PAR ROUTE

249. Dès 1954, la Haute Autorité se consacre à une étude attentive du problème des transports par route. Ceux-ci revêtent en effet une importance non négligeable, puisque plus de 10 % du charbon et du coke de la Communauté sont transportés par camions. De même, les transports routiers assurent une grande part de la récupération de la ferraille et sont plus facilement utilisables que n'importe quel mode de transport pour le transport des tôles et de certaines autres marchandises intéressant la Communauté ⁽²⁾.

Les efforts de la Haute Autorité tendent, à leur stade préalable, à déterminer dans quelle mesure le marché commun est perturbé par suite des conditions des transports routiers. En effet, les réglementations applicables dans les différents pays de la Communauté sont très diverses et, souvent, les prescriptions tarifaires font défaut.

250. En mai 1955, le rapport de la Commission des transports de l'Assemblée ⁽³⁾ évoque à nouveau le problème des transports routiers, à la suite de discriminations signalées par les usagers ⁽⁴⁾. En effet, les réglementations nationales et les accords bilatéraux permettent, dans la limite de contingents fixés, des transports directs par route entre certains pays membres, alors que cette possibilité fait défaut pour d'autres relations internationales

⁽¹⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 7 novembre 1957, déclaration de M. Spierenburg.

⁽²⁾ Rapport fait au nom de la Commission des transports par M. Kapteyn (doc. n° 14, 1953-1954).

⁽³⁾ Rapport présenté par M. Kapteyn (doc. n° 15, 1954-1955).

⁽⁴⁾ Les sidérurgistes lorrains font état de la situation défavorable dans laquelle ils se trouvent vis-à-vis des sidérurgistes luxembourgeois pour la livraison de leurs produits en Allemagne.

à l'intérieur de la Communauté. D'autre part, dans certains États membres, les transports routiers sont réglementés, alors qu'ils sont libres dans d'autres.

La Commission des transports signale l'importance d'une solution au problème des transports routiers, notamment en ce qui concerne l'établissement de tarifs directs internationaux pour l'acier, et insiste sur le fait que, dans ce domaine également, une collaboration étroite est indispensable entre les gouvernements et la Haute Autorité. La résolution du 12 mai 1955 relative aux problèmes des transports dans la Communauté ⁽¹⁾ rappelle que la suppression des discriminations dans les transports routiers nécessite une action rapide, afin de prévenir des répercussions défavorables et persistantes sur le marché commun.

251. En 1955 et 1956, la commission d'experts de la Haute Autorité rassemble une documentation détaillée sur la situation dans les différents États membres. Elle recherche une procédure permettant de connaître les principaux courants de trafic et les prix pratiqués ⁽²⁾. La Haute Autorité engage des négociations avec les pays membres pour instituer un document de transport obligatoire pour les trafics d'acier par route. D'autre part, la commission d'experts étudie le problème de la publicité des prix et des conditions de toute nature des transports par route, ainsi que celui de la formation effective des prix.

252. De son côté, la Commission des transports de l'Assemblée prend, elle aussi, position en ce qui concerne la formation des tarifs lorsqu'elle étudie en juin 1956 ⁽³⁾ le rapport général de la Haute Autorité, après avoir constaté que celle-ci n'a pas accordé au problème des transports routiers toute l'attention souhaitable, car elle était préoccupée par d'autres problèmes urgents et ne disposait pas de statistiques valables. Selon le principe dit « de la nationalité », les tarifs directs et internationaux sont établis en calculant le coût total d'un parcours sur la base du tarif en vigueur dans les pays auxquels appartiennent les véhicules utilisés. Le principe dit « de la territorialité » permet au contraire d'obtenir des tarifs directs en additionnant le coût de chacun des parcours effectués dans les différents pays. Les ruptures de charge sont supprimées ensuite par déduction d'une certaine somme du prix de

⁽¹⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 10 juin 1955.

⁽²⁾ Dans le cadre de l'application de l'art. 70, al. 3, du Traité. Le 9 novembre 1955, la Haute Autorité invite les gouvernements à mettre en œuvre ces mesures d'application, à la date du 1^{er} avril 1956 (voir « Bulletin mensuel d'information de la Haute Autorité » de mars 1956).

⁽³⁾ Rapport présenté par M. Kapteyn (doc. n° 15, 1954-1955).

chaque parcours partiel. La Commission des transports estime que l'application du principe de la territorialité garantit la suppression des discriminations.

La Commission reconnaît, d'autre part, qu'il appartient aux États membres de fixer le niveau des tarifs. Mais c'est aussi la tâche de la Haute Autorité d'inviter les gouvernements à veiller à ce que le régime des prix ne favorise pas la création d'organismes analogues aux cartels, dont l'existence risquerait d'avoir des conséquences néfastes pour le marché commun. La Commission recommande enfin la prise en considération des prix de revient, conformément au Traité.

253. L'action de la Haute Autorité aboutit, en octobre 1956, à la décision prise par les gouvernements des États membres, de confier à une commission fonctionnant au sein du Conseil de Ministres avec la participation de la Haute Autorité, le soin d'examiner les dispositions du Traité et de la Convention dans leur application aux transports par route, de rechercher une règle pratique de formation des prix minima et maxima des transports routiers en trafic international, comportant des écarts compris dans des limites raisonnables, et de déterminer les mesures de contrôle nécessaires.

254. En décembre 1956, la commission « ad hoc » présente un rapport au Conseil. Elle propose ⁽¹⁾ que, d'une façon générale, les prix et conditions des transports routiers fassent l'objet d'une publication préalable. Ainsi, à l'intérieur de la Communauté, chaque usager serait à même d'en avoir connaissance. Par contre, dans chaque État, les pouvoirs publics pourraient autoriser, dans certains cas, la conclusion de contrats particuliers non publiés ou ne recevant qu'une publicité restreinte. Ces dispositions seraient applicables aux transports par route, pour compte d'autrui, de ferraille et d'acier expédiés par envois d'au moins cinq tonnes et acheminés sur une distance d'au moins 50 km. Les modalités d'exécution d'une action concertée des États membres feraient l'objet d'un accord des gouvernements au sein du Conseil.

Au cours de la session du Conseil du 11 décembre 1956, les États membres adoptent une résolution reconnaissant l'intérêt de ces principes et chargent la commission « ad hoc » de poursuivre ses travaux.

En mars 1957, la commission examine des propositions faites par le gouvernement néerlandais pour garantir l'application du Traité dans le domaine des transports routiers et établit un rapport à l'intention des gouvernements des États membres.

(1) Cinquième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1956 - avril 1957).

F — MESURES TARIFAIRES INTÉRIEURES SPÉCIALES

255. Si le gouvernement d'un État membre veut prendre des mesures tarifaires spéciales en faveur d'entreprises productrices de charbon ou d'acier, il est tenu de demander l'accord préalable de la Haute Autorité. C'est dans ces conditions qu'en octobre 1954, le gouvernement français demande l'accord nécessaire pour homologuer une tarification proposée par la S.N.C.F., concernant les expéditions de charbon du Centre-Midi à destination des régions du littoral atlantique. En effet, les charbonnages intéressés se heurtent à des difficultés pour écouler leur production. Ils ont déjà consenti des rabais de zone, accomplissant ainsi l'effort maximum compatible avec leur situation financière. Ils ont réalisé une compression de leurs prix de revient et leur rendement a sensiblement augmenté. Enfin, un programme d'adaptation des moyens de production à la diminution du volume global des débouchés a été mis en œuvre ⁽¹⁾.

En décembre 1954 ⁽²⁾, la Haute Autorité donne son accord à la tarification proposée, jusqu'au 31 décembre 1955, et les nouveaux tarifs qui comportent une réduction moyenne d'environ 350 francs français par tonne sont mis en vigueur. Ultérieurement, en décembre 1955, le gouvernement français demande à la Haute Autorité la prorogation pour une année des mesures tarifaires précédemment autorisées. En attendant les conclusions d'une étude approfondie, la Haute Autorité autorise la prorogation pour trois mois, puis jusqu'au 31 mars 1957, en se réservant de reprendre l'examen de la question au cas où surviendrait un changement important dans les conditions de concurrence sur le marché commun ⁽³⁾.

256. Sur le plan général, la Haute Autorité charge, dès mars 1953, la commission d'experts de procéder au recensement et à la classification de l'ensemble des mesures tarifaires intérieures spéciales. Des travaux de la commission, il résulte que 215 mesures tarifaires dans les divers États membres sont, ou bien des mesures manifestement contraires au Traité, ou bien des tarifs de soutien dont le caractère est discutable et douteux, ou bien enfin des mesures dont il est connu qu'elles sont des tarifs de soutien. C'est dans ces conditions que la Haute Autorité est amenée à inviter les gouvernements allemand et français à procéder à l'aménagement d'une série de tarifs spéciaux appliqués à

⁽¹⁾ Troisième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1954 - avril 1955).

⁽²⁾ Lettre de la Haute Autorité au gouvernement français, du 22 décembre 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 janvier 1955).

⁽³⁾ Quatrième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1955 - avril 1956) et lettre de la Haute Autorité au gouvernement français, du 8 mars 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 15 mars 1956).

des transports de ferraille ou d'acier, en vue d'éliminer toutes les disparités et les mesures de soutien. Toutefois, la Haute Autorité demande au gouvernement français de lui présenter un plan d'ensemble en faveur de la région du Centre-Midi et se réserve en outre de réexaminer, à la fin de la période transitoire, divers tarifs basés sur la concurrence routière.

La Haute Autorité termine, en 1956 et 1957, son étude des tarifs spéciaux appliqués à la ferraille et à l'acier. Considérant cependant que le volume des transports de charbon et de minerai est beaucoup plus important, la Commission des transports de l'Assemblée, insiste dans son rapport présenté en juin 1957 sur l'opportunité de hâter les travaux pour aboutir à une solution d'ensemble ⁽¹⁾.

257. Pour chacune des catégories de tarifs, des experts désignés par les gouvernements sont consultés. En ce qui concerne la ferraille, la Haute Autorité prend un certain nombre de décisions intéressantes, pour l'Allemagne, une mesure de soutien ⁽²⁾ qu'elle n'autorise pas et, pour la France, certaines mesures de concurrence prises par les chemins de fer à l'égard des transports fluviaux et routiers. Deux mesures de soutien ne sont pas autorisées, alors que la troisième, qui concerne les transports de ferraille de la région parisienne vers Decazeville, est provisoirement admise. Les modifications tarifaires intervenues à la suite de ces décisions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1957.

En ce qui concerne l'acier, la Haute Autorité demande qu'il soit procédé, en Allemagne à certains alignements de tarifs, mais elle autorise le maintien d'une tarification spéciale pour les transports vers la zone frontalière du Schleswig-Holstein, compte tenu de la situation spéciale de cette région. En France, sous réserve de quelques alignements de détail intéressant les conditions concurrentielles effectives, la Haute Autorité autorise provisoirement certains tarifs ferroviaires de concurrence vis-à-vis des transports routiers.

En avril 1957, l'attention de la Haute Autorité est appelée par un représentant à l'Assemblée sur le maintien, en Allemagne, de tarifs préférentiels pour le transport du charbon de la Ruhr vers les industries sidérurgiques de Bavière et de Basse-Saxe ⁽³⁾. Il en résulterait une discrimination globale entre les conditions de transport de charbon appliquées aux entreprises

⁽¹⁾ Rapport présenté par M. Kapteyn (doc. n° 39, 1956-1957).

⁽²⁾ « Bulletin mensuel d'information de la Haute Autorité », décembre 1956. Il s'agit du tarif 7 B 36 de la Bundesbahn appliqué aux transports de ferraille à destination d'une entreprise.

⁽³⁾ Questions écrites n° 45 et 49 de M. Debré et réponses de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » des 3 juin et 27 septembre 1957).

sidérurgiques allemandes éloignées des mines et celles appliquées aux entreprises des autres pays de la Communauté, notamment de Lorraine, du Luxembourg et de la Sarre (1).

258. Le 12 février 1958, alors que vient de prendre fin la période transitoire, la Haute Autorité adresse au gouvernement français et au gouvernement allemand plusieurs lettres relatives à la suppression de mesures tarifaires intérieures spéciales applicables aux transports ferroviaires des combustibles minéraux destinés ou non à la sidérurgie et aux transports ferroviaires de minerais. La Haute Autorité tient alors compte de ce que l'application de mesures tarifaires intérieures spéciales ne peut être envisagée que dans le respect de la primauté des objectifs et des principes du Traité. Or, ce serait aller à l'encontre de ces objectifs que d'accorder notamment des tarifs spéciaux à des entreprises, du seul fait que le lieu de production est plus ou moins éloigné des sources d'approvisionnement en matières premières (Allemagne) ou encore situé dans des régions économiquement défavorisées (France) (2).

G — ACCORDS INTERVENUS EN MATIÈRE DE TRANSPORT AVEC DES ÉTATS TIERS (3)

259. Sur la base d'instructions arrêtées le 16 juillet 1955 par les gouvernements des États membres dans le cadre du Conseil de Ministres, des négociations s'ouvrent en novembre 1955 entre représentants de la Haute Autorité et du gouvernement helvétique. Elles tendent à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les trafics de charbon et d'acier échangés entre les États de la Communauté, en transit à travers la Suisse. Un accord est signé le 28 juillet 1956 à Luxembourg, dont les principales dispositions sont les suivantes (4) :

260. La formation des prix de transport est constituée par la somme des parts des chemins de fer des États membres et la part des chemins de fer suisses. Pour le calcul de la part des chemins de fer des États membres, il est tenu compte de la distance totale de transport, parcours suisse inclus, et sont appliquées

(1) Débats de l'Assemblée Commune, séances des 25 et 26 juin 1957, déclarations de MM. Armengaud, Kapteyn, Debré et Spierenburg.

(2) « Journal Officiel de la Communauté » du 3 mars 1958.

(3) Voir également le chapitre « Relations extérieures de la Communauté ».

(4) Cinquième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1956 - avril 1957).

des règles de dégressivité identiques à celles appliquées par les pays de la Communauté à des transports comparables, comportant l'utilisation continue des lignes de plusieurs États membres.

Les tarifs directs internationaux sont valables pour toutes les relations de trafic de charbon et d'acier entre les États membres, empruntant en transit le territoire suisse ⁽¹⁾. Le Conseil fédéral suisse et les gouvernements des pays s'interdisent, pour le trafic de charbon et d'acier entre les États membres de la Communauté qui emprunte en transit des lignes de chemins de fer suisses, de pratiquer des discriminations dans les prix et conditions de transport de toute nature, fondées sur les pays d'origine ou de destination des produits.

Les parties contractantes doivent se consulter pour étendre aux tarifs directs visés par l'accord, les mesures d'harmonisation réalisées ou qui seront réalisées à l'intérieur de la Communauté.

Il est institué une commission mixte chargée de procéder à l'examen des problèmes posés par l'application de l'accord. Elle se compose de représentants du Conseil fédéral, de chacun des gouvernements des États membres et de la Haute Autorité. Elle se réunit annuellement en session ordinaire. Elle est, en outre, convoquée si des difficultés imprévues ou un changement profond des conditions économiques ou techniques affectent gravement l'application de l'accord.

Au cas où seraient envisagées, soit une modification des règles de formation des prix ou des conditions de transport des tarifs directs internationaux pour les transports de charbon et d'acier échangés entre les pays de la Communauté, et comportant l'utilisation continue des lignes de plusieurs États membres, soit une modification des prix ou conditions des tarifs de transit des chemins de fer suisses sans modification simultanée de leurs tarifs intérieurs, les gouvernements parties à l'accord et la Haute Autorité en seraient avisés au moins un mois avant la date d'application envisagée. Si le Conseil fédéral, la Haute Autorité ou le gouvernement d'un État membre estimait que la mesure risque de susciter des difficultés graves, la commission serait réunie en vue d'une consultation préalable.

L'accord est conclu pour une période indéterminée. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1957 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Sauf cas particuliers énumérés dans une annexe à l'accord.

⁽²⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 29 mai 1957.

261. D'autre part, en juillet 1956, la Haute Autorité obtient du Conseil de Ministres, l'accord des gouvernements pour engager avec l'Autriche, des négociations analogues à celles menées avec la Suisse (1) et tendant à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire autrichien. Au cours de la première phase des négociations qui débutent en septembre 1956, un comité d'experts est chargé d'élaborer une réglementation ayant pour but l'extension des tarifs de la Communauté au trafic de transit. Ultérieurement, une commission d'agents ferroviaires et une commission de rédaction mettent au point un projet de traité. L'accord, signé à Luxembourg, le 26 juillet 1957, tend à éliminer les ruptures de charge à la frontière autrichienne. Les transports de charbon et d'acier empruntant en transit le territoire autrichien par les points frontières germano-autrichiens et austro-italiens bénéficient des tarifs dégressifs de la Communauté. Une commission est chargée de régler tous les problèmes posés par la mise en application de l'accord (2).

H — L'ASSEMBLÉE COMMUNE ET LES BASES D'UNE POLITIQUE EUROPÉENNE DE COORDINATION ET D'HARMONISATION DES TRANSPORTS

262. Lorsqu'en 1954, l'Assemblée étudie pour la première fois la politique d'ensemble des transports dans la Communauté, elle doit constater le défaut d'un concept fondamental qui serve de base à une action conséquente dans l'un ou l'autre pays membre. Ce sont surtout des solutions occasionnelles qui sont adoptées. Aussi, la coordination des divers modes de transport a-t-elle subi les conséquences d'une telle attitude et aucun effort satisfaisant de rationalisation n'a été accompli. Cependant, la nécessité d'une intégration, d'une coordination du trafic et d'un plan apparaît évidente. C'est pourquoi la Commission des transports de l'Assemblée se réfère au programme présenté par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe qui comporte notamment la création d'un organisme « au-dessus des intérêts nationaux », destiné à permettre une « approche » européenne, ainsi que la publication et la discussion d'un rapport annuel sur les activités de cet organisme, afin d'intéresser aux problèmes de transport une opinion publique mieux informée (3).

(1) Session du Conseil de Ministres du 24 juillet 1956.

(2) « Bulletin mensuel d'information de la Haute Autorité », octobre 1957. Le texte de l'accord est publié au « Journal Officiel de la Communauté » du 20 février 1958.

(3) Rapport présenté au nom de la Commission des transports par M. Kapteyn (doc. n° 14, 1953-1954).

L'Assemblée montre bien l'importance qu'elle attache à la réalisation d'une harmonisation et d'une coordination des transports, lorsqu'elle affirme qu'il s'agit, en fait, d'une condition du succès de la Communauté et lorsque, dès le mois de mai 1954, elle invite le Conseil de Ministres à prendre, en collaboration avec la Haute Autorité, les mesures nécessaires pour parvenir à une solution rapide ⁽¹⁾.

263. L'intégration et la coordination des transports à l'intérieur de la Communauté répondent à une nécessité et, dans son rapport de mai 1955, la Commission des transports souligne à nouveau que l'ensemble du problème doit être abordé sous l'angle européen et qu'il importe de provoquer la formation d'une opinion publique intéressée. Un organisme doit être chargé de l'étude des questions à résoudre et s'affirmer indépendant de chaque secteur de transport. Il doit aussi assurer la continuité indispensable des recherches. En effet, les organisations existantes ne peuvent remplir une telle mission; elles sont insuffisamment à l'abri des influences exercées par les milieux intéressés et les commissions de l'O.E.C.E. et de la C.E.E. ont un champ d'action beaucoup plus large et ne sont pas en mesure d'assumer les responsabilités nécessaires.

La Commission des transports estime que si ses propositions étaient suivies, la discussion des grands problèmes serait portée sur le plan européen et la formation d'une opinion publique capable de créer le climat favorable à des décisions politiques d'une portée plus ou moins large serait grandement favorisée.

264. Le point de vue de l'Assemblée est clairement exprimé dans sa résolution du 12 mai 1955 relative aux transports dans la Communauté ⁽²⁾. L'Assemblée s'affirme convaincue qu'une solution satisfaisante ne peut intervenir que si une coordination et une intégration s'opèrent dans le sens du progrès pour l'ensemble des transports. L'harmonisation prescrite par le Traité doit donc être pour les États membres l'occasion de procéder en commun, même pour les transports de marchandises ne relevant pas de la compétence de la Communauté, à une coordination et à une intégration. Ainsi des anomalies dans l'économie des transports des États seraient évitées et une contribution serait apportée à l'unification des transports européens, objectif qui est une nécessité économique.

265. Dans ces conditions, l'Assemblée propose au Conseil la création d'une commission d'experts indépendants des États et des divers secteurs de

(1) Résolution relative aux questions de transport adoptée le 19 mai 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 9 juin 1954).

(2) « Journal Officiel de la Communauté » du 10 juin 1955.

transport. Cette commission élaborerait des propositions tendant à coordonner et à intégrer l'ensemble des transports européens après consultation des organisations compétentes en la matière. Elle soumettrait ses propositions aux ministres intéressés, au Conseil et à la Haute Autorité. Elle adresserait chaque année un rapport à l'Assemblée qui en délibérerait, afin d'informer les Parlements nationaux et l'opinion des problèmes à résoudre.

266. Cependant, lorsque l'Assemblée est informée des résultats de la Conférence des ministres des affaires étrangères, tenue à Messine en juin 1955, elle estime à nouveau opportun de s'adresser au Conseil de Ministres ⁽¹⁾. En effet, la résolution de la Conférence n'évoque ni la coordination du trafic fluvial et routier, ni celle du trafic ferroviaire, sauf en ce qui concerne l'électrification. Dans sa résolution du 24 juin 1955 ⁽²⁾, l'Assemblée rappelle donc que l'harmonisation prévue au Traité ne peut s'accomplir que dans le cadre de la coordination et de l'intégration de l'ensemble des transports européens et elle demande au Conseil de Ministres de l'informer des mesures qu'il compte prendre en ce sens.

267. Soulignant l'intérêt qu'elle attache à une solution satisfaisante, la Commission des transports de l'Assemblée va consacrer à ce problème deux rapports spéciaux en mai et en novembre 1957 ⁽³⁾. Elle constate tout d'abord les lenteurs de l'application du Traité et le fait que la situation dans le secteur des transports routiers et fluviaux consolide un état de choses en contradiction avec les objectifs fondamentaux du Traité. Celui-ci crée une situation juridique difficile car la politique des transports demeure de la compétence des gouvernements tandis que l'observation des obligations générales qu'il comporte implique des mesures qui intéressent la politique traditionnelle des États membres.

C'est pourquoi estimant, après avoir pris connaissance des résultats de la Conférence de Messine, que les difficultés inhérentes au Traité ne sont pas diminuées par la résolution des ministres, la Commission sollicite l'avis d'experts de trois pays de la Communauté dont les conclusions la confirment dans l'idée que l'absence d'une coordination des différents modes de transport entrave, en faussant la concurrence, le bon fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier.

⁽¹⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 24 juin 1955, déclaration de M. Kapteyn.

⁽²⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 23 juillet 1955.

⁽³⁾ Rapport intérimaire de M. Kapteyn (doc. n° 27, 1956-1957) et second rapport de M. Kapteyn sur la coordination des transports européens (doc. n° 6, 1957-1958).

Cette coordination est nécessaire pour que soient offertes des conditions de prix comparables aux utilisateurs placés dans des conditions comparables, et pour que la répartition la plus rationnelle de la production soit assurée au niveau de productivité le plus élevé. Or, pour parvenir à une harmonisation et une coordination des transports de charbon et d'acier, il faut également harmoniser et coordonner l'ensemble des transports, ce qui ne peut être réalisé sur le plan national.

268. Pour coordonner les transports européens, il faut tenir compte d'un principe fondamental qui est celui du libre choix des usagers. En effet, des décisions autoritaires en ce domaine supposeraient, de la part des autorités qui les prendraient, des connaissances techniques particulières qui leur font défaut car les coûts sont différents pour chaque transport et leur structure elle-même varie, selon les modes de transport utilisés et l'importance des entreprises. Un choix non justifié provoquerait un pourcentage élevé de pertes économiques et l'intervention des pouvoirs publics est d'ailleurs contraire à la politique économique générale des pays de la Communauté. Ces inconvénients disparaissent si la coordination est basée sur le libre choix et sur le prix de revient réel en tant que base de la tarification.

269. Le prix doit être calculé en tenant compte de tous les coûts afférents au transport, c'est-à-dire qu'il doit refléter tous les éléments des coûts, déterminés le plus exactement et le plus uniformément possible. A cet effet, il convient de réaliser l'harmonisation des charges imposées par les pouvoirs publics. Les disparités existant dans les conditions de travail et de salaire entre les divers secteurs et, à l'intérieur de chacun d'eux, dans les différentes entreprises, sont à éliminer. Pour chaque mode de transport, l'étendue de la responsabilité doit être identique et les transporteurs doivent pouvoir couvrir par leurs recettes, les charges de leurs entreprises.

Le prix de revient une fois admis comme base de leur formation, les tarifs sont à adapter aux conditions du marché. Une réglementation minima peut alors éviter qu'ils soient dénaturés par une concurrence déloyale. Ceci n'exclut pas des alignements limités, mais les tarifs ne doivent, en aucun cas, être inférieurs aux coûts variables et leur légitimité est à garantir par un organisme de contrôle, susceptible de déterminer s'ils se situent en-dessous du seuil de rentabilité de l'entreprise.

270. Le libre choix des utilisateurs et la nécessité du contrôle du marché supposent une certaine publicité des tarifs. Cette publicité se heurte certainement à de nombreuses difficultés. C'est ainsi que la variété des transports intéressant une même place est telle que l'on ne peut publier la totalité des

prix. Si la publicité est déjà pratiquement réalisée pour les chemins de fer et ne pose pas de problème particulier pour les voies navigables, la situation est toute différente en ce qui concerne les transports routiers car les contrats portent généralement sur des sommes moins élevées et les frais généraux sont aussi limités que variables. La Commission propose à ce sujet la création d'une Chambre d'affréteurs tenant des réunions périodiques et publiant des cours, ce qui permettrait aux chargeurs et aux transporteurs de se rencontrer pour la conclusion des contrats importants.

271. La Commission des transports est également d'avis qu'il n'est pas possible de laisser les frets se former librement et qu'un certain contrôle est indispensable pour surveiller l'application des principes de la coordination et, au besoin, en garantir l'observation. Ce contrôle doit s'étendre au respect de la publicité des prix et conditions, afin d'assurer le libre choix de l'utilisateur et éviter les abus possibles. Par ailleurs, il importe de contrôler les tarifs de soutien et de ne les autoriser que dans les cas où leur nécessité est incontestable et où ils ne peuvent être remplacés par d'autres mesures susceptibles d'assurer le développement ou l'adaptation d'une région ou d'une entreprise.

272. Pour réaliser un système de transports permettant de satisfaire tous les besoins de la Communauté, il faut également assurer une coordination des investissements. Il est donc souhaitable que les programmes d'investissements d'infrastructure soient soumis à un organisme européen.

273. Enfin, en ce qui concerne le problème institutionnel, la Commission estime que l'application des principes de la coordination des transports ne nécessite pas la création d'une nouvelle institution, mais peut être réalisée dans le cadre de la Commission de la Communauté Économique Européenne ⁽¹⁾.

274. Dans la résolution qu'elle adopte le 9 novembre 1957 ⁽²⁾ sur la coordination des transports européens, l'Assemblée approuve le sens et l'orientation générale du rapport de sa Commission. Elle rappelle que la coordination et l'harmonisation sont indispensables au fonctionnement normal du marché

⁽¹⁾ Voir en annexe au rapport de M. Kapteyn de novembre 1957 le mémoire de M. Roger Hutter sur la différenciation des tarifs de transports en fonction du prix de revient, le mémoire de M. W. Geile sur la publicité des transports et des frets et le mémoire de M. G. H. Dijkmans Van Gunst sur la tarification des services publics et le principe du prix de revient.

⁽²⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 9 décembre 1957.

commun, pour éviter que demeurent vains les progrès réalisés vers la constitution d'un espace économique unique. Elle insiste sur le fait qu'une saine organisation des transports est une condition essentielle de l'expansion économique et regrette que les gouvernements n'aient réalisé que des progrès insuffisants et que subsistent des distorsions dans les prix de revient des produits transportés, en raison de la disparité des tarifications dans les pays de la Communauté.

CHAPITRE VIII

INVESTISSEMENTS ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

275. Le Traité donne à la Haute Autorité, la possibilité de faciliter la réalisation des programmes d'investissements des industries du charbon et de l'acier, en consentant des prêts aux entreprises ou en donnant sa garantie à des emprunts qu'elles contractent. Avec l'accord du Conseil de Ministres statuant à l'unanimité, elle peut aider le financement de travaux ou d'installations qui contribuent à accroître la production, à abaisser les prix de revient ou à faciliter l'écoulement des produits de la Communauté. Pour favoriser un développement coordonné des investissements, elle demande aux entreprises de lui communiquer préalablement leurs programmes individuels. Elle peut, après avoir donné aux intéressés toutes facilités pour présenter leurs observations, formuler un avis motivé sur leurs programmes. La liste des avis est publiée (1). Les objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production sont définis périodiquement et publiés après avoir été soumis au Comité consultatif (2).

276. L'Assemblée est très attentive aux perspectives à long terme de la Communauté et elle donne à la Haute Autorité, dès l'ouverture du marché commun, l'impulsion qu'elle estime indispensable pour éviter les gaspillages et la pénurie éventuelle (3). Elle étudie à la fois les objectifs généraux, c'est-à-dire les niveaux de production qu'il apparaît souhaitable d'atteindre dans un délai déterminé, les moyens financiers indispensables pour atteindre ces objectifs et les principes selon lesquels la Haute Autorité met ses moyens financiers au service des objectifs qu'elle s'est fixés (4).

(1) Traité, art. 54.

(2) Traité, art. 46.

(3) Rapport présenté par M. Wigny au nom de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures : « Un témoignage sur la Communauté des Six ».

(4) Rapport fait au nom de la Commission des investissements par M. de Menthon (doc. n° 7, session ordinaire 1953).

A la fin de l'année 1952, la Haute Autorité réunit une « Commission du développement à long terme des marchés du charbon et de l'acier ». Des experts établissent un premier bilan de l'état et des capacités de la production et des investissements en cours. Ils concluent toutefois que la Communauté n'est pas encore en mesure de faire face à la totalité de la demande de charbon, que l'industrie sidérurgique a un retard important à combler par rapport aux États-Unis et à l'U.R.S.S., que les logements ouvriers sont insuffisants et que les conditions des investissements sont précaires. C'est pourquoi l'Assemblée insiste tout particulièrement pour que ses commissions et elle-même soient régulièrement et préalablement informées de la politique générale de la Haute Autorité en matière d'investissements. L'Assemblée entend être, par la suite, tenue également informée de la mise en œuvre de cette politique et, notamment, de l'établissement et de la réalisation des programmes d'investissements (1).

277. Le 13 octobre 1953, les gouvernements des États membres font connaître, dans le cadre du Conseil de Ministres, leur décision d'examiner en commun avec la Haute Autorité, leur politique générale d'expansion et d'investissements pour régulariser ou influencer la consommation générale (en particulier celle des services publics) et harmoniser ce développement général et les programmes de la Haute Autorité (2). De son côté, en janvier 1954, l'Assemblée consacre un important débat à la politique d'investissement (3) dont les grandes lignes lui sont exposées par le président de la Haute Autorité. Le marché commun ouvre un champ plus vaste à l'activité des entreprises et modifie la mesure des investissements et des développements possibles. Pour l'utilisation de ses fonds, la Haute Autorité n'établit pas un plan rigide de répartition mais, en fonction des besoins de la Communauté, elle veut examiner les demandes des entreprises en tenant compte de leur intérêt et de l'effort propre fourni par les demandeurs. Elle envisage, en premier lieu, une contribution au développement et à l'amélioration de la production des matières premières nécessaires (production du charbon et augmentation du rendement, construction de centrales électriques minières, modernisation et extension des cokeries, extraction et traitement du minerai de fer). La construction de logements ouvriers constitue une partie essentielle de cette première étape. L'avenir de la production d'acier de la Communauté dépend de sa capacité compétitive, à l'intérieur de la Communauté et sur les marchés d'exportation;

(1) Résolution adoptée le 23 juin 1953 sur le premier rapport général de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 21 juillet 1953).

(2) Le 30 novembre 1953, dans un mémorandum au Conseil de Ministres, la Haute Autorité définit les grandes lignes de sa politique générale en ce qui concerne le fonctionnement du marché, la production, les investissements et les prix (Haute Autorité, doc. n° 8238-2).

(3) Débats de l'Assemblée Commune, séances des 14 au 16 janvier 1954.

l'abaissement des prix de revient de la sidérurgie est donc un élément primordial des objectifs généraux. La Haute Autorité doit tenir compte de la concurrence de plus en plus forte des autres sources d'énergie vis-à-vis du charbon et, par conséquent, surveiller son prix et assurer sa meilleure utilisation. La production doit être modernisée pour permettre l'accroissement du rendement individuel et l'abaissement du prix de revient. La contribution de la Haute Autorité au financement des investissements est essentielle parce qu'entièrement consacrée à ouvrir aux entreprises des sources nouvelles de financement, auxquelles elles n'auraient pas normalement accès.

A la suite de l'intervention de nombreux représentants qui, tous, soulignent l'importance de l'activité de la Communauté en matière d'investissements, l'Assemblée demande la mise en œuvre rapide des dispositions du Traité et fournit à la Haute Autorité les premières orientations générales concernant sa politique future ⁽¹⁾. L'Assemblée appuiera toutes les mesures tendant au développement de la production du charbon et de l'acier en vue de stimuler l'économie générale des six pays. Elle se félicite de ce que le Conseil de Ministres veuille examiner avec la Haute Autorité, la politique générale d'expansion et d'investissement des pays de la Communauté et elle estime que seule une détermination exacte des objectifs généraux permet à la Haute Autorité de faire usage des possibilités dont elle dispose en vue d'harmoniser les mesures prises en matière d'investissements. Le premier objectif à atteindre est la diminution des prix de revient en même temps que le niveau le plus élevé des emplois et des conditions de vie et de travail. Il faut augmenter, en outre, l'extraction du charbon et une partie importante des premiers investissements financés par la Communauté est à consacrer à la construction de logements ouvriers. La Haute Autorité devra inclure dans les objectifs généraux, le développement de la production dans les diverses catégories de produits et aux différents stades de la production. L'Assemblée lui demande encore de mettre rapidement des moyens financiers à la disposition des entreprises, pour leurs programmes d'investissements, de définir d'urgence les objectifs généraux et de publier les programmes prévisionnels de production.

L'attention de la Haute Autorité est enfin appelée sur l'évolution des productions et des investissements dans les pays tiers et sur l'opportunité de réaliser, par des négociations avec ces pays, une coordination aussi large que possible de la politique d'investissement.

278. La Haute Autorité a la tâche d'éclairer et de stimuler l'action des gouvernements et, dans le cadre de cette action de coopération, elle distingue

(1) Résolution relative à la politique de la Haute Autorité en matière d'investissements, adoptée le 16 janvier 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 12 mars 1954).

le maintien ou le développement de l'activité économique à court terme et l'expansion économique générale à long terme (1). Cependant, l'Assemblée est d'avis que la politique économique à court terme doit encore être définie et que l'incertitude subsiste sur les prévisions à long terme (2). Elle estime que la collaboration entre les gouvernements des États membres et la Haute Autorité doit s'étendre non seulement à la politique économique générale, mais concerner également les problèmes particuliers intéressant le charbon et l'acier, et, notamment, la concurrence d'autres produits.

Quant à la définition périodique des objectifs généraux, il faut la considérer comme la base de toute la politique de développement de la production, dont l'action en matière d'investissements n'est que l'un des aspects.

279. Ce sont les prix de revient que la Haute Autorité doit toujours avoir en vue et toute augmentation de production qui ne s'accompagne pas d'une diminution du prix de revient est inopportune. Toute la politique d'investissement de la Haute Autorité doit tendre à diminuer les prix du charbon et des produits sidérurgiques et contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie (3). L'Assemblée, lorsqu'elle étudie la répartition du montant du prêt américain affecté aux investissements industriels, reconnaît d'ailleurs que la Haute Autorité s'est inspirée de ces préoccupations (4). Les crédits sont essentiellement accordés aux projets ayant pour but une meilleure utilisation des matières premières (5) et qui tendent à provoquer une diminution des prix de revient. En revanche, la Haute Autorité doit prendre conscience de son rôle dans la coordination et le contrôle de l'ensemble des investissements car la définition des objectifs généraux a pour but principal leur orientation délibérée.

(1) Deuxième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1953 - avril 1954).

(2) Rapport fait au nom de la Commission des investissements par M. de Menthon (doc. n° 15, 1953-1954) sur le deuxième rapport général de la Haute Autorité.

(3) Résolution adoptée le 19 mai 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 9 juin 1954).

(4) Rapport présenté par M. de Menthon au nom de la Commission des investissements sur les problèmes soulevés par la répartition du prêt américain et sur d'autres questions relevant de la compétence de la Commission (doc. n° 10, 1954-1955).

(5) Environ la moitié des crédits répartis intéresse les installations énergétiques des mines et les centrales destinées à valoriser les bas produits par des ventes de courant. Les sommes réparties dans les mines de fer intéressent des installations qui tendent à économiser le minerai et le coke à la tonne de fonte produite. Dans les sièges d'extraction des houillères, des sommes importantes sont consacrées à la modernisation ou à la construction de nouveaux lavoirs, permettant une meilleure utilisation des calories contenues dans les charbons bruts.

280. L'Assemblée regrette que la décision du Conseil de Ministres d'octobre 1953 n'ait pas reçu d'application concrète, bien qu'une commission d'experts du Conseil et de la Haute Autorité se réunisse trimestriellement pour suivre l'évolution de la conjoncture et que la Haute Autorité ait procédé à une enquête dans les divers États membres, en vue d'une harmonisation des politiques économiques. C'est pourquoi, le 24 juin 1955, l'Assemblée insiste de nouveau auprès du Conseil de Ministres ⁽¹⁾ sur la nécessité de mettre en œuvre rapidement les dispositions du Traité concernant l'harmonisation de l'action de la Haute Autorité et des gouvernements, et sur celle d'une coopération entre les gouvernements et la Haute Autorité. Elle demande au Conseil de lui faire rapport sur l'examen, par les États membres et la Haute Autorité, de la politique générale d'expansion et sur l'étude en commun de l'évolution de la conjoncture.

281. Ayant, au cours de sa session ordinaire de 1955, étudié l'ensemble des problèmes des investissements et du développement de la production, l'Assemblée demande à la Haute Autorité de considérer, dans la recherche des perspectives à long terme, à la fois les aspects économiques et les aspects sociaux, notamment en confrontant les résultats du développement prévu de la production ou des transformations techniques, avec les conditions d'emploi, de travail, de vie de la main-d'œuvre. Elle souligne l'importance d'une étude des problèmes du maintien à long terme de la capacité de production charbonnière, de la concentration technique des installations du fond et du jour dans les charbonnages, des conditions d'approvisionnement à long terme en minerai de fer, des conséquences du développement inégal des investissements aux divers stades de production dans la sidérurgie et des rapports entre le développement de la production et l'évolution des prix de revient. Elle demande à la Haute Autorité d'examiner la situation des mines qui sont dans une position difficile, leur importance sociale et leur rôle dans l'économie européenne, nationale et régionale.

282. En ce qui concerne les investissements, l'Assemblée demande aussi à la Haute Autorité de définir une politique d'orientation qui tende à réaliser une meilleure coordination et de publier régulièrement des documents permettant de donner une vue générale de la situation et du développement des programmes d'investissements. L'Assemblée rappelle l'importance qu'elle attribue à la recherche technique, notamment en vue de réduire les prix de

(1) Résolution à l'adresse du Conseil de Ministres, relative à la politique générale d'expansion et à l'évolution de la conjoncture, adoptée le 24 juin 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 23 juillet 1955).

revient, d'améliorer la qualité et de multiplier les emplois pour les produits de la Communauté.

283. Au sujet de la coopération entre la Haute Autorité et les six gouvernements, l'Assemblée rappelle que, dès juin 1953, elle a demandé une coordination en matière économique et invité la Haute Autorité à faire usage, dans ce but, des dispositions du Traité. Il est nécessaire que le Comité mixte, créé en application de la résolution du Conseil de Ministres d'octobre 1953, réalise le plus rapidement possible son programme de travail, afin que les gouvernements puissent être saisis des conclusions de ses travaux. Ceux-ci doivent permettre, dans le cadre de la politique d'expansion économique, de la politique de l'énergie et de la politique fiscale et sociale, la réalisation d'une coopération des gouvernements, indispensable pour que la Haute Autorité puisse remplir sa mission.

284. Au cours de la seconde partie de l'année 1954, la Haute Autorité fait connaître au Comité consultatif ses premières conclusions concernant les objectifs généraux ⁽¹⁾. Elle définit, en même temps, les éléments de sa politique charbonnière. Le 1^{er} février 1955, elle publie un « mémorandum sur la politique charbonnière » ⁽²⁾. Son action tend à l'établissement d'une synthèse entre la sécurité de la ressource et l'approvisionnement à des conditions toujours plus économiques. Elle a, en premier lieu, cherché à assurer les bases d'une politique d'ensemble, en examinant les caractéristiques du marché charbonnier et les tendances qui s'en dégagent, au cours de fréquents entretiens avec des experts gouvernementaux, des économistes et des techniciens, et en s'appuyant sur les travaux du Comité consultatif ⁽³⁾. La Haute Autorité a constaté que le charbon de la Communauté ne détenait plus le monopole en tant que source d'énergie et qu'il était menacé par la concurrence d'autres produits et d'autres sources d'approvisionnement ⁽⁴⁾. Elle conclut à la nécessité d'une adaptation considérable de l'économie charbonnière aux conditions nouvelles, notamment grâce à l'amélioration de la capacité concurrentielle

⁽¹⁾ Rapports du Comité consultatif sur la politique de la Haute Autorité en matière d'investissements (VIII^e session), doc. n° 308-54; sur la politique de la Haute Autorité dans les secteurs du charbon et de l'acier, doc. n° 335-54; sur les perspectives de consommation à long terme du charbon et de l'acier, doc. n° 215-54; et sur la définition d'une politique charbonnière, doc. n° 4435-2-55 du 8 juillet 1955.

⁽²⁾ Haute Autorité, doc. 155-2-55 du 1^{er} février 1955.

⁽³⁾ Haute Autorité, « Exposé sur la situation de la Communauté » de novembre 1954.

⁽⁴⁾ Note de la Haute Autorité pour le Comité consultatif sur la défense de la production charbonnière contre la concurrence du fuel. Doc. n° 3559-54 du 24 mai 1954. Voir également le doc. n° 5492-1-54 du Comité consultatif.

de charbons extraits dans la Communauté vis-à-vis des autres sources d'énergie et des charbons importés des pays tiers.

285. D'autre part, le 6 juillet 1955, la Haute Autorité publie un mémorandum sur la définition des objectifs généraux ⁽¹⁾. En ce qui concerne l'acier, la Haute Autorité estime que les projets d'investissements en cours ou à engager devraient aboutir, entre 1955 et 1958, à une augmentation de 12 à 13 % de la production maxima possible. Les programmes d'expansion faisant apparaître un accroissement des aciers Martin et surtout électriques supérieur à celui de l'acier Thomas, il convient toutefois, pour éviter une pénurie permanente de ferraille, de veiller à un bon équilibre entre les capacités de production des diverses catégories d'acier. Il convient également de veiller à un équilibre de prix qui permette un accroissement de l'emploi de la fonte par rapport à celui de la ferraille. Par contre, il existe, dans l'hypothèse retenue pour la production d'acier, une certaine marge de sécurité dans l'approvisionnement en minerai.

En vue d'accroître la productivité et d'abaisser les prix de revient, la Haute Autorité recommande et favorise d'autre part, la recherche technique et la spécialisation entre les entreprises et les installations.

En ce qui concerne le charbon, la Haute Autorité confirme la nécessité d'adapter l'économie à la situation nouvelle créée par la concurrence croissante des autres sources d'énergie. Il en résulte une certaine incertitude sur les besoins futurs en charbon, mais la Haute Autorité estime qu'il faut augmenter les possibilités de substitution des différentes sortes de charbon, pour éviter la pénurie des unes et la pléthore éventuelle des autres. Son objectif fondamental demeure l'accroissement du rendement, auquel est lié l'avenir du charbon comme source d'énergie économique. Dans le domaine de la production de gaz, la Haute Autorité estime que les besoins de pointe pourraient être couverts par une utilisation complémentaire de gaz de pétrole ou de méthane ou grâce au stockage. Les cokeries doivent réduire leur consommation propre de gaz produit et développer celle du gaz pauvre. Enfin, l'un des objectifs de la Communauté doit être de mener parallèlement les investissements techniques (modernisation et équipement) et les constructions de logements ouvriers.

L'ensemble du mémorandum ne constitue qu'un premier travail qui définit les grandes lignes d'action, mais est appelé à être approfondi et,

(1) « Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1955. Voir également le rapport d'activité de la Haute Autorité établi à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée Commune en novembre 1955 et le rapport du Comité consultatif sur le « Mémorandum sur la définition des objectifs généraux ». Doc. n° 10106-56 du 21 décembre 1956.

éventuellement, adapté aux tendances nouvelles, sur la base des conclusions des travaux de commissions spécialisées ⁽¹⁾.

286. Saisie de ces divers documents, l'Assemblée définit d'abord les options de caractère politique que supposent la révision des objectifs généraux et la recherche d'une politique à long terme du charbon et de l'acier ⁽²⁾.

Les objectifs généraux s'appliquent à un ensemble politique, économique et social placé dans des conditions déterminées. Les considérations les plus diverses doivent donc intervenir dans la fixation d'un choix. Certaines contradictions peuvent apparaître dans la recherche de la plus haute productivité, du plein emploi et des prix de revient les plus bas, sans même tenir compte du débat entre le libre-échange et le protectionnisme. Les choix à long terme sont plus difficiles pour la Communauté que pour l'économie nationale. En effet, les objectifs généraux doivent être définis en fonction d'une unité économique qui n'existe pas encore et par une autorité dont les pouvoirs ne s'exercent que sur certaines parties d'un tout. Logiquement, la politique du charbon ne devrait être que la conséquence ou la mise en œuvre des objectifs généraux. Cependant, comme il serait inutile de définir les objectifs généraux sans que la politique correspondante puisse être appliquée, la Haute Autorité a publié et communiqué aux gouvernements son premier mémorandum sur la politique charbonnière avant que les objectifs généraux aient reçu une première définition. Le Conseil de Ministres est saisi de la question. La politique du charbon ne sera appliquée dans son ensemble qu'avec l'accord des gouvernements, puisque cette politique, par exemple en matière de prix ou d'importation, n'est pas de la seule compétence de la Haute Autorité et qu'elle est liée à des domaines qui restent de la compétence exclusive des gouvernements. Les objectifs généraux ne peuvent donc, en fait, être définis qu'après l'accord général des gouvernements. D'autre part, l'autarcie et la libre concu-

⁽¹⁾ Quatrième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1955 - avril 1956) : une Commission « prévisions acier » établit les prévisions concernant la demande intérieure d'acier et les exportations entre 1960 et 1965; une Commission « matières premières » établit, en fonction des besoins d'acier, les besoins en ferraille, fonte, coke et minerai; une Commission « techniques et coûts » étudie les grandes catégories de modernisation, leurs avantages et leurs coûts; une Commission « voies et moyens » examine les problèmes des investissements, de la main-d'œuvre et de l'approvisionnement en matières premières; la Commission « coordination acier » assure la synthèse des travaux des Commissions précédentes.

Pour le charbon, sont créées, de même, les Commissions suivantes : « prévisions », « techniques et coûts-fond », « techniques et coûts-jour », « valorisation », « voies et moyens » et « coordination charbon ».

⁽²⁾ Rapport introductif fait au nom de la Commission des investissements par M. de Menthon sur les objectifs généraux et sur la politique charbonnière (doc. n° 17, 1955-1956).

rence absolue sont rendues impossibles par le Traité (art. 3). Les objectifs généraux et la politique de l'acier et du charbon se situent donc entre ces deux absolus, mais la Haute Autorité ne dispose pas d'autres indications pour déterminer les buts à atteindre et les méthodes appropriées.

L'avenir de la sidérurgie pose des problèmes d'ajustement et d'orientation des investissements. La politique de l'acier exige également une certaine politique des prix, mais l'accord est général pour rechercher l'accroissement maximum de la production aux plus bas prix possibles. Cependant, en ce qui concerne l'avenir des charbonnages de la Communauté, plusieurs politiques sont possibles et une option de caractère préalable est nécessaire (augmentation importante éventuelle de la production charbonnière et part faite dans l'avenir aux charbons de la Communauté). L'option ne peut pas être absolue et doit tenir compte de tous les éléments politiques, sociaux et économiques. D'autre part, des prévisions à long terme sur la production charbonnière ne peuvent être établies que dans un ensemble englobant toutes les sources d'énergie. Il faut donc établir le bilan énergétique de la Communauté et ses besoins en énergie dans l'avenir proche et lointain et définir, ensuite, une politique commune de l'énergie qui puisse être acceptée par les divers États membres. Dans le cadre d'une politique énergétique à moyen terme et à long terme, le choix existe en outre entre une politique charbonnière concurrentielle ou protectionniste.

287. En même temps qu'elle définit les objectifs généraux de la Communauté, la Haute Autorité dégage les principes de son action dans le domaine des investissements, tenant compte de ce qu'il appartient aux entreprises elles-mêmes de prendre leurs responsabilités et de manifester leur initiative ⁽¹⁾ dans le cadre des objectifs généraux. Lors de la session de janvier 1954, la Haute Autorité expose à l'Assemblée les critères de priorité qu'elle admet pour les prêts accordés sur les fonds provenant de son emprunt américain ⁽²⁾. D'autre part, la Haute Autorité rend publics les principes de son action financière dans le domaine des investissements ⁽³⁾, qui tend à permettre l'amélioration des conditions de financement, afin de faciliter la réalisation des investissements indispensables et d'alléger les prix de la Communauté ⁽⁴⁾. Il s'agit

⁽¹⁾ Exposé de la Haute Autorité sur la situation de la C.E.C.A., novembre 1954.

⁽²⁾ Ces prêts sont limités aux projets faisant partie des catégories suivantes : équipement des mines de charbon, centrales électriques minières, cokeries, production et traitement du minerai de fer, construction de logements pour les mineurs.

⁽³⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 31 juillet 1954.

⁽⁴⁾ La Haute Autorité veut agir en collaboration avec les entreprises en créant les conditions favorables au développement de la productivité et l'élimination des causes qui entravent la modernisation, la retardent ou la rendent plus onéreuse.

toutefois d'une contribution partielle et complémentaire par rapport aux moyens de financement habituels. La Haute Autorité décide, en outre, de mettre en application les dispositions du Traité relatives à la communication préalable des programmes d'investissements ⁽¹⁾, afin de favoriser le développement coordonné de ceux-ci, tandis que des enquêtes annuelles lui permettent de recueillir des éléments d'ensemble sur tous les investissements, quelle que soit leur importance ⁽²⁾.

288. Cependant, lors de sa session de juin 1956, l'Assemblée fait le point de la situation de la Communauté, en ce qui intéresse la politique financière et d'investissements, les objectifs généraux et la politique à long terme. Le débat qui s'instaure lui permet de constater un certain déséquilibre dans le développement des divers secteurs de l'industrie de la fonte et de l'acier, ainsi que dans la progression de la sidérurgie par rapport à la production de coke ⁽³⁾. D'autre part, le volume global des investissements reste insuffisant dans les cokeries, les charbonnages et la sidérurgie, notamment en raison des conditions difficiles de leur financement. C'est pourquoi l'Assemblée attire particulièrement l'attention des industries et des gouvernements sur l'importance de difficultés qui peuvent avoir pour conséquence de ralentir l'expansion économique des pays de la Communauté.

Par ailleurs, le crédit de la Haute Autorité ouvre à celle-ci des possibilités considérables d'emprunt et sa contribution financière aux investissements techniques et sociaux est indispensable pour lui permettre de promouvoir un développement coordonné des investissements. Aussi la Haute Autorité doit-elle accroître son aide pour la construction de logements ouvriers, multiplier et utiliser efficacement la procédure de déclaration obligatoire des programmes d'investissements et d'avis facultatifs.

⁽¹⁾ Décision n° 27-55, relative aux informations à fournir par les entreprises au sujet de leurs investissements (« Journal Officiel de la Communauté » du 26 juillet 1955). Font l'objet d'une communication préalable, les programmes d'investissements relatifs à des installations nouvelles, lorsque la dépense totale prévisible dépasse 500 000 unités de compte, et les programmes relatifs à des remplacements ou transformations, si la dépense prévisible dépasse 1 million d'unités de compte. Entre le 1^{er} septembre 1955 et le 1^{er} mars 1956, soixante-sept programmes d'une valeur totale d'environ 357 millions d'unités de compte ont été déclarés en application de cette décision.

⁽²⁾ Voir notamment le rapport de la Haute Autorité sur l'enquête 1956 « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier », juillet 1956.

⁽³⁾ Rapport fait au nom de la Commission des investissements par M. de Menthon (doc. n° 21, 1955-1956) et résolution sur la politique financière et d'investissement, adoptée par l'Assemblée le 22 juin 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1956).

289. A la fin de l'année 1956, la Haute Autorité tire les conclusions du fonctionnement du système des déclarations (1). En douze mois, cent quatre-vingt-sept projets portant sur 696 millions d'unités de compte ont été déclarés (2). L'industrie sidérurgique se classe de loin au premier rang, bien que le bilan d'une seule année ne permette pas de porter un jugement certain sur les causes de cette situation. Dans l'industrie houillère, 60 % des dépenses globales déclarées vont aux centrales minières, alors que les dépenses relatives aux sièges d'extraction sont relativement faibles. En ce qui concerne les cokeries également, l'importance des travaux déclarés demeure trop faible. Par contre, des résultats remarquables sont constatés dans le secteur sidérurgique. Le développement de la préparation des lits de fusion, des hauts fourneaux et des aciéries Thomas occupe une large place dans les programmes et, pour les aciéries Martin et les aciéries électriques, le développement est régulier (3). Les expansions de capacités escomptées intéressent notamment la production d'agglomérés et d'acier électrique.

290. Dans les industries du charbon et de l'acier, la réalisation des investissements est très longue et engage l'avenir pour plusieurs dizaines d'années après la mise en service des nouveaux équipements (4). C'est pourquoi la Haute Autorité, après la publication de son premier mémorandum sur les objectifs généraux, dont la portée se limitait à l'année 1958, poursuit ses travaux au sein de commissions spécialisées (5) et présente, préalablement à sa publication, un nouveau mémorandum au Comité consultatif et à l'Assemblée. Cette dernière l'examine au cours de sa session de février 1957(6). La Commission

(1) « Bulletin mensuel d'information de la Haute Autorité », novembre 1956.

(2) Dont 475 millions pour l'industrie sidérurgique, 214 millions pour l'industrie charbonnière et 7 millions pour les mines de fer.

(3) Dans ce domaine, une grande partie des accroissements de capacité est rendue possible par l'utilisation de matériel Duplex ou autre matériel de préaffinage, sans entraîner de consommation supplémentaire de ferraille.

(4) Voir aussi, Haute Autorité :

— Mémorandum pour le Comité consultatif sur l'aide financière à accorder au titre de l'art. 55 du Traité (doc. n° 9087-56 du 19 novembre 1956);

— Note pour le Comité consultatif sur les recherches techniques minières (doc. n° 9474-1-56 du 6 décembre 1956);

et Comité consultatif :

— Résolution du Comité consultatif du 14 janvier 1957 sur l'affectation de fonds pour le développement de la recherche technique (doc. n° 319-1-57);

— Rapport sur l'évolution de la politique charbonnière (XXXI^e session, doc. n° 9117-1-56).

(5) Plus de 150 experts (producteurs, syndicalistes, économistes, etc.) ont participé aux travaux de ces commissions.

(6) Rapport présenté au nom de la Commission des investissements par M. de Menthon (doc. n° 12, 1956-1957). Voir également le rapport présenté au nom de la Commission des affaires sociales sur les aspects sociaux du mémorandum.

des investissements, estimant que la Haute Autorité doit d'abord faire connaître la périodicité qu'elle entend donner aux définitions successives des objectifs généraux, propose une définition quinquennale, mais non pas une révision permanente. Les objectifs généraux doivent, en effet, constituer une base durable pour la politique économique de la Communauté. Par ailleurs, une distinction absolue ne peut être établie entre les objectifs généraux et la politique charbonnière et sidérurgique. La Commission des investissements conclut que, pour les dix premières années, le mémorandum paraît répondre à la situation et, à condition de parvenir à un accord avec les gouvernements et à une coordination de son action avec les politiques économiques nationales, la Haute Autorité pourra assurer la réalisation de ses objectifs. De graves incertitudes subsistent pourtant pour un avenir plus lointain et nécessitent l'établissement et la mise en œuvre rapides d'une politique à long terme, spécialement en matière énergétique.

A l'issue du débat ⁽¹⁾, l'Assemblée demande que le mémorandum soit revu et complété pour tenir compte des observations de la Commission des investissements. Elle insiste sur le fait que les objectifs généraux doivent parvenir à orienter les investissements dans les mines de charbon et dans la sidérurgie. Bien qu'ils ne fixent pas des règles obligatoires, ils sont destinés à influencer le développement des industries intéressées. Ils doivent donc être pris en considération par les entreprises.

L'Assemblée regrette que, malgré la décision du Conseil de Ministres d'octobre 1953, il n'ait pas été possible de réaliser une harmonisation suffisante de la politique économique des États membres, ni de jeter les premières bases d'une politique générale de l'énergie. Il manque donc des éléments nécessaires à une définition totalement satisfaisante des objectifs généraux. Toutefois, l'absence d'une politique coordonnée dans le domaine de l'énergie ne dispense pas la Haute Autorité de l'obligation d'établir les lignes directrices d'une politique charbonnière et sidérurgique ⁽²⁾.

L'Assemblée invite, par ailleurs, la Haute Autorité à élaborer en accord avec les gouvernements et les entreprises, et à lui soumettre un programme d'investissements, ainsi qu'un programme de mesures sociales desti-

⁽¹⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 14 février 1957. Voir au sujet des objectifs généraux, les interventions de MM. de Menthon, Blaisse, Cavalli, Armengaud, De Smet, Blanck, Deist, Pohle et Poher.

⁽²⁾ Note sur la politique charbonnière établie par la Haute Autorité le 20 juillet 1956 (doc. n° 6073-56).

nées à garantir la main-d'œuvre nécessaire à la production charbonnière envisagée ⁽¹⁾.

291. La Haute Autorité publie son second mémorandum sur les objectifs généraux le 20 mai 1957 ⁽²⁾. Le dernier rapport général avant l'expiration de la période transitoire ⁽³⁾ expose, en outre, les grandes lignes de la politique charbonnière de la Haute Autorité et son action en matière d'investissements dans les industries de la Communauté.

En ce qui concerne le charbon, la Haute Autorité conclut au besoin impérieux d'un développement de la production. A cet effet, il faut accomplir un effort pour le maintien et l'extension de l'exploitation, ainsi que pour assurer aux mines les effectifs nécessaires et accroître le rendement. Enfin, il faut adapter les diverses productions aux besoins et transformer le charbon en coke, en courant ou en produits de synthèse, afin d'assurer une meilleure valorisation de la production.

Pour l'acier, il faut remédier au déséquilibre qui se manifeste entre la production de fonte et celle d'acier, et qui se manifesterait dans un délai rapproché entre les ressources en minerai de fer et la fabrication de fonte et entre les disponibilités en coke et les besoins de la sidérurgie. En outre, il est absolument nécessaire de réduire la mise au mille globale de ferraille dans l'ensemble de la production sidérurgique et une discipline s'impose en ce sens. Enfin, les besoins accrus de minerai ne pourront être satisfaits que si les efforts nécessaires en vue de développer la production sont entrepris sans délai.

292. Les objectifs généraux des industries de la Communauté sont inséparables de la politique sidérurgique ⁽⁴⁾ ou charbonnière. La politique charbonnière de la Haute Autorité est basée sur la triple constatation que la part du charbon dans la couverture des besoins d'énergie dans la Communauté est constamment décroissante, que les fluctuations dues à la conjoncture dans la demande de charbon sont plus fortes que dans la consommation totale d'énergie, et que la production charbonnière varie peu, malgré les fluctuations de la

⁽¹⁾ Résolution sur les objectifs généraux adoptée le 15 février 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 mars 1957).

⁽²⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 20 mai 1957.

⁽³⁾ Cinquième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1956 - avril 1957).

⁽⁴⁾ En février 1958, la Haute Autorité annonce qu'elle met au point une note sur sa politique sidérurgique, destinée aux commissions parlementaires et au Comité consultatif, afin d'arrêter sa position en se fondant notamment sur les avis recueillis (question écrite de M. Nederhorst et réponse de la Haute Autorité, « Journal Officiel de la Communauté » du 1^{er} février 1958).

demande. La variation possible des prix du charbon produit est plus réduite que celle des produits pétroliers. Une plus grande stabilisation du cours de ces produits est donc nécessaire. Par ailleurs, la production du charbon doit conserver un caractère économique pour apporter la contribution qu'on attend d'elle à l'expansion économique générale. La Communauté, dans son ensemble, n'a plus une production excédentaire; l'importation doit, en conséquence, être établie sur une base stable et à long terme, ce qui suppose une politique de stockage et de régularisation de la production. Il est indispensable de supprimer les obstacles à une production accrue et de favoriser les investissements. La Haute Autorité appelle l'attention des gouvernements sur les charges qui pèsent sur le charbon et sur la nécessité d'éviter les divergences dans les prix et les distorsions dans les coûts. Elle estime, d'autre part, que les mines à rendement faible retiennent une main-d'œuvre qui pourrait être employée ailleurs pour une production plus abondante et que le maintien des exploitations marginales diminue la production d'ensemble de la Communauté.

Il faut, en tout cas, définir une politique charbonnière qui soit acceptée par les États, les producteurs et les organisations ouvrières. Aussi la Haute Autorité fournit-elle au Conseil de Ministres une documentation d'ensemble qui est examinée, notamment, au cours de la session du Conseil des 9 et 10 mai 1957. Des études sont entreprises en commun par le Conseil et la Haute Autorité pour déterminer les méthodes de mesure de l'accroissement de la productivité dans les industries communautaires, pour déterminer si le poids de la production de charbon et d'acier dans les indices des différents pays est comparable et n'implique pas des corrections, et pour faire des propositions tendant à l'établissement d'une politique coordonnée des États membres, susceptible de permettre l'exécution des investissements essentiels et urgents pour la réalisation des objectifs généraux ⁽¹⁾.

293. Dans le domaine des investissements, la Haute Autorité poursuit leur orientation dans le sens des objectifs qu'elle s'est fixés. Elle attire l'attention des industries sidérurgiques sur la nécessité, dans leurs programmes, de tenir compte de l'évolution des capacités de production de fonte et d'acier et d'éviter toute création de capacités nouvelles de production d'acier qui ne seraient pas compensées par un accroissement au moins équivalent de la production de fonte. D'autre part, en juillet 1956, la Haute Autorité supprime les limites de valeur pour la déclaration de certains investissements, en raison de la nécessité, pour elle, de connaître tous ceux qui peuvent influencer sur la

(1) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 14 mai 1957, déclaration de M. René Mayer.

consommation de ferraille ⁽¹⁾. La Haute Autorité publie régulièrement des états récapitulatifs des déclarations reçues ⁽²⁾ et a ainsi l'occasion de donner des avis d'ensemble sur l'évolution des investissements et les directions dans lesquelles des efforts particuliers doivent être entrepris ou poursuivis ⁽³⁾.

294. En vue de financer les investissements, la Haute Autorité contracte, en juin 1956, un emprunt de 50 millions de francs suisses auprès de plusieurs banques suisses. Pour répartir les sommes mises à sa disposition, elle prend en considération les projets des entreprises sidérurgiques que celles-ci s'engagent à réaliser dans un court délai et qui présentent un intérêt particulier pour la Communauté. Elle concentre, en outre, les moyens disponibles sur des projets dont elle peut accélérer sensiblement l'exécution et tient compte de la tension existant dans les approvisionnements en ferraille et en coke.

La Haute Autorité contracte également, en avril 1957, un emprunt auprès de banques américaines pour un montant de 35 millions de dollars. Au vu des demandes de prêts présentées par les entreprises, elle choisit, lorsqu'elle répartit cette somme, les projets considérés comme prioritaires au regard des objectifs généraux et visant à l'accroissement de la production de charbon et notamment de coke, à l'accroissement de la production de fonte et à l'enrichissement et la réduction du minerai de fer. Tous ces projets tendent à une diminution de la consommation de ferraille.

295. Le rapport sur l'enquête 1957 (situation au 1^{er} janvier 1957), publié par la Haute Autorité en septembre 1957 ⁽⁴⁾ fait apparaître qu'en dépit de la haute conjoncture, les dépenses d'investissements dans l'industrie houillère

⁽¹⁾ Décision n° 26-56 du 11 juillet 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1956).

⁽²⁾ Les 23 janvier et 25 mars 1957, la « Société des usines à tubes de la Sarre » a introduit, devant la Cour de Justice, deux recours contre la Haute Autorité tendant à l'annulation d'un avis défavorable donné sur une déclaration d'investissements. L'arrêt a été prononcé le 10 décembre 1957. La Cour a jugé que le Traité chargeait la Haute Autorité d'un rôle d'orientation qui s'exerce, entre autres, au moyen d'avis. Ceux-ci ont le caractère de simples conseils donnés aux entreprises qui restent libres d'en tenir compte ou non. Mais les entreprises doivent comprendre qu'en passant outre à un avis défavorable, elles acceptent les risques pouvant découler indirectement pour elles d'une situation qu'elles ont elles-mêmes contribué à créer (« Journal Officiel de la Communauté » du 13 janvier 1958).

⁽³⁾ Pour les listes d'avis sur les investissements, voir « Journal Officiel de la Communauté » des 15 mars, 5 mai, 19 juillet, 21 juillet, 18 octobre, 16 novembre et 27 décembre 1956, 2 janvier, 21 février, 11 mars, 23 mars, 16 avril, 3 juin, 24 juin, 8 juillet, 10 août, 3 octobre et 16 décembre 1957 et 13 janvier 1958.

⁽⁴⁾ Voir également le « Bulletin mensuel d'information de la Haute Autorité » de décembre 1957.

n'ont pas rejoint le niveau des années antérieures à 1955, alors qu'elles sont très élevées dans la sidérurgie et les mines de fer. La Haute Autorité constate que le développement des possibilités de production dans les différents secteurs des industries du charbon et de l'acier révèle des déséquilibres importants en houille, coke et fonte. Il existe un déséquilibre général entre le développement des possibilités de production d'acier et celui des matières premières nécessaires à sa production (minerai excepté), au fur et à mesure que l'on remonte les différents stades du processus de production (1). Dans les charbonnages, il faut donc accomplir un effort considérable pour rapprocher la production des besoins, et agir à la fois dans les mines existantes et par le fonçage de nouveaux sièges. Un nouvel et important effort d'investissement pour la production de fonte est également nécessaire.

296. En ce qui la concerne, l'Assemblée étudie à nouveau, lors de sa session de juin 1957, le développement à long terme du marché commun et l'action de la Haute Autorité (2), ainsi qu'un rapport de sa Commission des investissements sur une mission d'étude et d'information effectuée par plusieurs représentants dans les régions périphériques de la république fédérale d'Allemagne (3). Dans ce dernier rapport, la Commission insiste notamment pour que la Haute Autorité accepte les demandes de prêts qui pourraient être présentées par les entreprises de ces régions et pour qu'elle fasse preuve de plus d'audace dans ses subventions au titre de la recherche technique.

Dans sa résolution adoptée en conclusion de ses débats (4), l'Assemblée se félicite des progrès considérables réalisés par la Haute Autorité dans la définition des objectifs généraux, l'élaboration d'une politique charbonnière et la précision d'une contribution aux recherches techniques. Elle se félicite en outre de ce que les six gouvernements s'engagent sur la voie d'une politique d'ensemble de l'énergie.

L'Assemblée invite la Haute Autorité à approfondir les études relatives aux comparaisons et aux prévisions concernant l'évolution des prix respectifs du charbon de la Communauté, du charbon importé et du pétrole. Elle lui demande d'étudier dans quelles conditions la structure de l'industrie charbonnière et la nécessité d'une politique de développement à long terme

(1) Déséquilibre de la fonte sur l'acier, du coke sur la fonte et du charbon sur le coke.

(2) Rapport fait au nom de la Commission des investissements par M. de Menthon (doc. n° 32, 1956-1957).

(3) Rapport fait par M. Armengaud (doc. n° 33, 1956-1957).

(4) Résolution relative aux problèmes des investissements et du développement de la production à long terme adoptée le 28 juin 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1957).

peuvent être conciliées avec une politique conjoncturelle de flexibilité des prix. La Haute Autorité devra également examiner, d'une manière approfondie, la politique de stockage et continuer à encourager la conclusion de contrats d'importation à long terme. Elle devra aussi promouvoir la coordination de la politique commerciale des divers gouvernements en matière d'importation charbonnière.

D'autre part, l'Assemblée est préoccupée par le fait que la production charbonnière reste inférieure aux possibilités d'extraction et elle souligne l'extrême gravité du problème de la productivité et du nombre des mineurs de fond. Aussi, invite-t-elle la Haute Autorité à parvenir rapidement, en collaboration avec les gouvernements, aux décisions communes indispensables pour le financement de l'ouverture de nouveaux sièges d'extraction et à encourager en premier lieu, dans la sidérurgie, les investissements susceptibles d'économiser le coke et la ferraille et de diminuer le prix de revient.

297. La coopération des gouvernements dans le domaine de la politique de l'énergie reçoit, lors de la session du Conseil de Ministres du 8 octobre 1957, une consécration sous la forme d'un Protocole entre la Haute Autorité et le Conseil, sur les moyens d'assurer une politique coordonnée de l'énergie ⁽¹⁾. Le protocole rappelle les caractéristiques essentielles de la situation : déficit difficilement réductible des pays européens, investissements très longs et coûteux, dépendance croissante des importations. Cette situation exige des possibilités d'ajustement rapide et coordonné des attitudes et des politiques. En outre, il n'est pas possible d'établir sur des bases cohérentes, des prévisions à long terme sur les besoins de charbon nécessaires dans une industrie dont les investissements exigent une période particulièrement prolongée, sans les rattacher à des prévisions sur les besoins d'énergie dans leur ensemble qui, seuls, ont une relation directe avec le développement général des économies. Enfin, la politique de l'énergie repose sur des options fondamentales (en ce qui concerne la sécurité des approvisionnements, la couverture des besoins présents ou futurs, etc.) et une politique coordonnée en ce domaine est la condition d'un développement harmonieux de l'intégration économique. Sans étendre les règles de la C.E.C.A. aux autres formes d'énergie, il faut donc tendre à l'élaboration des perspectives des ressources et des besoins à long terme, à l'établissement des conditions dans lesquelles les investissements énergétiques et l'exploitation des installations peuvent être opérés de la manière la plus économique, à la coordination entre la politique de l'énergie (y compris les échanges avec les pays tiers) et la politique économique générale de chaque pays. Dans ces conditions, la Haute Autorité est chargée de poursuivre son programme

(1) « Journal Officiel de la Communauté » du 7 décembre 1957.

d'études d'une politique coordonnée en consultant des experts et le comité mixte institué en application de la résolution du Conseil d'octobre 1953. La Haute Autorité s'efforcera d'établir avec la Commission de la Communauté Économique Européenne et la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, les formes de collaboration appropriées à l'examen de problèmes intéressant les trois Communautés. La Haute Autorité, avec l'appui des gouvernements, est en outre habilitée à recevoir des informations directes des intéressés. Elle soumettra au Conseil de Ministres des orientations générales sur la politique de l'énergie, des propositions sur les conditions de réalisation d'une telle politique et l'énoncé des mesures qu'elle préconise. Ces propositions seront discutées entre elle et le Conseil, en vue de parvenir à dégager une politique de la Communauté.

298. Au cours de sa session de février 1958, l'Assemblée est saisie d'un rapport de sa Commission des investissements sur l'activité de la Haute Autorité dans le domaine de la coordination des politiques énergétiques ⁽¹⁾. La Commission étudie en particulier un rapport d'experts, réunis par la Haute Autorité, sur la structure et les tendances de l'économie énergétique dans les pays de la Communauté, publié en octobre 1957. Il en ressort notamment que les besoins en énergie augmenteront dans la Communauté au cours des vingt prochaines années, davantage que ne pourra augmenter la production d'énergie. Pendant ces vingt années, il faudra à la fois plus de charbon, plus de pétrole et le maximum d'énergie nucléaire dans un délai aussi rapproché que possible. Des études complémentaires restent toutefois nécessaires quant au choix entre les modes d'énergie et quant au choix entre le développement de la production charbonnière et l'accroissement des importations.

La Commission des investissements souligne encore que l'on ne peut établir de prévisions énergétiques valables sans une étude des prix de revient comparés des divers modes d'énergie. Ce sont, en effet, les coûts différents qui expliquent partiellement les différences notables qui existent dans l'économie énergétique des pays de la Communauté.

La Commission donne également une appréciation du protocole du 8 octobre 1957, en rappelant qu'en matière de coordination des politiques énergétiques, tout dépendra des décisions qui seront finalement prises par les gouvernements. La Haute Autorité reçoit non seulement une mission d'études, mais encore un rôle d'initiative pour proposer des mesures précises aux gouvernements. Ses compétences et son expérience l'ont tout naturellement désignée pour ces responsabilités nouvelles. Mais la liaison entre la politique éner-

(1) Rapport présenté par M. de Menthon (doc. n° 15, 1957-1958).

gétique à court terme et la politique conjoncturelle n'est pas évoquée dans le protocole, alors que l'une et l'autre sont inséparables. Par ailleurs, il est certain que l'action commune de la Haute Autorité et des gouvernements, en vue de coordonner la politique énergétique de la Communauté, ne devra pas se borner à établir des bilans énergétiques et des prévisions. Les travaux devront porter sur des questions ayant une importance primordiale pour toute coordination des politiques énergétiques. En premier lieu, l'évolution probable des prix de revient, de la production et de la transformation de l'énergie jouera un rôle décisif pour le développement de l'économie énergétique des pays de la Communauté. D'autre part, l'évolution des différents modes d'utilisation de l'énergie aura une incidence appréciable sur l'approvisionnement en énergie de la Communauté. En outre, la politique en matière d'impôts et de droits de douane se répercute directement tant sur la production que sur la consommation d'énergie, notamment en ce qui concerne le pétrole. Enfin, les investissements et le mode de leur financement ainsi que l'attitude des gouvernements à leur égard seront déterminants pour l'approvisionnement satisfaisant des économies nationales.

La Commission espère que, dans ce domaine, de notables progrès pourront rapidement être réalisés et que seront jetées les premières bases d'une politique commune de l'énergie. Elle souhaite que la Haute Autorité associe étroitement l'Assemblée à sa tâche nouvelle. Aucune des responsabilités et des activités assumées par la Haute Autorité ne saurait évidemment être isolée de « l'activité de la Communauté dans son ensemble ». Le rapport général annuel soumis aux débats de l'Assemblée devra donc rendre compte des travaux conduits par la Haute Autorité et des positions qui ont été ou seront les siennes devant le Conseil de Ministres, en ce qui concerne spécialement ce domaine nouveau et essentiel pour la Communauté elle-même.

299. Dans le domaine de la recherche technique ⁽¹⁾, la Haute Autorité poursuit une action continue depuis 1953. Elle s'emploie à favoriser le développement de la cokéfaction de la houille et elle charge des experts de suivre la mise en application des procédés les plus rationnels pour l'extraction du charbon avec un rendement accru. Ses études portent spécialement sur le soutènement des mines, le creusement des galeries, l'abattage du charbon, la pression des terrains, le dégagement du grisou et la climatisation des mines.

(1) Note de la Haute Autorité concernant un projet de participation financière à des essais au titre de la recherche technique et économique (doc. n° 2153-54 du 23 mars 1954) et mémorandum de la Haute Autorité sur l'aide financière à accorder au titre de l'art. 55 du Traité (recherche technique et économique) (doc. n° 7371-55 du 11 octobre 1955).

Dans l'industrie sidérurgique, la Haute Autorité étudie l'influence des propriétés du coké sur la marche des hauts fourneaux, l'amélioration des matériaux réfractaires, l'influence des températures de laminage sur la qualité des produits et de l'emploi de l'oxygène sur l'amélioration de l'acier Thomas.

Par ailleurs, une commission de coordination créée au sein de la Haute Autorité est chargée de l'unification de la nomenclature des produits sidérurgiques dans les pays de la Communauté ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Cinquième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1956 - avril 1957).

CHAPITRE IX

RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA COMMUNAUTÉ

300. La Convention relative aux dispositions transitoires (§ 1) prévoit que l'action de la Haute Autorité comporte des négociations avec les pays tiers, qui ont pour objet, d'une part, d'établir les bases de la coopération entre la Communauté et ces pays et, d'autre part, d'obtenir avant la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'intérieur de la Communauté, les dérogations nécessaires à la clause de la nation la plus favorisée, dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les accords bilatéraux, et à la clause de non-discrimination régissant la libération des échanges dans le cadre de l'O.E.C.E.

D'autre part, le paragraphe 14 dispose que, dès l'entrée en fonctions de la Haute Autorité, les États membres engageront des négociations avec les gouvernements des pays tiers, et en particulier avec le gouvernement britannique, sur l'ensemble des relations économiques et commerciales concernant le charbon et l'acier entre la Communauté et ces pays. Dans ces négociations, la Haute Autorité, agissant sur instructions délibérées par le Conseil à l'unanimité, agit comme mandataire commun des gouvernements des États membres.

Enfin, le Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe stipule que l'Assemblée Commune présente chaque année, à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, un rapport sur son activité, et que la Haute Autorité communique annuellement, au Comité des Ministres et à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le rapport général qu'elle établit sur l'activité de la Communauté.

Des accords entre la Communauté et le Conseil de l'Europe peuvent, entre autres, prévoir toute autre forme d'assistance mutuelle et de collaboration entre les deux organisations.

A — RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC LA GRANDE-BRETAGNE

301. Dès l'installation de la Communauté, son existence a été reconnue, à côté des États, sur le plan des relations internationales, par la Grande-Bretagne, les États-Unis et la Suède ⁽¹⁾. Les gouvernements de ces pays ont immédiatement accrédité une représentation spéciale auprès de la Haute Autorité ⁽²⁾. Cependant, le gouvernement de la Grande-Bretagne et celui des États-Unis ont également chargé leurs délégations, en les distinguant ainsi des représentations diplomatiques traditionnelles, d'établir avec la Communauté, une certaine forme d'association. Un communiqué publié à Londres le 23 août 1952 parle, en ce qui concerne le Royaume-Uni, d'association « intime et durable ». Le communiqué américain du 27 août indique que la forme finale d'association entre la Communauté et les États-Unis sera déterminée sur la base de l'expérience, en traitant les questions d'intérêt commun.

La C.E.C.A. est une communauté sans exclusive, ouverte à tous les pays qui veulent s'y joindre. D'autre part, la Grande-Bretagne n'a pas accepté la délégation et la fusion de souveraineté qui est à la base du Traité. Toutefois, l'idée d'association témoigne de sa détermination de réaliser, avec la C.E.C.A., l'union la plus étroite possible. Sur le plan pratique, la Haute Autorité décide en accord avec la délégation britannique, la constitution d'un « Joint Committee » qui comprend plusieurs membres de la Haute Autorité ainsi que le chef et les membres de la délégation du Royaume-Uni. La première réunion de cet organisme a lieu le 17 novembre 1952. La Haute Autorité propose notamment d'organiser entre la Communauté et le Royaume-Uni, une information sur la situation, les prévisions et les objectifs des deux parties, en ce qui a trait aux investissements, à la production, aux approvisionnements et aux marchés. Elle propose de rendre constamment possibles des consultations réciproques, d'appliquer dans des domaines déterminés, des règles communes et d'établir les formes institutionnelles d'une action concertée entre la Grande-Bretagne et la Communauté.

302. En juin 1953, le président de la Haute Autorité, constatant la réalité du marché commun, déclare devant l'Assemblée que le moment est venu de faire au gouvernement britannique des propositions d'association. L'Assem-

(1) Exposé de la Haute Autorité sur la situation de la Communauté, 10 janvier 1953.

(2) La mission du Royaume-Uni a été reçue à Luxembourg par la Haute Autorité, le 1^{er} septembre; les représentants du gouvernement des États-Unis, le 2 septembre et la délégation suédoise, le 10 décembre 1952.

blée ⁽¹⁾ rappelle que la politique de la Grande-Bretagne est traditionnellement pragmatique et que les accords proposés ne doivent donc pas être basés sur des théories abstraites ou des hypothèses. C'est par la voie empirique que l'association doit naître et se développer. Aussi, le 24 décembre 1953, le président de la Haute Autorité fait-il connaître à la délégation britannique que la Communauté est prête à ouvrir des négociations en vue d'établir des formes concrètes d'association. A la suite de l'examen du second rapport général de la Haute Autorité, le 19 mai 1954 ⁽²⁾ l'Assemblée, considérant que les propositions faites au Royaume-Uni sont pleinement conformes aux idées qu'elle a elle-même exprimées, forme le vœu qu'aucun effort ne soit ménagé pour aboutir rapidement à une association étroite et durable.

Les négociations pour l'établissement d'un Accord d'association se poursuivent jusqu'à la fin de l'année 1954. En novembre, le Conseil de Ministres approuve, en principe, le projet d'Accord que lui soumet la Haute Autorité et donne à celle-ci des instructions en vue de la dernière phase des négociations. Le 21 décembre 1954, l'Accord est signé à Londres. Entre temps, l'Assemblée a à nouveau étudié le problème des relations Communauté—Grande-Bretagne (difficultés d'obtenir des Britanniques un engagement sur le plan économique, nécessité d'une grande souplesse des modalités d'association ⁽³⁾, problème de l'égalité des droits de la Communauté et de l'État associé ⁽⁴⁾ et, d'une façon générale, exercice du contrôle parlementaire de l'Assemblée Commune sur les négociations de la Communauté avec les États tiers).

303. L'Accord d'association prévoit deux moyens de liaison ⁽⁵⁾ : un Conseil permanent d'association, composé paritairement de quatre représentants de la Haute Autorité et de quatre représentants du gouvernement britannique et, d'autre part, des réunions spéciales du Conseil de Ministres avec le gouvernement du Royaume-Uni et la Haute Autorité.

Le Conseil a pour mission d'être un instrument de consultation permanente sur les questions d'intérêt commun concernant le charbon et l'acier et sur la coordination d'une action compatible avec les obligations internationales des parties.

⁽¹⁾ Rapport fait au nom de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté par M^{lle} Klompé (doc. n° 6, session de mai-juin 1953).

⁽²⁾ Résolution relative au rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté pendant l'exercice 1953-1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 9 juin 1954).

⁽³⁾ Débats de l'Assemblée, séance du 1^{er} décembre 1954, déclaration de M. Wigny.

⁽⁴⁾ Débats de l'Assemblée, séance du 1^{er} décembre 1954, déclarations de MM. Debré et Kopf.

⁽⁵⁾ Troisième rapport général sur l'activité de la Communauté (avril 1954 - avril 1955).

Les réunions spéciales du Conseil de Ministres ont pour objet les questions pour lesquelles le Conseil de Ministres ou les gouvernements des États membres participent à l'application du Traité, et qui présentent aussi un intérêt pour le Royaume-Uni. Elles sont décidées dans chaque cas, à la demande du gouvernement d'un pays de la Communauté, du gouvernement britannique ou de la Haute Autorité. Toutes les questions étudiées au cours des réunions spéciales sont soumises à l'examen préalable du Conseil d'association. Les échanges mutuels d'informations qui revêtent une importance considérable portent notamment sur le régime des prix et leur formation, sur les subventions, sur les objectifs généraux, la recherche technique et les mesures en faveur de la sécurité, de la santé et du bien-être des travailleurs. D'autre part, le Royaume-Uni accepte de discuter les conditions des échanges de charbon et d'acier avec les pays de la Communauté et de soumettre à des examens en commun les facteurs pouvant affecter ces échanges, en vue de formuler des propositions pour la réduction ou la suppression de ces facteurs. Par ailleurs, aucune restriction nouvelle concernant les échanges de charbon et d'acier entre les deux parties ne peut intervenir, soit en cas de crise, soit en cas de pénurie, sans consultation du Conseil d'association. Celui-ci tient compte des intérêts des pays tiers dans l'accomplissement de sa mission. Chaque année, il présente à la Haute Autorité et au gouvernement britannique un rapport destiné à être rendu public.

Le principe fondamental de l'Accord est la réciprocité entre la Communauté et la Grande-Bretagne. Il pose, en outre, les bases d'une association en développement constant.

304. Lors de sa session de mai 1955, l'Assemblée étudie un rapport spécial sur l'Accord ⁽¹⁾. Celui-ci ne constitue pas un élargissement, mais une simple application du Traité : ni les pouvoirs de la Haute Autorité, ni ceux du Conseil de Ministres ne sont étendus. Il est dans l'intérêt du développement de la Communauté que les travaux du Conseil d'association commencent sans retard. Par ailleurs, il est d'une importance primordiale que, pour la première fois, le gouvernement britannique ait accepté de discuter la structure des prix anglais, préparant ainsi une plus grande liberté des échanges. L'Assemblée considère en tout cas que la participation de la Haute Autorité aux travaux du Conseil d'association fait partie de son activité courante et est, de ce fait, soumise au contrôle parlementaire. D'autre part, la Commission des affaires politiques est

(1) Rapport fait au nom de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté par M^{lle} Klompé (doc. n° 16, 1954-1955).

d'avis que des contacts entre le Parlement britannique et l'Assemblée ⁽¹⁾ pourraient faire progresser utilement la réalisation pratique des dispositions de l'Accord. A l'issue des débats, la résolution adoptée ⁽²⁾ rappelle que, depuis le début de l'année 1953, l'Assemblée souligne l'importance d'une association avec la Grande-Bretagne. Elle a appuyé par tous les moyens dont elle disposait la conclusion de l'Accord, et elle recommande aux gouvernements des États membres de prendre toutes les mesures propres à en assurer rapidement l'entrée en vigueur.

305. En fait, l'Accord d'association ⁽³⁾ entre en vigueur le 23 septembre 1955, date du dépôt des instruments de ratification par la république fédérale d'Allemagne ⁽⁴⁾. Le Conseil d'association tient sa première réunion le 17 novembre 1955. Il décide la création de trois comités permanents : un comité des relations commerciales, chargé d'examiner les questions relatives aux restrictions et tous autres facteurs affectant les échanges de charbon et d'acier; un comité de l'acier, compétent notamment pour les questions de fournitures d'acier et de matières premières et pour l'étude des tendances du marché, des échanges et les prix et de la sécurité dans les industries sidérurgiques; un comité du charbon, chargé notamment d'étudier l'offre et la demande, les perspectives à court et à long terme, les prévisions de production et de consommation, les investissements, etc.

306. Dans un rapport présenté lors de sa session de juin 1956 ⁽⁵⁾, la Commission des affaires politiques de l'Assemblée, se préoccupe tout spécialement de l'application de l'Accord dans la mesure où il dispose (art. 8) qu'à la demande de la Haute Autorité ou du gouvernement britannique, le Conseil d'association examine les restrictions ou autres facteurs affectant le courant normal

(1) Sous forme de réunions périodiques de membres de la Chambre des Communes et de membres de l'Assemblée Commune. Le rapport Klompé fait état d'interventions de diverses personnalités britanniques en faveur de tels contacts sur le plan parlementaire.

(2) Résolution relative aux relations de la Communauté avec la Grande-Bretagne, adoptée le 15 mai 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 10 juin 1955).

(3) Voir la brochure du service des publications de la Haute Autorité n° 1539, « Accord concernant les relations entre la C.E.C.A. et le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord » et documents annexes, Londres, le 21 décembre 1954.

(4) L'Accord d'association a été ratifié par le Parlement britannique le 21 février 1955. Les instruments de ratification ont été déposés auprès du gouvernement britannique par la Belgique, le 28 juillet; par la France, le 19 août; par le Luxembourg, le 23 août; par les Pays-Bas, le 29 août et par l'Italie, le 9 septembre 1955.

(5) Rapport présenté au nom de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté par M. Struye (doc. n° 27, 1955-1956).

des échanges de charbon et d'acier entre le Royaume-Uni et la Communauté. Ces dispositions lui paraissent, en effet, d'une importance particulière car elles doivent permettre des progrès essentiels dans la coordination et l'harmonisation des marchés des deux parties. C'est pourquoi la Commission attache un vif intérêt aux négociations tarifaires au sein du Conseil d'association. Elle constate, par ailleurs, un rapprochement incontestable des points de vue entre les interlocuteurs, qui répond aux vœux de l'Assemblée. La Grande-Bretagne abandonne, dans une certaine mesure, sa réticence initiale et s'associe à certains travaux de la Communauté. Ses représentants collaborent avec les comités et les groupes de travail de la Haute Autorité. Aussi l'Assemblée reprend-elle certaines suggestions ⁽¹⁾ d'un contrôle ou, au moins, d'une action parlementaire dans le domaine d'activité du Conseil d'association ⁽²⁾. La création d'une commission interparlementaire Assemblée Commune — Parlement britannique, ne procéderait pas des dispositions mêmes de l'Accord d'association, mais correspondrait à un vœu précis de l'Assemblée ⁽³⁾. La création de commissions parlementaires dans le cadre de l'application de l'Accord n'a pas été prévue mais elle n'a pas non plus été exclue. Ces commissions pourraient jouer utilement un rôle consultatif ⁽⁴⁾. La résolution adoptée le 21 juin 1956 ⁽⁵⁾ rappelle l'heureux développement de l'activité du Conseil d'association et précise que l'introduction dans l'activité du Conseil, de certaines responsabilités et liaisons sur le plan parlementaire, serait de nature à influencer le caractère intime et durable de l'association. Des suggestions ont été faites en ce sens lors d'une réunion jointe de l'Assemblée Commune et de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, et à la Chambre des Communes. La Haute Autorité est, en conséquence, invitée à proposer au Conseil d'association, la création d'une commission parlementaire mixte, à caractère consultatif et dont la compétence serait déterminée par le Conseil d'association après consultation de l'Assemblée Commune et des autorités britanniques compétentes.

⁽¹⁾ Faites notamment par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Celle-ci avait proposé que ses membres de nationalité britannique et les représentants de l'Assemblée Commune se réunissent pour examiner et discuter le rapport annuel du Conseil d'association. La Commission des affaires politiques préfère cependant un organisme paritaire, dont le rôle serait consultatif et qui établirait un rapport sur le rapport du Conseil.

⁽²⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 21 juin 1956.

⁽³⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 21 juin 1956 (déclaration de M. Kreyssig).

⁽⁴⁾ Débats de l'Assemblée Commune du 21 juin 1956 (déclaration de M. Kopf). La Haute Autorité ne peut cependant s'engager sans demander l'avis du Conseil de Ministres et sans contacts préalables avec les gouvernements intéressés (déclaration de M. Spierenburg).

⁽⁵⁾ Résolution relative à la création d'une commission parlementaire dans le cadre du Conseil d'association (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1956).

307. Le premier rapport annuel du Conseil d'association porte sur la période du 17 novembre 1955 au 31 décembre 1956 et expose les activités du Conseil. Le comité des relations commerciales a étudié notamment les conditions des échanges entre la Grande-Bretagne et la Communauté, ainsi que les restrictions quantitatives et les méthodes permettant de contrôler les importations et les exportations de charbon, les subventions à l'exportation et les droits de douane sur l'acier, appliqués dans le Royaume-Uni et dans la Communauté. Des échanges d'informations ont eu lieu sur les négociations tarifaires menées par les deux parties dans le cadre du GATT. Le comité a examiné les principes régissant la définition du dumping dans la mesure où celui-ci affecterait les échanges entre le Royaume-Uni et la Communauté. De son côté, la Haute Autorité a obtenu du Conseil de Ministres les instructions nécessaires permettant de faire, conformément à l'article 8 de l'Accord, des propositions concernant la réduction ou la suppression des droits de douane ou autres restrictions aux échanges.

Le comité des relations commerciales a été chargé également d'examiner les possibilités d'inclure le charbon et l'acier dans une zone de libre-échange.

En ce qui concerne l'acier, le Conseil a examiné la situation du marché et des approvisionnements en matières premières ainsi que son évolution dans le Royaume-Uni et dans la Communauté. Au cours de plusieurs réunions, le comité de l'acier a examiné les questions faisant l'objet du mandat permanent qui lui avait été confié par le Conseil ainsi que certains problèmes particuliers, tels que les tendances des échanges et le prix des aciers. Il a, en outre, étudié l'évolution des besoins et des disponibilités en ferraille, y compris les importations des pays tiers. Il a examiné et comparé les systèmes appliqués pour limiter les besoins en ferraille d'importation. Il a eu connaissance des travaux entrepris dans la Communauté avec l'appui de la Haute Autorité, dans le domaine de la recherche technique.

En ce qui concerne le charbon, la pénurie croissante en Europe a conféré un caractère d'urgence aux discussions du Conseil. Le comité du charbon a, en particulier, tenu le 7 décembre 1955, une session avec la participation des représentants des États membres de la Communauté. Bien que les échanges de charbon entre le Royaume-Uni et la Communauté aient été en 1956, inférieurs à ceux de 1955, des ajustements réalisés de part et d'autre et des augmentations sur les tonnages primitivement prévus ont pallié les inconvénients d'une diminution trop rapide des échanges.

Le comité a régulièrement examiné la tendance générale et l'évolution à court terme du marché charbonnier dans le Royaume-Uni et dans la Communauté. Il a décidé d'entreprendre des études sur l'utilisation rationnelle

des combustibles solides. Un groupe de travail composé de représentants du Royaume-Uni et de la Haute Autorité a été constitué pour étudier les méthodes de prévision concernant la situation énergétique à long terme.

Les investissements dans les industries charbonnières du Royaume-Uni et de la Communauté ont fait l'objet d'échanges de vues, ainsi que les facteurs intéressant la comparabilité commerciale des qualités du charbon échangé entre la Grande-Bretagne et la Communauté.

La coopération dans les domaines techniques a été renforcée.

Les comités du charbon et de l'acier ont également étudié les problèmes que pose le développement à long terme des besoins de charbon et d'acier dans la Communauté et le Royaume-Uni.

Dès l'entrée en vigueur du Traité, des consultations avaient eu lieu entre la Communauté et le Royaume-Uni concernant les problèmes sociaux. Ces contacts ont été renforcés. Des dispositions ont été prises pour que les comités du charbon et de la sidérurgie de l'O.E.C.E. soient régulièrement informés des grandes lignes de l'activité du Conseil d'association.

Enfin, le Conseil a examiné, à la demande de la Haute Autorité, la résolution, adoptée par l'Assemblée, tendant à la création d'une commission mixte de parlementaires britanniques et de membres de l'Assemblée Commune. Le Conseil n'a pas été en mesure d'accepter cette proposition qui supposait l'établissement d'un lien formel. Il a toutefois exprimé sa satisfaction quant aux contacts déjà existants, au sein de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et à l'occasion des réunions jointes avec l'Assemblée Commune, entre les parlementaires britanniques et ceux des six pays membres de la Communauté ⁽¹⁾.

Au cours de l'année 1957, le Conseil d'association a étudié les échanges de charbon entre la Communauté et le Royaume-Uni en s'attachant à l'élimination progressive des entraves. Il a également étudié les objectifs à long terme de production, de consommation et d'approvisionnement. De juin à octobre, le Conseil a examiné des propositions de réduction des droits de douane sur l'acier à adresser aux gouvernements du Royaume-Uni et des États membres. Ces propositions tendent à la conclusion d'un accord sur la base duquel le Royaume-Uni réduit les droits sur un grand nombre de produits sidérurgiques. De leur côté, les États membres doivent appliquer comme taux maxima ceux qui résultent de l'harmonisation à intervenir à la fin de la période transitoire ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Conseil d'association, premier rapport annuel (17 novembre 1955 - 31 décembre 1956).

⁽²⁾ « Bulletins mensuels d'information de la Haute Autorité », juin et novembre 1957.

Le Conseil a également examiné le problème des restrictions britanniques à l'exportation de la fonte brute et de certains produits sidérurgiques. Le comité du charbon a réalisé un accord sur la préparation d'une étude commune des problèmes de l'énergie dans le Royaume-Uni et dans la Communauté (1).

308. Cependant, lorsqu'est élaboré le traité instituant la Communauté Économique Européenne, l'Assemblée considère que les circonstances permettent d'aller plus avant dans la voie de l'association de la C.E.C.A. et de la Grande-Bretagne (2). Le Royaume-Uni voit, dans la conclusion d'un accord de libre-échange avec les pays signataires du traité de marché commun, le moyen d'éviter que les progrès de l'unité européenne aient comme contrepartie une division de l'Europe occidentale. Il y a donc lieu de tenir compte de ces dispositions du gouvernement britannique. C'est pourquoi, le 26 juin 1957, l'Assemblée adopte une résolution (3) en ce sens. Elle constate que l'activité de la Haute Autorité dans le domaine des relations extérieures s'est développée de façon satisfaisante, contribuant à garder à la Communauté son caractère ouvert vis-à-vis des pays tiers. Elle considère que les travaux au sein du Conseil d'association, entraînent une coopération progressive avec la Grande-Bretagne et que les négociations pour une harmonisation des tarifs extérieurs de la Communauté et du Royaume-Uni procèdent favorablement. Mais il appartient à la C.E.C.A., en tant que première expérience du marché commun, d'ouvrir la voie à l'établissement d'une zone de libre-échange. L'Assemblée invite, en conséquence, la Haute Autorité à saisir les gouvernements des États membres, d'une proposition tendant à la négociation d'un accord de libre-échange (qui, en toute hypothèse, pourrait s'appliquer avec un minimum de délai au domaine du charbon, de la ferraille et de l'acier) entre les six pays de la Communauté et la Grande-Bretagne et à la négociation d'un accord de libre-échange, de même type et dans le même domaine, avec les autres pays membres de l'O.E.C.E. Elle invite, dans le même but, les gouvernements des pays membres à faire participer la Haute Autorité au groupe de travail de l'O.E.C.E. chargé d'étudier la création d'une zone de libre-échange liée au marché commun général.

(1) « Bulletin mensuel d'information de la Haute Autorité », juillet 1957.

(2) Rapport fait au nom de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté par M. Pleven (doc. n° 40, 1956-1957) sur le cinquième rapport général de la Haute Autorité (relations extérieures).

(3) Résolution relative aux relations extérieures de la Communauté (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1957).

B — RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC LES ÉTATS-UNIS

309. Une mission américaine s'installe auprès de la Haute Autorité en septembre 1952. En février 1953, la visite du secrétaire d'État américain aux affaires étrangères, M. John F. Dulles, à Luxembourg et l'invitation à se rendre aux États-Unis adressée à la Haute Autorité ⁽¹⁾, témoigne de l'intérêt que porte l'Amérique à la Communauté. Cet intérêt se confirme encore lorsqu'en juin 1953, le président des États-Unis et les présidents des Commissions des affaires étrangères du Sénat et de la Chambre des représentants américains rendent public un échange de lettres qui constitue à la fois une affirmation et une définition de la politique américaine à l'égard de la Communauté. En particulier, le président des États-Unis recommande une participation du gouvernement américain au financement des programmes de développement de la Communauté, afin de favoriser d'une manière tangible et efficace l'intégration européenne ⁽²⁾. Des négociations en vue de déterminer les modalités concrètes d'un prêt s'ouvrent à Washington en avril 1954 ⁽³⁾ et la Commission des affaires politiques de l'Assemblée ⁽⁴⁾ voit dans ces négociations, la preuve que les relations entre les États-Unis et l'Europe se situent dans une phase nouvelle, puisque l'obtention de crédits américains par la Communauté résulte, non pas d'une aide ou d'un don, mais d'une convention financière normale, basée sur le crédit que la C.E.C.A. s'est assuré en Europe. La Haute Autorité souligne que le premier accord de prêt qui est signé le 24 avril 1954, ne doit pas être considéré comme un aboutissement mais comme le début d'une action commune. En effet, le communiqué publié à l'occasion de la signature précise qu'en poursuivant leurs négociations, le gouvernement des États-Unis et la Haute Autorité chercheront en commun des moyens nouveaux par lesquels, avec l'aide du gouvernement américain, la mobilisation du capital privé pourra être développée. La Haute Autorité ne prend toutefois aucun engagement de caractère politique, notamment en ce qui concerne les restrictions à l'importation de charbon américain imposées par les gouvernements. Les

⁽¹⁾ MM. Monnet, Etzel et Spierenburg ont répondu à cette invitation en se rendant aux États-Unis.

⁽²⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 19 juin 1953. M. Monnet souligne devant l'Assemblée l'importance de l'initiative américaine en faveur de la Communauté qui permet d'envisager avec confiance le développement des industries communautaires.

⁽³⁾ Avec la participation de MM. Monnet, Giaccherio et Potthoff, membres de la Haute Autorité.

⁽⁴⁾ Rapport fait au nom de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté par M^{lle} Klompé (doc. n° 16, 1953-1954).

termes financiers du prêt consenti par le gouvernement américain attestent la réalité du crédit financier de la Haute Autorité : le taux d'intérêt et la durée d'amortissement sont plus avantageux que ceux obtenus depuis plusieurs années par n'importe quel emprunteur étranger aux États-Unis ⁽¹⁾.

310. Le contrat d'emprunt conclu en avril 1954 prévoit l'étude, par les parties, des possibilités de réalisation d'un portefeuille séparé, constituant la garantie commune des prêteurs de la Haute Autorité. La constitution de ce portefeuille doit entraîner la modification du contrat, afin de marquer l'accord des États-Unis sur un régime les mettant sur un pied d'égalité avec les prêteurs ultérieurs de la Communauté. La Haute Autorité étant parvenue à réaliser la structure juridique désirable, le contrat d'emprunt est effectivement modifié par une convention signée le 18 décembre 1954. D'autre part, le gouvernement américain accepte une demande de la Haute Autorité en vue du financement, dans le cadre de l'assistance technique, d'un voyage d'études, aux États-Unis, de syndicalistes de la Communauté. Cette mission a lieu en novembre et décembre 1954. Elle permet de recueillir des renseignements intéressants sur les problèmes de la reconversion industrielle, de la réadaptation professionnelle et de l'expansion économique ⁽²⁾. En février 1956, le voyage de M. René Mayer, reçu officiellement aux États-Unis par le président Eisenhower et plusieurs membres du gouvernement américain, renforce encore les liens entre l'Amérique et la Communauté. L'élévation au rang de mission diplomatique de la représentation américaine auprès de la Haute Autorité témoigne de ce resserrement. Par ailleurs, le 11 avril 1956, dans le cadre d'un accord tarifaire conclu au GATT, la Communauté et les États-Unis consentent des concessions réciproques sur certaines positions d'acier ⁽³⁾. Au cours des négociations dont les répercussions économiques sont immédiates, la Communauté est considérée comme une entité unique par les États membres du GATT et la délégation américaine manifeste un excellent esprit de coopération, témoignant ainsi de l'intérêt politique qu'elle attache aux entretiens. En décembre 1956, des conversations ont lieu entre la Haute Autorité et le gouvernement des États-Unis au sujet de la situation du marché de la ferraille et la Haute Autorité peut à nouveau constater, de la part de ses interlocuteurs, une compréhension objective des difficultés de la Communauté.

⁽¹⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 12 mai 1954, déclaration de M. Monnet.

⁽²⁾ Troisième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1954 - avril 1955).

⁽³⁾ Cinquième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1956 - avril 1957).

C — RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC LA SUISSE

311. La Confédération helvétique a envoyé, auprès de la Haute Autorité, une délégation qui a été reçue à Luxembourg, le 1^{er} avril 1953. C'est spécialement les problèmes de transport et de transit des produits de la Communauté à travers la Suisse qui, dès le début de l'année 1954, font l'objet d'entretiens entre la Haute Autorité et les experts suisses. A ce moment, il existe en effet en Suisse, comme en Autriche d'ailleurs, une certaine appréhension quant aux conséquences de l'institution de tarifs ferroviaires directs internationaux car, en créant des conditions de transports plus favorables, ces tarifs peuvent inciter les consommateurs à éviter, lors du transport des produits de la Communauté, le transit par les territoires suisse et autrichien. La Haute Autorité est cependant consciente de ce problème et résolue à ne prendre aucune décision sans consultation des deux pays intéressés. C'est ainsi qu'en novembre 1955, commencent à Luxembourg des négociations entre la Haute Autorité et les autorités fédérales suisses en vue de l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les trafics de charbon et d'acier échangés par les États de la Communauté, en transit par le territoire helvétique (1).

312. Ces négociations tendent à obtenir que la Suisse applique le principe des tarifs directs, sans rupture de charge, valable pour les pays de la Communauté. Elles ont lieu entre le gouvernement fédéral helvétique, la Haute Autorité et les gouvernements des États membres. D'autre part, la Haute Autorité est entrée en pourparlers avec le Conseil fédéral suisse pour la conclusion d'un « Accord de consultation ». Au cours de sa session du 6 mars 1956, le Conseil de Ministres se prononce en faveur d'un tel accord, dont, le 8 mai, le président de la Haute Autorité annonce à l'Assemblée la signature, intervenue la veille à Luxembourg (2). Cet Accord prévoit des consultations entre la Haute Autorité et le Conseil fédéral suisse : après la constatation d'une pénurie sérieuse de produits charbonniers ou sidérurgiques traditionnellement exportés à destination de la Suisse; avant que la Haute Autorité ne fixe des prix maxima ou minima à l'exportation pour ces produits; avant que le Conseil fédéral ne prenne des mesures pouvant affecter les échanges traditionnels de ces produits entre la Suisse et la Communauté. Une commission mixte permanente doit assurer les consultations prévues à l'Accord. Celui-ci reprend, en outre, un certain nombre de principes du Traité. Il confirme, notamment, l'intention de la Haute Autorité de tenir compte des besoins des pays tiers, en

(1) Quatrième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1955 - avril 1956).

(2) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 8 mai 1956.

l'espèce, la Suisse, en ce qui concerne le charbon et l'acier. De son côté, la Suisse exprime sa volonté de poursuivre une politique libérale dans le domaine des échanges en général et des transferts de capitaux. En ce qui concerne la procédure, l'Accord précise que les consultations doivent avoir lieu suffisamment à temps avant la mise en vigueur des mesures en cause, sauf circonstances exceptionnelles dans lesquelles il est admis que ces dispositions soient prises d'office et que la consultation se tienne immédiatement après ⁽¹⁾. L'Accord a été soumis à la ratification du Conseil fédéral suisse avant son entrée en vigueur. Cette ratification est intervenue le 4 janvier 1957 ⁽²⁾.

313. Entre temps, une difficulté est toutefois apparue : la Suisse ne faisant pas partie du GATT n'a pas renoncé au bénéfice de l'application de la clause de la nation la plus favorisée et ses représentants paraissent vouloir renvoyer cette renonciation jusqu'à la conclusion d'un accord relatif aux tarifs directs internationaux ferroviaires. L'Assemblée se préoccupe de cette situation ⁽³⁾. Elle constate que l'Accord de consultation a été conclu très rapidement en vertu du mandat permettant à la Haute Autorité de négocier en toute indépendance, alors que, pour d'autres négociations, la Haute Autorité était liée par les instructions qu'elle recevait. Il en résulte une certaine complexité dans la procédure des relations extérieures de la Communauté, dont les conséquences ne sont pas toujours satisfaisantes.

Cependant, le problème des transports a pu être également réglé. Une solution satisfaisante était, en effet, aussi conforme aux intérêts de la Suisse, voie importante pour les échanges de produits de la Communauté, qu'à ceux de la C.E.C.A., qui désirait la suppression de toute taxe supplémentaire pour ses ressortissants utilisant le trafic suisse et l'abolition de toute discrimination entre ses différents producteurs et utilisateurs. Une convention a donc été signée en ce sens, le 28 juillet 1956, à Luxembourg. Elle établit des tarifs directs internationaux pour le trafic des produits de la Communauté en transit par la Suisse. Parallèlement aux négociations, des entretiens ont eu lieu avec les compagnies ferroviaires de Suisse et des pays membres, afin d'examiner un certain nombre de cas concrets et de dégager certaines règles. La Haute Autorité y a participé ⁽⁴⁾.

Il convient encore de signaler que, le 6 juin 1956, a été signé à Zurich un contrat d'emprunt entre la Haute Autorité et un groupe de banques suisses, portant sur 50 millions de francs suisses ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 9 mai 1956, déclaration de M. Giacchero.

⁽²⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 21 février 1957.

⁽³⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 21 juin 1956, déclarations de M. Furler.

⁽⁴⁾ Cinquième rapport général de la Haute Autorité (avril 1956 - avril 1957).

⁽⁵⁾ « Bulletin mensuel d'information de la Haute Autorité », juin 1956.

D — RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC L'AUTRICHE

314. La délégation de la république d'Autriche auprès de la Haute Autorité a été reçue à Luxembourg le 19 mai 1953 et l'Assemblée porte une attention particulière aux relations avec ce pays. Elle constate d'ailleurs que la Haute Autorité tient alors suffisamment compte de la situation spéciale de l'Autriche en raison de l'occupation soviétique qui persiste. Elle forme le vœu que la Haute Autorité ne ménage aucun effort pour que, compte tenu de cette situation spéciale, les relations avec l'Autriche se développent dans un sens concret et constructif ⁽¹⁾.

En mars 1954, des entretiens ont lieu entre la Haute Autorité et une délégation du gouvernement autrichien en vue de préciser les incidences éventuelles sur l'économie autrichienne de l'action de la Haute Autorité en matière de transport et d'examiner les problèmes posés par le transit du trafic de la Communauté à travers l'Autriche.

315. En juin de la même année s'ouvrent, par ailleurs, des négociations entre la Haute Autorité et le gouvernement autrichien ⁽²⁾ au sujet des aciers spéciaux. La Communauté propose des abaissements de tarifs avec application éventuelle de contingents tarifaires à taux de droits réduits pour les exportations d'aciers spéciaux autrichiens. Elle demande, par contre, à l'Autriche de ne pas appliquer, pour les aciers spéciaux, un niveau de protection douanière supérieur à celui de la Communauté et de faire, pour les mêmes produits, un effort de libéralisation. Elle demande également certains engagements en ce qui concerne les prix, afin d'éviter des perturbations sur le marché commun ⁽³⁾.

316. Ces négociations sont ultérieurement poursuivies dans le cadre d'une conférence tarifaire générale du GATT. Le 8 mai 1956, à Genève, la Haute Autorité, agissant comme mandataire des six gouvernements, conclut un

⁽¹⁾ Résolution relative au rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté pendant l'exercice 1953-1954, adoptée le 19 mai 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 9 juin 1954).

⁽²⁾ Ces négociations sont basées sur le § 14 de la Convention relative aux dispositions transitoires.

⁽³⁾ Troisième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1954 - avril 1955).

accord tarifaire ⁽¹⁾, dont l'Assemblée reconnaît la signification particulière ⁽²⁾. En effet, l'entente a été réalisée sur un plan qui dépasse le secteur limité du charbon et de l'acier. En échange de certains avantages octroyés sur le marché commun, des compensations ont été accordées pour des marchandises qui ne relèvent pas de ce marché. Ainsi se sont révélés, d'une part, l'intérêt politique d'une association telle que le GATT et, d'autre part, des possibilités méritant d'être retenues pour les relations ultérieures de la Communauté avec les pays tiers.

317. La Haute Autorité négocie et signe également avec l'Autriche un accord sur les prix. Il s'agit, cette fois, d'une convention bilatérale, conclue dans la limite des compétences de la Haute Autorité. Une commission d'arbitrage est prévue pour régler les contestations en matière de prix appliqués par les entreprises sidérurgiques. En consentant à réduire la protection des entreprises de la Communauté, la Haute Autorité veille au maintien des conditions d'une saine concurrence. L'entente est réalisée sur la base de la réciprocité. Une procédure d'examen des pratiques contestées en matière de prix appliqués pour les échanges d'acier entre la Communauté et l'Autriche est instituée ⁽³⁾.

L'accord tarifaire et l'accord en matière de prix, en se complétant mutuellement, constituent un facteur de normalisation et de développement des échanges d'acier entre la Communauté et l'Autriche ⁽⁴⁾.

318. A la demande de la Haute Autorité, le Conseil de Ministres donne, le 24 juillet 1956, son accord à des négociations avec l'Autriche en vue de l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier échangés entre les États membres en transit par le territoire autrichien. En décembre 1956, un projet de traité est mis au point entre la Haute Autorité et l'Autriche. Dans ses grandes lignes, il ne diffère pas sensiblement de l'accord conclu dans le même domaine avec la Suisse et, notamment, il prévoit l'institution d'une commission chargée de régler les problèmes posés

(1) Les pourparlers qui avaient initialement intéressé les aciers spéciaux ont été, par la suite, étendus aux aciers ordinaires. L'Accord intervenu fixe des concessions tarifaires dans le cadre du GATT en ce qui concerne les aciers ordinaires et les aciers spéciaux. Il est soumis aux règles du GATT.

(2) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 21 juin 1956, déclarations de MM. Birkenbach et Margue.

(3) L'accord est tacitement reconductible à la fin de la période transitoire.

(4) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 21 juin 1956, déclaration de M. Spierenburg.

par sa mise en application ⁽¹⁾. Le 26 juillet 1957, le traité est signé à Luxembourg par le gouvernement autrichien, les États membres de la Communauté et la Haute Autorité.

E — RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC LE DANEMARK

319. En juin 1954, le gouvernement danois qui, depuis avril 1953, est représenté auprès de la Haute Autorité, adresse à l'O.E.C.E. deux notes concernant l'entente de Bruxelles pour l'exportation de l'acier et la politique de la Communauté en matière de prix à l'exportation de produits sidérurgiques. Le Danemark est un pays traditionnellement importateur de produits de la Communauté. Aussi craint-il que la convention de Bruxelles pour l'exportation de l'acier fasse obstacle à la liberté des échanges internationaux et maintienne les prix de l'acier à un niveau artificiellement élevé, contrairement aux obligations de la Haute Autorité qui, selon le Traité, doit favoriser le développement des échanges internationaux et tenir compte des intérêts des pays tiers. D'autre part, le Danemark estime qu'il existe une notable différence entre les prix à l'exportation et ceux pratiqués sur le marché commun. Enfin, le gouvernement danois est d'avis que les rabais éventuellement consentis par les producteurs sur leurs prix de barème pour les livraisons d'acier aux transformateurs de la Communauté constituent des mesures d'aide artificielle à l'exportation, que les pays membres de l'O.E.C.E. se sont engagés à ne pas étendre.

Cependant, la Haute Autorité confirme au Danemark la surveillance attentive qu'elle exerce de façon à déceler toute répercussion de l'entente de Bruxelles en contradiction avec les obligations de la Communauté. Celle-ci doit veiller au respect de limites équitables dans les prix pratiqués sur les marchés extérieurs, mais rien ne démontre qu'un tel engagement n'est pas respecté ⁽²⁾. D'autre part, en février et mars 1955, des experts danois et la Haute Autorité confrontent les prix à l'exportation. L'Assemblée donne sa pleine approbation à cette méthode de confrontation directe qui permet d'éviter que les malentendus fassent l'objet de débats au sein d'organisations internationales, telles que le GATT ⁽³⁾.

⁽¹⁾ « Bulletin mensuel d'information de la Haute Autorité », octobre 1957.

⁽²⁾ Troisième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1954 - avril 1955).

⁽³⁾ Rapport fait au nom de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté par M^{lle} Klompé (doc. n° 22, 1954-1955). En effet, à la suite de cette confrontation, le Danemark décide de ne pas discuter, à la 9^e session du GATT, un mémorandum sur l'évolution des prix à l'exportation de l'acier de la Communauté, dont il avait précédemment demandé l'étude.

320. Au cours des années 1955 et 1956, des conversations bilatérales se poursuivent entre le gouvernement danois et la Haute Autorité, notamment au sujet du prix payé par les importateurs danois pour certains produits sidérurgiques et le coke importés de la Communauté (1). A ce sujet, la Commission des affaires politiques de l'Assemblée estime que le problème des prix à l'exportation mérite un nouvel examen, en raison, notamment, d'un nouveau mémorandum danois (2). Il est difficile de définir avec précision des limites équitables qui dépendent non seulement du rapport entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation, mais aussi des prix intérieurs de chacun des pays membres et, enfin, de la comparaison des prix extérieurs et de ceux du marché mondial. Dans le cas du Danemark, il faut d'ailleurs prendre également en considération la situation géographique et la structure économique de ce pays. Il s'agit donc d'un problème de politique commerciale générale, auquel la Haute Autorité doit consacrer de façon constante une attention spéciale.

F — RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC D'AUTRES PAYS TIERS

321. Le Japon, pays dont les intérêts dans le domaine sidérurgique sont considérables, a établi auprès de la Haute Autorité une délégation dont le chef est son ambassadeur à Bruxelles.

D'autre part, un membre de la Haute Autorité a représenté la Communauté à la Conférence des industries de production et de transformation de l'acier, organisée à Sao-Paulo en octobre 1956. A cette occasion, plusieurs fonctionnaires de la Haute Autorité ont pris contact avec des personnalités des milieux sidérurgiques et financiers du Venezuela.

G — RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC LE CONSEIL DE L'EUROPE

322. Les relations avec le Conseil de l'Europe, dans le cadre du Traité, sont de la plus haute importance pour l'harmonisation progressive de la politique économique des États membres et des États non membres de la Communauté, à laquelle doit tendre l'action de la C.E.C.A., en vue d'une union constructive des pays de l'Europe. Cet avis est exprimé par la Commission des

(1) Quatrième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1955 - avril 1956).

(2) Rapport fait au nom de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté par M. Struye (doc. n° 27, 1955-1956).

affaires politiques de l'Assemblée au cours de la session ordinaire de 1953 (1). Dès le début de l'année 1953, des arrangements sont d'ailleurs pris par les Bureaux de l'Assemblée consultative et de l'Assemblée Commune, tendant notamment à ce que les membres des deux assemblées tiennent une session annuelle « jointe » à laquelle la Haute Autorité assisterait et au cours de laquelle elle répondrait aux questions posées. Par contre, l'Assemblée Commune rejette l'idée de la présence, à ses sessions, d'observateurs de l'Assemblée consultative avec droit de parole, mais sans droit de vote (2). L'Assemblée Commune ne saurait, en effet, partager les responsabilités qu'elle exerce dans le cadre de sa souveraineté. En juin 1953, l'Assemblée consultative adopte toutefois une nouvelle résolution (3) qui, en fait, constitue, après la première réunion jointe, une prise de position sur l'ensemble du rapport général de la Haute Autorité et la politique de la Communauté et ne s'adresse pas à la seule Assemblée Commune, mais à la Communauté tout entière. Dans sa réponse (4), l'Assemblée Commune se félicite du succès de la première réunion jointe. Ce mode de travail, complété par des échanges de vues entre la Haute Autorité et les commissions parlementaires, doit être suivi chaque fois qu'il est nécessaire. Mais l'Assemblée reste opposée à des « réunions jointes de commissions », car cette procédure risquerait de dépasser le cadre du Traité, de troubler le mécanisme inter-institutionnel de la Communauté et de rendre plus difficile l'aboutissement des efforts faits pour réaliser l'association des pays non membres. Si des échanges de vues entre les commissions de l'une et l'autre assemblée peuvent certainement avoir lieu, ils ne doivent, en tout cas, porter que sur des questions d'intérêt commun, ne mettant pas en cause la responsabilité de la Haute Autorité et ne pouvant donner lieu à un vote. Ainsi, l'Assemblée tient-elle à souligner la différence fondamentale des obligations de la Haute Autorité à l'égard des deux institutions et le fait que l'exécutif de la C. E. C. A. n'est responsable que devant elle et ne doit des explications qu'à elle seule.

323. L'Assemblée Commune a été, d'autre part, amenée à prendre position sur la procédure d'examen, par l'Assemblée consultative, du rapport général de la Haute Autorité. La Commission de coordination du Conseil de Ministres était, en effet, saisie d'une proposition tendant à faire examiner, lors des réunions jointes, à la fois le rapport général de la Haute Autorité et le rapport

(1) Rapport fait au nom de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté par M^{lle} Klompé (doc. n° 6, session ordinaire 1953).

(2) Cette proposition avait été faite le 30 septembre 1952 par l'Assemblée consultative.

(3) Portant avis sur les rapports de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté et l'établissement du marché commun de l'acier.

(4) Résolution adoptée le 15 janvier 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 12 mars 1954).

annuel de l'O.E.C.E. La Commission des affaires politiques a considéré ⁽¹⁾ que cette procédure modifierait le caractère des réunions. La Haute Autorité se trouverait devant une assemblée saisie officiellement d'un rapport dont la conception serait autre que celui de la Communauté et à l'égard duquel elle n'aurait pas la faculté de prendre position. La valeur du débat risquerait d'en être diminuée, d'autant plus que les commissions de l'Assemblée Commune n'ont pas non plus la possibilité d'examiner préalablement le rapport de l'O.E.C.E. Tout en réaffirmant l'importance qu'elle attache à l'intensification des relations avec le Conseil de l'Europe, la Commission des affaires politiques a donc exprimé toutes réserves à l'égard de la proposition faite.

324. Au cours des réunions jointes successives, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe prend position sur divers problèmes importants intéressant la Communauté. En mai 1954, elle souligne la nécessité, pour la Haute Autorité, d'accorder le maximum d'attention à l'élimination des pratiques discriminatoires à l'occasion des échanges intérieurs de la Communauté et des échanges entre les États membres et les pays tiers, et de définir rapidement sa politique en matière de cartels et d'organisations monopolistiques. En septembre 1954, l'Assemblée consultative demande une observation stricte du principe de non-discrimination à l'égard des pays tiers et l'établissement d'un contrôle sévère, tendant à empêcher les pratiques restrictives du commerce. En octobre 1954, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe demande, de son côté, à la Haute Autorité, sur sa politique commerciale et le fonctionnement de la Communauté à l'égard des pays tiers, un certain nombre de renseignements détaillés, qui lui sont fournis sous réserve de la réciprocité qui constitue la base des relations entre la C.E.C.A. et le Conseil ⁽²⁾. En octobre 1956, l'Assemblée consultative exprime l'espoir que l'établissement du marché commun général ne provoquera pas un relâchement des liens économiques avec les pays tiers et elle demande à la Haute Autorité d'accroître ses efforts en vue d'encourager, notamment par l'octroi de crédits, la construction d'habitations ouvrières. Elle constate l'importance croissante de la mission de l'Assemblée Commune à une époque où progresse l'intégration économique de l'Europe. La résolution adoptée par l'Assemblée consultative en octobre 1957 sur le dernier rapport général de la Haute Autorité avant la fin de la période transitoire est particulièrement intéressante. L'Assemblée apprécie hautement l'œuvre considérable accomplie par la Communauté depuis 1952, malgré la limitation des compétences de la C.E.C.A. à deux secteurs industriels. Elle

⁽¹⁾ Rapport fait au nom de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté par M. Struye (doc. n° 27, 1955-1956).

⁽²⁾ Troisième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1954 - avril 1955).

considère comme une tâche immédiate de la Haute Autorité d'encourager la production charbonnière, malgré le développement spectaculaire d'autres sources d'énergie. Elle constate avec satisfaction le développement des activités communautaires dans le domaine social. Enfin, elle demande instamment à la Haute Autorité de prendre toutes les mesures possibles pour que le travail continu de la C.E.C.A. s'harmonise avec le fonctionnement des nouvelles institutions économiques européennes et elle insiste tout particulièrement sur l'importance d'une inclusion du charbon et de l'acier dans la zone de libre-échange européenne envisagée. Après étude du rapport de l'Assemblée Commune sur ses activités, l'Assemblée consultative se prononce en faveur d'un nouvel examen de la question des relations avec le Parlement britannique lorsque l'Assemblée fonctionnera dans sa nouvelle composition. L'Assemblée consultative tient enfin à exprimer son admiration pour l'œuvre accomplie depuis sa création par l'Assemblée Commune. Celle-ci peut être « légitimement fière de ce qu'elle a fait pour préfigurer la forme que devra revêtir le contrôle parlementaire dans une Europe intégrée ».

H — RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

325. Dès son installation, la Haute Autorité obtient du Conseil de l'O.E.C.E. d'être considérée comme une entité unique ⁽¹⁾ et, en accord avec l'Organisation, elle délègue auprès d'elle un observateur qui peut prendre la parole aux Comités du charbon et de l'acier. Elle crée, par ailleurs, une mission permanente chargée d'assurer toutes les liaisons et les coordinations utiles ⁽²⁾. En mars 1953, cet arrangement provisoire est amélioré et la Haute Autorité envoie un observateur au Conseil, au Comité exécutif et aux Comités techniques pour assister à tous les débats présentant pour elle un intérêt. En outre, une procédure de collaboration est mise au point entre la Haute Autorité et les États membres : pour les questions intéressant le charbon et l'acier et qui sont de la compétence exclusive de la Haute Autorité, c'est celle-ci qui est chargée d'exposer la position commune devant les comités de l'O.E.C.E. La coopération entre la Communauté et l'Organisation s'avère, d'une façon générale, satisfaisante. Les observateurs de la Haute Autorité assistent à de nombreuses réunions des comités. Des réunions préalables entre des représen-

(1) La Haute Autorité avait préparé, en collaboration avec une commission d'experts gouvernementaux, le texte notifiant à l'O.E.C.E. que les États membres de la Communauté constituaient un régime douanier particulier au sens du Code de libération des échanges.

(2) Exposé de la Haute Autorité sur la situation de la Communauté, 10 janvier 1953.

tants des États membres ont lieu avant les sessions des Comités du charbon et de la sidérurgie, afin de réaliser une harmonisation des points de vue de la Communauté (1).

326. En mai 1955, l'O.E.C.E. intervient notamment dans le règlement des difficultés entre la Communauté et le gouvernement danois. Le Conseil de l'Organisation examine si les prix de la Communauté sont équitables ou non. A la suite de cette réunion, l'O.E.C.E. étudie, d'une part, la question des doubles prix pour l'ensemble des pays adhérents et, d'autre part, les conditions d'une coopération plus étroite entre l'O.E.C.E. et la C.E.C.A. (2). A ce sujet, le groupe de liaison entre l'Organisation et la Haute Autorité prend l'initiative de proposer un resserrement des rapports entre les deux institutions en ce qui concerne les problèmes économiques (3), et la Commission des affaires politiques de l'Assemblée approuve vivement cette initiative (4), qui tend à assurer une meilleure coordination des considérations développées dans le rapport général de la Haute Autorité et le rapport annuel de l'O.E.C.E. et à réaliser une meilleure harmonisation de la politique économique générale. D'ailleurs, l'intensification de l'étude des problèmes de l'énergie par la Haute Autorité et sa collaboration, dans ce domaine, avec les experts des pays membres l'amènent à renforcer constamment ses rapports avec l'O.E.C.E. Lorsque l'O.E.C.E. crée une commission consultative pour l'énergie et un comité pour les problèmes généraux de l'énergie, la Haute Autorité est invitée à proposer un expert pour la commission et à désigner un expert pour le comité. Au début de l'année 1957, la Haute Autorité, qui, à la suite des événements de Suez, s'intéresse spécialement aux questions pétrolières ayant une incidence économique sur les problèmes du charbon, demande à des experts de l'O.E.C.E. d'étudier les moyens d'améliorer le marché des frets pour le charbon importé des États-Unis. L'action de l'O.E.C.E. a pour conséquence d'appeler l'attention des services américains compétents sur la situation des frets et de provoquer une augmentation des unités de la flotte affectée aux transports charbonniers (5).

(1) Troisième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1954 - avril 1955).

(2) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 23 juin 1955, déclaration de M. Spierenburg.

(3) Quatrième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1955 - avril 1956).

(4) Rapport fait au nom de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté par M. Struye (doc. n° 27, 1955-1956).

(5) Cinquième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1956 - avril 1957).

I — RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC LE GATT

327. En signant le Traité, les gouvernements des États membres se sont engagés à demander aux parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce une dérogation à la clause de la nation la plus favorisée. Cette dérogation, nécessaire aux six pays pour remplir leurs obligations vis-à-vis de la Communauté, tout en restant membres du GATT, a été accordée le 10 novembre 1952. Le GATT reconnaît ainsi officiellement la C.E.C.A. Dans les rapports entre les parties contractantes non membres de la Communauté et les six États de la C.E.C.A., la Communauté agit et est considérée, en matière de politique commerciale, comme une seule partie contractante ⁽¹⁾. La décision prise en novembre 1952 par les États parties au GATT prévoit que les États membres de la Communauté doivent leur présenter des rapports. A la suite de l'examen du second de ces rapports, en novembre 1954, certains membres du GATT forment cependant des critiques à l'égard de la Communauté et posent, sur sa politique en matière de cartels et de prix, de nombreuses et délicates questions. Certains pays tiers estiment qu'en accordant la dérogation ils ont obtenu un droit de contrôle sur les engagements pris par les États membres de la C.E.C.A. ou par la Haute Autorité, dans le cadre du Traité. Aussi, la Commission des affaires politiques de l'Assemblée est-elle amenée à prendre position à ce sujet ⁽²⁾ à la suite du troisième rapport général de la Haute Autorité. Elle constate que les parties contractantes craignent surtout que la Communauté vive en économie fermée et réduise les échanges avec les pays tiers, à l'importation comme à l'exportation. Or, les chiffres démontrent le contraire. Les échanges commerciaux avec les pays tiers manifestent une tendance à l'expansion, et les échanges entre les États membres se développent également considérablement. Le caractère libéral de la politique de la Haute Autorité est donc confirmé. D'autre part, les prix de la Communauté, en restant au-dessous de ceux pratiqués par les États-Unis et l'Angleterre et voisins des prix intérieurs, se situent certainement dans la marge d'équité voulue par le Traité. Enfin, les engagements à l'égard des parties contractantes du GATT sont respectés et ceux pris dans le cadre du Traité le sont également, sous le contrôle de l'Assemblée. Rien ne paraît donc empêcher la poursuite, avec les pays tiers, d'une politique de collaboration harmonieuse, qui est la condition du développement de l'intégration européenne.

⁽¹⁾ Exposé de la Haute Autorité sur la situation de la Communauté, 10 janvier 1953. A la suite de la décision de dérogation, la Haute Autorité a indiqué qu'elle se conformerait, pour la C.E.C.A., aux obligations qui incomberaient, au regard du GATT, à une seule partie contractante dont le territoire serait constitué par les territoires européens des États membres.

⁽²⁾ Rapport fait au nom de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté par M^{lle} Klompé (doc. n° 22, 1954-1955).

328. A partir de 1955, les relations avec les parties contractantes au GATT ont lieu dans un climat plus favorable, grâce aux efforts des États membres de la Communauté et de la Haute Autorité, pour mettre à la disposition des pays intéressés toutes les informations et les statistiques utiles. L'harmonisation des droits de douane, les restrictions aux importations de ferraille, les prix à l'exportation et l'entente à l'exportation font l'objet de débats, à l'issue desquels les membres du GATT concluent que les mesures prises en vue de l'application du Traité sont conformes aux engagements assumés par la Communauté ⁽¹⁾.

329. En janvier 1956 s'ouvrent des négociations tarifaires dans le cadre du GATT. La Haute Autorité y participe et agit comme mandataire et sur instructions des gouvernements des États membres. Ces négociations aboutissent à un accord, en matière de tarifs, avec l'Autriche et avec les États-Unis ⁽²⁾. Du point de vue économique, les États membres, pris dans leur ensemble, obtiennent des abaissements des droits sur l'acier, parfois importants en ce qui concerne les positions sur lesquelles ils effectuent la majeure partie de leurs exportations. De leur côté, les États membres intéressés (Allemagne, France, Italie) consentent des réductions de leurs tarifs sur l'acier. L'action de la Communauté apporte ainsi une contribution positive à la suppression des obstacles aux échanges internationaux. D'autre part, la Communauté prouve sa volonté de coopération, même en l'absence de contrainte juridique ⁽³⁾. L'Assemblée est, pour sa part, consciente des difficultés que cause à la Haute Autorité, dans ses négociations, le fait de l'intégration partielle. Aussi exprime-t-elle sa satisfaction des résultats obtenus. Elle souligne à ce sujet la solidarité effective dont ont fait preuve les États membres ⁽⁴⁾ et le fait que des négociations tarifaires dans le cadre du GATT sont possibles, même lorsqu'elles sont limitées au domaine de compétence de la Haute Autorité.

L'examen, par le GATT, du rapport présenté en 1956 par les États membres de la Communauté confirme l'amélioration de l'atmosphère des discussions. La Haute Autorité ne manque d'ailleurs aucune occasion de

⁽¹⁾ Quatrième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1955 - avril 1956).

⁽²⁾ Accords tarifaires conclus avec les États-Unis le 11 avril 1956 et avec l'Autriche le 8 mai 1956.

⁽³⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 21 juin 1956, déclaration de M. Spierenburg.

⁽⁴⁾ Rapport fait au nom de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté par M. Struye (doc. n° 27, 1955-1956).

confirmer ce que souhaitent les parties contractantes au GATT, c'est-à-dire qu'elle entend exercer une influence stabilisatrice sur les prix et veiller à l'approvisionnement des pays tiers (1).

J — RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

330. Dès le début de l'année 1953, la Haute Autorité prend avec la Commission économique pour l'Europe de l'O.N.U. et avec le Bureau international du travail les contacts nécessaires afin d'éviter au maximum la duplication des travaux et d'organiser des échanges d'informations (2). En août 1953, la Communauté conclut avec l'Organisation internationale du travail un accord de collaboration en vue d'atteindre les objectifs du Traité [expansion économique, développement de l'emploi, relèvement du niveau de vie en Europe (3)]. La Haute Autorité s'assure également la collaboration du B.I.T. dans la préparation du projet de convention de sécurité sociale pour les travailleurs migrants, que les États membres doivent conclure en application de l'article 69 du Traité (4).

K — L'ASSEMBLÉE COMMUNE ET LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE LA COMMUNAUTÉ

331. L'Assemblée Commune s'est toujours prononcée pour une extension des rapports entre la Communauté et les pays tiers. C'est ainsi que, dans la résolution adoptée relativement au premier rapport général de la Haute Autorité (5), elle insiste pour que celle-ci prenne toutes les initiatives nécessaires pour étendre le marché commun à des États autres que les fondateurs de la C.E.C.A., par une adhésion totale au Traité, ou pour coordonner des marchés distincts liés par des accords mutuels dont se dégageront les règles constituant le cadre et le contenu de traités d'association à long terme. Dans

(1) Cinquième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1956 - avril 1957).

(2) Premier rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (août 1952 - avril 1953).

(3) Deuxième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1953 - avril 1954).

(4) Cinquième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1956 - avril 1957).

(5) Résolution adoptée le 23 juin 1953 (« Journal Officiel de la Communauté » du 21 juillet 1953).

la résolution adoptée relativement au second rapport général, l'Assemblée souligne encore le caractère ouvert de la Communauté et l'importance qu'elle attache à l'établissement de relations aussi étroites que possible avec les autres pays d'Europe ⁽¹⁾.

Au cours de sa session de novembre 1954, l'Assemblée est saisie d'un rapport de sa Commission des affaires politiques sur le développement des relations extérieures de la Communauté, compte tenu de l'évolution politique ⁽²⁾. Le rapport constate que l'expérience apportée par la Communauté prouve que l'intégration progressive des États européens est, à longue échéance, une nécessité vitale. A ce sujet, la Haute Autorité et le Conseil de Ministres assument des responsabilités décisives et la Commission regrette qu'une déclaration du Conseil du 13 octobre 1953 en faveur d'une politique d'expansion économique progressive n'ait pas alors fait l'objet de mesures pratiques d'application. Dans ce domaine, l'Assemblée pourrait cependant fournir au Conseil un appui politique essentiel. La Commission est, en outre, d'avis que le moment est venu de réaliser une extension du marché commun à de nouveaux secteurs de l'économie et d'envisager un élargissement des compétences de la Communauté vers le domaine d'autres sources d'énergie. D'une façon générale, l'Assemblée souhaite l'établissement de contacts préalables avec la Haute Autorité pour la définition et l'orientation générale de la politique communautaire à l'égard des États européens et des organisations européennes ⁽³⁾. Elle considère que sa tâche est de seconder la Haute Autorité dans sa mission et de suivre constamment son activité tant comme mandataire des six gouvernements que comme institution ayant des pouvoirs propres.

332. En mai 1955, peu de temps avant la réunion des ministres des affaires étrangères des six pays à Messine, l'Assemblée définit sa position en demandant notamment aux ministres d'organiser des conférences intergouvernementales qui élaboreraient, avec le concours des institutions de la Communauté, les traités nécessaires à la réalisation des prochaines étapes de l'intégration européenne. Après la conférence, l'Assemblée approuve la conclusion, à laquelle les ministres sont parvenus, de poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un marché commun et l'harmonisation de la politique sociale. Elle insiste pour que toute organisation future soit

(1) Résolution adoptée le 19 mai 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 9 juin 1954).

(2) Rapport présenté par M^{lle} Klompé (doc. n° 4, 1954-1955).

(3) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 1^{er} décembre 1954, déclarations de MM. Van der Goes van Naters et Kopf.

dotée d'un contrôle parlementaire efficace et souhaite être associée, ainsi que la Haute Autorité, à tous les travaux et études des conférences gouvernementales ⁽¹⁾.

333. Le rapport de la Commission des affaires politiques sur les relations extérieures ⁽²⁾, présenté en juin 1957, est nettement orienté vers des solutions d'avenir. Il recommande d'abord à la Haute Autorité de saisir les six gouvernements d'une proposition tendant à la création d'une zone de libre-échange entre les pays de la Communauté et la Grande-Bretagne pour le charbon, la ferraille et l'acier. Cette proposition ne devrait d'ailleurs pas être limitée à la Grande-Bretagne, mais être étendue à tous les pays membres de l'O.E.C.E. La question de l'harmonisation des tarifs douaniers est également évoquée et le rapporteur constate que le marché commun charbon-acier a donné l'exemple de l'abaissement des tarifs. La Commission souhaite l'établissement d'une coopération véritable, dans le domaine des investissements, entre les six pays, le Royaume-Uni et les autres pays de l'O.E.C.E. Dans la résolution, adoptée le 27 juin 1957 ⁽³⁾, sur les relations extérieures de la Communauté, l'Assemblée invite encore les gouvernements des pays membres à faire participer la Haute Autorité à la négociation d'un accord de libre-échange des pays européens et elle demande à la Haute Autorité de proposer au Conseil de Ministres la création de liaisons permanentes entre elle et les autorités compétentes des pays membres et les États tiers en ce qui concerne les sources d'énergie autres que le charbon. Elle invite enfin la Haute Autorité à poursuivre un effort d'information dans tous les pays, y compris ceux de l'Europe orientale.

334. Le 14 février 1957, l'Assemblée décide la création d'une sous-commission de la politique commerciale, chargée d'étudier notamment les relations commerciales avec les pays tiers, l'importation et l'exportation des produits relevant du Traité, les problèmes douaniers et ceux de la politique commerciale en général ⁽⁴⁾. Dans son premier rapport présenté à l'Assemblée

⁽¹⁾ Résolution relative à la résolution adoptée par les ministres des affaires étrangères des États membres de la C.E.C.A., réunis à Messine les 1^{er} et 2 juin 1955, adoptée le 24 juin 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 23 juillet 1955).

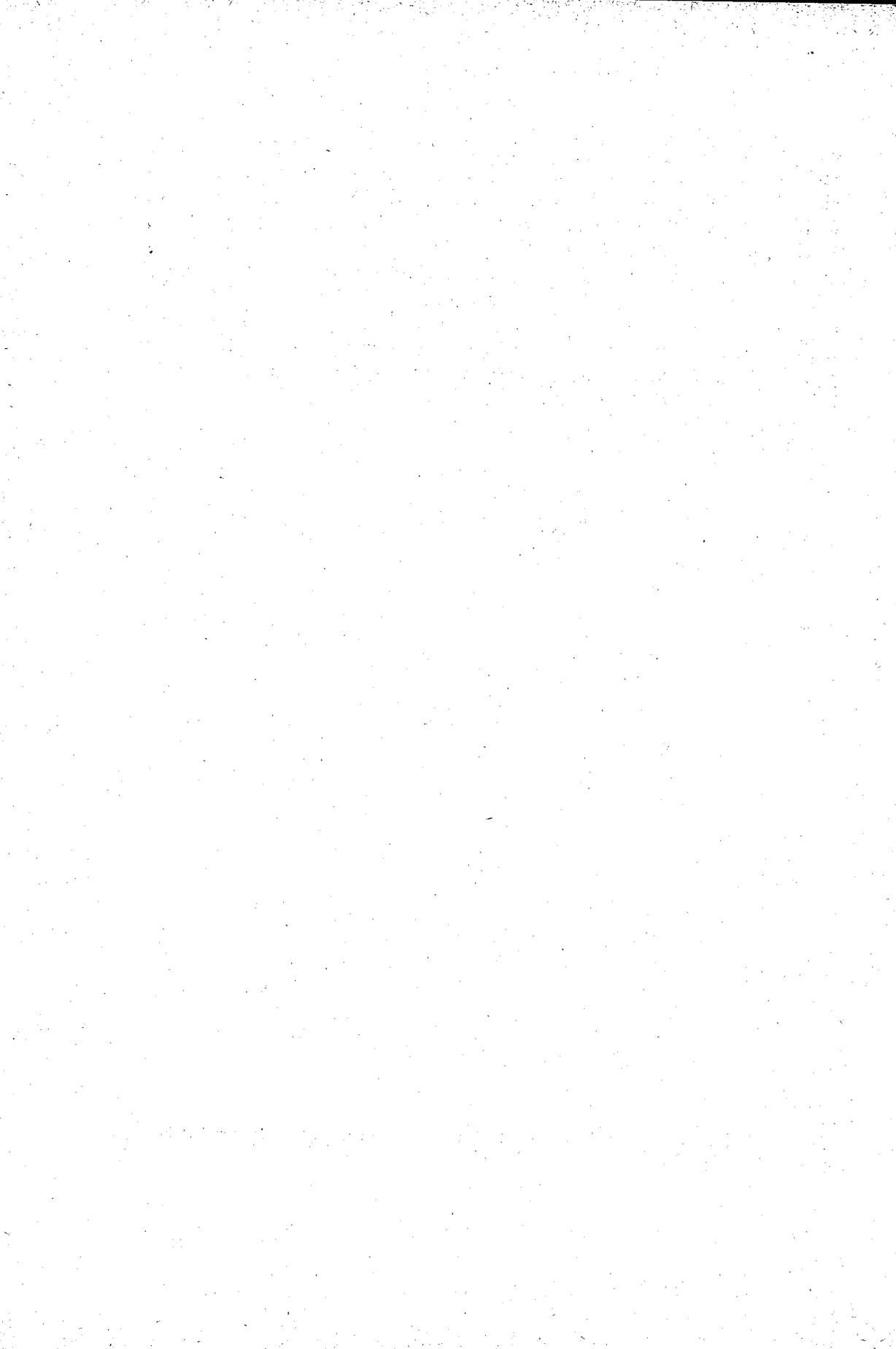
⁽²⁾ Rapport fait au nom de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté par M. Pleven (doc. n° 40, 1956-1957).

⁽³⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1957.

⁽⁴⁾ Résolution relative à la création d'une sous-commission temporaire de la politique commerciale (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 mars 1957). La Commission du marché commun et la Commission des affaires politiques sont invitées à désigner chacune six membres appelés à siéger dans la sous-commission.

en novembre 1957 ⁽¹⁾, la sous-commission constate les difficultés résultant du maintien des compétences nationales dans le domaine de la politique commerciale et suggère à l'Assemblée de proposer, dans l'avis qu'elle donnera à la fin de la période transitoire sur la révision du Traité, que la compétence que les États membres ont transférée par le Traité instituant la Communauté Économique Européenne soit attribuée à la C.E.C.A. pour le secteur du charbon et de l'acier. Le rapport affirme encore que le renforcement des économies européennes et l'amélioration des conditions de vie des peuples européens ne doivent, en aucun cas, amener l'Europe à un repliement sur elle-même, mais qu'un effort constant doit être accompli pour une extension des relations de l'Europe avec le reste du monde.

⁽¹⁾ Rapport fait au nom de la sous-commission de la politique commerciale par M. Pleven (doc. n° 1, 1957-1958).



QUATRIÈME PARTIE

PROBLÈMES ADMINISTRATIFS
ET FINANCIERS DE LA COMMUNAUTÉ



CHAPITRE X

LES FINANCES DE LA COMMUNAUTÉ ET LE STATUT DU PERSONNEL

A — DISPOSITIONS APPLICABLES

335. La Haute Autorité est habilitée à se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission en établissant des prélèvements sur la production de charbon et d'acier et en contractant des emprunts ⁽¹⁾. Les prélèvements sont destinés à couvrir les dépenses administratives, l'aide non remboursable à la réadaptation, l'aide aux investissements et aux programmes de création d'activités nouvelles pour le réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible, ainsi que les dépenses consacrées à l'encouragement de la recherche technique et économique.

Les prélèvements sont assis annuellement sur les différents produits en fonction de leur valeur moyenne, sans que le taux en puisse excéder 1 %, sauf autorisation préalable du Conseil prise à la majorité des deux tiers.

Les fonds d'emprunts ne peuvent être utilisés par la Haute Autorité que pour consentir des prêts. La Haute Autorité peut aménager ses conditions de prêts ou de garantie en vue de constituer un fonds de réserve destiné exclusivement à réduire le montant éventuel des prélèvements ⁽²⁾.

L'exercice financier de la Communauté s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin. Les dépenses administratives de la Communauté comprennent les dépenses de la Haute Autorité, y compris celles afférentes au fonctionnement du Comité consultatif, ainsi que celles de la Cour de Justice, du secrétariat de l'Assemblée et du secrétariat du Conseil de Ministres. Chacune des institutions établit un

⁽¹⁾ Pendant la période transitoire, il est prévu un prélèvement de péréquation sur la production de charbon des pays où les prix de revient moyens sont inférieurs à la moyenne pondérée de la Communauté. Voir ci-dessus le chapitre « Le marché commun du charbon ».

⁽²⁾ Art. 49, 50 et 51 du Traité.

état prévisionnel de ses dépenses administratives. Toutefois, le nombre des agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions, pour autant qu'ils ne sont pas fixés en vertu d'une autre disposition du Traité ou d'un règlement d'exécution, ainsi que les dépenses extraordinaires, sont préalablement déterminés par une commission groupant les présidents des quatre institutions. Les états prévisionnels particuliers sont réunis dans un état prévisionnel général qui est arrêté par la Commission des présidents et inclus dans le rapport annuel présenté par la Haute Autorité à l'Assemblée. Si le fonctionnement de la Haute Autorité ou de la Cour de Justice l'exige, leur président peut présenter un état prévisionnel supplémentaire, soumis aux mêmes règles que l'état prévisionnel général.

Le Conseil de Ministres désigne un commissaire aux comptes, chargé de faire annuellement un rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des différentes institutions. Son rapport est adressé à la Commission des présidents et communiqué par la Haute Autorité à l'Assemblée, en même temps que le rapport annuel (1).

B — FINANCES DE LA COMMUNAUTÉ

336. En décembre 1952, la Haute Autorité prend diverses décisions pour fixer les conditions d'assiette et de perception du prélèvement, pour déterminer son montant et les modalités d'application et pour réglementer les opérations de perception pendant l'exercice financier 1952-1953 (2). La part la plus importante du produit du prélèvement doit alors servir aux engagements financiers que la Haute Autorité est amenée à contracter dans l'intérêt des entreprises (3).

A ce sujet, un membre de l'Assemblée dépose, en juin 1953, une question écrite demandant à la Haute Autorité des précisions sur la destination des sommes provenant du prélèvement qui n'auraient pas été utilisées. La réponse précise que la part du prélèvement non utilisée est destinée à la constitution d'un fonds de garantie pour les opérations de prêt ou de garantie que la Haute Autorité pourra entreprendre. Ce fonds constitue donc la base du crédit de la Communauté et il conditionne l'importance des concours financiers qui peuvent être apportés aux entreprises (4).

(1) Art. 78 du Traité.

(2) Décisions nos 2, 3 et 4-52 (« Journal Officiel de la Communauté » du 30 décembre 1952).

(3) Deuxième rapport de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1953 - avril 1954).

(4) Question écrite de M. Bertram et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 14 août 1953).

337. Pour favoriser le développement de la productivité des industries de la Communauté et améliorer les conditions de logement des travailleurs, la Haute Autorité souscrit, en avril 1954, un premier contrat d'emprunt, pour un montant de 100 millions de dollars, auprès du gouvernement des États-Unis (1).

En juillet 1954, la Haute Autorité fait, en outre, connaître les principes de son action dans le domaine du financement des investissements : les conditions de financement dans la plupart des industries de la Communauté rendent précaire la réalisation des investissements indispensables et alourdissent les prix des produits ; une action financière de la Communauté n'a de sens que si elle permet l'amélioration de ces conditions. La Haute Autorité estime que, sous l'une ou l'autre des formes prévues par le Traité (emprunts directs, dont le produit sera reprêté aux entreprises, ou garanties données aux emprunts émis par les entreprises), ses concours financiers peuvent jouer un rôle important dans les premières années du marché commun, alors que les entreprises ont besoin de s'adapter rapidement, mais que les possibilités des marchés financiers demeurent souvent limitées. Au fur et à mesure de l'amélioration des conditions de financement, l'action de complément de la Haute Autorité deviendra de moins en moins nécessaire, pour finalement disparaître.

C'est dans cet esprit que la Haute Autorité conçoit sa politique du prélèvement. Le recouvrement du prélèvement a, notamment, pour objet de permettre la création du fonds de garantie, base des concours financiers que la Haute Autorité est en mesure d'apporter aux entreprises, tant que ces concours sont nécessaires. Il ne constitue pas une mesure permanente.

La Haute Autorité n'apportera qu'une contribution partielle. Elle n'assumera, en aucun cas, la totalité du financement d'un projet et sa contribution prendra la forme d'une participation à un financement auquel seront associées les ressources des entreprises elles-mêmes et d'autres capitaux.

C'est le financement à long terme et à un taux d'intérêt raisonnable qui fait surtout défaut aux entreprises. La Haute Autorité cherchera donc à remédier dans la plus grande mesure possible à cette situation.

La situation de la Haute Autorité est, économiquement et financièrement, la même lorsqu'elle emprunte directement et lorsqu'elle donne sa garantie aux emprunts réalisés par les entreprises. Dans un cas comme dans l'autre, c'est toujours l'entreprise qui reçoit les fonds et

(1) « Journal Officiel de la Communauté » du 7 mai 1954.

qui se trouve économiquement, sinon toujours juridiquement, le débiteur principal.

Ce sont les initiatives des entreprises qui constituent, dans le cas des prêts comme dans le cas des garanties, le point de départ de l'action de la Haute Autorité. Les entreprises conservent la pleine responsabilité de l'établissement de leurs projets aussi bien sur le plan technique que sur le plan financier.

La Haute Autorité s'efforce de consolider son crédit et d'offrir ainsi aux entreprises des possibilités supplémentaires de financement. C'est avec la préoccupation de protéger et de développer ce crédit qu'elle arrête les règles de gestion financières suivantes :

Elle considère que son crédit est indivisible et que les ressources qui en constituent le fondement ne sauraient être morcelées. Il est essentiel que tous les prêteurs bénéficiant d'un engagement direct ou d'une garantie de la Haute Autorité se trouvent dans la même situation juridique vis-à-vis de celle-ci en ce qui concerne ses ressources permanentes, c'est-à-dire le prélèvement et le fonds de garantie. La Haute Autorité ne donnera donc sur ces ressources aucun droit de préférence à l'un de ses prêteurs par rapport aux autres.

Il est essentiel que la Haute Autorité maintienne le total de ses engagements financiers à tout moment à un niveau compatible avec ses possibilités de faire face aux charges financières correspondantes. Il est donc nécessaire d'établir une relation convenable entre le montant total des charges financières assumées et le montant des sommes qui constituent le fonds de garantie ⁽¹⁾ et qui sont disponibles pour en assurer le service en toute circonstance.

La Haute Autorité définira la limite de sa capacité financière lorsqu'elle aura développé son action et acquis une large expérience dans ce domaine. La réalisation du premier emprunt contracté aux États-Unis n'ayant pas épuisé les possibilités de la Communauté, la Haute Autorité réalise d'autres opérations, soit sous forme de garantie aux emprunts directement négociés par les entreprises, soit sous forme de nouvelles opérations d'emprunts effectuées par elle-même.

Les aides financières de la Haute Autorité sont accordées d'une manière telle qu'elles apportent à la Communauté la contribution la plus efficace possible en ce qui concerne à la fois le progrès technique des industries et

⁽¹⁾ Le fonds de garantie se montait à 35 millions d'unités de compte U.E.P. à la fin du mois de juin 1954. Au fur et à mesure de son accroissement, la relation mentionnée ci-dessus permet une progression graduelle de la capacité financière de la Haute Autorité.

l'amélioration des conditions de financement. Dans cet esprit, la Haute Autorité n'accorde ses premiers concours financiers qu'à des projets devant provoquer des résultats effectifs dans un délai aussi bref que possible. Étant donné la pénurie de financement à des conditions raisonnables et la nécessité d'une action rapide, elle ne prête les fonds des premiers emprunts que pour le financement de dépenses devant être effectivement réalisées dans une courte période de temps.

Les conditions financières des prêts dépendent, dans chaque cas, des conditions des emprunts contractés et le taux d'intérêt demandé aux entreprises est aussi proche que possible de celui que la Haute Autorité a elle-même à payer à ses prêteurs. Elle n'a pas l'intention d'inclure immédiatement dans ses conditions de prêts la possibilité, prévue par le Traité, de constituer un fonds spécial de réserve et elle ajoute simplement, au taux qu'elle doit elle-même payer, la marge nécessaire pour couvrir les frais financiers correspondant aux opérations de prêt.

La durée et les conditions d'amortissement sont naturellement déterminées par les conditions de prêt obtenues par la Haute Autorité. Celle-ci peut cependant prêter pour des durées plus courtes dans le cas d'investissements s'amortissant normalement sur une durée plus réduite, ainsi que pour répondre au désir particulier de certaines entreprises.

Enfin, la Haute Autorité demande aux entreprises des sûretés qui peuvent être, selon les cas, des sûretés réelles immobilières, le nantissement de banques ou d'autres entreprises.

Les garanties éventuellement accordées doivent permettre la réalisation d'opérations qui ne seraient pas possibles sans elles (par exemple, des emprunts sur des marchés financiers étrangers, des emprunts à plus long terme ou à plus bas taux d'intérêt que ceux habituellement pratiqués sur les différents marchés financiers nationaux, etc.). La Haute Autorité utilise ses possibilités de garantie pour apporter réellement une contribution nouvelle aux possibilités de financement des entreprises.

C'est sur la base de ces principes généraux que sont examinées les demandes des entreprises (1).

Avant de prendre des décisions sur les demandes de prêts qui lui sont présentées par les entreprises, la Haute Autorité réunit des commissions

(1) « Journal Officiel de la Communauté » du 31 juillet 1954. A la suite de l'exposé de ces principes, les entreprises présentent des demandes de prêts s'élevant à 157 millions de dollars, au titre des investissements industriels.

d'experts pour recueillir leurs avis sur l'intérêt technique et économique des projets. En même temps, elle demande à ses agents bancaires dans les divers pays de la Communauté une étude approfondie de la situation financière des emprunteurs, des sûretés offertes en garantie des prêts et du plan de financement établi par les entreprises intéressées ⁽¹⁾. Les crédits accordés se situent entre 20 et 30 % du montant global des dépenses à financer. Les garanties obtenues des entreprises auxquelles des prêts sont consentis forment le gage commun de tous les prêteurs présents et futurs, qui sont ainsi placés sur un pied d'égalité, sans privilège au profit du premier prêteur et sans avantage au profit du dollar par rapport aux monnaies européennes. En vertu d'un contrat de nantissement signé le 28 novembre 1954, les garanties mises en commun sont gérées par la Banque internationale des règlements internationaux, à Bâle.

338. En ce qui concerne le prélèvement, la Haute Autorité tient compte, en juin 1954, de ce que certaines catégories d'aciers spéciaux vont être intégrées dans le marché commun à partir du 1^{er} août suivant et elle décide d'établir le prélèvement sur la production de ces aciers d'après des conditions d'assiette et de perception semblables à celles fixées pour les autres produits du marché commun ⁽²⁾.

Dans l'ensemble, la situation financière de la Communauté telle qu'elle résulte du bilan établi par la Haute Autorité au 28 février 1955 se présente comme suit : les ressources atteignent 96,8 millions de dollars unités de compte (dont 10,6 provenant du premier exercice, 48,7 du second exercice et 37,5 des huit premiers mois du troisième exercice). Un montant de 60,4 millions est affecté au fonds de garantie, 14 millions au fonds de réadaptation, 3,4 millions au fonds de recherche technique et 17,4 millions aux dépenses administratives ⁽³⁾.

339. Cette situation est telle qu'en mai 1955 la Haute Autorité estime que l'appréciation des besoins financiers de la Communauté pour l'exercice 1955-1956 permet un abaissement progressif du taux du prélèvement au cours de cet exercice. Ce taux, précédemment fixé à 0,9 %, est donc ramené à 0,7 % à partir du 1^{er} juillet 1955 et à 0,45 % à partir du

⁽¹⁾ Troisième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1954 - avril 1955).

⁽²⁾ Décision n° 30-54 du 25 juin 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 1^{er} août 1954).

⁽³⁾ Troisième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1954 - avril 1955).

1^{er} janvier 1956 ⁽¹⁾. Les nouveaux pourcentages sont fixés en prévision de l'augmentation du fonds de garantie des emprunts jusqu'à 100 millions de dollars au cours de l'exercice 1955-1956, de l'accroissement du fonds de réadaptation jusqu'à 19 millions pour le 30 juin 1956, de l'augmentation du fonds de recherche technique jusqu'à 5 millions pour la même date et du maintien des dépenses administratives à 10 millions par an.

Pourtant, quelques jours après la publication de la décision de la Haute Autorité, il apparaît qu'une fraction de l'Assemblée est opposée à la réduction du prélèvement. Plusieurs représentants regrettent que la Haute Autorité ait placé le Parlement devant un fait accompli. Ils estiment qu'à brève échéance cette décision réduira de moitié les ressources financières de la Communauté et s'étonnent qu'une telle réduction soit annoncée au lendemain d'une résolution de l'Assemblée se prononçant en faveur d'une politique européenne plus active. Ils soulignent que la Haute Autorité a décidé de réduire le taux du prélèvement avant d'avoir évalué les moyens financiers dont elle doit pouvoir disposer pour faire face aux investissements et aux obligations dans le domaine social que prévoit le Traité. Ils sont d'avis que la mesure prise aboutira à restreindre les moyens d'action de la Communauté dans une mesure telle qu'elle ne pourra plus remplir efficacement sa mission; ils demandent donc à l'Assemblée de désapprouver la décision de la Haute Autorité et à celle-ci de l'annuler ⁽²⁾. D'autres représentants considèrent que la décision a été prise avant que la politique à long terme de la Haute Autorité ait été discutée devant l'Assemblée et sont d'avis que si la diminution prévue à la date du 1^{er} juillet 1955 peut être maintenue, il n'apparaît pas qu'il soit opportun de préjuger les dispositions à prendre à partir du 1^{er} janvier 1956 ⁽³⁾.

Dans la résolution finalement adoptée, l'Assemblée déplore que la décision de la Haute Autorité ait été prise avant que sa politique à long terme ait été discutée devant les représentants et dans l'ignorance des dispositions qui seront prises le 1^{er} juin suivant par le Conseil de Ministres ⁽⁴⁾.

340. En novembre 1955, la Haute Autorité décide que, sur demande des entreprises intéressées, elle pourra, dans les cas où elle l'estimera justifié,

⁽¹⁾ Décision n° 21-55 du 7 mai 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 mai 1955).

⁽²⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 13 mai 1955, proposition de résolution présentée par M. Guy Mollet et plusieurs de ses collègues.

⁽³⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 13 mai 1955, proposition de résolution présentée par M. Chupin et plusieurs de ses collègues.

⁽⁴⁾ Résolution adoptée le 13 mai 1955 (« Journal Officiel de la Communauté », du 10 juin 1955).

faire remise totale ou partielle des majorations de retard qu'elle est en droit d'imposer aux entreprises qui ne se conforment pas aux décisions prises en matière de prélèvement ⁽¹⁾.

Considérant que, pour des motifs d'économie et de simplification, il n'y a pas lieu de poursuivre la perception du prélèvement lorsque les sommes à percevoir sont d'importance minime et que, d'autre part, elle doit pouvoir, en cas de non-déclaration de la part d'une entreprise, établir elle-même le tonnage imposable et le montant correspondant à percevoir, la Haute Autorité modifie également les conditions de perception du prélèvement. Désormais, les prélèvements sont dus par chaque entreprise sur le tonnage de sa production imposable. Celle-ci fait l'objet d'une déclaration mensuelle, à défaut de laquelle le tonnage imposable et le montant à percevoir correspondant sont établis par la Haute Autorité. Le prélèvement n'est pas perçu si, d'une part, l'entreprise a déclaré sa production mensuelle et si, d'autre part, le montant effectivement dû est inférieur à 40 unités de compte U.E.P. ⁽²⁾.

341. Pendant toute l'année 1955, la Haute Autorité poursuit une action financière à laquelle elle fixe trois objectifs principaux : faciliter aux industries de la Communauté l'accès à des marchés de capitaux jusqu'alors fermés ; stimuler les marchés de capitaux à l'intérieur de la Communauté, afin de rendre disponibles les crédits complémentaires requis par les investissements industriels ; s'efforcer de faire baisser le coût des prêts pour alléger les charges de l'investissement et réduire les différences de taux d'intérêts entre les pays de la Communauté.

342. A la fin de l'année 1955, le nombre des emprunts à long terme contractés par la Communauté s'élève à cinq et leur montant total atteint 117,5 millions de dollars. Les sommes ainsi obtenues permettent à la Haute Autorité de consentir à son tour des prêts à un taux d'intérêt très inférieur aux taux pratiqués dans la plupart des États membres. La Haute Autorité réalise également le placement de fonds importants sous la forme de dépôts à terme, ce qui lui permet de passer avec des établissements bancaires des conventions qui ont pour effet d'offrir aux industries de la Communauté des crédits à moyen terme, à taux d'intérêt réduit.

⁽¹⁾ Décision n° 29-55 du 3 novembre 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 28 novembre 1955).

⁽²⁾ Décision n° 31-55 du 19 novembre 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 28 novembre 1955).

En juin 1956, la Haute Autorité signe avec plusieurs banques suisses un contrat d'emprunt de 50 millions de francs suisses, dont l'amortissement doit être effectué, à partir de la sixième année, en douze annuités. La Haute Autorité a cependant la faculté de rembourser l'emprunt par anticipation, en totalité, ou d'augmenter les amortissements annuels dès 1963. Le service de l'emprunt est garanti par le droit de gage commun sur les créances de la Communauté à l'égard des entreprises bénéficiaires des prêts provenant d'emprunts contractés. Cette dernière opération est réalisée dans une période caractérisée par une tension croissante des marchés des capitaux et par une hausse sensible des taux d'intérêt. Cependant, un grand nombre de souscriptions sont reçues et le crédit de la Haute Autorité apparaît ainsi solidement établi (1).

L'expérience acquise au cours des opérations d'emprunt et de prêt dans les différents pays de la Communauté révèle cependant certaines lacunes dans le système de mise en commun des garanties au profit de tous les prêteurs. Dans ces conditions, la Haute Autorité propose, à la Banque des règlements internationaux, une série d'amendements qui font l'objet d'un accord conclu le 16 mai 1956.

343. La Haute Autorité considère que l'appréciation des besoins financiers de la Communauté pour l'exercice 1957-1958, ainsi que l'estimation des crédits nécessaires à la réadaptation et à la recherche technique et économique au 30 juin 1958, permettent une modification du taux du prélèvement. Elle décide en conséquence, au mois d'avril 1957, de fixer ce taux à 0,35 % des valeurs retenues pour l'assiette du prélèvement à partir du 1^{er} juillet 1957 (2).

344. Le bilan de la Communauté à la date du 30 juin 1957 est publié par la Haute Autorité en octobre 1957. Ce bilan fait apparaître que les fonds versés pour le financement d'investissements industriels, s'élèvent à 145 655 011 unités de compte. Les fonds versés pour le financement de la construction de maisons ouvrières atteignent 17 305 238 unités de compte. Le montant des fonds versés pour d'autres prêts atteint 2 963 107 unités de compte. Le budget s'équilibre à 322 987 253 unités de compte (3).

(1) Cinquième rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté (avril 1956 - avril 1957).

(2) Décision n° 13-57 du 17 avril 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 30 avril 1957).

(3) « Journal Officiel de la Communauté » du 30 octobre 1957.

C — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

345. Le rapport présenté en juin 1953 par la Commission de la comptabilité de l'Assemblée sur l'état prévisionnel général de la Communauté (exercice 1953-1954) ⁽¹⁾ comporte deux intéressantes observations. La Commission demande, d'une part, que les commentaires soient placés en regard de chacune des dépenses et de chacune des recettes, afin que la lecture et la compréhension du document budgétaire soient facilitées, et, d'autre part, qu'une même nomenclature des postes budgétaires soit adoptée par les quatre institutions.

Constatant, par ailleurs, que les dépenses administratives absorbent environ 20 % des recettes, la Commission recommande aux institutions « une vigilance extrême et un sens aigu de l'économie », afin qu'il ne soit pas porté préjudice à la réalisation des objectifs de la Communauté.

346. Diverses observations sur la présentation formelle de l'état prévisionnel général figurent dans le rapport de la Commission de la comptabilité de mai 1955 ⁽²⁾. Il convient, en effet, que puissent être distinguées clairement l'évolution et l'importance des grandes catégories de dépenses. Or, la distinction et l'analyse faites pour chaque institution ne permettent que des études individuelles et il est certain que les institutions ne sont comparables ni quant à leurs fonctions, ni, par voie de conséquence, quant à leur structure et leur administration. La Commission demande donc que l'état prévisionnel général fasse apparaître les grandes catégories dans lesquelles peuvent être classées les dépenses des diverses institutions.

La Commission demande également un nouvel effort de rationalisation et d'organisation des services administratifs.

347. En juin 1957, la Commission de la comptabilité constate ⁽³⁾ que, par rapport au deuxième exercice, les dépenses administratives de la Communauté ont augmenté de 12 % pendant le troisième exercice et de 32 % au cours du quatrième exercice. L'augmentation des frais de personnel de la Haute Autorité est due essentiellement à celle des effectifs que nécessite l'accroissement de ses activités. Quant à l'augmentation des frais de personnel du secrétariat de l'Assemblée, elle résulte, pour la plus grande part, des dépenses afférentes au personnel auxiliaire engagé lors des sessions. Le volume des dépenses administratives de la Communauté ne présente donc aucun carac-

⁽¹⁾ Rapport présenté par M. Vermeulen (doc. n° 4, session ordinaire 1953).

⁽²⁾ Rapport présenté par M. Margue (doc. n° 20, 1954-1955).

⁽³⁾ Rapport présenté par M. Blank (doc. n° 31, 1956-1957).

tère anormal. Il faut toutefois considérer son importance relative au regard des ressources du prélèvement que la Haute Autorité est autorisée à percevoir. En effet, les dépenses administratives atteignent alors 19 % du montant du prélèvement, compte tenu de la réduction du taux de celui-ci. Pourtant, la Commission estime que le pourcentage reste élevé, soit qu'on le considère d'un point de vue purement commercial, soit qu'on le compare aux dépenses de même nature qui figurent dans les budgets nationaux. Il faut sans doute en rechercher la cause dans les circonstances spéciales dans lesquelles les institutions de la Communauté sont contraintes de travailler d'une façon générale et, plus particulièrement, dans la précarité de leur siège actuel. En conclusion, la Commission émet le vœu que les institutions mettent tout en œuvre pour comprimer davantage les dépenses administratives, afin que les prélèvements de la Haute Autorité puissent être utilisés aussi largement que possible à la poursuite des objectifs fondamentaux du Traité.

D — STATUT DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ

348. La Convention relative aux dispositions transitoires prévoit qu'en attendant que la Commission des quatre présidents ait fixé l'effectif des agents et établi leur statut, le personnel nécessaire est recruté sur contrats. C'est sur la base de ce texte qu'à l'origine le personnel de la Communauté est engagé en vertu de contrats de durée variable, ne dépassant généralement pas deux ans et, dans certains cas, de contrats considérés comme tacitement reconduits de mois en mois.

En février 1953, la Commission des présidents crée une commission chargée de préparer un statut définitif du personnel. Cette commission élabore en premier lieu un règlement provisoire du personnel unifiant les règlements internes antérieurs des différentes institutions. Le règlement provisoire est mis en vigueur sous des formes très voisines à la Cour de Justice et à l'Assemblée Commune en juillet 1953, au Conseil de Ministres en novembre 1953 et à la Haute Autorité en mars 1954.

En mars 1954, la Commission des présidents décide de prolonger, jusqu'au 31 décembre 1955, le contrat de tous les agents titulaires d'un engagement de plus d'un an, les contrats d'une durée inférieure étant prorogés d'un an seulement. Les institutions conservent toutefois la faculté de ne pas accorder le bénéfice de cette prorogation aux agents qui se révéleraient inadaptés à leurs fonctions (1).

(1) Cour de Justice, affaire Kergall contre Assemblée Commune, conclusions de l'avocat général, « Recueil de jurisprudence de la Cour, » vol. II.

Sur le plan juridique, les contrats d'emploi du régime du règlement provisoire sont des contrats de droit public. Ils concernent l'entrée en service auprès d'une autorité publique et les agents recrutés sont appelés à exercer des fonctions de droit public. Leur position juridique est celle de fonctionnaires publics ayant un engagement provisoire (1).

349. L'Assemblée porte un intérêt particulier à la préparation du statut du personnel. Dès janvier 1953, un représentant pose à la Haute Autorité la question de l'imposition des traitements des agents de la Communauté. Les dispositions du Traité prévoient un privilège fiscal qui a pour objet de décharger des impôts nationaux les traitements versés par la Communauté. Mais aucune disposition ne semble interdire à la Haute Autorité de percevoir un impôt personnel (2). En réponse, la Haute Autorité rappelle que le Traité prévoit limitativement les moyens par lesquels elle est habilitée à se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission et ne lui donne pas pouvoir de percevoir un impôt direct sur le revenu des personnes physiques. L'établissement d'un impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres et des fonctionnaires de la Haute Autorité manquerait donc de base juridique.

Dans son rapport de mai 1953, la Commission de la comptabilité déclare, en ce qui concerne les rémunérations du personnel, que les traitements ne peuvent être calculés par rapport à ceux des fonctionnaires internationaux, mais qu'il y a lieu de tenir compte davantage de leur rapport avec les rémunérations nationales (3).

Une question écrite pose, en juin 1953, le problème d'un recrutement impartial des agents. Il est proposé à la Haute Autorité de constituer, sur le modèle anglais, une commission de deux ou trois membres indépendants à la fois de la Haute Autorité et de l'Assemblée. Cette commission serait chargée du choix des agents et cette procédure éliminerait toute critique quant aux méthodes de recrutement en même temps qu'elle supprimerait le danger des interventions. A nouveau, la question d'une imposition « moralement très souhaitable » des traitements est évoquée (4). Cependant, la Haute Autorité considère que la procédure proposée lui retirerait l'un des moyens essentiels pour accomplir la mission dont le Traité l'a chargée. Le recrutement de fonctionnaires spécialisés est, en effet, pour elle d'une importance capitale en vue

(1) Arrêt de la Cour dans l'affaire Kergall contre Assemblée Commune.

(2) Question écrite de M. Debré et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 12 février 1953).

(3) Rapport présenté par M. Vermeylen (doc. n° 4, session ordinaire 1953).

(4) Question écrite de M. Debré et réponse de la Haute Autorité (« Journal Officiel de la Communauté » du 14 août 1953).

de la réalisation des tâches dont elle est responsable. La Haute Autorité insiste en outre, à nouveau, sur l'impossibilité juridique d'instituer un « impôt européen » sur les traitements des agents.

350. En mai 1954, le rapport de la Commission de la comptabilité exprime le désir de celle-ci de collaborer avec la Commission des présidents pour la rédaction du statut du personnel. Cette coopération doit faciliter l'exercice du pouvoir de contrôle de l'Assemblée et permettre à celle-ci de conserver ses attributions propres, relatives à la détermination de la situation juridique de ses fonctionnaires. A ce propos, la Commission rappelle le caractère souverain de l'Assemblée et son autonomie dans la gestion de ses affaires intérieures. Elle estime qu'en vertu de l'article 78 du Traité, la Commission des présidents n'a, à l'égard de l'Assemblée Commune, qu'une mission de coordination sur le plan administratif. Elle déclare également que les fonctionnaires d'un Parlement relèvent naturellement de ce Parlement et ne peuvent dépendre d'aucune autre autorité. L'Assemblée ne refuse pourtant pas de contribuer, dans toute la mesure compatible avec la nature d'une institution parlementaire, à réaliser l'unité administrative de la Communauté. C'est pourquoi elle estime nécessaire d'établir un contact avec la Commission des présidents. Mais l'Assemblée doit affirmer avec fermeté qu'elle détient en propre des pouvoirs en ce qui concerne le statut de ses fonctionnaires et que c'est elle qui détermine les modalités d'application de règles valables pour la Communauté entière, dans la mesure où elle entend s'y conformer. Une harmonisation générale de la situation juridique des fonctionnaires des quatre institutions est possible, pour autant qu'il soit tenu compte du caractère particulier de l'Assemblée et de son autonomie en ce qui concerne le choix de ses fonctionnaires, leur recrutement, leur nomination, leur avancement, la discipline et le droit de recours ⁽¹⁾.

351. Au sujet de l'autonomie de l'Assemblée en matière de gestion du personnel, il faut toutefois se référer à un arrêt de la Cour de Justice prononcé le 12 juillet 1957 ⁽²⁾. La Cour a jugé que les institutions étaient autonomes dans le cadre de leurs attributions et que l'article 78 du Traité ne constituait qu'une exception à la règle de l'autonomie et se trouvait, de ce fait, soumis à une interprétation restrictive. Il n'en demeure pas moins que l'article 78 reconnaît à la Commission des présidents une compétence propre en ce qui concerne le nombre des agents et les échelles de leurs traitements. Ces données doivent être préalablement déterminées par la Commission, ce qui s'explique, d'ailleurs, par

⁽¹⁾ Rapport présenté par M. Sassen (doc. n° 20, session ordinaire 1954).

⁽²⁾ Arrêt dans les affaires jointes n°s 7-56 et 3 à 7-57, Algiera et consorts contre Assemblée Commune (« Journal Officiel de la Communauté » du 27 août 1957).

le fait que seule la Communauté, et non les institutions, a la personnalité juridique. Il est donc nécessaire d'harmoniser la vie des quatre institutions et de prévoir un contrôle d'ordre financier et budgétaire et il convient de souligner qu'hormis la Commission des présidents aucun autre organe n'est investi d'un pouvoir de contrôle préalable en matière financière. Le contrôle prévu par le Traité serait, par ailleurs, inefficace si chacune des institutions avait le pouvoir d'édicter des règlements internes fixant le nombre ou les échelles des traitements de ses agents. Une telle interprétation conduirait, selon la Cour, à un résultat absurde.

L'autonomie de l'Assemblée Commune en tant qu'assemblée parlementaire ne saurait être opposée au pouvoir accordé à la Commission des présidents. Le fait que l'Assemblée Commune ait des attributions spéciales ne change rien au fait que le Traité s'applique à toutes les institutions sans distinction. L'autonomie fonctionnelle du Parlement ne s'exerce que dans le cadre de ses attributions prévues par le Traité.

352. Le statut définitif du personnel de la Communauté établi par la Commission des présidents est mis en application dans les quatre institutions le 1^{er} juillet 1956. Il ne s'applique pas à tous les membres du personnel de la Communauté ⁽¹⁾, mais à quatre catégories d'agents (nommés pour une période de stage, nommés à l'issue d'une période de stage et pour une durée indéterminée, recrutés à titre temporaire en vertu de contrats d'une durée d'un an, recrutés localement et remplissant des fonctions d'exécution).

Les grands principes du statut du personnel peuvent se résumer comme suit :

— Création d'une nouvelle catégorie de fonctionnaires dits « supranationaux » ;

— Obligations imposées aux membres du personnel, non seulement en raison de leur qualité d'agents publics, mais encore en raison de leur situation de fonctionnaires supranationaux ;

— Recrutement des agents par concours, sauf pour les deux grades les plus élevés ;

— Subordination du recrutement à l'existence d'emplois vacants ;

(1) En particulier, le secrétariat de l'Assemblée Commune a recruté depuis plusieurs mois un nombre important d'agents dits « auxiliaires » auxquels le statut du personnel n'est pas appliqué. L'Assemblée a justifié cette procédure par l'évolution de ses tâches et de ses fonctions « dans le stade présent et, à plus forte raison, dans un avenir proche » [rapport présenté en juin 1957 par M. Charlot, au nom de la Commission de la comptabilité (doc. n° 36, 1956-1957)].

— Collaboration entre le personnel et l'administration grâce à des comités du personnel et à des commissions paritaires;

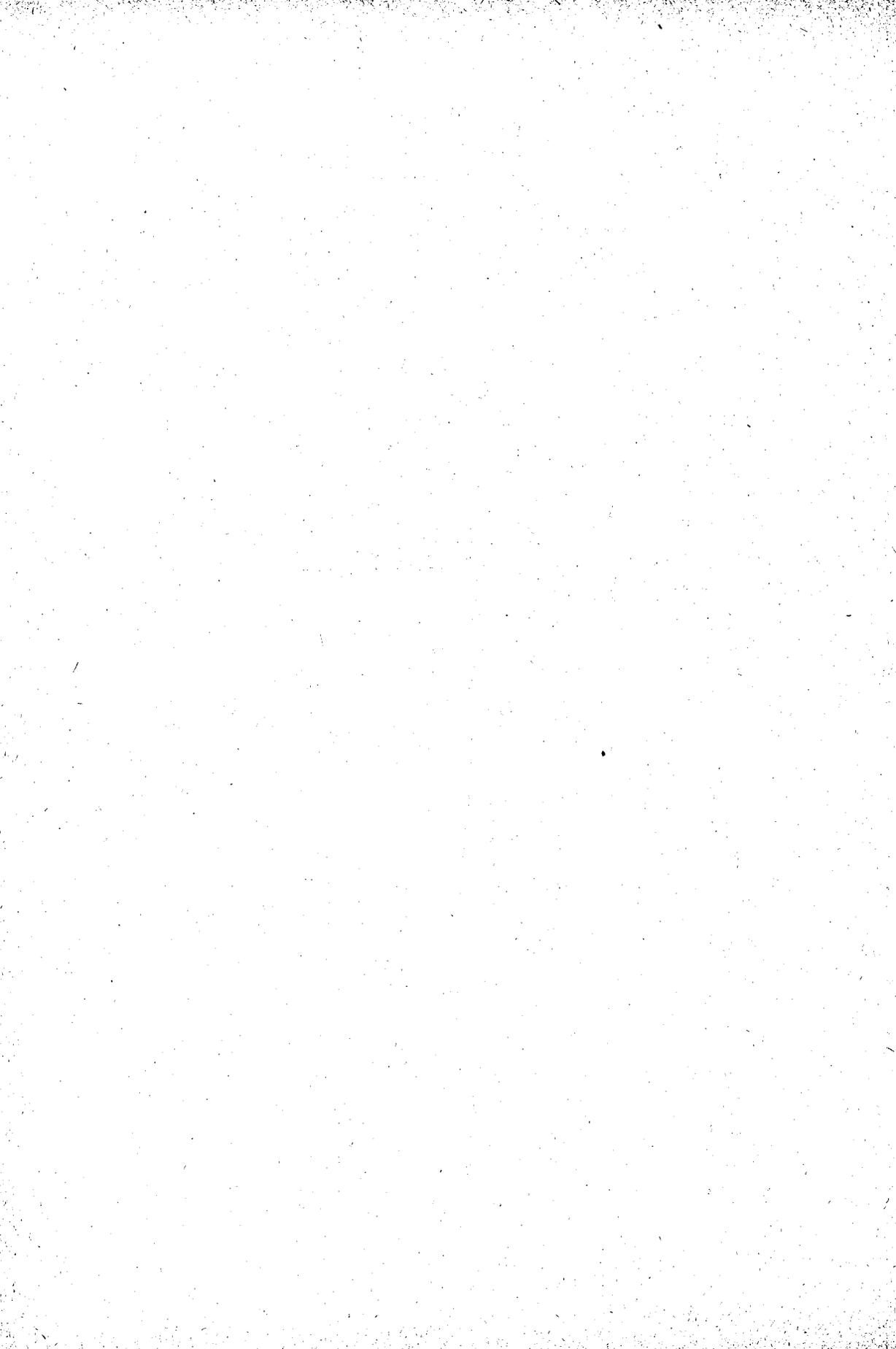
— Hiérarchie comportant trois grandes catégories d'emplois subdivisées en grades et détermination de la « carrière » de chaque fonctionnaire;

— Combinaison d'un avancement automatique à l'ancienneté et de promotions au choix dans le cadre de la carrière;

— Institution d'un régime de pensions et de sécurité sociale.

353. A propos de la gestion du personnel, il convient encore de signaler un arrêt rendu par la Cour de Justice le 12 décembre 1956 (1). La Cour estime qu'il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier de façon discrétionnaire les aptitudes des agents à exercer des fonctions déterminées. Cependant, il appartient aussi au juge d'exercer, le cas échéant, un contrôle sur les voies et moyens qui ont pu conduire à cette appréciation. En particulier, un agent entrant dans un service qui lui est étranger et qui nécessite, pour s'y adapter, une certaine assimilation, doit pouvoir compter sur des travaux suffisamment nombreux pour lui permettre de faire la preuve de ses aptitudes professionnelles.

(1) Arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire Mirosevich contre Haute Autorité, « Recueil de jurisprudence de la Cour », vol. II.



CINQUIÈME PARTIE

LE CARACTÈRE DÉMOCRATIQUE
DE LA COMMUNAUTÉ



CHAPITRE XI

L'EXERCICE DU CONTROLE PARLEMENTAIRE PAR L'ASSEMBLÉE COMMUNE

354. Les dispositions du Traité qui concernent l'exercice, par l'Assemblée Commune, du contrôle parlementaire dans la Communauté sont brèves. Elles ont trait, en premier lieu, aux sessions : l'Assemblée tient une session annuelle, en se réunissant de plein droit le deuxième mardi de mai. Toutefois, la possibilité de sessions extraordinaires existe : l'Assemblée peut être convoquée à la demande du Conseil de Ministres pour émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par celui-ci. Elle peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres ou de la Haute Autorité (1).

Au sujet des relations de l'Assemblée avec la Haute Autorité et le Conseil de Ministres, il est dit que les membres de la Haute Autorité peuvent assister à toutes les séances et sont entendus sur leur demande. La Haute Autorité répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres. Les membres du Conseil de Ministres peuvent également assister à toutes les séances et sont entendus sur leur demande (2).

Enfin, le Traité prévoit brièvement les modalités du contrôle parlementaire : l'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général qui lui est soumis par la Haute Autorité et peut, à cette occasion, adopter une motion de censure. Si la motion de censure est votée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Haute Autorité doivent abandonner collectivement leurs fonctions (3).

(1) Traité, art. 22.

(2) Traité, art. 23.

(3) Traité, art. 24.

355. Sur la base de ces textes succincts, l'Assemblée devient cependant très vite le principal élément d'une évolution interne qui affirme le caractère démocratique de la Communauté (1). Cette évolution est d'ailleurs favorisée par les dispositions dont fait preuve la Haute Autorité dès la première session parlementaire, en septembre 1952. Par la voix de son président, elle affirme que les rapports qu'entreteniront l'Assemblée et la Haute Autorité conditionneront, avant tout, la bonne marche de la Communauté. Le Parlement est souverain et c'est aussi la première Assemblée européenne qui soit investie d'un pouvoir de décision. En outre, la Haute Autorité fait part de son désir d'établir, indépendamment des sessions, un mode de collaboration libre et permanente avec le Parlement, au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux. Elle souhaite le développement et le renforcement de l'Assemblée qu'elle considère comme l'expression la plus directe de la Communauté (2).

Pour l'exercice de son contrôle et la mise en œuvre de la responsabilité de l'exécutif, l'Assemblée ne va pourtant pas recourir à la seule procédure expressément prévue par le Traité, celle de la motion de censure (3), qui conserve une valeur plus théorique que pratique. En effet, la Haute Autorité se trouverait dans une situation fautive si une motion de censure était votée à une majorité qui ne serait pas celle des deux tiers. En outre, la motion de censure ne peut être déposée qu'à la suite du rapport annuel de la Haute Autorité et n'exprime pas toute la puissance de contrôle de l'Assemblée (4) qui, notamment, peut se manifester par le vote de résolutions.

356. L'Assemblée marque une première étape dans l'établissement de son contrôle en décidant, lors de sa première session, la création d'une Commission d'organisation chargée d'étudier dans un bref délai les problèmes que pose l'organisation de l'activité du Parlement et, spécialement, celui du nombre, de la compétence et des attributions des commissions nécessaires (5).

(1) Rapport présenté au nom de la Commission des affaires politiques par M. Wigny : « Un témoignage sur la Communauté des Six » (février 1957).

(2) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 10 septembre 1952, déclaration de M. Monnet.

(3) Le rapport de M. Wigny de février 1957 considère cependant le droit de censure comme très réel. Le rapporteur cite notamment une déclaration faite en termes très sévères par le groupe socialiste lors de la session de juin 1956, au sujet de la politique en matière de cartels, de la politique économique et de la politique sociale en général. Le groupe socialiste s'est limité à faire de ces critiques l'objet d'une déclaration sans toutefois lui donner la forme d'une motion de censure.

(4) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 2 décembre 1954, déclaration de M. Teitgen.

(5) Résolution relative à la compétence de la Commission d'organisation, adoptée le 13 septembre 1952 (« Journal Officiel de la Communauté » du 10 février 1953).

Le rapport de la Commission d'organisation est déposé en janvier 1953 ⁽¹⁾. Deux systèmes y sont envisagés quant aux compétences des commissions parlementaires : compétences sensiblement identiques à celles des services de la Haute Autorité ou attributions correspondant aux fonctions essentielles de la Communauté, définies par le Traité. C'est cette seconde alternative qui est choisie. L'Assemblée décide, en outre, la création d'une commission chargée du contrôle budgétaire et des mesures d'administration interne ⁽²⁾ et adopte le principe de la représentation, dans le cadre de chaque commission, des divers États membres de la Communauté et des différentes tendances politiques et sociales.

Le fonctionnement des commissions garantit la permanence et l'efficacité du contrôle parlementaire. Les commissions se réunissent au cours ou en dehors des sessions, à l'initiative de leur président ou de celui de l'Assemblée; elles demandent à des représentants de la Haute Autorité de venir exposer certaines questions devant elles et étudient sans solution de continuité, et si besoin en se transportant dans les diverses régions intéressées de la Communauté, les problèmes relevant de leur compétence. En fait, le travail des commissions est l'expression même et la réalité du contrôle politique ⁽³⁾.

357. La permanence du contrôle parlementaire, déjà assurée par le travail des commissions, est également garantie par l'exercice du droit d'initiative reconnu aux représentants par le règlement de l'Assemblée. Tout représentant peut déposer une proposition de question à adresser par l'Assemblée à la Haute Autorité et la procédure des questions écrites a été largement utilisée au cours de la période transitoire. Le 15 janvier 1958, la Haute Autorité répond, en effet, à la cinquante-septième question. Les questions écrites touchent aux domaines les plus divers de l'activité de la Communauté. Elles sont souvent

⁽¹⁾ Rapport de M. Preusker (doc. n° 2, session de janvier 1953).

⁽²⁾ Le 10 janvier 1953, l'Assemblée décide la constitution des commissions suivantes :

- marché commun,
- investissements, questions financières et développement de la production,
- affaires sociales,
- affaires politiques et relations extérieures de la Communauté,
- transports,
- comptabilité et administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune,
- pétitions et immunités.

En février 1956, est également constituée une Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines et, en février 1957, une sous-commission temporaire chargée d'étudier les problèmes de la politique commerciale.

⁽³⁾ Rapports de M. Wigny : « Un témoignage sur la Communauté des Six » et « L'Assemblée parlementaire dans l'Europe des Six » (doc. n° 14, 1957-1958).

l'occasion pour la Haute Autorité de réfléchir à un aspect particulier d'un problème déterminé et à donner, grâce à l'insertion au « Journal Officiel », une large publicité à son opinion. Les questions écrites assurent la continuité du dialogue entre l'Assemblée et la Haute Autorité (1).

358. En mars 1953, la discussion du projet d'état prévisionnel de l'Assemblée est l'occasion, pour celle-ci, de prendre position au sujet des pouvoirs qui lui sont conférés par le Traité en matière budgétaire. La Commission de la comptabilité est alors unanime à regretter l'insuffisance de ces pouvoirs (2) et une résolution est adoptée relativement à la communication préalable des projets d'états prévisionnels des autres institutions. Dans cette résolution (3), l'Assemblée constate que le Traité ne paraît pas lui avoir confié le pouvoir, normalement attribué à un Parlement, de donner force exécutoire à son état prévisionnel (4). Elle constate, par ailleurs, qu'elle n'est pas saisie des états prévisionnels des trois autres institutions, et spécialement de celui de la Haute Autorité. Elle ne peut donc en connaître que par le seul rapport annuel et par un débat a posteriori, dont le risque éventuel serait un rejet de l'état prévisionnel général, impliquant un vote de méfiance à l'égard de la Haute Autorité. Afin d'éviter les difficultés résultant de cette situation et les conflits qui pourraient naître, l'Assemblée demande à la Haute Autorité de lui communiquer les états prévisionnels et, notamment, le sien propre, de manière que les quatre présidents et la Haute Autorité puissent prendre leurs responsabilités en toute connaissance de cause.

L'Assemblée va ainsi exercer un contrôle plus réel, sinon de droit, du moins de fait, auquel les autres institutions se prêtent de bonne grâce (5). En effet, dès le 26 mars 1953, la Commission des quatre présidents donne suite à la résolution de l'Assemblée et décide que chaque institution lui communiquera tous les six mois, pour examen, un rapport sur la situation de ses dépenses administratives. Les rapports et les observations éventuelles de la Commission des quatre présidents seront ensuite transmis à l'Assemblée. Le président de la Haute Autorité fournira tous renseignements qui pourraient être désirés sur les dépenses administratives de cette institution.

En matière de contrôle budgétaire, l'Assemblée parvient également à faire adopter par les autres institutions le principe d'une uniformisation des

(1) Rapport de M. Wigny : « L'Assemblée parlementaire dans l'Europe des Six ».

(2) Rapports de M. Vermeulen (doc. n° 1, session de mars 1953).

(3) Résolution adoptée le 11 mars 1953.

(4) Traité, art. 78.

(5) Rapport de M. Wigny : « Un témoignage sur la Communauté des Six ».

plans comptables des états prévisionnels. Elle insiste pour que les calculs aient toute la précision souhaitable, et pour que soit adoptée la conception parlementaire d'un budget annuel ⁽¹⁾.

359. En mai 1954, l'Assemblée établit les bases du contrôle de la politique financière de la Haute Autorité. Elle lui demande de présenter chaque année un compte définitif de l'exercice écoulé et un compte prévisionnel du futur exercice. Elle demande également que des échanges de vues réguliers aient lieu entre la Commission des investissements et la Haute Autorité, au sujet de la politique d'emprunts ⁽²⁾. A ce propos, la Haute Autorité est amenée à préciser le rôle de l'organe exécutif et sa conception de l'exercice du contrôle du Parlement. Lorsque la Haute Autorité poursuit des négociations difficiles, telles, par exemple, que celles qui ont trait à des emprunts, elle ne peut suspendre ces négociations pour consulter une Commission de l'Assemblée, et les reprendre ensuite. L'organe exécutif doit prendre, à certains moments, ses responsabilités, et il appartient à l'Assemblée, devant laquelle il est responsable, de donner ensuite son avis. En ce domaine, un partage des compétences est essentiel. La Haute Autorité n'accepte pas un contrôle établi sur son action, avant qu'elle prenne ses décisions. Elle admet les discussions de principe et de politique générale, mais tient à ce qu'il soit établi clairement qui est responsable et quelles sont les responsabilités de chacun ⁽³⁾.

360. La session de novembre 1954 marque cependant de nouveaux progrès importants dans l'établissement jurisprudentiel du contrôle parlementaire. Ces progrès intéressent deux domaines essentiels : le contrôle de l'affectation des fonds de la Communauté et celui de la politique générale de la Haute Autorité.

Le rapport établi par la Commission de la comptabilité sur le rapport du commissaire aux comptes quant au premier exercice financier ⁽⁴⁾ constate, en effet, un « singulier contraste » : la Haute Autorité, comme telle, n'est pas soumise au moindre contrôle, lorsqu'il s'agit de l'affectation des fonds provenant du prélèvement et de la péréquation. Étant donné le caractère de « gouvernement supranational » conféré à la Haute Autorité, il apparaît qu'un régime parlementaire ne peut s'accommoder d'une situation dans laquelle

⁽¹⁾ Rapport présenté au nom de la Commission de la comptabilité par M. Sassen (doc. n° 10, 1953-1954).

⁽²⁾ Résolution adoptée le 19 mai 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 9 juin 1954).

⁽³⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 19 mai 1954, déclaration de M. Monnet.

⁽⁴⁾ Rapport de M. Kreyssig (doc. n° 1, 1954-1955).

l'exécutif dispose de fonds considérables sans que le Parlement de la Communauté puisse exercer le contrôle qui s'impose. Dans ces conditions, l'Assemblée adopte une résolution aux termes de laquelle elle constate, d'une part, que l'activité du commissaire aux comptes se limite exclusivement à la régularité de la gestion budgétaire et de la trésorerie des dépenses administratives et, d'autre part, que le Traité ne contient aucune clause déniaut à l'Assemblée un droit de contrôle, de sorte qu'il lui incombe de contrôler également l'utilisation des moyens financiers fournis à la Haute Autorité par le prélèvement et les paiements de péréquation. En conséquence, l'Assemblée invite la Haute Autorité à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le contrôle parlementaire de l'utilisation de ses moyens financiers, et à informer périodiquement la Commission de la comptabilité de l'utilisation de ses fonds ou de ses intentions concernant leur utilisation future ⁽¹⁾.

Au cours même des débats, la Haute Autorité marque son accord et reconnaît que l'Assemblée a un pouvoir de contrôle sur toutes ses activités, tant du point de vue financier que du point de vue économique, politique et social ⁽²⁾. La responsabilité de l'utilisation des fonds du prélèvement est assumée, aux termes du Traité, par la Haute Autorité. Toutefois, celle-ci est prête à prendre avec la Commission de la comptabilité, toutes dispositions nécessaires pour son information si l'Assemblée désire être au courant, au début de chaque exercice financier, de l'usage que la Haute Autorité entend faire des fonds du prélèvement. La Haute Autorité est disposée à pratiquer en ce domaine, la politique de collaboration qu'elle s'est engagée à suivre en matière d'investissements.

361. La démission du président de la Haute Autorité, dont est informée officiellement l'Assemblée au cours de sa session de novembre 1954, est, pour elle, une occasion de manifester sa volonté d'orienter la politique de la Communauté, c'est-à-dire de ne pas se limiter à des interventions a posteriori. Dans une résolution capitale, l'Assemblée affirme que si elle ne lui incombe pas, la désignation des membres et du président de la Haute Autorité n'est pas pour autant une mesure dont elle puisse se désintéresser. L'accord entre la Haute Autorité et l'Assemblée, pour ce qui concerne l'orientation générale de la politique de la Communauté, est en effet indispensable au bon fonctionnement de celle-ci. Le Parlement exprime donc le vœu que les six gouvernements,

⁽¹⁾ Résolution relative au contrôle parlementaire de l'affectation des fonds de la Communauté, adoptée le 2 décembre 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 décembre 1954).

⁽²⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 2 décembre 1954, déclaration de M. Finet. Voir également le rapport de M. Wigny : « L'Assemblée parlementaire dans l'Europe des Six ».

avant de désigner le président de la Haute Autorité, procèdent à des échanges de vues avec son propre président. L'Assemblée prie en outre la Haute Autorité de lui faire un exposé de sa politique, immédiatement après la désignation de son nouveau président, afin de lui permettre de se prononcer sur la déclaration (1).

Quoique cette procédure aille au-delà du Traité, elle est conforme à son esprit (2) et constitue la conséquence logique de l'existence d'un contrôle parlementaire véritable (3). Reconnaisant d'ailleurs l'autorité morale de l'Assemblée, le second puis le troisième président de la Haute Autorité font, devant elle, la déclaration de politique générale demandée, lors de la première session suivant la prise de leurs fonctions (4).

362. C'est également au cours de la session de novembre 1954 que l'Assemblée examine un rapport de sa commission des affaires politiques sur les pouvoirs de contrôle qu'elle détient et leur exercice (5). Le rapporteur rappelle que l'Assemblée ne possède pas le pouvoir législatif, puisque le Traité constitue à lui seul la loi de la Communauté. De même, elle ne vote pas un budget, puisque les recettes de la Communauté sont déterminées par le Traité. Toutefois, elle possède un des pouvoirs fondamentaux qui caractérisent le régime parlementaire : elle contrôle « souverainement » l'activité générale de la Haute Autorité et peut, au besoin, la renverser.

La Haute Autorité n'est pas chargée d'une simple fonction technique. Le contrôle exercé par l'Assemblée sur son activité d'ensemble n'est donc pas un simple contrôle technique mais un contrôle politique. En particulier, le Traité réserve à la Communauté, dans le domaine du charbon et de l'acier, une faculté d'évolution et de développement à laquelle l'Assemblée doit pouvoir participer. En ce sens, l'Assemblée se félicite de la volonté de collaboration confiante manifestée dès l'origine par la Haute Autorité. En interprétant restrictivement le Traité, on aurait pu, en effet, soutenir que le contrôle de l'Assemblée n'était qu'un contrôle a posteriori des décisions de la Haute Autorité. Toutefois, celle-ci a admis elle-même que, sous réserve des dispositions impératives du Traité, l'Assemblée avait qualité pour définir une orientation générale et donner des directives préalables.

(1) Résolution relative au débat sur la politique générale de la Haute Autorité, adoptée le 1^{er} décembre 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 décembre 1954).

(2) Rapport de M. Wigny : « L'Assemblée parlementaire dans l'Europe des Six ».

(3) Rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (28 juillet 1955).

(4) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 21 juin 1955, (déclaration de M. René Mayer) et séance du 25 février 1958 (déclaration de M. Finet).

(5) Rapport de M. Teitgen (doc. n° 5, 1954-1955).

Pour assurer le bon exercice de son contrôle, l'Assemblée a décidé, avec l'approbation de la Haute Autorité, qu'elle ne tiendrait pas seulement une session ordinaire chaque année. La permanence des commissions lui permet, en outre, d'exercer un certain contrôle pendant les intersessions, et les « réunions jointes » réalisent une liaison organique de l'Assemblée Commune et de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Toutefois, la mise en œuvre pratique et concrète du contrôle politique de l'Assemblée présente des difficultés car le pouvoir de la Haute Autorité, s'exerçant dans un domaine limité et tendant au règlement de problèmes d'apparence technique, se manifeste sous la forme de décisions et d'actes d'administration qui semblent, à première vue, n'avoir qu'un caractère technique. L'Assemblée s'écarterait de sa mission si elle suivait pas à pas la Haute Autorité dans la technicité de son activité quotidienne. Cependant, il est indispensable que naisse et se développe un contrôle politique à propos de l'action spécialisée qui est celle de la Communauté. Or, l'action de la Haute Autorité comportant des options capitales de caractère politique (dirigisme ou libéralisme, spécialisation ou concurrence etc.), c'est au niveau de ces choix essentiels que doit se situer le contrôle de l'Assemblée.

L'information et les contacts de l'Assemblée demeurent insuffisants. Aussi, aurait-elle intérêt à demander à la Haute Autorité de consentir, en cas de besoin, à ce que des observateurs désignés par les commissions puissent assister aux réunions du Comité consultatif car aucune disposition du Traité ne s'oppose à l'admission de tels observateurs.

Le droit commun international reconnaît de plein droit, à toute institution internationale, un « jus communicandi » qui lui permet d'entrer en relations avec les institutions internationales analogues. L'Assemblée devrait user de cette faculté pour entrer en relations aux fins d'études et d'informations avec des institutions telles que l'O.I.T., le GATT, l'O.E.C.E., etc.

D'autre part, les dispositions du Traité et celles du règlement de l'Assemblée qui permettent aux commissions d'inviter les membres du Conseil de Ministres à leurs réunions pour y prendre la parole, n'ont pas reçu l'application souhaitable. Compte tenu de ce que les liaisons entre les diverses institutions de la Communauté doivent être organisées de telle sorte que celle-ci fonctionne sur une base de consultations constantes, il faut rechercher un meilleur aménagement des relations entre l'Assemblée et le Conseil de Ministres. Le Conseil doit informer l'Assemblée et, au besoin, entendre son avis. Les États s'étant engagés par l'intermédiaire du Conseil, à harmoniser l'action de la Haute Autorité et la leur, il peut être envisagé un contact direct entre les commissions de l'Assemblée et les gouvernements qui estimeraient que leurs intérêts propres s'opposent à une mesure souhaitée par la Communauté.

L'Assemblée ne doit pas enregistrer passivement des décisions, des actes ou des projets qui, en compromettant l'intégration européenne, menaceraient directement ou indirectement non seulement l'existence de la Communauté, mais encore les développements dont elle contient la promesse. Aussi est-elle en droit d'attirer, par le vote de résolutions appropriées, l'attention des États membres sur toute politique compromettant l'existence et l'efficacité de la C.E.C.A.

La résolution adoptée à la suite de l'examen du rapport ⁽¹⁾, rappelle d'abord les droits conférés aux commissions parlementaires. Celles-ci peuvent charger ou un plusieurs de leurs membres d'une mission spéciale d'information, soit auprès des organisations économiques, professionnelles ou syndicales, soit auprès des organisations internationales qui poursuivent des buts analogues à ceux de la Communauté, soit encore auprès des gouvernements ou du Conseil de Ministres. Les commissions peuvent également inviter à leurs réunions toute personne dont l'audition leur paraît utile et, notamment, les membres du Conseil de Ministres et les représentants d'organisations économiques, syndicales et professionnelles dont l'opinion pourrait les éclairer.

L'Assemblée demande, en outre, à la Haute Autorité de reconnaître, en accord avec le Comité consultatif, que les commissions parlementaires peuvent demander à leurs rapporteurs d'assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du Comité consultatif qui présentent un intérêt particulier pour l'information de l'Assemblée ⁽²⁾. La Haute Autorité est invitée à négocier des accords qui permettraient à l'Assemblée d'entretenir, pour son information, des relations permanentes avec l'O.I.T., le GATT, l'O.E.C.E., la C.E.E. et l'U.E.O.

L'Assemblée demande également au Conseil de Ministres de bien vouloir l'informer régulièrement de sa politique.

Elle se reconnaît enfin compétente pour débattre des propositions de résolutions relatives à tous les actes, décisions ou projets qui, par leur contenu ou leurs conséquences, pourraient compromettre l'existence de la Communauté, son efficacité ou l'évolution que postule le Traité.

⁽¹⁾ Résolution relative aux pouvoirs de l'Assemblée Commune et à leur exercice, adoptée le 2 décembre 1954 (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 décembre 1954).

⁽²⁾ A ce sujet, divers membres du Comité consultatif ont apprécié les avantages d'une « collaboration réciproque sur la base d'une totale égalité, chacun restant libre d'étudier les problèmes qui lui sont soumis, en tenant compte de la mission qui lui a été confiée ». Cependant, la majorité du Comité consultatif a considéré que la mission du Comité était toute différente de celle de l'Assemblée et que les suggestions tendant à intensifier les contacts pouvaient provoquer, dans la pratique, des perturbations dans les travaux du Comité.

363. En mai 1955, l'Assemblée s'interroge sur l'opportunité d'accorder à l'une de ses commissions compétence pour émettre des avis de droit quant à l'interprétation et l'application des dispositions du Traité, pour autant que celles-ci se rapportent à l'exercice des pouvoirs du Parlement ⁽¹⁾. En effet, les travaux parlementaires ont permis de constater que certains problèmes juridiques posés par le Traité restent obscurs ou font l'objet de controverses. On peut citer à ce propos, les dispositions concernant le secret professionnel, les informations à fournir à la Haute Autorité par les associations de producteurs, l'aide financière de la Haute Autorité, le budget de la Communauté etc. Dans ces conditions, les commissions parlementaires ne sont pas toujours à même de résoudre les problèmes juridiques corrélatifs à une question relevant de leur compétence. Il serait donc opportun qu'une commission spécialisée de l'Assemblée fût habilitée à émettre des avis de droit et à donner des éclaircissements juridiques. Les conclusions de la Commission du règlement qui présente le rapport partent d'un point de vue empirique; il ne serait pas souhaitable que les parlementaires chargés de donner des avis juridiques fussent trop nombreux afin qu'une décision de majorité ne se substituât pas à une étude objective. Par ailleurs, si une nouvelle commission était créée, elle jouirait, grâce à sa spécialisation, d'une autorité accrue. Cependant, il faudrait alors tenir compte, dans sa composition, d'une représentation équitable des États membres et des tendances politiques, ce qui supposerait une réorganisation et un remaniement de l'ensemble des commissions de l'Assemblée et de leurs bureaux. La solution la plus simple consiste donc à charger la Commission du règlement de l'étude des problèmes d'ordre juridique à laquelle les fonctions, qu'elle a jusqu'alors exercées, la prédestinent. Le rôle de la Commission chargée d'émettre des avis de droit est cependant précisé : ses conclusions ne sauraient avoir aucune force obligatoire; son rôle sera purement consultatif afin que les décisions finales, qui impliquent généralement des conséquences politiques, ne soient pas déterminées exclusivement par des considérations d'ordre juridique.

La résolution adoptée à ce sujet tient compte de ces divers éléments d'appréciation. La Commission du règlement est habilitée à émettre des avis de droit sur l'interprétation et l'application des dispositions du Traité, pour autant que celles-ci se rapportent à l'exercice des pouvoirs de l'Assemblée, et à communiquer ces avis à la commission qui les a demandés ou à l'Assemblée elle-même. Lorsque la Commission du règlement se réunira pour examiner des questions juridiques, elle s'adjoindra, pour délibérer, un représentant de chacune des opinions divergentes. Les avis donnés n'auront aucune force obligatoire ni ne créeront aucune sorte de précédent ⁽²⁾.

(1) Rapport de M. von Merkatz (doc. n° 24, 1954-1955).

(2) Résolution adoptée le 9 mai 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 10 juin 1955).

La formule finale de la résolution reconnaît ainsi les compétences de la Cour de Justice, seule habilitée à interpréter le Traité. Elle n'en consacre pas moins le droit que se reconnaît l'Assemblée d'élaborer une doctrine juridique parlementaire. En outre, il résulte clairement des débats que la restriction exprimée dans le membre de phrase « pour autant que celles-ci se rapportent à l'exercice des pouvoirs de l'Assemblée », est plus apparente que réelle, si l'on considère que les pouvoirs de contrôle exercés couvrent tout le champ d'action de la Haute Autorité ⁽¹⁾.

364. En novembre 1955, l'Assemblée étudie un rapport élaboré dans le but précis de déterminer comment, dans le cadre des dispositions du Traité, organiser le Parlement de la Communauté pour rendre son action aussi efficace que possible ⁽²⁾. Le rapport définit d'abord le contrôle parlementaire comme une action de critique, de direction et d'orientation. Il incombe à l'Assemblée Commune, en premier lieu, de s'assurer que l'activité de la Haute Autorité conduit à la réalisation des divers objectifs que le Traité lui fait obligation de poursuivre et, également, d'orienter cette activité. Il lui appartient aussi de veiller à ce que les effets attendus du fonctionnement de la Communauté aient bien lieu, de rechercher les causes des insuffisances éventuelles et les moyens d'y remédier. L'Assemblée ne doit naturellement pas négliger les difficultés rencontrées par la Haute Autorité dans l'accomplissement de sa mission, les oppositions et les avis défavorables du Conseil de Ministres et les négligences des gouvernements. Enfin, il lui faut tenir compte d'une situation caractérisée, d'un côté par la responsabilité politique de la Haute Autorité devant l'Assemblée, mais, de l'autre, par l'irresponsabilité du Conseil de Ministres et des gouvernements devant elle.

En ce qui concerne le rapport général annuel sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives, il convient de souligner que ce document constitue le seul élément dont dispose, aux termes du Traité, l'Assemblée dans l'exercice de ses attributions de contrôle. C'est donc à l'Assemblée qu'il appartient de déterminer la teneur de ce rapport. Pour que le Parlement puisse assumer ses responsabilités, il faut que le rapport général indique de manière précise et méthodique, notamment :

- la suite donnée aux résolutions de l'Assemblée Commune;
- les conséquences des arrêts de la Cour de Justice;

⁽¹⁾ Rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (28 juillet 1955).

⁽²⁾ Rapport présenté par M. Poher sur l'organisation à donner à l'Assemblée Commune, pour rendre plus efficace son action dans le cadre des dispositions actuelles du Traité (doc. n° 2, 1955-1956).

— les conditions dans lesquelles ont été prises, par la Haute Autorité, les décisions mentionnées;

— les cas où, en vertu du Traité, la Haute Autorité ne peut agir qu'après intervention préalable des gouvernements des États membres;

— l'application du principe de la consultation permanente des intéressés;

— les difficultés de tous ordres auxquelles se heurte la Haute Autorité dans l'accomplissement de sa mission;

— les insuffisances éventuelles du Traité;

— les efforts de la Haute Autorité en vue de tenir l'opinion publique informée des activités de la C.E.C.A.

Le rapport annuel doit, d'une façon générale, permettre à l'Assemblée d'avoir une vue complète du programme de la Haute Autorité, des objectifs de ce programme qui ont été atteints et des raisons qui ont empêché d'atteindre les autres.

Le rapport doit, par ailleurs, comporter un compte rendu de l'activité de toutes les institutions et non pas seulement de celles de la Haute Autorité, car le fonctionnement de la Communauté ne saurait faire l'objet d'une appréciation d'ensemble, ni même être compris, si l'action et l'influence respectives de chacune des institutions n'étaient pas clairement exposées.

Le rapporteur traite également des relations de l'Assemblée et du Comité consultatif et précise immédiatement que le Comité n'est pas une institution, mais un simple organe auxiliaire de la Haute Autorité. C'est donc par l'intermédiaire de celle-ci que le Parlement doit normaliser ses rapports avec lui. Or, l'Assemblée demande exclusivement à avoir connaissance des opinions émises, sur les problèmes de la Communauté, par les experts que sont les membres du Comité, sans songer à violer le secret de leurs délibérations.

En d'autres occasions, alors que le Comité consultatif interroge la Haute Autorité sur ses projets ou ses programmes dans le cadre de débats généraux, l'Assemblée rappelle d'ailleurs qu'à elle seule appartient le contrôle politique, qu'elle n'entend pas partager ses responsabilités et qu'un organe consultatif de la Haute Autorité reste, dans la logique du système politique de la Communauté, soumis au contrôle du Parlement ⁽¹⁾.

L'Assemblée s'élève également contre tout abus d'interprétation des dispositions du Traité sur le secret professionnel. Celui-ci a une valeur économique et ne doit pas être confondu avec opportunité.

(1) Rapport de M. Wigny : « Un témoignage sur la Communauté des Six ».

A propos du Conseil de Ministres, il faut considérer qu'il a non seulement un rôle essentiel d'harmonisation de la politique économique des États membres et de l'activité de la Communauté, mais encore un pouvoir de tutelle sur la Haute Autorité et un certain pouvoir de décision propre. Or, le Conseil n'a aucune obligation juridique vis-à-vis de l'Assemblée, mais il se crée progressivement un droit coutumier qui se traduit par des contacts effectifs. L'Assemblée Commune ne désire pas s'immiscer dans une tâche qui n'est pas la sienne ni exercer un contrôle sur l'activité du Conseil, mais établir une collaboration profitable avec lui. Aussi, le rapport propose-t-il une normalisation des relations entre les deux institutions et notamment :

— l'élaboration par le Conseil, à l'occasion de chaque exercice, d'un rapport d'activité portant sur les efforts entrepris et les résultats obtenus en matière d'harmonisation de la politique économique générale des États membres et de l'action de la Haute Autorité;

— la préparation de la participation du Conseil, aux sessions de l'Assemblée, par des réunions mixtes groupant des représentants du bureau et du Conseil;

— la mise au point d'une procédure pour les questions écrites susceptibles d'être posées par l'Assemblée ou ses membres au Conseil de Ministres;

— la recherche et la mise en œuvre entre l'Assemblée et le Conseil, d'une procédure de collaboration comportant en particulier, la réunion du Conseil et des commissions de l'Assemblée, au moins une fois par an;

— l'intensification des échanges d'informations entre l'Assemblée et ses commissions, d'une part, le Conseil de Ministres et ses comités d'experts, d'autre part.

Ces diverses propositions tiennent compte d'une déclaration faite par un membre du Conseil devant l'Assemblée, souhaitant qu'un contact plus confiant s'établisse entre les ministres et les parlementaires ⁽¹⁾.

Au cours des débats, le rapporteur rappelle encore que l'usage a été très vite favorable à l'Assemblée et que, dès les premiers jours, par les rapports qu'elle a institués avec les commissions parlementaires, la Haute Autorité a voulu favoriser l'action du Parlement ⁽²⁾. La Haute Autorité souhaite que les travaux parlementaires ne soient pas seulement l'occasion d'exposer ou d'examiner des actions passées, mais lui permettent de faire connaître les grandes lignes de ses intentions et de ses projets, et de recueillir les réactions et les

(1) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 10 mai 1955, déclaration de M. Rey.

(2) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 25 novembre 1955, déclaration de M. Poher.

observations que suscitent ces projets. La confiance demandée par la Haute Autorité n'a de sens que si elle prépare l'avenir ⁽¹⁾. Cette aide apportée par l'exécutif permet l'élaboration d'un droit parlementaire coutumier et l'Assemblée conçoit son rôle dans la Communauté en considérant que tout ce qui n'est pas interdit expressément par le Traité est permis ⁽²⁾.

365. En juin 1956, l'Assemblée est amenée à adresser, par trois résolutions, des observations à la Haute Autorité, dans le cadre de l'exercice de son contrôle budgétaire. Elle constate, en effet, que la Haute Autorité a complété par deux états prévisionnels supplémentaires, l'état prévisionnel présenté au Parlement en mai 1955 et qui, de ce fait, s'est trouvé substantiellement modifié. L'Assemblée n'a eu connaissance de ces modifications qu'à posteriori ⁽³⁾. C'est pourquoi elle rappelle qu'aux termes du Traité les états prévisionnels supplémentaires sont soumis aux mêmes règles que l'état prévisionnel général et insiste pour qu'à l'avenir, les dispositions du Traité soient observées ⁽⁴⁾.

L'Assemblée constate également que les conclusions du commissaire aux comptes font apparaître que les crédits portés par la Haute Autorité à son état prévisionnel n'ont pas été calculés avec le soin et l'exactitude désirables. La Commission de la comptabilité rappelle la nécessité, pour les institutions auxquelles le Traité permet d'établir des états prévisionnels supplémentaires, de prévoir leurs dépenses en serrant la réalité d'aussi près que possible. Les crédits supplémentaires qui apparaissent nécessaires doivent être sollicités sous forme d'états soumis à la Commission de la comptabilité ⁽⁵⁾. L'Assemblée attend de la Haute Autorité que, dans sa gestion budgétaire, elle se conforme désormais rigoureusement aux dispositions du Traité ⁽⁶⁾.

L'Assemblée constate enfin que les dépenses administratives ne constituent qu'une partie de l'ensemble des dépenses de la Communauté et que le produit des prélèvements a d'autres affectations, conformément aux objectifs de la Communauté et aux activités fixées par le Traité à la Haute Autorité. Or, dans les documents que la Haute Autorité soumet à l'Assemblée,

⁽¹⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 23 juin 1953, déclaration de M. Monnet.

⁽²⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 25 novembre 1955, déclaration de M. Poher.

⁽³⁾ Rapport fait au nom de la Commission de la comptabilité, par M. Blank (doc. n° 22, 1955-1956).

⁽⁴⁾ Résolution relative aux états prévisionnels supplémentaires, adoptée le 20 juin 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1956).

⁽⁵⁾ Rapport fait au nom de la Commission de la comptabilité, par M. Kreyszig (doc. n° 23, 1955-1956).

⁽⁶⁾ Résolution relative au troisième rapport du commissaire aux comptes, adoptée le 20 juin 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1956).

ne figure aucun compte prévisionnel des ressources de la C.E.C.A. et de leur affectation. Le Parlement n'a donc pas la possibilité d'examiner quel est le pourcentage du produit du prélèvement affecté aux dépenses administratives ou quelles sont les actions engagées par la Haute Autorité sur le plan financier à des fins diverses telles que la réadaptation ou la recherche technique. Il existe, en fait, une politique financière de la Haute Autorité qui, dans son ensemble, échappe au contrôle parlementaire. Or, l'Assemblée n'exercerait pas comme il se doit son pouvoir de surveillance si elle se limitait, en matière financière ou budgétaire, à prendre acte de ce qui a été exécuté au cours d'un exercice clos et à examiner les prévisions de dépenses exclusivement administratives. En outre, sur le plan juridique, l'Assemblée considère que le rapport annuel de la Haute Autorité porte sur l'activité générale de la Communauté et que les décisions prises par la Haute Autorité quant au montant total des sommes qu'elle compte prélever et à la répartition qu'elle a décidé de donner à ces sommes constituent bien une activité de la plus haute importance (1). C'est pourquoi l'Assemblée demande que lui soit soumis annuellement un état prévisionnel des besoins de la C.E.C.A. et de leur affectation. L'Assemblée exprime d'ailleurs, en juin 1957, sa satisfaction (2) de ce que la Haute Autorité se conforme largement à ses suggestions. Aussi bien son rapport sur la situation financière de la Communauté pendant l'exercice 1955-1956, qu'un document intitulé « Budget de la Communauté pour le sixième exercice » répondent, pour le fond et pour la forme, aux vœux de la Commission de la comptabilité (3).

366. A la session parlementaire de novembre 1957, un « colloque » est organisé, entre la Haute Autorité, le Conseil de Ministres et l'Assemblée, sur les problèmes généraux posés par la coordination de la politique des États membres en matière économique, dans le domaine des transports et dans celui de la législation sociale. A cette occasion, divers représentants soulignent l'importance d'un entretien sincère entre l'exécutif et l'Assemblée de la C.E.C.A. et les représentants des gouvernements. L'Assemblée n'ignore pas et ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par le Conseil, mais elle regrette justement de ne pas être appelée à mieux les partager avec les ministres. Elle désire être mieux informée des efforts du Conseil, pouvoir encourager ceux qui lui paraissent utiles et signaler aux ministres les points qu'ils peuvent ignorer. Elle

(1) Rapport présenté au nom de la Commission de la comptabilité, par M. Charlot (doc. n° 24, 1955-1956).

(2) Résolution relative aux dépenses administratives de la Communauté, adoptée le 20 juin 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1956).

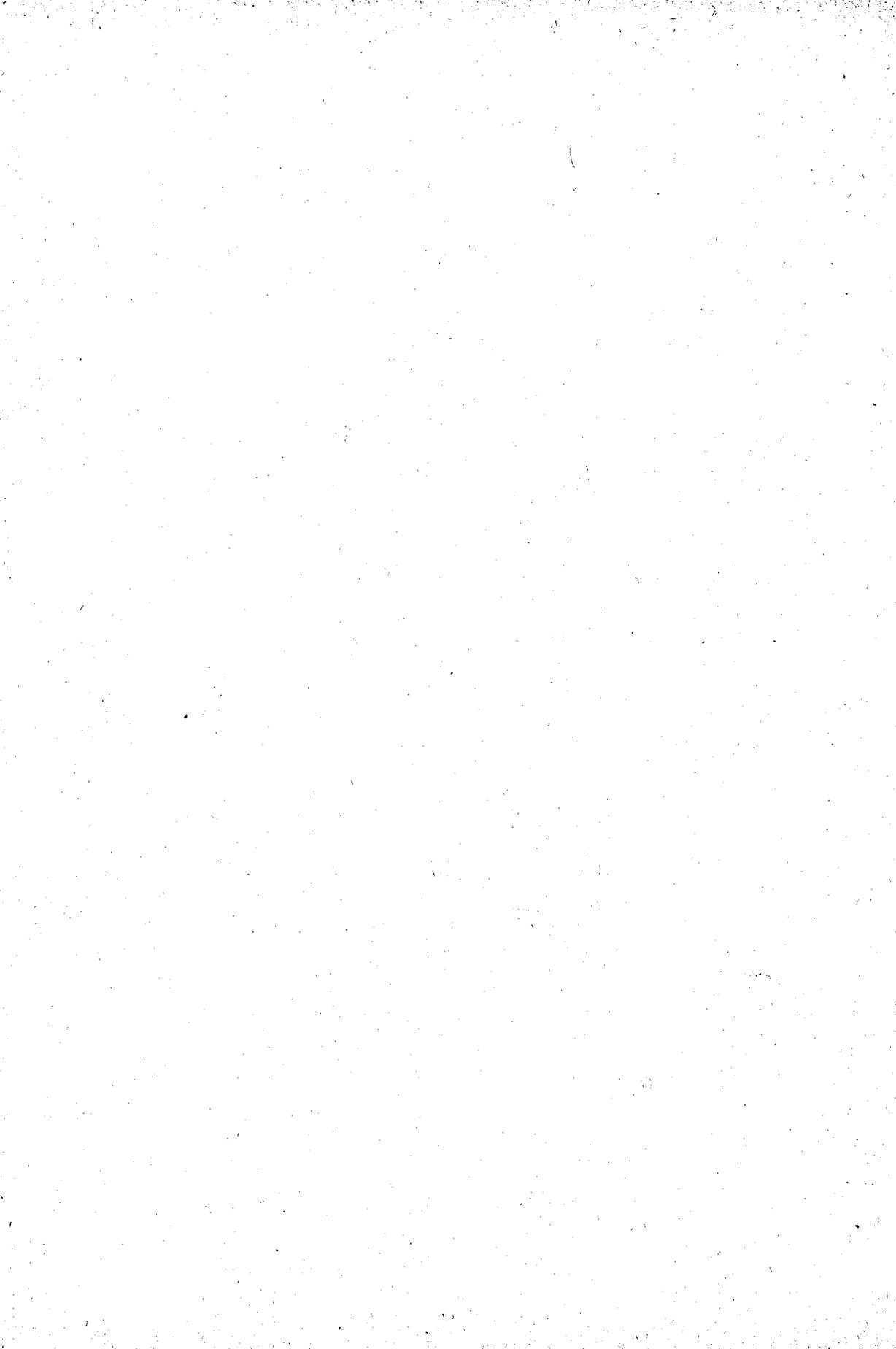
(3) Rapport présenté au nom de la Commission de la comptabilité, par M. Charlot (doc. n° 36, 1956-1957) et résolution relative à l'état prévisionnel général adoptée le 24 juin 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 19 juillet 1957).

demande au Conseil d'être attentif à ses observations et de tenter, en collaboration confiante avec le Parlement, de mettre plus d'efficacité dans l'harmonisation et la coordination des économies nationales d'une part, et d'envisager, d'autre part, avec une attention soutenue, les conditions d'une politique à long terme.

367. Le rapport de M. Wigny « Un témoignage sur la Communauté des Six » donne finalement une appréciation d'ensemble de la mission de contrôle de l'Assemblée Commune. Pour empêcher qu'une autorité politique dégénère en technocratie, il faut qu'une Assemblée assure une surveillance, une impulsion et une publicité. A ce sujet, de nets progrès ont été accomplis. L'Assemblée Commune s'est organisée pour une action suivie et efficace et a donné naissance à des formations capables de soutenir d'une façon suivie une politique et un gouvernement. Elle exerce une véritable surveillance sur la politique et l'activité de la Haute Autorité, et la collaboration des deux institutions est une réalité. Mais elle est moins écoutée par le Conseil de Ministres et pratiquement sans influence sur les gouvernements nationaux. Or, le Traité ne peut être exécuté qu'avec la collaboration positive et la bonne volonté agissante de ces derniers. Il y a donc là une grave lacune du contrôle démocratique.

SIXIÈME PARTIE

L'ASSEMBLÉE COMMUNE
ET L'INTÉGRATION EUROPÉENNE



CHAPITRE XII

L'ASSEMBLÉE COMMUNE ET LA RÉVISION DU TRAITÉ

368. Une expérience de cinq années a fait apparaître certaines insuffisances du Traité instituant la Communauté charbon-acier et les difficultés rencontrées dans son application. La fin de la période transitoire rend désormais possible une révision, mais l'Assemblée a, depuis longtemps, abordé l'étude du problème et, ceci, alors même que le rejet de la C.E.D. et la démission du premier président de la Haute Autorité semblaient marquer un arrêt sur la voie de l'intégration européenne. Un groupe de travail dont la composition a été proposée par les groupes politiques a été constitué et deux rapports intéressant particulièrement les modifications à apporter au Traité ont été présentés. Le premier est de novembre 1955. Le deuxième, spécialement consacré au problème de la révision, a été étudié par l'Assemblée lors de sa session de février 1958.

369. Le premier rapport concerne notamment l'extension des attributions de la Communauté en matière de charbon et d'acier, nécessaires pour la pleine réalisation des objectifs assignés par le Traité (1). Il rappelle, à propos de la politique sociale, que l'Assemblée a toujours insisté pour que les institutions de la Communauté ne négligent pas l'aspect social des problèmes lorsqu'elles prennent des décisions de caractère économique, financier ou technique. Cependant, le Traité ne donne, en ce domaine, que des possibilités très insuffisantes au regard de la mission sociale à remplir.

Il importe donc de conférer aux institutions de la Communauté des pouvoirs en rapport avec l'importance de l'œuvre qu'elles doivent réaliser dans le domaine social. En particulier, la Commission des affaires sociales estime qu'il serait opportun d'étendre les pouvoirs de la Haute Autorité en matière de salaires. Une solution pourrait être recherchée sur le plan supranational,

(1) Rapport présenté au nom du groupe de travail (sous-commission des compétences et pouvoirs) par M. Kreyssig (doc. n° 1, 1955-1956).

notamment par la fixation de salaires minima. En ce qui concerne, d'autre part, les conditions de travail en général, la commission est d'avis qu'il faudrait élaborer une législation sociale européenne qui permettrait l'uniformisation de la durée du travail, du régime des congés et de la sécurité sociale. Toutefois, l'harmonisation des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des industries de la Communauté devrait être réalisée dans le cadre d'une politique générale de rationalisation de la production et d'abaissement des prix de revient.

Au sujet des maisons ouvrières, puisque la Haute Autorité ne peut accorder d'aide à la construction si les entreprises ou les gouvernements ne le demandent pas, il serait opportun que la Communauté prit l'initiative de construire elle-même des habitations, lorsque des motifs d'ordre social rendent cette initiative souhaitable. Les dispositions du Traité sont, par ailleurs, à interpréter de telle façon qu'elles permettent une réduction du taux d'intérêt pour les crédits accordés.

En matière de réadaptation de la main-d'œuvre rendue disponible, la Commission des affaires sociales suggère de permettre à la Haute Autorité de prendre elle-même l'initiative d'accorder une aide, sans requête préalable du gouvernement intéressé, tout en s'assurant que celui-ci verse la contribution financière prévue. L'aide à la réadaptation devrait également pouvoir être accordée en cas de chômage total ou partiel résultant des fluctuations de la conjoncture.

370. Cependant, les dispositions des traités instituant la Communauté Économique Européenne et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique sont en rapport direct avec le problème de la révision du Traité C.E.C.A. et les différentes questions qui y sont liées. C'est de ce point de vue que part le second rapport consacré à la révision, présenté en février 1958 ⁽¹⁾. Ainsi, il est prévu que les pouvoirs et les compétences du Parlement sont exercés par une Assemblée unique. Il importe donc de définir clairement si les nouveaux traités attribuent au futur Parlement européen des compétences plus étendues que celles détenues par l'Assemblée Commune. A ce sujet, les dispositions sur la motion de censure n'apportent pas de modifications sensibles et il faut tenir compte de ce que l'Assemblée a toujours prétendu exercer un droit de contrôle permanent sur la Haute Autorité. Or, celle-ci reconnaît, d'une part, qu'à l'avenir rien ne sera changé aux relations Haute Autorité—Assemblée de la C.E.C.A. et, d'autre part, que l'Assemblée a acquis, au cours de la période transitoire,

(1) Rapport de M. Kreyssig, présenté au nom du groupe de travail (doc. n° 17, 1957-1958).

un droit de contrôle parlementaire à titre de compétence permanente ⁽¹⁾. Cette constatation est d'un intérêt tout particulier car elle garantit au Parlement européen, pour un secteur de son activité, des droits et des compétences qui, par suite, ne pourront être refusés au même Parlement unique pour les deux autres secteurs (C.E.E. et Euratom). En conséquence, et grâce à l'Assemblée de la C. E. C. A., le Parlement européen sera en mesure de fonctionner sur une base déjà éprouvée et disposera de droits de contrôle au-delà des droits et compétences formellement déterminés par les nouveaux traités.

371. Dans le cadre de la révision du Traité C.E.C.A., il faut aussi tenir compte des droits du Parlement en matière budgétaire. Dans la Communauté Économique Européenne et dans la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, chaque institution dresse un état prévisionnel de ses dépenses. Ultérieurement, la Commission établit un avant-projet de budget, puis le Conseil établit le projet définitif et le transmet à l'Assemblée. Ce projet peut donc comporter certaines modifications par rapport aux vœux et aux demandes exprimés par le Parlement dans son propre état prévisionnel. Le Parlement a, à son tour, le droit de proposer des modifications, mais il doit le faire dans un délai très court (un mois) et tenir à cette fin une session spéciale. Si l'Assemblée donne son approbation ou ne transmet pas son avis au Conseil dans le délai requis, le projet de budget est réputé définitivement arrêté. Si elle propose, au contraire, des modifications, le projet modifié revient au Conseil qui en délibère avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées et arrête définitivement le budget en statuant à la majorité qualifiée. Il en résulte que le futur Parlement ne disposera pas, en matière budgétaire, d'un droit plus étendu que celui de l'Assemblée de la C.E.C.A. puisque le Conseil prendra, en fait, la décision finale.

A ce sujet, la fixation de l'état prévisionnel par la Commission des quatre présidents conformément au Traité C.E.C.A., après un débat préliminaire à l'Assemblée, apparaît comme une procédure meilleure que celle prévue par les nouveaux traités. L'Assemblée Commune dispose d'une pleine liberté pour déterminer elle-même ses besoins financiers et a acquis le droit, non seulement d'établir son propre état prévisionnel et d'en assurer l'exécution, mais aussi d'examiner et de critiquer les états prévisionnels des trois autres institutions.

372. Il faut également considérer le problème de la consultation du Parlement européen. Il existe un certain nombre de cas dans lesquels le Conseil

(1) Lettre adressée par le président de la Haute Autorité, le 18 mai 1957, au président de la Conférence intergouvernementale et aux gouvernements des États membres.

peut édicter des règles de droit, des interdictions, des réglementations etc. après consultation de l'Assemblée. Or, il apparaît bien que, dans le cadre de ces consultations, l'Assemblée aura l'occasion de susciter un écho profond dans l'opinion publique et, grâce à une procédure parlementaire habile, de donner à sa position une importance toujours croissante. Si l'on s'en tient strictement à la lettre des traités, le Conseil pourrait, certes, ne pas tenir compte des critiques ou suggestions du Parlement, mais pratiquement, il pourra difficilement se soustraire à l'obligation d'interpréter les résultats de la consultation comme un vote le liant.

On peut donc se demander si, par analogie avec les traités sur la C.E.E. et l'Euratom, il ne faudrait pas prévoir dans le Traité C.E.C.A., une consultation obligatoire de l'Assemblée par la Haute Autorité. Toutefois, compte tenu de ce qu'une telle modification n'aurait de sens que si les avis parlementaires avaient force obligatoire, on aboutirait, en l'adoptant, à changer la nature des compétences de l'Assemblée et la répartition des pouvoirs entre elle et la Haute Autorité. La révision du Traité ne peut pas prétendre à des résultats aussi importants.

373. Cependant, l'expérience des dernières années confirme que des modifications et une extension du Traité sont indispensables si l'on veut atteindre les objectifs fixés à la Communauté et garantir l'efficacité des travaux de la Haute Autorité, notamment dans le domaine de la politique sociale. En ce sens, les amendements proposés par le rapport de février 1958 portent sur les points suivants :

— Il conviendrait de donner un caractère plus souple aux dispositions interdisant tout moyen de subventionner, même temporairement, les charbonnages ⁽¹⁾. La détermination d'une politique charbonnière à long terme et la réalisation d'une politique conjoncturelle se heurtent, en effet, à des difficultés dues à cette interdiction absolue.

— Il est proposé de préciser que les objectifs généraux doivent indiquer ⁽²⁾ les mesures de modernisation, d'orientation à long terme des fabrications et d'expansion des capacités de production, de nature à provoquer un relèvement du niveau de vie et des conditions de travail de la main-d'œuvre des industries relevant de la Communauté. Cette modification tiendrait compte des tâches importantes que doit accomplir la Communauté dans le domaine social et compléterait la référence déjà prévue aux aspects économiques et techniques.

⁽¹⁾ Art. 4 du Traité.

⁽²⁾ Art. 46 du Traité.

— Les moyens appropriés d'une étude des problèmes de la sécurité et du sauvetage dans les mines ayant été mis au point, il semble nécessaire de donner à la Haute Autorité la possibilité de prendre toutes les initiatives pour l'application des mesures nécessaires à la sécurité du travail dans les industries de la Communauté (1).

— L'expérience a prouvé qu'en certaines occasions, la Haute Autorité a donné aux dispositions sur le secret professionnel une interprétation trop restrictive et qu'elle a ainsi limité les possibilités de contrôle de l'Assemblée. Il apparaît donc nécessaire de donner plus de clarté aux textes ayant fait l'objet d'interprétations divergentes et de définir la notion du secret professionnel, tout en donnant à la Haute Autorité une possibilité de recueillir des informations également auprès des négociants. L'obligation de respecter le secret professionnel ne doit pas s'étendre aux informations ou enquêtes portant sur toute une branche d'industrie ou sur l'ensemble d'un bassin, dans la mesure où cette dérogation n'amène pas la publication d'informations concernant les relations commerciales ou les éléments du prix de revient d'entreprises particulières (2).

— Il apparaît nécessaire d'étendre les affectations possibles du produit du prélèvement dont l'énumération limitative empêche la Haute Autorité d'assumer certaines tâches utiles et, notamment, le financement de la construction d'habitations (3).

— Les pouvoirs de la Haute Autorité sont trop restreints en ce qui concerne l'aide à la réalisation des programmes d'investissements. Ils devraient être étendus aux programmes d'intérêt économique et social et l'octroi des crédits ne devrait pas être limité exclusivement aux entreprises (4).

— En matière d'aide à la réadaptation, il convient de donner à la Haute Autorité une plus grande liberté d'action, afin de lui permettre de faire face aux répercussions économiques et sociales que le marché commun pourrait comporter. En ce sens, le texte du § 23 de la Convention pourrait être incorporé dans celui du Traité. En outre, la Haute Autorité, et non pas seulement les gouvernements, devrait être habilitée à prendre des initiatives en ce domaine (5).

— Étant donné la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans la Communauté, la Haute Autorité devrait recevoir certains pouvoirs en matière de

(1) Art. 46 du Traité.

(2) Art. 47 du Traité.

(3) Art. 50 du Traité.

(4) Art. 54 du Traité.

(5) Art. 56 du Traité.

formation professionnelle des travailleurs migrants. Un article complémentaire à insérer pourrait lui faire obligation de promouvoir cette formation professionnelle en prenant, après avis du Comité consultatif, toutes initiatives nécessaires et en consentant une aide non remboursable pour le financement des institutions qui consacrent leur activité à la formation des travailleurs migrants. L'octroi d'une aide non remboursable serait subordonné au versement par les États intéressés d'une contribution spéciale au moins équivalente.

— L'industrie sidérurgique s'est parfois heurtée à des difficultés résultant de l'obligation de publication des barèmes de prix. Une modification du Traité à ce sujet pourrait éventuellement être envisagée ⁽¹⁾.

— Les dispositions du Traité qui concernent les ententes (accords, décisions d'association et pratiques concertées) doivent être soumises à un examen approfondi afin que puissent être atteints les objectifs de la Communauté ⁽²⁾. Il en est de même des dispositions intéressant les concentrations ⁽³⁾. L'examen devrait tenir compte en premier lieu des nécessités économiques réelles.

— La Haute Autorité devrait être expressément invitée à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose aux termes du Traité, afin de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre dans chacune des industries relevant de sa compétence. Elle devrait également être autorisée à convoquer, en accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des commissions paritaires, composées de représentants de ces organisations et chargées d'étudier les mesures propres à assurer la réalisation des objectifs fondamentaux du Traité ⁽⁴⁾.

— C'est à la Haute Autorité qu'il appartient d'assurer l'exécution technique des dispositions concernant l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier, des travailleurs des diverses nationalités de la Communauté ⁽⁵⁾. Ces dispositions doivent donc être modifiées en ce sens.

— Au cours de divers débats sur la politique sociale de la Haute Autorité, la mise en œuvre d'une politique générale de l'emploi a été évoquée à plusieurs reprises. Or, dans sa forme actuelle, le Traité n'offre pas les bases suffisantes pour une telle politique. Il serait nécessaire que la Haute Autorité pût faire d'elle-même des propositions aux gouvernements, en tenant compte

⁽¹⁾ Art. 60 du Traité.

⁽²⁾ Art. 65 du Traité.

⁽³⁾ Art. 66 du Traité.

⁽⁴⁾ Chapitre VIII du Traité.

⁽⁵⁾ Art. 69 du Traité.

de la situation économique des pays intéressés. Un article complémentaire en ce sens pourrait donc être inséré dans le Traité.

— Le § 14 de la Convention habilite la Haute Autorité à agir, dans les négociations avec les gouvernements des pays tiers, comme mandataire commun des États membres, pour l'ensemble des relations économiques et commerciales concernant le charbon et l'acier. L'application de ce paragraphe ayant donné de bons résultats, notamment dans le cadre des relations avec le Royaume-Uni, et ayant contribué à développer dans les États membres une politique véritablement communautaire, les pouvoirs conférés à la Haute Autorité en ce domaine pendant la période transitoire devraient être renouvelés.

Le but de ces diverses propositions est de mettre les institutions de la Communauté en mesure d'atteindre entièrement les objectifs fondamentaux du Traité, en tenant compte des impératifs sociaux.

374. La présentation du rapport à l'Assemblée est l'occasion d'un important débat, au cours duquel divers représentants expriment leur opinion ou celle de leur groupe au sujet de la révision du Traité. Certains estiment qu'il ne faut pas agir précipitamment, mais laisser aux nouvelles communautés européennes le temps de se développer, afin de procéder par la suite à une coordination des trois traités ⁽¹⁾. L'accent est mis, d'autre part, sur la résolution adoptée en novembre 1957, dans laquelle l'Assemblée émet le vœu qu'après l'entrée en vigueur du Traité instituant la C.E.E., les États membres délèguent à la Haute Autorité, dans le domaine de la politique commerciale pour le secteur du charbon et de l'acier, les mêmes compétences qu'il délégueront à la Commission européenne ⁽²⁾. Par ailleurs, certains membres de l'Assemblée sont d'avis qu'il est inopportun de modifier les dispositions relatives aux ententes et aux concentrations, mais qu'il importe d'abord et surtout d'harmoniser les traités de la C.E.C.A. et de la C.E.E. ⁽³⁾. Le groupe socialiste souligne, pour sa part, que l'existence de cartels et d'entreprises occupant une position dominante sur le marché pose une question d'intérêt public et qu'un contrôle suffisant de la Haute Autorité doit être garanti.

De son côté, la Haute Autorité estime qu'il faut avancer très prudemment sur la voie de la révision. En effet, les Traités de Rome, qui réduisent les compétences de l'exécutif au profit du Conseil, montrent dans quel esprit les

⁽¹⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 27 février 1958, déclarations de M. de Smet et de M. Dollinger.

⁽²⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 27 février 1958, déclaration de M. Pleven.

⁽³⁾ Débats de l'Assemblée Commune, séance du 27 février 1958, déclaration de M. Tribolet.

États membres entendent, pour l'instant, poursuivre l'intégration européenne. On ne peut donc prévoir les réactions des gouvernements devant une éventuelle demande d'extension des pouvoirs de la Haute Autorité. Toutefois, celle-ci approuve dans leur ensemble les amendements proposés, notamment en ce qui concerne la politique sociale. En revanche, l'application des mesures relatives à la sécurité du travail reste de la compétence des gouvernements, la proposition relative aux commissions paritaires présente un caractère politique et paraît sortir des limites de la révision et la Haute Autorité hésiterait à poser la question du prélèvement afin que ne puisse être remis en cause le principe d'autofinancement que le Traité lui garantit ⁽¹⁾.

375. A l'issue des débats, l'Assemblée adopte une résolution exprimant sa volonté de saisir la Haute Autorité, les gouvernements et l'opinion publique de propositions tendant à modifier et à compléter le Traité, de manière à permettre aux institutions de la C.E.C.A. de mieux remplir leur tâche et d'atteindre plus rapidement les objectifs assignés par le Traité, et elle souhaite qu'une large diffusion soit donnée, dans les milieux intéressés, au rapport qui lui a été présenté.

L'Assemblée déclare en outre expressément qu'aucune modification du Traité ne doit affaiblir ni l'efficacité de la Communauté, ni la position de la Haute Autorité, et ne saurait modifier entre la Haute Autorité et le Parlement les relations dont l'importance est clairement apparue ces dernières années. Elle souligne le fait qu'il est urgent de compléter le Traité particulièrement en ce qui concerne la politique sociale. Elle insiste enfin sur le fait que la Haute Autorité doit obtenir progressivement les compétences qui lui ont fait défaut jusqu'ici et qui ont été accordées à la Commission de la Communauté Économique Européenne et à celle de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.

(1) Débats de l'Assemblée Commune, séance du 27 février 1958, déclaration de M. Wehrer.

CHAPITRE XIII

L'ASSEMBLÉE COMMUNE ET LA RELANCE EUROPÉENNE

376. Il n'entre pas directement dans le cadre d'une étude sur l'application du Traité de faire état des travaux de l'Assemblée Commune qui ont concerné l'établissement des Communautés européennes autres que celles du charbon et de l'acier. Toutefois, ces travaux intéressent des problèmes européens en liaison avec ceux posés par l'exécution des dispositions du Traité C.E.C.A. et sont le fruit de l'expérience acquise par le Parlement, justement dans le cadre de l'application du Traité. Dans ces conditions, il n'est pas sans intérêt de consacrer un chapitre à l'exposé des résolutions adoptées par l'Assemblée intéressant la relance européenne générale.

377. Le 19 mai 1954, l'Assemblée prend acte avec satisfaction de la déclaration faite quelques jours auparavant par les six ministres des affaires étrangères, aux termes de laquelle les gouvernements, aussitôt après l'entrée en vigueur de la C.E.D., prendront les dispositions nécessaires pour substituer à l'Assemblée Commune une Assemblée élue au suffrage universel direct, en vue de renforcer le contrôle démocratique sur les communautés européennes existantes ou en voie de création ⁽¹⁾.

378. Au cours de sa session de mai 1955, l'Assemblée définit sa position à quelques jours de l'ouverture de la Conférence des ministres des affaires étrangères à Messine. Elle part du point de vue que, selon le Traité, la mission de la Communauté est la réalisation du progrès économique et social et qu'à l'expiration de son second exercice, la Communauté peut déjà enregistrer d'incontestables progrès dans la réalisation de ses objectifs. Cependant, des progrès plus marqués sont entravés par la fixation des pouvoirs des différents organes de la Communauté. Dans ces conditions, l'Assemblée demande aux ministres d'inviter les institutions de la C.E.C.A. à élaborer des propositions

(1) « Journal Officiel de la Communauté » du 9 juin 1954.

concernant l'extension de compétences et de pouvoirs indispensable à l'accomplissement de la mission définie par le Traité. Elle demande également aux ministres de charger une ou des conférences intergouvernementales de l'élaboration, avec le concours des institutions de la Communauté, des projets de traité nécessaires à la réalisation des nouvelles étapes de l'intégration européenne ⁽¹⁾.

379. Le 24 juin 1955, l'Assemblée fait connaître son opinion au sujet de la résolution adoptée par les ministres à l'issue de la Conférence de Messine (1^{er} et 2 juin 1955). Elle affirme que l'expérience du marché commun dans le domaine du charbon et de l'acier a démontré la nécessité économique d'envisager la création progressive d'un marché commun généralisé. Comme les ministres l'ont eux-mêmes conclu, elle estime qu'il est nécessaire de poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un marché commun et l'harmonisation progressive de la politique sociale.

La résolution finale de la Conférence ne donne pas une réponse explicite à la demande adressée aux ministres dans la résolution adoptée par l'Assemblée, le 14 mai 1955, d'inviter les institutions de la C.E.C.A. à élaborer des propositions concernant l'extension de compétences qui serait indispensable à la Communauté pour pouvoir remplir efficacement la mission que lui confie le Traité. Toutefois, étant donné que plusieurs points de la résolution se rapportent directement à des travaux déjà effectués ou à des initiatives élaborées au sein des institutions de la Communauté, les commissions et le groupe de travail de l'Assemblée examineront les questions, posées dans la résolution, qui sont de nature à influencer directement ou indirectement la pleine réalisation de la mission de la Communauté. En outre, l'Assemblée insiste pour que toute organisation future soit dotée d'un contrôle parlementaire efficace; elle exprime le vœu que la Haute Autorité et elle-même soient associées à toutes les étapes de la procédure, aux études et aux conférences intergouvernementales ⁽²⁾.

380. Lors de sa session de mars 1956, l'Assemblée constate le retard économique croissant de l'Europe et le fait qu'une politique européenne commune peut seule permettre un relèvement du niveau de vie fondé sur l'expansion économique et le développement de l'emploi. Cette politique exige la constitution progressive d'un marché commun. Mais ce marché commun ne doit pas seulement permettre la concurrence économique et la division du travail; il

⁽¹⁾ Résolution adoptée le 14 mai 1955 (« Journal Officiel de la Communauté » du 10 juin 1955).

⁽²⁾ « Journal Officiel de la Communauté » du 23 juillet 1955.

doit aussi tenir compte de la solidarité des populations des États membres. Le marché commun ne peut se limiter à des mesures de libération des échanges, mais sa création implique la coordination de la politique économique, sociale, monétaire et fiscale des pays membres, en vue d'assurer l'adaptation de certains secteurs, la stabilité de l'emploi et l'expansion de l'ensemble de la production.

Il est, en tout cas, nécessaire qu'une Autorité assure l'ouverture et le développement du marché commun, élimine les distorsions et aide les États membres en difficulté. Il faut également que soient définies, une fois pour toutes, les bases d'un marché commun général, sous la forme d'une union douanière et économique excluant toute autarcie; que soit prévue la libre circulation, non seulement des biens, des services et des capitaux, mais aussi de la main-d'œuvre; que soit institué un fonds d'investissements destiné à promouvoir l'expansion économique; que soit facilitée l'adaptation des économies nationales, tout en tenant compte de la situation spéciale de l'agriculture et en imposant une réalisation progressive et irréversible de cette union économique. Il est nécessaire de prévoir une aide communautaire aux États membres par le moyen d'un fonds de réadaptation et de stipuler des clauses de sauvegarde pour le cas où des intérêts vitaux nationaux seraient menacés. Il faut réaliser, parallèlement au développement du marché commun, l'harmonisation des charges sociales dans le cadre d'une politique active et progressive, en vue de promouvoir une amélioration constante du niveau de vie. Il faut enfin créer des institutions ayant les pouvoirs suffisants pour mettre en œuvre, sous un contrôle démocratique, les principes énoncés ci-dessus et élaborer un traité qui soit largement ouvert à tous les autres membres de l'O.E.C.E.

L'Assemblée invite les gouvernements des États membres à conclure d'urgence entre eux un traité sur la base de ces principes ⁽¹⁾.

381. En mai 1956, l'Assemblée adopte une résolution consacrée de nouveau aux problèmes du Marché Commun et de l'Euratom ⁽²⁾.

Elle se félicite de ce que le Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine ait jeté, dans un rapport réaliste et concret, les bases du développement du marché commun. Celui-ci, en accélérant l'expansion économique et en répartissant plus rationnellement les activités, doit assurer une amélioration constante du niveau de vie, le plein emploi, une élévation et

⁽¹⁾ Résolution adoptée le 16 mars 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 29 mars 1956).

⁽²⁾ Résolution adoptée le 11 mai 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 26 mai 1956).

une harmonisation des conditions sociales ainsi que le relèvement des régions sous-développées de la Communauté, notamment par le renforcement de leur infrastructure.

Le marché commun ne se limite pas à la suppression des discriminations et à la protection contre les monopoles. Il suppose encore une solidarité entre tous les États, pour aider chacun d'eux à s'adapter, sans sacrifice excessif, à la nouvelle organisation économique et à profiter pleinement de ses avantages.

L'Assemblée insiste pour que la libération intérieure s'étende aux marchandises, aux hommes, aux capitaux et aux services, et pour que la Communauté ne constitue pas une organisation autarcique vis-à-vis de l'extérieur. Elle estime que des mesures de sauvegarde sont nécessaires pour empêcher la régression sociale de certains États membres sous la pression de la concurrence, ainsi que pour faciliter la coordination des économies agricoles. C'est pourquoi, par de nombreux aspects, la politique économique générale doit être de la compétence des organes du marché commun.

De même, les dispositions du nouveau traité doivent permettre de lier le progrès social au progrès économique. Quant à la réalisation du marché commun, elle doit être décidée d'une façon irrévocable, mais ne peut s'accomplir que par étapes.

En ce qui concerne l'Euratom, l'Assemblée est d'avis que la collaboration entre les États européens dans le domaine atomique est nécessaire et urgente, pour rendre à ces pays une place de premier rang parmi les nations industrielles et pour assurer l'élévation continue de leur niveau de vie, mais que cette collaboration ne sera d'une utilité durable que si elle s'étend aux différentes formes de l'énergie.

D'autre part, l'organisation créée entre les États membres de la C.E.C.A. doit être ouverte sans restriction à tous les États membres de l'O.E.C.E. qui en acceptent les conditions, et il importe de prévoir des formules souples pour les pays non participants qui voudraient collaborer à certaines entreprises scientifiques ou industrielles. En particulier, il convient de rechercher une formule d'association étroite avec le Royaume-Uni.

L'Euratom, en dehors de tout conflit d'idéologies politiques ou économiques, doit tendre à assurer le contrôle militaire et sanitaire ainsi que la sécurité économique, en réalisant une répartition sans discrimination, de toutes les matières premières et combustibles fissiles entre tous les utilisateurs de la Communauté. Des entreprises communes, tant scientifiques qu'industrielles, sont indispensables pour hâter le progrès économique. Des liaisons doivent

être établies avec le secteur privé pour que la révolution technique déclenchée par la découverte de l'énergie atomique étende ses effets aussi largement que possible.

Le problème des utilisations militaires de l'énergie atomique, soit par l'Euratom lui-même, soit par certains de ses membres, conformément aux traités en vigueur, dépasse la compétence de l'Assemblée. Toutefois, celle-ci souligne qu'en aucun cas de pareilles utilisations ne pourraient réduire, sous couvert de secrets militaires, le contrôle de sécurité ou la collaboration scientifique.

A propos des institutions, l'Assemblée est d'avis que les nouvelles organisations européennes doivent recevoir des pouvoirs limités mais réels, c'est-à-dire leur permettant de remplir leur tâche. Un contrôle démocratique efficace doit être exercé par une Assemblée dont la compétence ne doit pas être trop limitativement établie. Il importe de réaliser un juste équilibre entre les pouvoirs du Conseil de Ministres et ceux de la Commission Européenne et d'utiliser au maximum les institutions déjà existantes de la C.E.C.A. Il faut, par ailleurs, assurer la collaboration des associations syndicales, patronales et ouvrières qui, par leurs avis, assisteront la Commission européenne et le Conseil de Ministres, dans l'accomplissement de leur mission.

382. En novembre 1956, c'est sur les aspects sociaux du traité de marché commun que se prononce l'Assemblée. Elle considère que les solutions envisagées pour les problèmes sociaux sont d'une importance capitale pour la réalisation harmonieuse de l'intégration européenne. En effet, l'expérience de la Communauté charbon-acier prouve que ces problèmes requièrent une attention toute particulière, et l'Assemblée est convaincue que les dispositions de tout nouveau traité doivent donner pleines garanties pour assurer aux travailleurs l'amélioration des conditions de vie et de travail ainsi que le maintien de l'emploi. Aussi charge-t-elle son président d'établir, avec celui de la Conférence intergouvernementale, les contacts nécessaires en vue de permettre à une délégation de la Commission des affaires sociales d'exposer éventuellement la position de l'Assemblée sur cette question ⁽¹⁾.

383. Lors de sa session de février 1957, l'Assemblée adopte enfin une résolution qui résume les conditions d'une relance européenne ⁽²⁾.

(1) Résolution adoptée le 30 novembre 1956 (« Journal Officiel de la Communauté » du 12 décembre 1956).

(2) Résolution adoptée le 13 février 1957 (« Journal Officiel de la Communauté » du 11 mars 1957).

En premier lieu, l'Assemblée est convaincue que la dualité des pouvoirs organisée dans la C.E.C.A. entre la Haute Autorité et le Conseil de Ministres a permis à la Communauté d'affirmer la réalité européenne sans être oppressive ou dommageable pour les États membres. Réduire les pouvoirs de la Haute Autorité future, ou son équivalent, risque d'enlever aux institutions un dynamisme nécessaire, sans cependant augmenter d'une façon utile la protection des États membres. Il est difficile de concevoir une organisation politique efficace sans la doter d'un organe spécifiquement chargé de prendre les initiatives. Pour réaliser une intégration européenne, il ne suffit pas, en effet, des dispositions d'un traité ni de la création d'un Conseil de Ministres. Sans doute celui-ci est-il chargé de coordonner et d'harmoniser les politiques, mais il est aussi préoccupé par la sauvegarde des intérêts nationaux vitaux. La sauvegarde des intérêts communautaires dépend, en premier lieu, d'un exécutif indépendant, responsable de sa politique devant une Assemblée européenne.

L'Europe, en effet, ne peut s'organiser en reniant ses traditions politiques et en instaurant une technocratie totalement ou partiellement irresponsable. Déjà, dans la C.E.C.A., ce contrôle est insuffisamment assuré car des décisions importantes sont prises sans le contrôle de l'Assemblée ou des Parlements nationaux. Il semble que, dans les projets d'Euratom et de Marché Commun, des organismes spécialisés soient prévus qui bénéficient d'un statut largement décentralisé. Tels sont, par exemple, le Centre commun de recherche, l'Agence d'approvisionnement pour l'Euratom, le Fonds d'investissements et l'Office monétaire pour le marché commun. Sans doute, cette décentralisation est-elle techniquement et politiquement souhaitable, mais elle ne peut favoriser un régime technocratique. L'exécutif européen doit pouvoir fixer la politique générale de ces organismes et en prendre la responsabilité devant l'Assemblée.

L'Assemblée rappelle à ce sujet que la première prérogative des assemblées démocratiques est de voter le budget.

En troisième lieu, la multiplicité des communautés européennes risque de créer des conflits de compétences, de susciter des politiques contraires ou d'amener des rivalités entre organismes souverains, contrairement aux objectifs de l'intégration. L'Assemblée a déjà proposé la création d'un seul Parlement et d'une seule Cour de Justice assurant le contrôle politique et juridique des différents exécutifs. Au surplus, il lui paraît indispensable de prévoir, dans les traités, une coordination organique, par exemple un Comité des présidents, des bureaux mixtes ou toutes autres institutions imposant des confrontations périodiques et des solutions concertées.

L'Assemblée a déjà exprimé son opinion, au sujet des territoires qui ont, avec les États membres, des liens constitutionnels ou spéciaux. Elle espère

que des formules seront trouvées qui assurent à ces territoires le bénéfice des nouvelles communautés en les y associant intimement.

Fort de l'expérience de la C.E.C.A., l'Assemblée rappelle qu'un marché commun n'implique pas seulement une libération des échanges, mais aussi une solidarité positive qui oblige la Communauté à aider chaque État membre, notamment par la gestion d'un fonds d'investissements, à moderniser son économie et à l'adapter aux conditions nouvelles de la concurrence.

Elle ajoute que progrès économique et progrès social doivent aller de pair et se conditionnent mutuellement. Les organes communautaires doivent donc avoir des pouvoirs suffisants aussi bien dans le domaine social qu'en matière économique.

TABLE ANALYTIQUE

(Les numéros indiqués sont ceux des paragraphes)

A

Accidents du travail 179 à 181 - 188 - 189

Accord

Concernant les relations entre la C.E.C.A. et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 302 - 305 - 306

— Comité de l'acier 305 - 307

— Comité du charbon 305 - 307

— Comité des relations commerciales 305 - 307

— Conseil d'association 303 à 308

De consultation entre la Confédération Suisse et la Haute Autorité 312

Général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) 300 - 307 - 310 - 313 - 316 - 319 - 327 à 329

Relatif à l'établissement des tarifs directs internationaux ferroviaires 237

Relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire de la République autrichienne 261

Relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse 259 - 260 - 311 - 313

Relatif aux frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier sur le Rhin 248

Accords entre entreprises

(Voir « Ententes et concentrations »)

Acier (marché commun)

Aciers spéciaux 103 à 109 - 315 - 338

Contingent tarifaire (Benelux) 83

Convention de Bruxelles pour l'exportation de l'acier 319

Dispositions applicables 82

Droits de douane 82 à 84 - 108 à 114 - 116 - 117

Mesures de sauvegarde 82 - 87 - 107

Nomenclature des produits sidérurgiques 299

Préparation du marché commun 12

Prix 83 - 85 - 89 à 102 - 104 - 107 - 119
Produits déclassés ou de second choix 101
Publicité des barèmes 88 à 101 - 104 - 105 - 373
Recherche technique 299
Relamineurs 119
Sidérurgie italienne 82 - 96 - 108 à 114
Situation de pénurie 82
Taxes sur le chiffre d'affaires 86

Allemagne

Bassins :

- Aix-la-Chapelle 22 - 194 - 207
- Basse-Saxe 22
- Helmstedt 29

Caisse de péréquation fonte-ferraille 131

Charges spéciales des charbonnages 61

Ententes et concentrations 194 - 197 à 202 - 205 - 207 - 211 - 212 - 216 à 219 - 222 - 224

Prélèvement de péréquation 39

Mécanisme financier d'importation du charbon 36

Prix du charbon 31 - 61

Assemblée « ad hoc » 9

Assemblée Commune

Autonomie 351

Bureau (élections) 7

Commission parlementaire mixte (Parlement britannique) 306 - 307 - 324

Commissions 7 - 356 - 359 - 362 à 364

(Voir également « Commissions de l'Assemblée Commune »)

Composition 3

Contrôle parlementaire (voir cette rubrique)

Finances 335

Interprétation du Traité 363

Motion de censure 8 - 354 - 355 - 370

Personnel 347 - 350 - 351

Positions politiques :

- Ententes et concentrations 210 à 226
- Politique européenne des transports 262 à 274
- Politique extérieure 331 à 334
- Politique sociale 190 à 192 - 369
- Relance européenne (voir cette rubrique)
- Révision du Traité (voir cette rubrique)

Règlement 7 - 8

Relations avec

- le Comité consultatif 362 - 364

- le Conseil de l'Europe 8 - 300 - 322
- la Haute Autorité (voir « *Contrôle parlementaire* »)
- le Conseil de Ministres 8 - 362 - 364 - 366
- les organisations internationales 362

Sessions 3 - 354 - 355 - 362 - 364

Sessions jointes (Conseil de l'Europe) 322 - 324 - 362

Assemblée Parlementaire Européenne 159 - 370 à 372 - 377 - 381

Association technique de l'importation charbonnière (A.T.I.C.) 197 - 203 - 211 - 215 - 217

Autriche

Accord sur les prix de l'acier 317

Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires avec l'Autriche 261 - 318

Accord tarifaire 316 - 329

B

Belgique

Bassin du Borinage 40 - 45 - 50 - 171

Bassin de Liège 42

COBECHAR 197 - 204 - 209

Intégration du charbon belge 14 - 39 à 53

Mécanisme de péréquation interne (charbonnages) 40

Mines marginales 40 - 45 - 46 - 50

Prélèvement de péréquation 14 - 39 - 40 - 42 à 45 - 47 à 49 - 52 - 53

Prix du charbon 39 - 42 à 44 - 47 - 49 à 53

Programmes de livraison des charbonnages 41

Bureau international du travail

(Voir « *Organisation internationale du travail* »)

C

Caisse de péréquation des ferrailles importées

[Voir « *Ferraille (marché commun)* »]

Cartels

(Voir « *Ententes et concentrations* »)

Charbon (marché commun)

Approvisionnement 14 - 33 à 38 - 65 - 284 - 307

Charbon américain 20 - 33 - 36 - 38 - 201 - 309 - 326

Charbonnages belges 14 - 39 à 53
 Charbonnages italiens 15
 Charges spéciales des charbonnages allemands 61
 Cokeries italiennes 15 - 55 - 58
 Contrats de livraison et d'affrètement 38
 Dispositions applicables (période transitoire) 13 à 16
 Droits de douane italiens 15 - 55 - 58 - 82 - 108 à 114
 Ententes et concentrations (*voir cette rubrique*)
 Mines marginales 40 - 45 - 46 - 50 - 292
 Modes de cotation 17 - 18 - 22
 Organisation des ventes dans la Ruhr 21 - 24 - 194 - 199 - 200 - 202 - 205 à 207 -
 211 - 212 - 217 - 218 - 222
 Péréquation des charbons importés 38
 — interne des charbons belges 40
 — interne des charbons français 68
 — interne des charbons néerlandais 78
 — interne luxembourgeoise 79 à 81
 Prélèvement de péréquation 14 - 15 - 39 - 40 - 42 à 45 - 47 à 49 - 52 à 54
 Préparation du marché commun 12
 Prime de poste dans les charbonnages allemands 62
 Prix 13 - 14 - 17 à 32 - 36 - 37 - 39 - 42 à 44 - 47 - 49 à 53 - 61 - 79 - 80 - 213
 Prix de zone 13 - 19 - 22 - 29 - 32
 Prix maxima 19 à 21 - 23 à 25 - 27 à 29 - 34 - 39 - 212
 Production charbonnière française 16
 Programmes de livraison 38 - 41
 Publicité des barèmes 18
 Stockage 34 - 292 - 296
 Subventions 20 - 32 - 40 - 43 - 61 à 67 - 69 à 71 - 74 à 77
 Suppression des discriminations 20

Chemins de fer

(*Voir « Transports — Transports ferroviaires »*)

Comité consultatif

Activité 12 - 14 - 21 - 25 - 27 - 29 - 82 - 85 - 87 à 89 - 107 - 122 - 123 - 141 - 149 -
 150 - 152 - 155 - 157 - 162 - 175 - 181 - 182 - 275 - 284 - 292 - 335 - 362 - 373
 Composition 6
 Finances 335
 Rôle 6

Commissions de l'Assemblée Commune 7 - 356 - 359 - 362 à 364

Affaires politiques 302 - 304 - 306 - 309 - 320 - 322 - 323 - 327 - 331 - 333 - 362 -
 367
 Affaires sociales 142 - 143 - 147 - 149 - 150 - 155 - 156 - 159 - 164 - 167 à 170 -
 172 à 174 - 176 - 179 - 182 - 185 - 188 - 369 - 382
 Comptabilité 7 - 345 - 349 - 350 - 360 - 365

- Investissements 30 - 57 - 167 - 276 - 278 - 279 - 286 - 288 - 290 - 296 - 298
 Marché commun 23 - 28 - 37 - 46 - 62 - 99 - 102 - 104 - 123 - 127 - 139 - 212 -
 215 - 221 - 222
 Politique commerciale (sous-commission) 334
 Règlement 7 - 363
 Sécurité et sauvetage dans les mines 185 - 187
 Transports 231 - 235 - 245 - 246 - 250 - 252 - 262 - 263 - 267 - 270 - 271 - 274
- Commission des quatre présidents 335 - 348 - 350 - 351 - 358
- Commissions paritaires 155 à 158 - 373 - 374
- Communauté charbon-acier
 Institutions (mise en place) 1 à 12
 Pouvoirs 378 à 380
 Siège 1
- Communauté Économique Européenne 273 - 297 - 308 - 334 - 370 - 371 - 374 - 375
- Communauté Européenne de l'Énergie Atomique 297 - 370 - 371 - 375
- Comptoir belge des charbons (COBECHAR) 197 - 204 - 209
- Concentrations
 (Voir « Ententes et concentrations »)
- Concurrence 21 - 25 - 28 - 30 - 34 - 43 - 54 - 61 - 77 - 86 - 87 - 89 - 123 - 141 - 193 -
 197 - 198 - 206 - 215 - 217 - 222 - 227 - 228 - 248 - 267 - 286 - 383
- Conférence de Messine 146 - 266 - 267 - 332 - 378 - 379 - 381
- Conférence Européenne des ministres des transports 243 à 247
- Conférence sur la sécurité dans les mines 185 à 189
- Conseil de l'Europe 8 - 9 - 262 - 300 - 322 à 324 - 362
- Conseil de Ministres
 Activité 14 - 21 - 25 - 27 - 29 - 37 - 38 - 57 - 82 - 85 - 87 - 89 - 102 - 104 - 107 -
 122 à 126 - 128 - 133 - 135 - 141 - 143 - 144 - 152 - 162 - 165 - 174 - 175 - 185 -
 189 - 195 - 199 - 209 - 221 - 234 à 236 - 239 - 240 - 243 - 244 - 246 - 247 - 253 -
 254 - 259 - 261 - 262 - 265 - 266 - 275 - 277 - 280 - 283 - 286 - 290 - 292 - 297 -
 298 - 302 - 303 - 307 - 312 - 318 - 323 - 331 - 333 - 339 - 354 - 362 - 364 - 366 -
 383
 Composition 4
 Finances 335
 Mission 4
- Contrôle parlementaire 188 à 190 - 298 - 304 - 324 - 332 - 354 à 357 - 370 - 379 - 383
 Contrôle budgétaire 356 - 358 à 360 - 365 - 371
 — politique 356 - 361 - 362 - 366 - 367
 Questions écrites 357 - 364
 Résolutions 355 - 362

Cour de Justice

Avocats généraux 5

Compétence 5 - 24 - 363 - 383

Finances 335

Greffier 5

Juges 5

Personnel 348

Président 5

Recours 23 à 25 - 44 - 47 - 62 - 80 - 81 - 96 - 97 - 130 - 133 - 136 - 202 - 203 - 206 - 351 - 353 - 364

Convention européenne de sécurité sociale pour les travailleurs migrants 154

Coordination

Investissements 277 - 279 - 280 - 288

Transports 227 - 262 à 274

D

Danemark 319 - 320 - 326

Décision du Conseil de Ministres relative à l'application de l'article 69 du Traité (Libre circulation de la main-d'œuvre) 144 - 145

Dépenses administratives de la Communauté

(Voir « *Finances de la Communauté* »)

Discriminations

Principe de non-discrimination 44 - 79 - 80 - 91 à 93 - 96 - 98 - 100 - 115 à 119 - 141 - 143 - 324

Suppression des discriminations 20 - 85 - 227 - 229 à 232 - 242 - 245 - 246 - 250

Durée du travail 149 à 152 - 179 - 180 - 188 - 369

E

Emprunts de la Haute Autorité 177 - 275 - 288 - 294 - 313 - 335 - 342

Emprunts américains 174 - 176 - 287 - 294 - 309 - 310 - 337

Énergie (Politique de l')

(Voir : « *Haute Autorité — Politique de l'énergie* » et « *Protocole entre la Haute Autorité et le Conseil sur les moyens d'assurer une politique coordonnée de l'énergie* »)

Énergie nucléaire (utilisation) 381

Ententes et concentrations 23 - 34 - 193 - 226 - 245 - 246 - 252 - 324 - 373 - 374

Accords d'achats en commun 198

— de ventes en commun 196 - 198 - 201 - 204 - 208

Association technique de l'importation charbonnière (A.T.I.C.) 197 - 203 - 211 - 215 - 217

Comptoir belge des charbons (COBECHAR) 197 - 204 - 209
Contrôle de la Haute Autorité 193 - 195 - 200 - 204 - 212 - 215 - 218 - 221 - 222
Dispositions applicables 193
Gemeinschaftsorganisation Ruhrkohle (GEORG) 197 - 199 - 200 - 202 - 211 - 217
Oberrheinische Kohlenunion (O.K.U.) 194 - 207
Production intéressée 220
Ruhr :
Bureau commun 200 - 217
Comité consultatif 200
Commission des normes 200
Comptoirs de vente 199 - 200 - 206 - 209
Négociants en gros 202 - 205 - 206
Zones de vente 200 - 206

États membres

Compétences :

Investissements 277 - 278 - 280 - 283 - 290
Politique commerciale 334
Politique fiscale 86
Politique sociale 141 à 143 - 145 - 148 - 154 - 156
Prix 102
Réemploi et réadaptation 163 - 165 - 166 - 169
Sécurité du travail 185 - 187 - 188 - 374
Transports 227 - 237 - 241 - 252

Harmonisation des politiques économiques 102

États-Unis 30 - 138 - 139 - 161 - 186 - 276 - 301 - 309 - 310 - 326 - 327 - 329

F

Ferraille

Approvisionnement 120 à 122 - 124 - 128 - 130 - 134 - 138 - 139 - 198
Bureau paritaire des consommateurs et des négociants 122
Caisse de péréquation des ferrailles importées 122 - 123 - 128 - 137 - 139
Caisse de péréquation fonte-ferraille en Allemagne 131
Consommation 120 - 128 - 129 - 135
Contrôle de la Haute Autorité 122 - 128 - 135
Office commun des consommateurs de ferraille (O.C.C.F.) 122 à 124 - 128 - 132 - 137
Péréquation pour la ferraille importée 121 à 129 - 132 - 133 - 135 à 137 - 139
Prix 120 à 123 - 126 - 133 - 139
Répartition 120 - 121 - 136 - 198
Substitution de la fonte à la ferraille 125 - 126 - 129 - 130 - 134 - 285
Versements de péréquation 123 - 132 - 133 - 135

Finances de la Communauté

Banque internationale des règlements internationaux 337 - 342

Commissaire aux comptes 335

Dépenses administratives 335 - 338 - 339 - 345 à 347 - 358 - 365

Emprunts 174 - 176 - 177 - 275 - 287 - 288 - 294 - 309 - 310 - 313 - 335 - 337
342

États prévisionnels 335 - 345 - 346 - 358 - 365 - 371

Fonds de garantie 336 à 338

Fonds de réadaptation 163 - 167 - 338 - 339 - 343 - 380

Fonds de recherche technique 338 - 339 - 343

Prélèvement général 12 - 176 - 335 à 340 - 343 - 347 - 360 - 365 - 373 - 374

Prélèvement de péréquation 14 - 15 - 39 - 40 - 42 à 45 - 47 à 49 - 52 à 54 - 336

Prêts 275 - 279 - 335 - 337 - 342

Fonds de garantie 336 à 338

Fonds de recherche technique 338 - 339 - 343

Formation professionnelle de la main-d'œuvre 147 - 148 - 160 à 162 - 181 - 189 - 373

France

Aciers spéciaux 106 - 107

A.T.I.C. 197 - 203 - 211 - 215 - 217

Bassins :

Centre-Midi 72 - 255 - 256

Lorraine 22 - 29 - 65 - 67 - 73 à 76 - 207

Nord et Pas-de-Calais 21 - 23 - 24 - 66 - 213

Péréquation interne des charbons français 68

Production charbonnière 16

Recours du gouvernement français devant la Cour de Justice 96 - 97 - 203

Subventions 64 à 67 - 69 à 71 - 74 à 77 - 106

G

Gemeinschaftorganisation Ruhrkohle (GEORG) 197 - 199 - 200 - 202 - 211 - 217

Grande-Bretagne 30 - 36 - 161 - 162 - 180 - 301 à 308 - 327 - 373 - 381

Zone de libre-échange 307 - 308 - 324 - 333

H

Haute Autorité

Application du Traité 44

Composition 2

Déclarations du président devant l'Assemblée 361

Nomination des membres 2

Observation des objectifs fondamentaux du Traité 97

Organisation administrative 10

Politique :

Charbon 199 - 215 - 284 à 286 - 290 - 292 - 296 - 373

Énergie 283 - 285 - 286 - 290 - 296 à 298 - 326 - 331

Ententes et concentrations 194 à 209 - 221 à 223 - 225

Investissements 277 - 279 - 282 - 287 - 288

Sidérurgie 286 - 290 - 292

Questions sociales 141 - 143 - 149 - 164 - 169 - 170 - 181 - 190 - 192 - 324 - 373

Rapport général 190 - 298 - 322 - 326 - 355 - 364 - 365

Hygiène et sécurité du travail 161 - 179 à 189 - 373

Accidents du travail 179 à 181 - 188 - 189

Aide financière de la Haute Autorité 181 - 184 - 189

Conférence sur la sécurité dans les mines 185 à 189

Maladies professionnelles 179 - 181 - 183

Organe permanent pour la sécurité dans les mines 186 à 189

Recherche et documentation 179 à 184 - 186 - 188

Sécurité du travail dans l'industrie sidérurgique 187 - 189

I

Importations de charbon

[Voir « Charbon — Marché commun (approvisionnement prix charbon américain) »]

Information de l'opinion publique 364 - 375

Institutions (C.E.C.A.)

Liaisons inter-institutionnelles 11

Mise en place 1 à 12

(Voir également « Assemblée Commune », « Cour de Justice », « Conseil de Ministres », « Haute Autorité »)

Intégration du charbon belge 14 - 39 à 53

Intégration du charbon italien

Cokeries 15 - 55 - 58

Mines de Sulcis 15 - 54 - 56 - 57 - 60

Investissements 12 - 31 - 110 - 134 - 136 - 139 - 140 - 151 - 172 - 174 - 176 - 191 - 193 - 201 - 216 - 221 - 272 - 276 à 280 - 285 - 287 - 297 - 301 - 305 - 307 - 341 - 380

Avis de la Haute Autorité 275 - 288

Coordination 277 - 279 - 280 - 288

Financement 275 - 277 - 279 - 287 - 288 - 294 - 298 - 337 - 339 - 340 - 344

Programmes 275 à 277 - 287 à 289 - 293 - 373

Italie

Approvisionnement en charbon 35

Cokeries 15 - 55 - 58

Droits de douane 15 - 55 - 58 - 82 - 108 à 114 - 116
Intégration du charbon italien 15
Mines de Sulcis 15 - 54 - 56 - 57 - 59 - 60 - 171
Prélèvement de péréquation 15 - 39 - 54
Recours du gouvernement italien devant la Cour de Justice 96
Sidérurgie 82 - 96 - 108 à 114

J

Juges (Cour de Justice) 5

L

Libre circulation de la main-d'œuvre 141 - 148 - 170 - 380

Carte de libre circulation 142

Carte de travail 143 - 145

Décision du Conseil de Ministres relative à l'application de l'article 69 du Traité
144 - 145

Logements ouvriers 148 - 172 à 178 - 276 - 277 - 288 - 324 - 344 - 369

Aide financière de la Haute Autorité 172 - 173 - 175 à 178

Commissions régionales 175

Programmes de construction 172 - 174 - 177 - 178

Recherches expérimentales 172 - 175 à 177

Luxembourg

Péréquation interne (charbon domestique) 79 à 81

Récours du gouvernement luxembourgeois-devant la Cour de Justice 80 - 81

Main-d'œuvre

Conditions de vie et de travail 62 - 149 à 159

Offres et demandes d'emplois 143 - 145 - 146

Pénurie 62 - 141 - 160 - 161 - 168 - 373

Statut du mineur 192

Travailleurs qualifiés 141 - 142 - 145 - 160 - 168

(Voir également : « Durée du travail », « Formation professionnelle », « Hygiène
et sécurité du travail », « Libre circulation », « Réemploi et réadaptation »)

Maladies professionnelles 179 - 181 - 183

Motion de censure 8 - 354 - 355 - 370

N

Navigation intérieure

(Voir « Transports »)

O

- Oberrheinische Kohlenunion (O.K.U.) 194 - 207
Objectifs généraux 275 à 279 - 287 - 296 - 373
 Mémorandum 130 - 141 - 191 - 285 - 290 - 291
 Politique économique à court terme 278 - 298 - 305 - 307
 — — à long terme 14 - 278 - 286 - 288 - 296 - 305 - 307 - 339
Office commun des consommateurs de ferraille (O.C.C.F.)
 (Voir « Ferraille — marché commun »)
Organe permanent (sécurité dans les mines) 186 à 189
Organisation Européenne de Coopération Économique (O.E.C.E.) 263 - 300 - 307 -
 308 - 319 - 323 - 325 - 326 - 333 - 380 - 381
Organisation internationale du travail 154 - 161 - 180 - 330

P

Pays-Bas

- Péréquation interne des charbons néerlandais 78
Prélèvement de péréquation 39
Recours du gouvernement devant la Cour de Justice 24

Péréquation

- Caisse de péréquation fonte-ferraille en Allemagne 131
Péréquation des charbons importés 38
 — pour la ferraille importée 121 - 129 - 132 - 133 - 135 à 137 - 139
 — interne des charbons belges 40
 — interne des charbons français 68
 — interne des charbons néerlandais 78
 — interne luxembourgeoise 79 à 81
Prélèvement de péréquation (charbon) 14 - 15 - 39 - 40 - 42 à 45 - 47 à 49 - 52
à 54 - 336

Personnel de la Communauté 347

- Effectifs 335
Recrutement 349 - 352
Situation juridique 348 - 352
Statut 348 à 353
Traitements 335 - 349 - 351

Politique charbonnière 30 - 199 - 215 - 221 - 284 à 286 - 290 à 292 - 373

- Mémorandum de la Haute Autorité sur la politique charbonnière 284 - 286 - 296

Politique sociale

- (Voir : « Commissions paritaires », « Convention européenne de sécurité sociale pour les travailleurs migrants », « Durée du travail », « États membres (compétences) », « Formation professionnelle de la main-d'œuvre », « Haute Autorité — Politique sociale », « Hygiène et sécurité du travail », « Libre circulation de la main-d'œuvre », « Logements ouvriers », « Réemploi et réadaptation »)

Politique économique à court terme 278 - 298 - 305 - 307

Politique économique à long terme 14 - 278 - 286 - 288 - 296 - 305 - 307 - 339

Pouvoirs de la Communauté 378 à 380

Prélèvement général 12 - 176 - 335 à 340 - 343 - 347 - 360 - 365 - 373 - 374

Prélèvement de péréquation (charbon) 14 - 15 - 39 - 40 - 42 à 45 - 47 à 49 - 52 à 54 - 336

Prêts de la Haute Autorité aux entreprises 275 - 279 - 335 - 337 - 342

Prix maxima du charbon 19 à 21 - 23 à 25 - 27 à 29 - 34 - 39 - 212

Recours du gouvernement néerlandais 24

Prix de zone (charbon) 13 - 19 - 22 - 29 - 32

Protocole entre la Haute Autorité et le Conseil sur les moyens d'assurer une politique coordonnée de l'énergie 297 - 298

Publicité des barèmes

Industrie charbonnière 18

— sidérurgique 88 à 101 - 104 - 105 - 373

Transports 227 - 246 - 251 - 254 - 270 - 271

R

Recherche technique (Fonds de) 338 - 339 - 343

Recours (Cours de Justice) 23 à 25 - 44 - 47 - 62 - 80 - 81 - 96 - 97 - 130 - 133 - 136 - 202 - 203 - 206 - 351 - 353 - 364

Réemploi et réadaptation 141 - 163 à 171 - 380

Aide à la réadaptation 87 - 165 - 167 - 169 à 171 - 369

Compétence des États membres 163 - 165 - 166 - 169

Évolution de l'emploi 163 - 165 - 167 - 192 - 373

Fonds de réadaptation 163 - 167 - 338 - 339 - 343 - 380

Relance européenne 376 à 383

Relations extérieures de la Communauté 300 à 334

Accord concernant les relations entre la C.E.C.A. et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 302 à 306

Autriche 314 à 318

— Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux 261

Conseil de l'Europe 300 - 322 à 324 - 362

États-Unis (voir « États-Unis » et « Emprunts de la Haute Autorité »)

GATT 300 - 307 - 310 - 313 - 316 - 319 - 327 à 329

Grande-Bretagne (voir cette rubrique)

Japon 321

O.E.C.E. 300 - 307 - 308 - 319 - 323 - 325 - 326 - 333 - 380 - 381

O.I.T. 330

O.N.U. 330

Suisse 311 à 313

— Accord de consultation 312

— Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux 259 - 260 - 311 - 313

Venezuela 321

Représentants à l'Assemblée Commune

Désignation 3

Droit d'initiative 357

Mandat 8

Révision du Traité 368 à 375

Ruhr

Organisation des ventes 21 - 24 - 194 - 199 - 202 - 205 - 207 - 211 - 212 - 218 - 222

— Bureau commun 200 - 217

— Comité consultatif 200

— Commission des normes 200

— Comptoirs de vente 199 - 200 - 206 - 209

— GEORG 197 - 199 - 200 - 202 - 211 - 217

— Négociants en gros 202 - 205 - 206

— Zones de vente 200 - 206

Prix maxima 21 - 23 - 25 - 27 - 29

S

Salaires 27 - 30 - 31 - 106 - 141 - 149 - 150 - 152 - 155 - 156 - 159 - 161 - 168 - 189 - 369

Secret professionnel 215 - 221 - 363 - 364 - 373

Sécurité sociale 31 - 142 - 146 - 150 - 152 - 369

Convention européenne de sécurité sociale pour les travailleurs migrants 154

Sécurité du travail

(Voir « Hygiène et sécurité du travail »)

Sessions de l'Assemblée Commune 3 - 354 - 355 - 362 - 364

Sessions jointes 322 - 324 - 362

Siège (de la Communauté) 1

Situation de pénurie 33 - 34 - 37 - 82 - 125 - 127 - 130 - 136

Statut du personnel de la Communauté 348 à 353

Statut du Mineur 192

Stockage 34 - 192 - 292 - 296

Ferraille 121 - 128 - 137

Subventions 20 - 32 - 40 à 43 - 61 à 67 - 69 à 71 - 74 à 77 - 373

Suisse

Accord de consultation entre la Confédération suisse et la Haute Autorité 312

Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse 259 - 260 - 311 - 313

Emprunts 294 - 313 - 342

Transports 259 - 260 - 311 - 313

T

Transports 227 à 274

Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires avec l'Autriche 261 - 318

Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires avec la Suisse 259 - 260 - 311 - 313

Accord relatif aux frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier sur le Rhin 248

Commission d'experts 227 - 235 - 242 - 243 - 251 - 256

Compétence des États membres 227 - 237 - 241 - 252

Concurrence 227 - 228

Conférence européenne des ministres des transports 243 à 247

Coordination 227 - 262 à 274

Dispositions applicables 227

Formation des prix 227 à 229 - 233 - 236 à 238 - 249 - 251 à 253 - 260 - 268 - 269

Frets fluviaux 241 - 243 à 248

Mesures tarifaires intérieures spéciales 63 - 72 - 227 - 255 à 258

Navigation rhénane 241 - 244 - 247 - 248

Publicité des barèmes 227 - 246 - 251 - 254 - 270 - 271

Tarif direct général C.E.C.A. 238 - 240

Tarifs directs internationaux 26 - 227 - 233 à 240 - 259 - 311 - 313

Transports par eau 77 - 241 à 248 - 266

Transports ferroviaires 228 à 230 - 232 - 233 - 236 - 237 - 255 - 257 à 261 - 266

Transports routiers 249 à 254 - 266

Z

Zone de libre-échange 307 - 308 - 324 - 333

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2037/2/58/2

